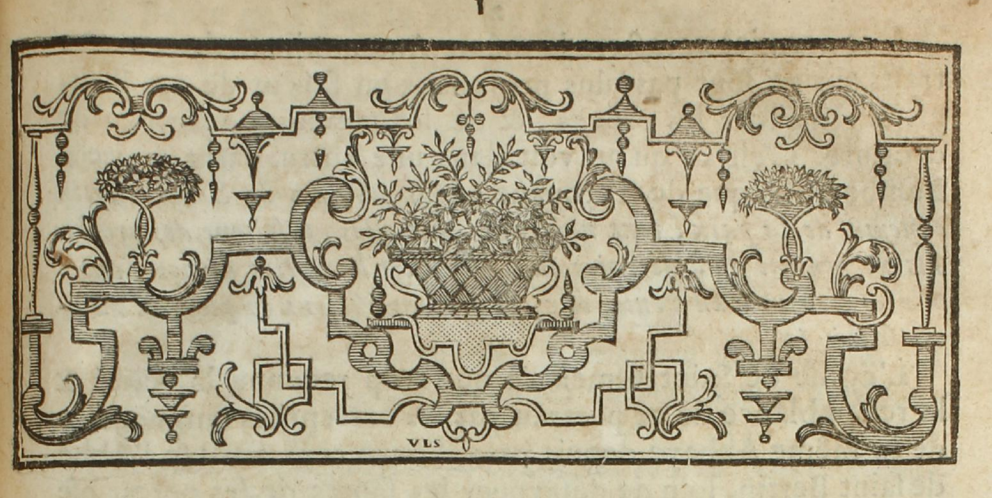


MEMOIRE

POUR les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de ſaint Omer, parties intervenantes dans l'Inſtance pendante au Conſeil

ENTRE *Meſſire Joſeph Alphonſe de Valbelle, Evêque de ſaint Omer,*

ET *les Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye de ſaint Bertin.*



IL y a près de ſix ſiécles, qu'un grand Evêque de l'Egliſe de France repreſentoit *les Abbé & Moines de ſaint Bertin* comme des voiſins *fâcheux & incommodes par une avidité démeſurée pour s'emparer des droits d'autrui, eux qui devroient être ſi contens de ce qui leur appartient.* QUORUMDAM *Monachorum nos infeſtat improbitas, quibus cum inceſſanter ſufficere debeant ſua, irreverenter invadere cupiunt aliena;* HI SUNT ABBAS ET MONACHI SANCTI BERTINI. (*a*) Telle étoit dans le XII Siécle la plainte d'Etienne de Tournay, ce Prélat qui par ſa piété & ſes lumieres mérita l'eſtime des Papes & de nos Rois, mais qui ne put éviter d'avoir des démêlés avec l'Abbaye de ſaint Bertin.

(*a*) *Steph. Tornac. Ep. 228. Petr. Aurelianen.*

A ce premier caractere le même Auteur ajoute deux autres traits qui ne sont pas plus prévenans en faveur de ces Religieux : d'aimer les procès, & de les conduire avec peu de droiture. C'est ce qu'on voit dans une autre lettre écrite à Lambert Evêque de Terouane : *Vos Moines de Saint Bertin ennemis de la paix, font naître des querelles, suscitent des procès. Ils ne pensent qu'à détruire ou à obscurcir la justice de notre cause par les détours d'un d'entre eux, homme artificieux & plein de mauvaise foi.* (a)

L'Eglise de Saint-Omer n'a que trop reconnu la vérité & la ressemblance de ce portrait par les entreprises sans nombre de la même Abbaye depuis près d'onze cens ans ; & l'Abbé de saint Bertin, loin de désavouer les fautes de ses peres, ose aujourd'hui les employer sérieusement pour sa défense, & en faire dans le procès verbal des moyens & des armes contre le Chapitre de Saint-Omer.

Trois prétentions de cet Abbé font l'objet de la présente contestation. Il s'agit de la procession de l'Eglise Cathédrale le jour de la Fête-Dieu, c'est-à-dire, de la plus auguste cérémonie de l'année, où le même Abbé prétend introduire une anarchie & une confusion sans exemple.

1° Il veut être en droit d'y marcher avec la crosse & la mitre, non-seulement sans aucune permission, mais malgré M. l'Evêque & malgré le Chapitre.

2° En l'absence de M. l'Evêque, il prétend porter le Saint-Sacrement, & il étend ce droit à son Prieur au défaut de M. le Doyen, exclusivemeut à tout le Chapitre.

3° Enfin quand M. l'Evêque porte le Saint-Sacrement, l'Abbé veut marcher au milieu devant le Dais, pour fermer ainsi les Doyen & Chanoines de la Cathédrale, qui tiennent la droite, également comme ses Religieux qui sont à la gauche.

L'Abbé ne fonde nullement ses prétentions exorbitantes sur les regles ordinaires ni sur le Droit Commun. Il reconnoît que les loix générales & les regles du droit ne sont pas pour lui. Il vante une prétendue Sentence Arbitrale, ou un faux Concordat : c'est son fort. Il y ajoute des Bulles de sa façon, c'est-à-dire, fausses, obreptices, & pleines d'abus ; voilà ses

(a) Monachi vestri de S. Bertino infesti festinant ad jurgia, lites excitant, & per unum de numero eorum qui claudicat in semitis suis, rectitudinem justitiæ nostræ tortuosa appellatione invertere volunt & involvunt. *Ep.* 200 *Lambino Morin.*

loix. Parce qu'il ſent le défaut de ces titres, il prétend les ſoutenir par un droit imaginaire de Patronat ſur l'Egliſe de Saint-Omer. L'Abbaye a eû le ſecret de s'en faire des preuves; l'Abbé les a produites dans l'inſtruction de cette cauſe & les a fait ſignifier à ſes parties pour lui ſervir au procès. Enfin les Moines ont ſouvent employé contre l'Egliſe de Saint-Omer le dol, la violence & les voies de fait. Qui peut après cela douter qu'ils ne s'attribuent differentes poſſeſſions? Tels ſont les moyens de l'Abbé de ſaint Bertin.

Pour les détruire & traiter la matiere avec ordre, le Chapitre de Saint-Omer reduit ſes moyens aux propoſitions ſuivantes.

PREMIERE PROPOSITION. Cette affaire n'eſt point ſommaire, ni par ſa nature, ni par les productions de l'Abbé de ſaint Bertin.

L'on oppoſe cette propoſition aux efforts continuels & incroyables de l'Abbé, pour faire ôter aux Chanoines le tems d'inſtruire une cauſe importante, qu'il a lui-même rendue très-vaſte par la qualité & le nombre des titres qu'il a produits.

Les ſix autres propoſitions ſont liées par un enchaînement naturel, ſoit entre elles, ſoit avec les titres & les moyens de l'Abbaye qu'il faut combattre.

SECONDE PROPOSITION. Le Droit Commun combat toutes les prétentions de l'Abbé de ſaint Bertin contre la Cathedrale de Saint-Omer.

TROISIE'ME PROPOSITION. Cette Egliſe a toujours eu, même avant ſon erection en Cathedrale, une prééminence marquée ſur l'Abbaye de ſaint Bertin.

QUATRIE'ME PROPOSITION. Jalouſie & entrepriſes des Moines contre la prééminence des Chanoines depuis pluſieurs ſiécles.

CINQUIE'ME PROPOSITION. Fauſſeté & nullité d'une prétendue Sentence arbitrale, dont l'Abbé de ſaint Bertin veut ſe prévaloir.

SIXIE'ME PROPOSITION. La prétendue Sentence arbitrale ſuivie de nouveaux deſordres & d'entrepriſes plus multipliées contre les droits de l'Epiſcopat & du Chapitre.

SEPTIE'ME PROPOSITION. Point de poſſeſſion pour l'Abbé de ſaint Bertin.

PREMIERE PROPOSITION.

Cette affaire n'est pas sommaire, ni par sa nature, ni par les productions de l'Abbé de S. Bertin.

Quelque examen que méritent les trois demandes de l'Abbé de Saint-Bertin, qui font le sujet de cette contestation, il falloit, selon lui, traiter cette affaire sommairement ; & les Religieux qu'il a établis ses agens, n'ont cessé d'annoncer partout, que *peu de lignes* suffisoient pour l'instruction ; que sans entendre le Chapitre, il falloit le condamner, son intervention n'étant que simulée & une pure collusion avec son Evêque : que c'étoit *surprendre la religion* du Roi, que d'accorder au Chapitre le tems nécessaire pour se défendre : (*a*) que pour eux, ils réduisoient tous leurs moyens à une Sentence Arbitrale soutenue par leurs Bulles, & par la possession.

Est-ce ainsi que des Religieux portent la calomnie & le faux jusqu'au pied du thrône avec tant de confiance ? Intervention simulée, voilà la calomnie que l'Abbé vient encore de renouveller dans son dernier Mémoire. (*b*) Les moyens de l'Abbaye réduits à une prétendue Sentence arbitrale jointe à ses Bulles & à sa prétendue possession : voilà le faux ; puisqu'en même tems qu'on se vantoit par tout de se réduire à ces moyens, l'on faisoit signifier au Chapitre nombre de titres (*c*), qui demandent un examen sérieux.

Entre ces titres, les trois premiers suffisent seuls pour être la matiere de recherches très-longues, & de plusieurs dissertations, puisqu'ils remontent à des faits de près de onze cens ans, & qu'ils ne vont à rien moins qu'à attribuer à l'Abbaye un droit de Patronat sur l'Eglise Cathedrale.

En effet si celui-là est Patron, qui a fondé, bâti & doté une Eglise, selon cette maxime du droit :

Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus :

Ces trois premiers titres contiennent des faits qui donnent à l'Abbaye de Saint-Bertin ces trois prérogatives sur l'Eglise de Saint-Omer.

Neanmoins les Chanoines sont munis de titres certains qui détruisent la vanité de ces Moines. Engagés par serment à soutenir l'honneur, les biens & les droits de leur Eglise, peuvent-ils se dispenser d'entrer dans cette contestation ? Et par cela

(*a*) *Procès verbal* du 2 Juin 1733, & du 25 Septembre 1734. (*b*) *Pages* 1 & 2. (*c*) Le 18 Juillet 1733.

ſeul, les Moines ne ſont-ils pas convaincus d'avoir voulu ſurprendre la religion du Conſeil, quand ils ont prétendu rendre cette conteſtation ſommaire ?

En effet, leurs diſcours retranchent tout ce qui eſt étranger à une prétendue Sentence arbitrale : voilà ce qu'ils ont annoncé pour précipiter le Jugement, pendant qu'ils ont conduit l'affaire par d'autres routes, & qu'ils y ont ajouté des faits & des piéces dont il eſt impoſſible de découvrir la verité ſans fouiller dans les Archives & les Cartulaires, ſans examiner les Regiſtres & les Actes les plus anciens.

Dès que les Religieux de ſaint Bertin font entrer dans la conteſtation les commencemens de l'Egliſe de Saint-Omer, le Chapitre n'a pas d'autres regles à ſuivre que celles que des perſonnes habiles lui ont tracées. „ Qui voudroit bien ſçavoir „ l'hiſtoire de France, dit Mezeray dans ſa Préface, il „ faudroit qu'il lût & relût avec grand ſoin tous les Au„ teurs .... qu'il les conferât enſemble, les expliquât, & en „ tirât le ſens & le bon ſuc.. Il faudroit qu'il feuilletât toutes „ les Archives, Titres, Fondations, Epitaphes & Contrats ... „ Il faudroit qu'il poſſedât la connoiſſance de tous les hommes „ doctes, verſés en cette matiere. „ Le Chapitre eſt en droit de parler après ce grand Maître de l'hiſtoire, & il ne peut ſe diſpenſer de ſuivre, par rapport à l'origine de ſon Egliſe, le chemin qui lui eſt montré par un guide ſi éclairé. Le Pape Alexandre VII penſoit, comme Mezeray, qu'il n'y a pas de plus grande reſſource pour éclaircir les faits de l'antiquité, que de conſulter les Archives des Egliſes, & de tirer des chartres & des manuſcrits les preuves de l'hiſtoire ; pourvû qu'on le faſſe avec le diſcernement d'une critique exacte, parce qu'il s'y trouve ſouvent du faux qui ne s'apperçoit que par un petit nombre de perſonnes les plus éclairées. (a)

Les Religieux de ſaint Bertin qui produiſent trois Extraits d'un Auteur fabuleux concernant l'origine d'une Egliſe célebre, & la premiere de celles qui ſont dans l'ancien pays des Morins, ſeront-ils en droit de faire reſpecter ces fables, ſans qu'il ſoit permis aux Chanoines de les détruire par les regles qui ont été données ſur cette matiere par un Pape, & par Mezeray, c'eſt-à dire, par tout ce qu'il y a de plus grand dans l'Egliſe, ou de plus verſé dans l'hiſtoire ?

Si l'examen des faits contenus dans les trois premieres pié-

(a) *Acta SS. in propylæo antiquario, ad tom. 2 Aprilis.*

ces signifiées par les Religieux de S. Bertin le 18 Juillet 1733, empêchent que cette affaire ne soit sommaire, combien moins le sera-t-elle, quand on y ajoutera la discussion des trois Bulles d'Alexandre IV, de Jean XXIII, de Clement IV, toutes antérieures à la contestation présente, & qu'on en remarquera l'inutilité, les nullités, ou les autres défauts dont elles sont affectées ? Combien moins cette affaire sera-t-elle de *quelques lignes*, quand elle sera chargée de l'examen de tout ce qui a été dit & produit contre M. l'Evêque; puisque l'Abbé de saint Bertin, *emploie contre les Chanoines*, dans le Procès-verbal, *ce qui a été dit & produit contre M. de Saint-Omer, partie principale.* (a)

Il est donc constant qu'à s'arrêter aux productions faites par l'Abbaye, l'instruction de cette affaire ne peut être sommaire, puisque l'Abbaye y a fait entrer un nombre de faits contestés entre les deux parties, que le Chapitre ne peut se dispenser d'examiner. Ainsi tant de manœuvres employées par les Religieux de saint Bertin, sommations, discours, lettres, menaces, tant de mouvemens & d'importunités partout où ils pouvoient trouver accès, n'aboutissoient qu'à surprendre la Religion de Sa Majesté, & à soumettre les Chanoines d'une Cathedrale à la prétendue Sentence arbitrale, c'est-à-dire, à un sistême monstrueux de cérémonies humiliantes, qui n'est que le fruit des fables inventées par ces Moines, sans donner au Chapitre le tems de renverser ce sistême, & tout ce qui en a été le fondement.

Il y a une difference essentielle entre les Chanoines & les Religieux de saint Bertin, par rapport à l'instruction du Procès. Ceux-ci ont fini leurs recherches il y a plus de trente ans. Le Chapitre n'a commencé son travail que depuis peu. Il est contre la verité que le Chapitre ait instruit cette contestation depuis 1703, comme les Religieux de saint Bertin ont eu la témérité de l'avancer : feu Messire Louis Alphonse de Valbelle, Evêque de Saint-Omer, défendit seul & sans le Chapitre, parce que le Procès étoit né à l'occasion des censures qu'il avoit prononcées contre l'Abbé, qui par voie de fait avoit voulu se mettre en possession des prérogatives prétendues. Depuis ce tems-là le Chapitre ne pensa plus à instruire un Procès qu'on regardoit comme anéanti par un Arrêt provisionnel en faveur de la Cathedrale, & par la modération d'un autre Abbé.

(a) Procès verbal du 2 Juin 1733.

Il étoit donc nécessaire d'entendre le Chapitre sur toutes les piéces du Procès, & de lui accorder le tems de ramasser ses preuves, pour ne pas violer une maxime du droit des gens & de la Loi naturelle, que les Livres saints ont canonisée : (*a*) Aussi la Cour a-t elle été bien éloignée de violer cette Regle. Si l'Abbé & ses agens ont obtenu par leurs importunités des ordres multipliés pour clorre le Procès-verbal, ces ordres mêmes montrent la justice du Roi, qui a eu la bonté d'en suspendre l'exécution, & d'accorder de nouveaux délais.

En effet ce Procès ne pouvoit par sa nature être traité sommairement. Il s'agit de la prééminence d'une Cathedrale, droit fondé sur la police generale de l'Eglise, & sur les principes de la Hiérarchie ; droit vainement attaqué par des Religieux porteurs de titres faux, inutiles, pleins d'abus. Il s'agit de décider si à la vûe de tout le Clergé & de tout le peuple, un Abbé viendra se soumettre une compagnie qui est au-dessus de lui, & malgré elle lui enlever le Saint des Saints sur un Autel, & dans un Chœur, où cet Abbé est un étranger & un inconnu.

Cette contestation regarde une Eglise du Royaume, c'est-à-dire, une de ces Eglises, qui, sous la protection de nos Rois, ont toujours été des modeles de la discipline canonique, selon le témoignage des Papes, & ont évité avec plus de soin tout ce qui pourroit en alterer l'ordre & la beauté. (*b*).

Il s'agit de regler cette contestation, non-seulement sur des Actes de possession, au cas qu'il y en eût, mais sur les titres, pour voir, s'ils sont tels, que l'on puisse sur ces piéces établir une possession. Dès qu'il s'agit d'un droit public, tel qu'est la prééminence d'une Cathedrale, la question du fait ne doit pas être separée d'une question plus generale, dont elle dépend. Il s'agit d'examiner les fondemens de ce droit ou de cette prééminence, pour decider ensuite si la possession au contraire a été intro-

(*a*) Non est Romanis consuetudo damnare aliquem hominem, priusquam locum defendendi accipiat. *Act.* 25, 16.

(*b*) Non sic Judex litem abbreviet quin probationes necessariæ & defensiones legitimæ admittantur. Clem. *Sæpe contingit.*

(*c*) Quod nullus sine judiciario ordine damnari valeat. *Causa* 2, *quæst.* 1. *Per totam.*

(*c*) Quanto Gallicana Ecclesia majorum personarum scientia & honestate præfulget, eò cautiùs nititur cavere quæ confundere ecclesiasticam videantur honestatem. Alex. III cap. *Quanto Gallicana.*

Cum Ecclesia Gallicana per Dei gratiam tamquam lucerna super candelabrum posita aliis luceat per exemplum, ut videntes opera ejus bona glorificent Patrem cœlestem. Honorius III cap. *Cum creatura.*

duite, & si elle a pû être légitimement prescrite; ce qui regarde non-seulement l'Eglise de Saint-Omer, mais l'interêt de toute l'Eglise. C'est un principe de M. Bignon dans un Procès en matiere de Privileges. (*a*) Aussi jamais les contestations, en cette matiere, n'ont été traitées sommairement à aucun Tribunal.

Quelles discussions dans tous les Procès de cette nature, qui dans le dernier siécle ont été portés au grand Conseil, ou au Parlement de Paris. (*b*)

Innocent III, ce Pape si décidé, ordonna autrefois que l'Eglise de Riga en Livonie, qui étoit en possession de ne relever d'aucun Métropolitain, resteroit dans sa liberté jusqu'à ce que la question fût reglée dans un Concile General.

Le Cardinal Palavicin livre 19 de l'Histoire du Concile de Trente, parlant de la contestation qu'il y avoit eue pour le rang dans le Concile, entre l'Abbé de Clairvaux & les Abbés de la Congregation du Mont-Cassin, dit que pour décider sur ce differend, il auroit été necessaire d'examiner un nombre de Chartres & de Titres anciens, ce qui demandoit beaucoup de ems & un grand travail. (*c*)

Pie IV crut devoir terminer une dispute de ce genre qui étoit entre les Chanoines Reguliers de la Congregation de Latran, & les Benedictins de la Congregation du Mont-Cassin depuis plus d'un siécle, *ab antiquis usque temporibus etiam suprà centum annos retroactos*. L'affaire avoit été examinée par differens Juges & par les Auditeurs du Palais Apostolique. Cependant le Pape établit une commission nouvelle pour prendre connoissance de ce démêlé, & les Cardinaux Commissaires ne prirent leurs conclusions (en faveur des Chanoines contre les Benedictins) qu'après plusieurs audiences, & sur une discussion exacte qui avoit dissipé tous les doutes & levé toutes les difficultés, *dictis partibus.... pluries auditis, dubiisque emergentibus ad plenum discussis, & resolutis.*

Il est vrai qu'en 1631, où il s'est agi de regler le rang, la marche & la séance dans les actions publiques & particulieres entre les Freres Laïs Capucins Profes, & les Novices Clercs, la procedure fut des plus sommaires. Le R. P. F. Jerôme de

(*a*) *Journal des Audiences, tom.* 1. *l.* 7. *c.* 42. (*b*) *Journal des Audiences, tom.* 2. *l.* 5. *c.* 30. *l.* 6. *c.* 8. *tom.* 3. *l.* 2. *c.* 18 *tom.* 5. *l.* 6. *c.* 2.

(*c*) Ad litigium decidendum fuisset opus multa diplomata aliosque veteres commentarios expendere; res diuturni temporis, & tunc non modici laboris. *Lib.* 19. *C.* 2. *N.* 6.

Narnie

Narnie, General porta la difficulté à la Congregation des Cardinaux établie pour les affaires des Reguliers. L'on proposa, l'on décida pour les Freres Laïcs Profés, & le Pape Urbain VIII confirma la décision : tout se fît presqu'en même tems. Si le Chapitre de Saint-Omer n'a point eté expedié avec la même facilité, il n'en a pas tenu à l'Abbé de S. Bertin & à ses agens, accoutumés à faire peu de cas d'une Eglise Cathedrale dans le chef & dans les membres. Dès que le procès fut ouvert, il prétendit qu'il n'y avoit qu'à écouter ses demandes, & les lui adjuger.

SECONDE PROPOSITION.

Le Droit Commun combat toutes les prétentions de l'Abbé de S. Bertin contre la Cathedrale de Saint-Omer.

Le Chapitre de Saint-Omer soutient qu'il doit jouir de tous les honneurs, qui de droit ou de coutume, appartiennent aux Cathedrales.

Or les premiers honneurs dans les processions, & la place la plus éminente, par toutes les regles de droit & par une coutume generale, appartiennent aux Cathedrales exclusivement à tout subalterne ou étranger, tel qu'un Abbé.

Il faut donc que le Chapitre de Saint-Omer jouïsse aussi dans les Processions des premiers honneurs, & qu'il ait la place la plus éminente exclusivement à tout subalterne ou tout étranger, tel que l'Abbé de S. Bertin.

Pour établir la verité de ce raisonnement & la justiee de ses demandes, le Chapitre produit un extrait de la Bulle du Pape Paul IV qui est le Titre primordial de l'érection de l'Eglise de Saint-Omer en Cathedrale, titre qui est commun à cette Eglise avec les autres Eglises des Pays-Bas érigées en même tems en Evêchés ou Archevêchés. La Bulle parle en ces termes: *Ecclesias sancti Albani Namurcensem, sancti Audomari ejusdem Civitatis sancti Audomari.... in Cathedrales.... erigimus.... Atque in eisdem.... Cathedralibus sic erectis Ecclesiis Episcopales Dignitates cum sedibus & mensis Episcopalibus, aliisque.... Cathedralium Ecclesiarum insigniis, mensis, arcis, sigillis aliisque Capitularibus insigniis* HONORIBUSQUE AC PRIVILE- N. I.

GIIS, *quibus cæteræ.... Cathedrales Ecclesiæ de jure vel consuetudine utuntur, vel uti poterunt, similiter erigimus ac instituimus.* Voilà la Cathedrale nouvelle mise au même rang que les plus anciennes pour les distinctions, les honneurs, les privileges, qui leur appartiennent de Droit ou de Coutume.

N. II. Le Chapitre produit encore une Lettre de Marguerite, Duchesse de Parme, Gouvernante des Pays-Bas, écrite de Bruxelles le 14 Novembre 1561 « A Venerables, nos très-chiers & bien-amés, les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'E-» glise Cathedrale de Saint-Omer pour leur apprendre la nouvelle dignité qu'ils avoient acquise " par la Bulle Pauline " dont elle leur envoye copie authentique, & leur ordonner de commencer à gerer la jurisdiction du Siége vacant. Voici les paroles de cette Lettre, relatives à la Proposition qu'il faut établir. " Comme..... il avoit ci-devant pleut à feu.... " Pape Paul le Quart d'ériger l'Eglise de Saint-Omer, para-" vant Collegiale, en Cathedrale, donnant à icelle toute préé-" minence, authorité & prérogatives, que à Eglise Cathe-" drale appartient de Droit & de Coutume; laquelle érection " a aussi été confirmée par N. S. P. le Pape moderne. La Gouvernante parle & écrit pour le Souverain, qui étoit Philippe II. Elle écrit uniquement pour apprendre au Chapître la nouvelle importante de son changement d'état, & lui ordonner d'entrer dans l'administration de la Jurisdiction Episcopale; elle accompagne sa Lettre de la Bulle d'érection, & de toute cette Bulle elle ne releve & n'insere dans sa Lettre que la clause qui donne à la nouvelle Cathedrale TOUTE PRE'EMINENCE, AUTORITE' ET PRE'ROGATIVE *que à Eglise Cathedrale appartient.*

Le Chapitre de Saint-Omer a donc reçû non-seulement de l'Eglise par le ministere des Papes, mais aussi du Souverain, le droit de jouïr des honneurs, prééminences & prérogatives que le Droit & la Coutume ont rendus propres aux Eglises Cathedrales. Comment le Chapitre aura-t-il ces premiers honneurs & ces prééminences ordonnées par le Titre primitif de l'érection de la Cathedrale, si l'Abbé de S. Bertin vient les enlever?

Il est constant que par le Droit & la Coutume, c'est-à-dire, par toutes les loix & par un usage general, les Cathedrales sont préferées dans les ceremonies ecclesiastiques, aux Abbés

& aux Compagnies d'un rang superieur à celui des Abbés.
Qu'on consulte sur ce point la pratique & les sentimens de l'Eglise Romaine.

Gregoire XI ayant à juger sur le rang entre le Chapitre de son Eglise Cathedrale ou Patriarchale de Latran & celui de saint Pierre de Rome, décida par sa Bulle *Super*, du 10 des Calendes de Février 1372, que son Eglise de Latran, parce qu'elle étoit son Siége, étoit de droit au-dessus de toutes les Eglises, même de celle du Prince des Apôtres, & qu'elle devoit avoir la place la plus éminente, & jouïr de tous les honneurs dûs à sa primauté & à sa dignité. *Lateranensem Ecclesiam* PRÆCIPUAM SEDEM NOSTRAM.... *etiam super Ecclesiam.... Principis Apostolorum de Urbe* SUPREMUM *locum tenere, eamque* DE JURE MAJOREM *omnibus aliis Ecclesiis.... ac super omnes & singulas præfatas Ecclesias....* PRIORITATIS, DIGNITATIS, ET PRÆEMINENTIÆ HONORE LÆTARI. Pouvoit-on expliquer avec plus de précision la prééminence accordée depuis à l'Eglise de Saint-Omer, à cause de sa dignité de Cathedrale? Gregoire XI declare que ce n'est point ici un privilege ni une grace, que cette prééminence & ces honneurs sont de droit DE JURE. Et la Bulle de ce Pape fut confirmée depuis par Martin V & par Paul II.

Pie IV ayant été obligé de faire examiner la même cause, elle fut terminée par un Jugement contradictoire conformement à la Bulle de Gregoire XI. Pie V publia & confirma ce Jugement par sa Bulle *Infirma*, du 12 des Calendes de Janvier 1569. Cette Bulle adjuge absolument aux Chanoines, Beneficiers & Clergé de l'Eglise de Latran le droit de préséance, les premiers honneurs, la place la plus distinguée sur les Chanoines, Beneficiers, Clergé & personnes de l'Eglise de saint Pierre, dans les processions & tous les actes publics & particuliers. *(a)*

Pie V ne donne sa Bulle que par zele pour le droit & la justice; *(b)* il juge que « c'étoit sans fondement que l'on avoit jet-» té son Eglise dans une obligation dangereuse de soutenir un

(*a*) Jus præcedendi & prærogativam honoris, locique nobilioris ac supremi etiam supra Canonicos, Beneficiatos, Clerum & personas prædictæ Basilicæ Principis Apostorum in processionibus solemnibus & decretis cæterisque omnibus actibus publicis & privatis ad Canonicos, Beneficiatos & Clerum dictæ Ecclesiæ Lateranensis omnino pertinere.

(*b*) Tuendi Juris studio.

« DROIT DU A SON ETAT ET A SA PRE'ROGATIVE D'HONNEUR (a)

Le même Pape reconnoît plus de cinq siécles d'obscurcissément, où cette Eglise étoit déchue peu à peu de son lustre, depuis Leon IV jusqu'à Gregoire XI, c'est-à-dire, depuis 848, jusqu'en 1372. Il convient que pendant cet intervalle les Papes sembloient avoir abandonné saint Jean de Latran en residant au Vatican, & à d'autres Eglises, ou même en France & hors de l'Italie. Neanmoins au milieu de cette obscurité, il trouve le droit de cette Eglise si évident, qu'il regarde comme une marque de la foiblesse des hommes, qu'il ait pû devenir la matiere d'une contestation serieuse : c'est par ce trait qu'il commence sa Bulle : *Infirma ævi conditio efficit ut res vel maximè perspicuæ & immemorabiles perplexi erroris caligine sensim obductæ in gravia discrimina prolabantur.*

C'est donc aussi sans fondementque l'Abbéde S. Bertin met le Chapitre de Saint-Omer dans la necessité de soutenir ses droits les plusévidens, pour ne point décheoir de son état. CetAbbé veut donner au monde une nouvelle preuve de cette foiblesse des hommes dans le même genre où un saint Pape des derniers siécles, n'a pû s'empêcher de la déplorer.

Sixte V dans sa Bulle *Si cunctas* du 15 Janvier 1586 reconnoît, comme ses Prédecesseurs qu'il est obligé de conserver son Eglise de Latran dans ses droits & ses privileges, parce que les Souverains Pontifes Romains en ont fait leur Siége Patriarchale. (b)

Six Papes se sont fait un devoir de conserver dans leur Eglise Cathedrale des droits, que l'Abbé de S. Bertin se fait un devoir de vouloir enlever à la Cathedrale de Saint-Omer. Ce qui attite l'indignation de Gregoire XI, comme un attentat fait à la justice & à un droit incontestable d'un Chapitre de Cathedrale, *quam rem non ferens Gregorius*, dit la Bulle de Pie V, c'est ce qui paroît à l'Abbé de S. Bertin une entreprise digne d'être transmise dans les Annales de son Abbaye. Pie V défendit aux Chanoines de S. Pierre, sous peine de perdre leurs Benefices, de renouveller contre le Chapitre de Latran la même querelle que l'Abbé de S. Bertin se fait gloire

(a) De SUMMA QUOQUE JURIS SUI & honoris prærogativa PERPERAM laboravit.
(b) Quam summi Romani Pontifices illorum Patriarchium esse voluerunt.

de susciter aujourd'hui contre les Chanoines de Saint-Omer.(*a*)

Il seroit inutile de dire que l'Eglise Patriarchale de Latran a des prééminences qui lui sont particulieres, & que ce qui a été décidé en sa faveur contre le Chapitre de S. Pierre de Rome, ne peut être appliqué aux autres Eglises Cathedrales au préjudice des Abbés.

Trois circonstances augmentent au contraire la force de ces décisions des Papes appliquées au Chapitre de Saint-Omer, ou à toute autre Cathedrale que l'Eglise de Latran.

Premiere Circonstance. Quelque honneur que le Chapitre de Latran reçoive de son Chef qui est le Pape d'une maniere toute propre à cette Eglise,(*b*) cependant les Chanoines de Latran ne sont pas regardés comme les conseillers & les assesseurs des Papes pour le gouvernement de l'Eglise ; & la jurisdiction spirituelle ne leur est pas dévolue pendant la vacance du saint Siege : les Cardinaux ont ces honneurs & ces droits à Rome. Il n'en est pas de même des Chanoines de Saint-Omer & des autres Chapitres, qui sont le Senat de l'Evêque, & à qui la jurisdiction est dévolue le Siege vacant ; ce qui fait au Chapitre de Saint-Omer sur l'Abbé de saint Bertin un titre de prééminence, que le Chapitre de Latran n'a point sur les Chanoines de saint Pierre & les églises de Rome.

Seconde Circonstance. Plus de cinq siécles de désastre & d'abandon de la part des Papes n'ont pû nuire à la prééminence de l'Eglise de Latran : elle est sortie du naufrage après cet intervalle, parce que, si ses malheurs ont obscurci son état, s'ils ont pû jetter des doutes sur sa possession, ils n'ont pû obscurcir la regle. Les Chanoines de saint Pierre avoient lieu de s'élever au-dessus de cette Eglise, comme si elle avoit cessé d'être le siége des Papes ; mais la Loi qui met les Eglises Cathedrales ou Patriarchales au-dessus de toutes les autres, s'est fait respecter par les Papes mêmes, parce qu'il étoit au moins certain que cette Eglise étoit le principal Siége des Pontifes Romains : (*c*) combien plus cette Loi doit-elle être appliquée à une Eglise dont l'état ne peut être révoqué en doute, qui est non-seulement le principal, mais l'unique siége de ses Evê-

(*a*) Quicumque ... contra facient vel nitentur, eos canonicatu ... privamus ... eo ipso.

(*b*) Ipsi tamquam membra capiti cohærentes specialis necessitudinis vinculo. *Honor. III*, *Bulla* Sedis *anno* 1221.

(*c*) Præcipuam sedem nostram. *Greg. XI supra*.

ques ? Combien plus cette Eglise doit-elle jouïr paisiblement des premiers honneurs ?

TROISIE'ME CIRCONSTANCE. Rome adjuge la place d'honneur aux Chanoines de Latran sur ceux de saint Pierre, quoique ceux-ci fussent égaux aux premiers pour l'antiquité, & nonobstant le nom & la dignité de l'Eglise de saint Pierre : (a) c'est la remarque de Pie V. A plus forte raison le Chapitre de Saint-Omer doit-il avoir les honneurs sur l'Abbé de S. Bertin, puisqu'un Chapitre de Cathedrale est plus au-dessus de cet Abbé marchant à la tête de ses Religieux, que les Chanoines de Latran à Rome ne sont au-dessus de ceux de saint Pierre: car ceux-ci sont égaux aux premiers, sauf le droit d'Eglise Cathedrale; mais il y a bien des dégrés de séparation entre une Cathedrale & un Abbé Benedictin avec sa Communauté, selon le droit commun & les Bulles des Papes ; puisque les Chanoines reguliers de differens ordres sont tous avant les ordres monastiques, *ratione Clericalis dignitatis*, & que le Clergé séculier est encore au-dessus de tous les Chanoines réguliers, *cum non liceat membra separare à capite.* Tel est le langage, & tels sont les principes de Pie IV dans sa Bulle *Sedis* de l'an 1564, de Pie V dans sa Bulle *Cum ex Ordinum* de l'an 1570, & dans une autre Bulle *Cum aliàs* de l'an 1571.

Il est évident par tant de décisions que l'usage constant & la loi commune de l'Eglise Romaine est que les Cathedrales aient les premiers honneurs sans partage, & que les Papes ont tous suivi les mêmes regles du Droit commun & les principes de la Hiérarchie, quand ils ont eu à prononcer un jugement en matiere de préséance. *Jus præcedendi*, *locus nobilior & supremus*, *prærogativa honoris*, *honor prioritatis*, *dignitatis.* Voilà ce que les Papes jugent appartenir absolument aux Cathedrales, par justice, par un droit de leur état SUMMA JURIS SUI, ce droit étant de la derniere évidence, RES VEL MAXIME PERSPICUÆ.

Une décision expresse du successeur de Pie V justifie l'application qu'on vient de faire à toutes les Cathedrales des Bulles données pour les Chanoines de Latran.

Le Concile provincial de Rouen tenu en 1581 sous le Cardinal de Bourbon consulta le Pape Gregoire XIII sur la question

(a) Sacerdotes Basilicæ Principis Apostolorum, cum parilis vetustatis gloria, tum nomine & dignitate illustres & insignes.

generale de la préſéance entre les Abbés mitrés & les Chapitres des Cathedrales dans la proceſſion, la ſéance & la délibération du Concile.

Ce Pape qui étoit un grand Juriſconſulte, dit que les Chapitres en corps doivent avoir la préſéance ſur les Abbés, *Canonicos Cathedralium Eccleſiarum præferendos eſſe, quando capitulariter procedunt.* (a)

Les uſages des Egliſes de France & des Pays-bas ne ſont pas moins contraires que les uſages & les déciſions de Rome aux prétentions de l'Abbé de ſaint Bertin.

Dans le Concile Provincial de Cambray en 1631, les Chanoines de l'Egliſe Métropolitaine & les députés des Cathédrales avoient la droite dans la proceſſion & dans l'aſſemblée comme étant la place la plus digne & la plus honorable. Ce qui ſe prouve par une déclaration des Evêques de ce Concile. (*b*) N. III.

Une atteſtation par devant Notaires de trois dignités de l'Egliſe Cathédrale d'Arras en 1566, " certifie que les Religieux de ſaint Vaaſt, ont toujours & ſont accoutumés de „ venir querir leſdits ſieurs de Notre-Dame d'Arras leſquels „ tiennent le droit côté & leſdits Abbé & Religieux le ſeneſtre „ tant ès rues qu'ès Egliſes, ſi afferment tous, que le ſervice „ ſe fait toujours par leſdits de Chapitre d'Arras où iceux „ Religieux ne font qu'aſſiſter. „ N. IV.

A Terouane les Abbés de ſaint Jean-au-Mont & de S. Auguſtin, étoient fermés par la derniere dignité du Chapitre de chaque côté, leurs Prieurs n'avoient rang qu'après les Chanoines, & les Religieux parmi les Chapelains ou les Vicaires: ce qui eſt atteſté par acte devant Notaires de l'an 1569, produit au procès. N. V.

Tels étoient les anciens uſages des Egliſes les plus voiſines du pays lorſqu'elles alloient en proceſſion avec des Abbés. Et après avoir conſulté toutes les Egliſes du royaume & des Pays-bas, il en reſulte une diſcipline conſtante & invariable qui attribue toujours les premiers honneurs aux Chapitres des Cathédrales, & qui avec aſſez de variété pour la place qu'ils occupent, eſt néanmoins uniforme en ce qu'ils ſont par tout & toujours au deſſous des Chapitres : ce qui eſt prouvé par une

(*a*) *Concil. gen. to. XV.*

(*b*) Hiſce declarandum duxerunt ... quod locus dexteri lateris ... in Proceſſione & ... in loco Synodali ... iiſdem Dominis Metropolitanis & Cathedralibus tamquam dignior & honorabilior per ipſos [Epiſcopos] deſignatus fuit.

N. VI. multitude de certificats ou lettres qui ſont produites au procès.

Suivant ces titres, bien loin de faire marcher un Abbé au milieu de la proceſſion d'une Cathédrale devant le Dais, ou de lui faire porter le Saint-Sacrement en l'abſence de l'Evêque à l'excluſion du Doyen ou du Chanoine ſémainier, ces prétentions *paroiſſent bien extraordinaires* au Chapitre d'Alby *: rien ne paroît plus ſurprenant ni plus nouveau* à d'autres Chapitres; *elles ſont* SANS EXEMPLE *dans le Royaume*, diſent-ils, *& odieuſes à tous les Chapitres.* L'Egliſe de Sens juge qu'il *s'agit d'un* INTERET ESSENTIEL. Selon le Chapitre de Beauvais, *jamais les Abbés n'ont formé conteſtations ſemblables.* Selon le Chapitre d'Anvers, c'eſt une choſe inouïe & qui ne s'eſt jamais vûe, INVISUM ET INAUDITUM.

La ſeule grace qu'on ait faite dans quelques Egliſes de France aux Abbés Réguliers qui vont en proceſſion avec la Cathédrale, eſt celle de les faire figurer à gauche vis à-vis la premiere Dignité du Chapitre, en habit ordinaire de Religieux, comme il ſe pratique à Séez à l'egard de l'Abbé de ſaint Martin: quand le Prevôt du Chapitre eſt abſent, il eſt remplacé par une autre Dignité, & au défaut de Dignité par un Chanoine; de ſorte que chaque membre du Chapitre au beſoin, en l'abſence des Dignités, a le premier pas ſur l'Abbé, au chœur & à la proceſſion, & jamais l'Abbé ſur le Chapitre.

Dans l'Egliſe de Bourges, l'Abbé de ſaint Sulpice, comme les Religieux, ne fait que traverſer le chœur, & ſe retire auſſitôt par une des collatérales pour prendre le rang à la proceſſion hors du chœur.

Les Abbés des Benedictins & des Feuillans de Limoges n'occupent au chœur de la Cathedrale que le ſecond rang des ſtalles à gauche avec leurs Religieux, & figurent ainſi avec les Vicaires rangés dans le ſecond rang du côté droit, & jamais avec les Chanoines qui ſont dans le premier rang à droite & à gauche.

A Anvers l'Abbé des Prémontrés marche devant les enfans de chœur avec ſa Communauté, & ſans autre diſtinction, comme il ſe pratiquoit à Rennes, à l'égard de l'Abbé de ſaint Melaine, & à Beauvais à l'égard des Abbés de ſaint Lucien & de ſaint Quentin, quand ces Abbés étoient réguliers.

Sans entrer dans un plus grand détail, l'uniformité la plus parfaite donne le pas & les honneurs aux Chapitres des Egliſes Cathédrales ſur les Abbés Réguliers des Abbayes même les

plus

plus célebres dans tout le Royaume & les Pays bas.

Si l'Abbé de saint Bertin vouloit objecter l'exemple du Chapitre de Quimper, comme si dans ce Chapitre l'Abbé de Daoulas avoit le pas sur les Chanoines, * il seroit aisé de lui répliquer que ce fait est absolument faux, suivant l'attestation du Chapitre de cette Eglise. N. XII.

* Ce fait est raporté dans le nouveau Dictionnaire de Morery.

Si les Abbés ont quelque distinction à Liege, c'est par un consentement exprès & renouvellé chaque année de Monsieur le Prince Evêque de Liege & du Chapitre, ce qui se prouve par un certificat des Abbés de S. Laurent & de S. Jacques de Liege, que les Religieux de S. Bertin ont fait signifier au Chapitre de saint Omer, & qu'il emploie contre eux (*a*). D'ailleurs ces Abbés ne marchent point au milieu devant le dais, & ne font pas l'office ; ils marchent en ligne comme les Chanoines. Un Prevôt de Liege certifioit en 1614 que la Prevôté de cette Eglise est la premiere Dignité du pays & de tout le Diocèse, après celle de l'Evêque, & qu'elle avoit toujours eu & avoit encore rang sur les Abbés dans toutes les assemblées. La préeminence de la premiere dignité prouve celle du corps du Chapitre de Liege sur les Abbés. N. VIII.

Les prétentions de l'Abbé de saint Bertin sont donc combattues par l'uniformité d'une discipline generale, qui donne les premiers honneurs & le droit d'officier aux Chapitres des Cathédrales, & nullement aux Abbés.

Les Canonistes & les Jurisconsultes se déclarent sur cette question en faveur des Cathedrales contre les Abbés. Ils décident que quelques privileges qu'UN ABBE' puisse avoir, il est toujours en public, dans le choeur, dans les processions & autres céremonies semblables, AU-DESSOUS DES DIGNITE'S ET DU CORPS DU CHAPITRE. (*b*)

M. de Selve expliquant ce qui avoit été dit par un ancien auteur*, qu'un Abbé a le pas sur un Chanoine, trouve cette décision véritable de particulier à particulier, & nullement à l'égard des Chanoines en Corps, parce qu'alors ils représentent l'Eglise Cathédrale qui doit avoir les premiers honneurs (*c*).

* *Baldus.*

(*a*) Fidem facio ... quod Abbates ... & nos signanter invitemur singulis annis ab Illustrissimo Supremo, Decano & Capitulo Cathedrali.

(*b*) Abbas licet omnia prædicta habeat, & eis fulgeat, Canonicosque uti singulos præcedat, non tamen in locis publicis, veluti in choro, processionibus & similibus, Dignitates & Capitulum præcedit, quin imo postponitur. *Menoch. Consil.* 52, *n.* 135 & *seqq.*

(*c*) Et hoc verum videtur, nisi Canonici collegialiter procederent, quia repræsentant Cathedralem Ecclesiam, quæ plus aliis honorari debet. *Tract. de Benef. part.* 1, *q.* 2, *n.* 155.

Loterius *De re beneficiaria*, Liv. I. q. 17. n. 23, dit la même chose du Chapitre en corps comparé avec un Abbé, *Nisi Canonici Collegialiter procederent, tunc enim repræsentarent Cathedralem, nec propterea Abbati deberetur dignior locus.*

M. Chassanée dans son *Catalogus gloriæ mundi* examine cette question dans la quatriéme Partie, considération 52, & prend le même parti comme vrai, conforme au droit & à la pratique de toute la France (*a*).

Tamburinius, Abbé lui-même, ajoûte que non seulement LES CHANOINES, mais encore LE CLERGÉ DE L'EGLISE CATHEDRALE DOIVENT AVOIR LA PRESÉANCE SUR UN ABBÉ, quand ils marchent en corps. Et cet Auteur assure que c'est le sentiment le plus conforme à la vérité & à l'usage. *(b)*

N. IX. La Congrégation des Rits reglant le ceremonial des Abbés qui se trouvent réunis avec leurs Religieux en présence de l'Evêque dans leurs propres Abbayes, après s'être plaint des usurpations de ces Abbés, & des abus qu'ils font de leurs privileges, venant à la ceremonie de l'encens, décide qu'il sera donné aux Chanoines avant l'Abbé, & le borne à deux coups seulement pour l'Abbé, & à un seul pour les Moines : ce qui fait voir que les Cardinaux de cette Congrégation étoient bien éloignés de mettre au même niveau un Evêque & un Abbé exemt, les Chanoines & l'Ordre Monastique.

Cette uniformité de discipline pour la preéminence des Chapitres des Cathedrales sur les Abbés, & tant de décisions conformes à cette coutume generale, sont fondées sur les principes les plus constans de la Hierarchie, comme on va le demontrer.

PREMIER PRINCIPE. La preéminence des Cathedrales est fondée sur l'institution divine de la Hierarchie. Il est essentiel de reconnoître dans l'Eglise une police & un gouvernement dont Dieu est l'auteur. L'Evêque, les Prêtres & les Diacres composent ce gouvernement. L'Episcopat qui est la premiere dignité dans cette police divine, mérite un respect sans borne ; le Presbytere ou la Compagnie des Prêtres mérite les

(*a*) Hanc credo esse veriorem de jure, & ita quasi universaliter servatur in regno Franciæ, ubi semper Ecclesiæ Cathedrales præferuntur in quibuscumque processionibus & aliis actibus Ecclesiasticis.

(*b*) Immò non solum Canonici, verum etiam Clerici Cathedralis Ecclesiæ qui debent gubernari secundum caput suum, scilicet Episcopum, quando processionaliter incedunt, præferendi sunt Monachis ac etiam Abbati ; quæ sententia est verior, & ita in facto practicatur & observatur. *Disp. 25, q. 2, n. 13.*

premiers égards, après ce qui est dû au caractere Episcopal; parce que, selon S Ignace le Martyr, l'Evêque tient la place de Dieu, & le Presbytere tient celle du Senat Apostolique. *Presbyterio subditi sitis ut Apostolis Jesu Christi.* (a) Les Chanoines des Cathedrales ont l'honneur d'être d'une maniere particuliere ce Presbytere & ce Senat de l'Eglise, qui partage avec l'Evêque le soin de la police exterieure de son Diocèse. Les Theologiens & les Jurisconsultes, les Conciles même leur donnent ce nom. Ces Compagnies sont unies si étroitement à l'Episcopat, qu'elles deviennent d'abord dépositaires de la jurisdiction Episcopale & Ordinaire le Siége vacant. Il faut donc reconnoître dans ces Compagnies une prééminence qui appartient à elles seules, qui participe à celle de l'Episcopat, fondée sur la Hierarchie de l'Eglise; par conséquent une prééminence dont on trouve la premiere origine dans le Droit Divin.

Deuxie'me principe de la hiérarchie fondé sur la doctrine de l'Apôtre. L'Evêque est après Jesus-Christ le Chef d'un Corps composé de tous les Fideles de son Diocèse. Les Chanoines & les Dignités de son Eglise sont, selon les Canons, les membres les plus distingués & les plus honorables de ce Corps. Suivant cette idée, l'Archidiacre est appellé dans le Droit, l'oeil de l'Evêque; l'Archi-Prêtre, le Penitencier, le Théologal sont regardés comme son organe, sa parole, sa langue. Les Conciles de Rouen en 1582, & de Reims en 1583, parlent en termes exprès des Chanoines sous cette idée éminente de premiers membres du Clergé. Il est de l'ordre que dans un corps chaque membre soit en sa place, & que les plus nobles soient les plus honorés. La place de l'Abbé de saint Bertin, qui n'est rien dans la hiérarchie par sa qualité d'Abbé, est à la queue de ses Moines: par-tout ailleurs il sortiroit de son état, il seroit déplacé, & ressembleroit à ces parties superflues qui naissent sur le corps, & qui ne servent qu'à l'incommoder & à le défigurer. Il ne peut usurper la place ou les fonctions des Chanoines qui sont les premiers membres, qu'en renversant toute l'oeconomie du Corps de l'Eglise, *Si totum corpus oculus, ubi auditus?*

Troisie'me principe de la Hiérarchie contraire aux prétentions de l'Abbé de saint Bertin. Les Moines & les Abbés même ne sont rien dans la Hiérarchie de l'Eglise: en cette qualité, quel est leur rang dans les honneurs ecclésiastiques? Ils

(a) *Epist. ad Trallianos.*

n'en ont point. Un Cénobite & un Abbé sont Laïcs par état, & solitaires par profession. Qui sont les Patriarches & les Auteurs de l'Abbé de saint Bertin ? Ne sont-ce pas ces saints Laïcs qui n'ambitionnoient que de se cacher dans les déserts & les rochers ; les Antoines, les Hilarions, les Macaires ? *Propositi nostri principes ... Antonios, Hilariones, Macarios :* (a) Les Abbés ne sont pas nécessairement Prêtres, selon la Regle de saint Benoît. Il ne l'étoit pas lui même. Un saint Abbé plein de lumieres, qui a mérité l'estime de saint Athanase & du grand Constantin, étoit persuadé que le dernier des Clercs devoit recevoir la paix avant le premier des Abbés. Ils ne croyoient pas qu'il convînt à leur état de paroître en public, loin de vouloir s'élever au dessus du Clergé. Esprit d'anéantissement & de dépendance, oubli des hommes, *humilitas Religionis*, comme parle le premier Concile d'Orleans, c'est ce qui doit faire, selon les regles de l'Eglise, le partage des Moines, & encore plus des Abbés qui doivent inspirer cet esprit à leurs Communautés. Selon ces regles, à quel titre l'Abbé de saint Bertin, Laïc par état, peut-il esperer de subjuguer une Cathedrale ? Qu'il canonise ce projet tant qu'il voudra, il ne convient point à un humble Abbé de le former, à moins qu'il ne soit permis aujourd'hui d'avoir des pensées de grandeur sous un habit qui ne doit respirer que l'abbaissement ; ce que saint Bernard ne pardonnoit point à quelques Abbés de son tems: *Sub humili habitu & tonsurâ superbè sapere.* Ce n'est point ici une morale qu'on prétend faire à l'Abbé de saint Bertin : l'on oppose des principes invariables à ses prétentions ; l'on montre qu'il ne peut y arriver, sans blesser la Hiérarchie de l'Eglise, & sans aller contre l'esprit de son état.

QUATRIE'ME PRINCIPE qui se trouve expressément dans le corps du Droit, *Cap. Requisisti. de Testamentis & ultimis voluntatibus.* L'Evêque est l'Epoux de son Eglise, & il a contracté une alliance spirituelle avec sa Cathedrale, *cui est spirituali conjugio copulatus* ; c'est sur ce principe que sont fondées les regles de la résidence des Evêques, sur-tout dans leurs Cathedrales, qu'on lit dans les Conciles du quatriéme siécle. Messire Christophe de France, un des grands Evêques de Saint-Omer, qui pendant plus de vingt années d'Episcopat a été réduit à soutenir differens Procès contre l'Abbaye de S. Bertin, reconnoissoit ce principe, lorsque dans une plainte formée par-devant le

(a) S. Hier. *ad Paulinum.*

Nonce des Pays-bas au ſujet d'une entrepriſe moins importante de la même Abbaye contre les prééminences de la Cathedrale, il diſoit que l'honneur de ſon Egliſe devoit lui être auſſi cher que l'honneur d'une Epouſe l'eſt à ſon Epoux, *cui honor Eccleſiæ ſuæ non minus debet eſſe cordi quam honor Sponſæ Sponſo ſuo.* L'Abbé de ſaint Bertin voit bien qu'il ne peut deſhonorer l'Epouſe ſans outrager l'Epoux, qu'il ne peut priver le Chapitre de la Cathedrale des honneurs réglés par le Droit Commun, ſans commettre un attentat aux droits de l'Evêque, unique Epoux de cette Egliſe. Si l'Epoux a inconteſtablement le premiers honneurs, l'Epouſe ne doit voir au-deſſus d'elle que ſon Epoux.

CINQUIE'ME PRINCIPE. Les Cathedrales ſont de Droit Commun les Premieres Egliſes de chaque Diocèſe. Ce principe eſt ſi certain, qu'il ſuffit de le propoſer pour l'établir. Les noms que les Conciles & le Droit donnent à ces Egliſes, marquent leur Primauté. Elles ſont appellées Egliſes Baptiſmales, Matrices, Principales, grandes par comparaiſon à toutes les autres, *Majores*, & ſimplement Egliſes par excellence. Le nom ſeul de Cathedrale porte un caractere d'honneur & d'autorité, puiſqu'il ſignifie qu'on y trouve non la chaire de Moïſe, ni de ſes Docteurs ſi reſpectable en ſon tems, ſelon l'oracle de la Vérité, mais celle de la Verité même, & des Evêques ſes premiers miniſtres dans la nouvelle alliance. Que devient la Primauté de cette Egliſe Principale, Mere & Maîtreſſe des autres Egliſes? Où eſt cette grandeur qui l'éleve au deſſus d'elles, ſi dans un de ſes plus beaux jours elle ſe voit au-deſſous d'un Abbé, réduite à honorer la pompe d'un inférieur, & devenue la conquête d'un ſujet révolté? Saint Bernard appelloit révolte l'ambition des Abbés attentifs à ſe procurer des privileges d'exemptions pour ſe ſouſtraire à l'autorité épiſcopale. S'élever au-deſſus de cette autorité, & de ceux qui en ſont dépoſitaires, eſt donc un excès de révolte ſelon les idées de ce ſaint Abbé, toujours pleines de juſteſſe & de modération.

SIXIE'ME PRINCIPE. Les Chapitres des Cathedrales ſont en poſſeſſion de regler la police des Diocèſes le Siége vacant, & les Abbés ſoi diſant exempts ſont ſujets à leur juriſdiction, & ſoumis à l'exécution de leurs Mandemens. Cette diſcipline eſt notoire & fondée ſur un uſage très ancien. C'eſt ainſi que dans le troiſiéme ſiécle le Clergé de Rome, pendant une lon-

gue vacance du ſaint Siége, regloit toute la diſcipline de cette Egliſe, avec une autorité qui ſe faiſoit reſpecter juſques dans les autres Egliſes, comme on le voit dans les lettres de ſaint Cyprien. Il ſied donc peu à l'Abbé de ſaint Bertin de vouloir enlever les premiers honneurs à un corps dont il doit reſpecter l'autorité & exécuter les Mandemens.

Ainſi tout s'éleve contre les prétentions de l'Abbé de ſaint Bertin, les Titres primitifs de l'érection de la Cathedrale de Saint Omer, l'Uſage de Rome & de toutes les Egliſes du monde depuis les tems Apoſtoliques, les déciſions des Papes en faveur de l'Egliſe de Latran, & de toutes les Cathedrales: les maximes des Canoniſtes, & les principes de la Hierarchie.

Un ſi grand nombre de preuves établit invinciblement cette conſéquence: donc tout ce qu'on peut appeller prééminence & premiers honneurs dans les proceſſions, appartient de droit au Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Saint-Omer, privativement à l'Abbé de ſaint Bertin.

Des mêmes principes réſulte une ſeconde conſéquence: que le Chapitre de Saint Omer, devenu Chapitre de Cathedrale, n'a jamais pû perdre ſes droits.

Outre que cette conſequence eſt une ſuite de la premiere, on la démontre en particulier par les principes ſuivans.

Septie'me principe. Les droits d'un Evêque & d'une Egliſe Cathedrale ſont un bien qui eſt commun à tout l'Epiſcopat & à toutes les Egliſes. Priver un Evêque & une Egliſe de ſes droits, c'eſt attenter ſur tout l'Epiſcopat & ſur toutes les Egliſes. Selon S. Cyprien, il n'y a dans toute l'Egliſe qu'un Epiſcopat, dont chaque Evêque poſſede une portion, & dont il conſerve néanmoins ſolidairement tout le dépôt: c'eſt ce qui faiſoit dire à ſaint Jerôme, qu'être Evêque, c'eſt tenir le rang éminent de Pierre, c'eſt remplir la place de Paul. C'eſt par ce motif, que ſaint Gregoire le Grand refuſoit des titres d'honneur préjudiciables aux autres Evêques, & qu'il ne ſe croyoit veritablement honoré lui même, qu'en conſervant les autres dans la poſſeſſion des honneurs & des droits qui leur appartiennent. Il eſt donc évident que l'Abbé de ſaint Bertin qui veut entamer les droits & les prérogatives de l'Egliſe de Saint-Omer & de ſon Evêque, entreprend contre les droits les plus ſacrés de l'Epiſcopat entier: il eſt évident qu'on ne peut adjuger à cet Abbé ſes prétentions, ſans deshonorer tout à la fois, & l'Epiſcopat & toutes les Egliſes.

Huitie'me principe. On ne peut jamais donner atteinte à la paix de l'Eglise. Comme on ne peut par aucune raison rompre son unité, *Scindendæ unitatis nulla est justa necessitas*, de même on ne peut aussi troubler sa tranquillité. Or dans l'Eglise il ne sçauroit y avoir de veritable paix sans subordination. Selon saint Gregoire, Dieu n'a établi les differens degrés de la Hiérarchie, que pour la conservation de la paix dans l'Eglise. Or dépouiller une Cathedrale de ses prééminences & de ses droits pour en revêtir un Abbé, c'est la dégrader entierement de son état, c'est renverser l'ordre Hiérarchique; en soumettant le supérieur à l'inférieur : ce renversement de l'ordre ne peut manquer d'être une source continuelle de troubles & de scandales, tels que les prétentions insolites des Abbés de saint Bertin ont causés depuis 150 ans : ce qui prouve la néceffité qu'il y a de conserver l'ordre & le droit commun pour conserver la paix.

Neuvie'me principe. Une discipline qui a toujours été observée dans toutes les Eglises, doit servir de regle pour les Eglises particulieres : ce principe est de S. Augustin : *Non dubitandum quin ita facere debeamus*, . . *si quid* . . . *tota per orbem frequentat Ecclesia.* (*a*) La raison que ce Pere en donne, est reremarquable; c'est parce que ces sortes de pratiques generalement reçûes dans tous les tems, sont ou de Tradition Apostolique, ou établies dans des Conciles Generaux; ce qu'il enseigne encore *Lib.* 4°. *de Bapt. n.* 31. Les plus grands Papes se sont assujettis à cette Loi. Le Pape Gelase reconnoît que le premier Siége est encore plus obligé que les autres à exécuter les Ordonnances des Conciles reçûes par le consentement de toute l'Eglise (*b*). Les collections du Droit sont remplies de ces sortes de témoignages. Or les Cathedrales ont toujours eu une prééminence absolue sur toutes les Eglises, sans qu'on puisse trouver le commencement de ce point de discipline. Il doit donc rester invariable dans l'Eglise de Saint-Omer.

Dixie'me principe. Une Eglise Cathedrale ne peut perdre ses droits anciens, par l'effet d'un privilege ou d'un Rescrit accordé depuis à des Moines, au préjudice de cette Cathedrale. Ce principe est établi dans le Droit Canon, dans toute la question deuxieme de la cause 25e par un grand nombre de

(*a*) *Epist.* 54, *aliàs* 118, *ad Januarium.*

(*b*) Nullus jam veraciter Christianus ignorat . . . quod universalis Ecclesiæ probavit assensus, nullam magis Sedem exequi oportere quam primam. *Causa* 25, *qu.* 1. *Certotam.*

textes des Papes & des Loix des Empereurs. Le titre de cette question est en ces termes : *An subsequenti privilegio Monachorum derogetur antiquioribus privilegiis Baptismalium Ecclesiarum.* De ce grand nombre de textes & de Loix, on se contentera de rapporter ici une Loi des Empereurs Theodose & Valentinien, qui ordonne aux Juges de n'avoir aucun égard aux Rescrits qui seroient contraires au droit, à moins que ce ne soient de pures graces qui ne portent préjudice à personne. *Rescripta contrà jus elicita ab omnibus judicibus præcipimus refutari, nisi fortè aliquid est quod non lædat alium & prosit petenti vel crimen supplicantibus indulgeat.* Selon ce principe, tout ce que l'Abbé de S. Bertin peut produire en sa faveur, ne peut lui servir au préjudice des droits d'une Cathedrale, parce que ces droits sont attachés aux Cathedrales par des usages aussi anciens que l'Eglise.

Onzie'me principe. Les prérogatives de l'Episcopat & des Cathedrales, ne sont pas matiere de Traités. Parce qu'une Discipline Universelle, fondée d'ailleurs sur le Droit Divin, est un dépôt confié à toute l'Eglise avec le Ministere : or on ne traite pas d'un dépôt. On peut appliquer à ces sortes de disciplines generales, le principe de Vincent de Lerins, au sujet de la doctrine ancienne. « C'est une chose qui est venue jusqu'à » vous, & qui n'est point venue de vous, dont vous êtes le dé» positaire & non pas l'auteur, .. dans laquelle vous devez sui» vre, & non pas être suivi.... Vous avez reçû de l'or, rendez » aussi de l'or :.. n'allez pas me présenter du cuivre pour de » l'or. .. O Timothée, gardez le dépôt qui vous a été confié.. » Quel est aujourd'hui ce Timothée, continue le même Auteur, » sinon l'Eglise universelle, ou plutôt l'auguste corps des Evê» ques, parce que les Evêques sont dans l'Eglise, & l'Eglise est » dans les Evêques ? » On ne peut donc traiter au préjudice de ce dépôt : ce seroit traiter au préjudice de toute l'Eglise, à qui il est confié.

Douzie'me principe. Les prérogatives de l'Episcopat & des Cathedrales ne peuvent aussi faire l'objet de Privileges dérogatoires. Parce que les privileges sont des graces, des exemptions raisonnables de la Loi, accordées pour un plus grand bien, & qui ne vont au préjudice de personne. Or ce ne seroit point ici une grace, une simple exemption de la Loi. Tout privilege dérogatoire dans la matiere dont il s'agit, iroit

au

au préjudice de l'Evêque & de la Cathedrale, contre laquelle on obtiendroit le privilege, & au préjudice de l'Episcopat & de toutes les Eglises, *Vobis subtrahitur*, *quod alteri plus quam ratio exigit*, *præbetur*. Ce seroit ôter à l'un, pour donner à l'autre ce qui ne lui appartient point. Les exemptions doivent avoir le même principe d'équité que les Loix mêmes, parce qu'elles doivent avoir leur fondement dans l'esprit des Loix, si elles sont raisonnables, & établir les choses dans l'ordre, selon les circonstances particulieres qui donnent occasion au privilege. Un privilege dérogatoire à la dignité de l'Episcopat & d'une Cathedrale, renfermeroit une injustice, une dissipation du dépôt de la discipline, un renversement de l'ordre. L'autorité des Papes n'est que pour édifier, & non pas pour détruire : ils peuvent dispenser, mais non pas dissiper : ils peuvent accorder des graces, pourvû que ce ne soit pas au préjudice d'autrui : ils ne peuvent faire des prérogatives de l'Episcopat & des Cathedrales, une matiere de privilege, à moins qu'on ne les surprenne : les Souverains, bien loin de donner atteinte à la discipline de l'Eglise, se font gloire d'en être les Protecteurs. Il ne peut donc y avoir de la part de l'Empire ou du Sacerdoce, de Privilege dérogatoire en cette matiere.

TREIZIE'ME ET DERNIER PRINCIPE. Le droit d'une Cathedrale pour les premiers honneurs dans les Processions est imprescriptible. La prescription en cette matiere seroit contre le droit Naturel, le droit Divin & le droit Public : contre le droit naturel, parce que la nature & la raison obligent de laisser les premiers honneurs à ceux à qui l'on doit obeïr, à qui ils appartiennent par tous les principes du droit : contre le droit divin, parce que les prééminences des Cathedrales sont fondées sur l'ordre de la Hierarchie dont Dieu est l'Auteur : contre le droit public, parce que les droits de l'Episcopat & des Cathedrales sont un bien public qui interesse l'ordre & la police publique de l'Eglise. Le dol & les artifices sont toujours les armes de ceux qui attaquent ces droits. Ces moyens sont des preuves de leur mauvaise foi, & en même tems des obstacles à la prescription. Si elle avoit lieu, ce seroit contre toute l'Eglise, parce que les prérogatives de l'Episcopat & des Cathedrales sont un bien de l'Eglise entiere ou plûtôt un dépôt qui lui est con-

fié, dont elle ne peut se dépouiller elle-même, & que des particuliers peuvent encore moins lui enlever par la voie de la prescription. Un intervalle de plus cinq cens ans avoit interrompu la possession du Chapitre de Latran, & l'avoit au moins rendu très-incertaine, *De summâ juris sui laboravit.* Cependant son droit est declaré évident contre les vains efforts du Chapitre de S. Pierre. Il est donc vrai que le droit des premiers honneurs qui est attaché à la prééminence des Cathedrales, est absolument inaliénable & imprescriptible, & que le Chapitre de Saint-Omer n'ayant jamais pû le perdre, doit avoir dans les Processions les premieres fonctions & la place la plus distinguée.

Le droit commun est si évidemment pour la prééminence du Chapitre sur l'Abbé de S. Bertin, que cet Abbé, pour se couvrir d'une apparence de droiture & de bonne foi, semble d'abord la reconnoître dans le Procès-verbal du 2 Juin 1733, » en ne contestant pas aux Intervenans, dit il, qu'une Eglise » Cathedrale ne soit le premier Corps Ecclesiastique du Dio- » cèse, & que le premier rang ne lui soit dû.

Comment peut-il donc faire un procès serieux pour enlever au Chapitre de Saint-Omer, ce qu'il reconnoît lui être dû, & ce qu'il prétend ne lui point contester? N'y a-t il point une contradiction manifeste entre son aveu & sa conduite? Nullement, parce que, selon les maximes de cet Abbé, le Chapitre de la Cathedrale a le premier rang, & tout ce qui lui est dû, dès lors qu'il a la droite sur les Religieux, quoique l'Abbé ait le pas sur le Chapitre: ce qui met l'Abbé de S. Bertin en contradicton avec les Papes & toutes les Eglises, avec les Canonistes & les principes de la Hierarchie qu'on vient de rapporter.

En vain cet Abbé soutient-il qu'*il n'a jamais été dit qu'un Chanoine peut se mettre en parallele avec un Abbé.* (*a*) Ce discours n'est qu'un égarement: ce n'est point *un Chanoine* qui conteste avec M. l'Abbé de saint Bertin; c'est le *Corps du Chapitre*, que cet Abbé veut degrader; c'est la Compagnie entiere qu'il veut deshonorer.

En vain allegue-t-il la Benediction des Abbés & leurs differens privileges, pour conclure que *les Chanoines* ne doivent pas trouver mauvais que les Abbés ayent quelque distinction (*b*) Cette objection équivoque devient fausse, dès que cet Abbé

(*a*) *Procès-verbal du 2 Juin 1733.* (*b*) *Ibid.*

veut des distinctions & des honneurs contraires aux regles.

Le même Abbé assûre que l'*Eglise Universelle considere les Abbés*, & il permet *à la Cathedrale de Saint-Omer de les mepriser tant qu'elle voudra* (*a*). Imputation fausse ; n'est-ce point l'Abbé de S. Bertin qui meprise l'Eglise Universelle, en voulant s'élever au-dessus de ses usages, de ses regles & des premiers principes de son gouvernement ? N'est-ce point cet Abbé qui méprise tout l'Episcopat & toutes les Cathedrales, quand il veut ravir la préeminence d'une seule ? C'est le sentiment des Chapitres du Royaume & des Pays-Bas.

Enfin il falloit à l'Abbé de S. Bertin au moins un trait d'érudition qui lui servît de Titre pour s'élever au-dessus d'une Eglise Cathedrale. Il croit trouver ce trait en ce que, selon lui, les Abbés sont admis par privilege *dans les Conciles & les Assemblées Ecclesiastiques* & rangés devant le Clergé seculier : sur quoi il fait un dénombrement de Conciles depuis 682, jusqu'au Concile de Trente, & finit en avouant que *de plus amples recherches ne feroient rien de plus à l'affaire* (*b*). Pourquoi donc cet Abbé charge-t-il le procès-verbal de *recherches qui ne font rien à l'affaire ?* Elles sont d'autant plus inutiles qu'elles sont mêlées de faux & de circonstances, qui ne sont pas à l'honneur de l'Abbé de S. Bertin.

Sans entrer dans le détail des Conciles qu'il a cités, le Chapitre se contente de remarquer : Que ce qui nous reste du Concile de Rouen tenu en 682, ou plûtôt en 692, a été alteré par un moine ou un autre, selon le P. Labbe. (*a*) L'ordre de la préeminence n'est pas toujours gardé dans les souscriptions des Conciles. Dans les Conciles generaux l'Evêque porte le témoignage de son Chapitre & de son Eglise ; par cette raison les Chapitres n'y paroissent pas. Les Abbés voulant presque tous être Acephales, l'on a eu la condescendance de les recevoir dans les Conciles pour en faciliter l'acceptation & l'exécution dans leurs Monasteres, ce qui ne fait pas un titre d'honneur. Les privileges accordés aux Abbés en cette matiere, s'il y en a, ne s'étendent point à une autre matiere differente ; un privilege ne s'étend point. L'on ne doit point argumenter d'une partie au tout ; l'une ne fait pas de consequence à l'autre, sur-tout contre les regles du droit & la coutume generale de l'Eglise.

(*a*) *Même Procès-verbal.* (*b*) *Ibid.*
(*c*) Aigradus Monachus aut quisquis alius interpolator. *Conc. T. 6.*

Ce qui fait le moins à l'honneur de l'Abbé de S. Bertin, c'est le fait de M. d'Hamericourt, un de ses Prédecesseurs, qu'il dit avoir assisté au Concile de Trente. Quoique les remarques que l'on vient de faire, suffisent pour détruire l'usage que l'Abbé veut faire de ce trait d'histoire ; cependant il a entassé, par rapport à ce fait, tant de faux & de bevûes, & il en tire une consequence à l'avantage des Abbés, si contraire à l'esprit du Concile, qu'on ne peut se dispenser d'y répondre par les remarques suivantes. 1°. Le public n'a point de souscription generale du Concile de Trente ; elle est donc citée à faux par les Religieux de S. Bertin. *La souscription generale de ce Concile en fait foi*, disent-ils. Cette souscription ne se trouve, ni dans les éditions communes, ni dans celle du P. Labbe, ni dans les exemplaires collationnées par les Notaires Apostoliques : le Chapitre parle avec connoissance, ayant un de ces exemplaires. Au lieu des souscriptions, le public a seulement la liste des Legats & des Peres du Concile du tems de Pie IV, à la fin de la derniere Session. Voilà donc une souscription citée à faux par l'Abbé de S. Bertin. 2°. Il est encore faux que M. d'Hamericourt soit un des sept Abbés qui se trouvent dans la liste dont on vient de parler, & que les Religieux de S. Bertin appellent *souscription generale*. Il n'y a qu'à lire pour être convaincu de la fausseté. Qui croira ces Moines sur leurs archives, leurs manuscrits, leurs chartres & leurs registres, s'ils manquent de bonne foi pour des faits dont les titres sont entre les mains du public ? 3°. S'il est vrai que M. d'Hamericourt Abbé de S. Bertin, ait assisté au Concile de Trente, il n'y a assisté que sous Jules III, à trois ou quatre Sessions, la treiziéme, la quatorziéme, la quinziéme, & peut être encore à la seiziéme, vers la fin de 1551, & au commencement de 1552 Dans le tems de la souscription du Concile au mois de Decembre 1563, il étoit Evêque, & résidoit à Saint-Omer, puisqu'il fut sacré à Bruxelles sur la fin de l'esté, & fit son entrée dans la ville Episcopale le 10 Octobre de la même année.

Contre l'évidence publique d'un fait aussi certain, & d'un fait domestique, l'Abbé de S. Bertin ose cependant dire que la souscription generale de ce Concile *fait foi* de ce qu'il avoit avancé touchant M. d'Hamericourt, qu'*il est un des Abbés qui se trouverent à la souscription generale du Concile*.

4°. Dans la liste des Peres de la Session 13e, on trouve sous le titre, ABBAIES ET GENERALES, *Gerardus Hamericurth*, *Abbas Bertini*, *Ordinis Carmelitarum Germanus*. On nomme après lui dans cette liste deux Abbés Italiens, & le General des Augustins: si c'est là le Prédecesseur revendiqué par l'Abbé de S. Bertin, on le lui abandonne, & le Chapitre de Saint-Omer aimeroit mieux qu'il fût en effet resté ou Carme ou Allemand, s'il n'y a point ici de fautes dans les éditions, que d'avoir eu cet Abbé pour son premier Evêque, parce qu'il est l'auteur de tous les maux que son Abbaye a fait depuis à la Cathedrale de Saint-Omer. 5°. Enfin comment les Abbés ont-ils été reçûs au Concile de Trente? Il n'y a qu'à entendre le Cardinal Palavicin, d'ailleurs favorable aux Reguliers, *liv.* 6. *c.* 2. *n.* 2. Le Concile n'accorda le droit de suffrage qu'aux Generaux des Ordres, & ce ne fut qu'aux instances des Legats, mais il refusa ce droit absolument aux Abbés. Et au nombre 3, le Pape ayant envoyé trois Abbés de la Congregation du Mont Cassin, le Concile, après bien des resistances, ne les reçût que sur la recommandation du Pape, & avec des circonstances humiliantes. La premiere fut la condition, sans préjudice, *dummodo nihil ipsis juris accederet*. La seconde, qu'on n'auroit égard à leur voix qu'autant qu'il plairoit au Concile, *ipsorum sententiæ eam rationem habendam quæ Patribus videretur*. La troisiéme, qu'ils ne parurent avec la mître, qu'avec des plaintes de la part des Evêques du Concile, assemblé, disoient ils, pour restraindre ces sortes de prérogatives. Voilà le jugement de l'Eglise & des Peres du Concile de Trente sur les prétendues prérogatives des Abbés. C'est ainsi qu'à l'occasion d'un fait dont celui de S. Bertin *a grossi le Procès verbal*, il trouve sa confusion, & fournit une démonstration complette de l'irregularité de ses prétentions.

Tous les moyens de droit que le Chapitre de Saint-Omer a employés contre l'Abbé de S. Bertin, & les raisonnemens de cet Abbé prouvent évidemment qu'il ne peut, sans un renversement de l'ordre, & des principes d'une discipline generale & de toutes les décisions, prétendre sur le Chapitre de Saint-Omer, la place & les fonctions les plus distinguées dans les Processions generales L'Abbé de S. Bertin ne peut donc pas prétendre porter le Saint-Sacrement, ni marcher devant

le Dais & fermer le Chapitre : le plus grand honneur qu'il puiſſe avoir canoniquement dans ces ceremonies, c'eſt de marcher en ligne après ſes Religieux qui ſont à la gauche du Chapitre, & de figurer avec la premiere Dignité ou le plus ancien Chanoine, le Corps du Chapitre ne devant être fermé que par ſon Evêque, & le milieu de la Proceſſion n'étant dû qu'à ſa dignité.

Mais l'Abbé marchant en ligne après ſes Religieux pourra-t-il paroître avec la croſſe & la mître ? c'eſt ſa troiſiéme prétention. Elle eſt également contraire au Droit Commun, comme les deux premieres, & ſans aucun Titre, même coloré.

C'eſt une diſcipline ancienne que les Evêques ne peuvent officier en habits pontificaux hors de leur Dioceſe, ſans le conſentement de l'Evêque Dioceſain. Cet uſage general eſt fondé ſur les mêmes principes qui ont introduit la diſtinction des Dioceſes ; & cette diſtinction ayant été établie dès le tems des Apôtres pour conſerver la paix, la plûpart des anciens Conciles firent des Canons pour maintenir les Evêques dans la poſſeſſion de leur juriſdiction, & pour leur défendre d'exercer les fonctions Epiſcopales ſur les ſujets ou ſur le territoire d'autrui.

Telles ſont les diſpoſitions des Canons du premier & du ſecond Concile general, de ceux d'Antioche & de Sardique, & du III Concile de Carthage. « Si quelque Evêque, dit celui d'Antioche, s'ingere, contre les regles, de faire ſes fonctions dans une Egliſe qui ne lui appartient pas, il portera la peine de cet attentat. (*v*) « Quel jugement ces Conciles auroient-ils porté, s'ils avoient prévû une entrepriſe de ce genre de la part des Abbés, dont l'humilité & la ſimplicité faiſoient alors l'édification de l'Egliſe ?

Le Concile de Trente reçû & publié dans la Province a renouvellé ce reglement dans les termes les plus formels : ,Qu'il ne ſoit permis à aucun Evêque, *ſous prétexte de quelque privilige que ce ſoit*, d'officier pontificalement dans le Dioceſe d'un autre, ſans la permiſſion expreſſe de l'Ordinaire du lieu.

(*a*) Quod ſi . . . quoſlibet actus illi Eccleſiæ competentes quæ ad ſe minime pertinet, uſurpaverit . . . ipſe hujus indiſciplinati auſus [ſuæ impudentiæ & iniqui incœpti, ſuæ inſolentiæ, *ſelon différentes verſions du texte grec*,] dignas cauſas expendat. *Can.* 13. Epiſcopum non debere in alienam irruere civitatem, niſi forte cum conſilio & voluntate propriæ regionis Epiſcopi. *Can.* 21.

Nulli Episcopo liceat cujusvis privilegii prætextu pontificalia in alterius Diœcesi exercere ; nisi de Ordinarii loci expressâ licentiâ. (*a*)

Ces Reglemens ont été par-tout entendus & observés non-seulement pour les fonctions Episcopales, mais aussi quant au simple usage des ornemens pontificaux. C'est par cette raison que les Archevêques ne peuvent porter le *Pallium* que dans leurs propres Dioceses, selon plusieurs décisions du Droit au titre *De authoritate & usu Pallii.*

On ne peut douter que ces loix n'obligent encore plus fortement les Abbés, qui ont emprunté les ornemens pontificaux en vertu de leurs privileges ; ce qui est si vrai que, suivant l'usage general de Rome, du Royaume & des Pays-Bas, les Abbés ne peuvent paroître hors de leurs Monasteres avec leurs ornemens pontificaux, sans le consentement des Evêques & de ceux qui y ont interêt.

Par rapport à Rome, l'on produit trois décisions de la Congregation des Rits qui sont des plus précises : elles sont tirées de *Barbosa.* La premiere du 6 Décembre 1631, la deuxieme du 2 Août de la même année, la troisieme du 17 Juillet 1604. N. X.

Bien loin que les Papes aient permis aux Abbés de paroître en habits pontificaux hors de leurs monasteres, ils les ont réduits à n'officier pontificalement que trois fois l'année dans l'interieur de leur maison. C'est ce qui est prouvé par quatre Bulles qu'Urbain VIII a données pour reduire le faste des Abbés (*b*). L'on voit par ces Bulles que l'Eglise Romaine n'a jamais permis aux Abbés de paroître en habits pontificaux *extra septa monasterii*, sans une permission particuliere des Evêques.

L'usage de Rome va encore plus loin : la preuve en résulte d'une quatriéme décision de la Congregation des Rits du 27 Septembre 1659, qui défend aux Abbés l'usage des ornemens pontificaux, hors de leurs Eglises, dans les processions sur le territoire des Paroisses, combien plus dans les Cathedrales, même avec la permission des Ordinaires. N. XI.

L'Eglise Gallicane n'a pas d'autres maximes sur ce point : on peut en juger par les Reglemens des Assemblées generales du Clergé. Celle de 1645 ordonne art. 29. *Que les Abbés Reguliers*

(*a*) *Sess. 6. cap. 5.* De Reform.

(*b*) La I du 11 Juillet 1629, pour les Abbés de la congregation du Mont-Cassin : la II du 26 Septembre 1629, pour les Abbés des Celestins : la III du 15 Septembre 1632 : la IV du 5 Avril 1629, pour la congrégation d'Olivet.

qui ont privilege de porter mitre & crosse, *n'en joüiront qu'aux termes de leurs privileges dûement reçûs*, c'est à dire, *que dans leurs propres Abbayes* : ce sont les termes de la Déclarationf aite par une autre Assemblée en 1625, & envoyée dans tout le Royaume, *pour prévenir les entreprises que font journellement les Religieux exemts contre la dignité & l'honneur de l'ordre hierarchique*, comme parle la Lettre circulaire de la même Assemblée.

Il n'y a point d'Eglise du Royaume où les Abbés puissent paroître hors de leurs monasteres avec la crosse & la mitre sans le consentement des Evêques : Les Lettres des Eglises Cathe-
N. VI. drales, produites au procès, en font foi.

L'Abbé de saint Sulpice de Bourges ayant porté il y a quelques années sa crosse & sa mitre dans un quartier de la ville où il est Seigneur, & dans une Eglise dont il est Patron, Monsieur le Cardinal de Gesvres lui en fit une affaire ; & cet Abbé fut obligé de renoncer à l'avenir à pareille entreprise par écrit.

Un des deux Abbés qui sont à Limoges, officiant il y a quelque temps dans sa propre Eglise en presence du Chapitre de la Cathedrale *s'avisa de donner la benediction pontificale : nous sortîmes du chœur*, dit le Chapitre, *en entonnant un* Libera, *qu'on avoit accoutumé de dire à voix basse pour une Absoute*, *l'Abbé fut déconcerté*, *& envoya le lendemain faire des excuses*, *avec promesse de ne plus faire pareille entreprise.* Comment à plus forte raison cet Abbé oseroit-il étaler ses ornemens pontificaux hors de son monastere en présence de son Chapitre ?

A Séez l'Abbé de saint Martin a coutume de marcher à la procession generale en habit ordinaire de Religieux ; & dans tout le Royaume nul exemple d'Abbé qui paroisse aux processions publiques en habits pontificaux.

Cette discipline est conforme à la Jurisprudence du Parlement de Paris ; puisqu'en 1668 il défendit à l'Abbé de sainte Genevieve d'assister à la procession du saint Sacrement en habits pontificaux, & en 1681 il confirma la Sentence du Conseil d'Artois contre l'Abbé de saint Eloy, en faveur du Chapitre d'Arras, par laquelle il est décidé que nul Abbé ne peut sans le consentement du Chapitre celebrer *in pontificalibus* dans les Eglises du Patronat de ces Chanoines.

C'est en vain que l'Abbé de saint Bertin veut trouver des différences entre la question de l'Abbé de sainte Genevieve & la sienne, pour éviter l'application qu'on lui fait de cet Arrêt.

Toutes les différences, s'il y en a, sont contre lui.

Monsieur l'Archevêque de Paris n'étoit attaqué qu'absent, & dans une simple Paroisse, au lieu que l'Abbé de saint Bertin attaque directement le droit de l'Evêque & de la Cathedrale. Dans l'un il s'agissoit d'une procession particuliere d'une Paroisse du Patronat de sainte Genevieve; au lieu que dans l'espece de la Cause il s'agit d'une procession generale du Chapitre de la Cathedrale, accompagnée de tout le Clergé & de tout le peuple de la ville.

L'Abbé de sainte Genevieve ne prétendoit pas pouvoir marcher en habits pontificaux, ou benir le peuple, comme ayant jurisdiction. Quoique l'Abbé de saint Bertin tienne le même langage, & qu'il annonce partout que *les droits dont il use*, ou plutôt, dont il veut user, *ne blessent pas ceux de l'Evêque*, (a) il tombe en contradiction avec lui-même, en rappellant son droit chimérique de Patronage sur l'Eglise de Saint-Omer, comme ayant été le motif des distinctions qu'il demande. Il prétend donc ces distinctions comme un monument de supériorité qu'il n'a jamais eue: il veut paroître comme Superieur, non d'une seule Paroisse, mais d'une Cathedrale: & dès-lors il est visible que ses prétentions attaquent les droits de l'Evêque de Saint-Omer, plus que celles de l'Abbé de sainte Genevieve ne blessoient les droits de Monsieur l'Archevêque de Paris dans la procession de saint Etienne-du-Mont.

La discipline des Eglises des Pays-bas est toute conforme à celle des Eglises du Royaume, & elle ne renferme pas moins les Abbés dans leurs monasteres, pour l'usage des ornemens pontificaux, à moins que les Evêques & les Chapitres, quand ils y ont interêt, ne leur permettent d'en user autrement; comme il est attesté par les certificats de Monsieur de Precipian, N. XII. Archevêque de Malines, des Vicaires generaux d'Anvers le Siége vacant, de Monsieur l'Evêque de Bruges, & de celui de Gand, qui ont été produits au procès.

Celui de Monsieur l'Evêque de Bruges rapporte une défense qui fut faite à un Abbé, faute de permission, défense à laquelle l'Abbé acquiesça. Le certificat des Grands-Vicaires d'Anvers atteste un acte de refus fait à un Abbé, avec son acquiescement. Il ajoûte que l'usage qui assujettit les Abbés à ne point user des ornemens pontificaux, doit rester inviolable, & qu'il

(a) *Procès-verbal du 11 Mai 1734.*

ne conviendroit pas aux Vicaires generaux d'y souffrir la moindre contravention. A ces certificats des Evêques ou des Vicaires generaux l'on a joint des extraits des Regiſtres de l'Evêché de Gand & du Vicariat d'Anvers, qui montrent que les Abbés reconnoiſſent qu'ils ſont ſoumis à cette loi. Voici la formule extraite des Regiſtres de Gand : « Comme vous nous avez exposé qu'on vous demande quelquefois pour chanter la Meſſe » avec la croſſe & la mitre Abbatiale dans notre Diocèſe, & que » ne pouvant ſatisfaire à cette demande, faute d'avoir notre » permiſſion néceſſaire pour cette fonction, vous ſuppliez » qu'elle vous ſoit accordée, &c.

Monſieur l'Evêque de Gand certifie que l'Abbé de Saint Pierre ne peut paroître à la proceſſion de la Fête-Dieu qu'en habit de Religieux : *Teſtamur illum in præfata proceſſione poſſe comparere* IN HABITU SUO RELIGIOSO DUMTAXAT. Cette excluſion écarte abſolument la liberté de paroître en habits pontificaux, & décide contre l'Abbé de ſaint Bertin cette queſtion qui fait un des objets de la conteſtation.

Si les Abbés de ſaint Pierre de Gand paroiſſoient en habits pontificaux aux Inaugurations des Comtes de Flandre, ce fait n'a pas lieu depuis des ſiécles, *antiquitùs*, comme dit Monſieur l'Evêque de Gand. Cet Abbé ne paroiſſoit ainſi que par un privilege ſingulier pour cette ſeule ceremonie, privilege accordé par les Rois ou les anciens Comtes de Flandre, attendu qu'il n'y avoit point alors d'Evêché ni de Cathedrale à Gand, ni dans toute la Flandre voiſine; ce qui faiſoit que cet Abbé en étoit regardé comme le Primat.

Si les mêmes Abbés de ſaint Pierre de Gand paroiſſent en habits pontificaux aux proceſſions qui ſe font dans les cinq Paroiſſes de leur patronage; ce fait, s'il étoit vrai, ſeroit étranger à la conteſtation, puiſqu'il ne s'agit pas dans ce fait de Cathedrales ni de proceſſions generales. Mais ce fait eſt détruit par le certificat de Monſieur l'Evêque de Gand, au moins dans le ſens que l'Abbé de ſaint Bertin l'avance, comme ſi ces Abbés paroiſſoient ainſi ſans aucune permiſſion. Monſieur l'Evêque atteſte que jamais ils ne le font ſans ſa permiſſion, *Nullatenus.. ſine prævia noſtra licentia*.

Si l'Abbé de S. Mard (Medard) à Tournay aſſiſte aux proceſſions generales, un de ſes Religieux portant ſa croſſe devant lui, quels procès & quelles réſiſtances n'y a-t-il pas ſur ce

sujet, suivant le témoignage du Chapitre de Tournay?

Si les Abbés à Valenciennes marchent & officient avec les habits pontificaux en présence de M. l'Archevêque de Cambray & en son absence, il est visible qu'il y a un consentement exprès de cet Archevêque, qui veut bien assister quelquefois à cette cérémonie, au rapport de l'Abbé de S. Bertin. D'ailleurs il n'y a point de Cathedrale dans cette ville: ainsi le fait est encore different de la contestation présente.

Pour ce qui est des Abbés de Liege, ils attestent eux-mêmes que tous les ans on les invite au céremonial, où ils paroissent avec la crosse & la mitre, c'est-à-dire, que tous les ans Monsieur le Prince Evêque de Liege, & son Chapitre, leur donnent une permission nouvelle. Ce certificat est entre les mains de l'Abbé de S. Bertin.

M. l'Evêque de Bruges certifie, que ce qui se passe à la Procession du saint Sang, se fait de son aveu, & qu'il veut bien faire cet honneur à l'Abbé de S. Bertin, en lui permettant de marcher avec la crosse; ce que cet Evêque appelle *Indulgence*.

Ainsi toutes les Eglises des Pays-bas proscrivent la prétention de l'Abbé de S. Bertin; & les exemples qu'il produit, loin de l'autoriser pour introduire des usages étrangers dans une ville du Royaume, telle que Saint-Omer, se tournent en preuve contre lui.

Pour se dispenser du droit commun, l'Abbé de S. Bertin invoque à son secours trois Bulles, & le prétendu Concordat de 1586. Outre que l'on se réserve à prouver dans la suite la nullité de cette derniere piéce; elle devient inutile à la défense de l'Abbé de S. Bertin, puisqu'il convient qu'elle *ne fait aucune mention des habits pontificaux.*

Les trois Bulles qu'il emploie, sont d'Alexandre IV, Jean XXIII, & Clement IV.

Celle de Clement IV, ne regarde pas l'Abbé de S. Bertin en particulier. C'est proprement le Chapitre du Sexte qui fixe la difference des mitres entre les Evêques & les Abbés dans les Conciles. On la produit pour en conclure sans doute que si les Abbés ont la crosse & la mitre dans les Conciles, ils sont en droit de la porter dans les Processions, hors de leur monastere. Induction fausse & inutile. En matiere de privilege, rien ne se prouve par induction, ni par exemple: c'est une regle du droit, *Quæ à*

jure communi exorbitant, nequaquam ad consequentiam sunt trahenda. Tous les Auteurs reçoivent cette maxime. L'on cite ici en particulier Suarès (*a*). Cette Bulle de Clement IV est si vague & si generale, que les Abbés d'un autre Royaume qui n'ont rien à démêler avec l'Eglise de Saint-Omer, pourroient en faire usage avec autant de droit que l'Abbé de S. Bertin. Il n'y a donc que deux Bulles à examiner.

La premiere est attribuée à Alexandre IV. La clause essentielle du privilege est conçûe en ces termes: *Tibi fili Abbas & successoribus tuis in perpetuum utendi tunicâ dalmaticâ annulo mitrâ chirothecis sandaliis ubique dandique populo benedictionem in Missis in monasteriis plenam concedimus authoritate præsentium facultatem.*

La seconde est attribuée à Jean XXIII; elle étend le privilege de benir le peuple borné aux Monasteres & aux Messes par la Bulle précedente. Elle ajoûte le pouvoir de le faire à la fin de Vêpres & de Laudes, ou Matines dans les Eglises Paroissiales, les Oratoires ou autres lieux saints appartenans à l'Abbaye par droit de patronat ou autrement, quand ils ne seroient pas soumis à l'Abbé de plein droit.

Par rapport à la premiere Bulle, le Chapitre se fera un devoir de suivre dans son examen les regles importantes d'Innocent III, ce Pape si éclairé sur les matieres de droit. Un Evêque ayant été surpris par une fausse Bulle, ce Pape lui recommanda d'*être plus attentif à examiner dans les Lettres Apostoliques le plomb, les cordons, le papier & le style pour éviter la surprise* (b). Cette attention n'est ici qu'un devoir ordinaire de la prudence. Est-il à présumer que l'Abbaye de S. Bertin, parmi tous les privileges dont elle se pare, aura eu celui d'être exemte de ce faux zele qui a inondé le monde de piéces supposées? Des circonstances particulieres font soupçonner cette Bulle. Il est vrai qu'elle n'a point été vûe par le Chapitre, ni presque aucun des titres produits par les Religieux de S. Bertin, dans l'instruction du Procès avant son intervention: mais on sçait qu'il y a assez d'irrégularités dans le cordon, pour obliger d'exami-

(*a*) Privilegium derogans juri communi regulariter reputandum est odiosum in ordine ad interpretationem; & ita restringendum est potius, quam extendendum. *De Legibus*, *libro* 8, *cap.* 27, *num.* 15.

(*b*) Propter quod sic Litteras Apostolicas studeas intueri tam in Bulla, filo & in charta, quam in stylo quod ... falsas pro veris Litteris modo aliquo non admittas. *De crimine falsi.* Cap. *Quàm gravi.*

ner si cette Bulle n'est pas falsifiée en la quatrieme maniere marquée par le Pape Innocent III dans sa decrétale, *Licet ad regimen*, au même titre *De crimine falsi* : l'on voit par cette Décretale, que l'Archevêque & les Chanoines de Milan sur un soupçon pareil à celui du Chapitre de Saint-Omer, avoient renvoyé une Bulle à Rome pour la faire examiner : que le Pape les loua de cette sage précaution, *sicut viri providi & discreti*, & que leur soupçon se trouva bien fondé ; le Pape ayant reconnu, en tirant les cordons sans effort, qu'ils étoient coupés, & par consequent que c'étoient de fausses lettres munies d'un plomb emprunté de quelque autre Bulle.

Second caractere de faux dans la Bulle en question. Alexandre IV fut créé Pape le jour de Noël : cette Bulle qui accorde tous les ornemens pontificaux à l'Abbé de S. Bertin, est du 27 Janvier suivant, c'est-à-dire, d'un mois après sa création. Yperius, Abbé de S. Bertin, rapporte que ce Pape avoit accordé auparavant une Bulle pour la mitre & l'anneau seulement. Il n'est pas vraisemblable que ce Pape ait accordé le 27 Janvier ce qu'il avoit refusé par une premiere Bulle dans le même mois. Car si la premiere accordoit la mitre & l'anneau seulement, elle renfermoit un refus des autres ornemens qu'on fait accorder dans la Bulle suivante dans le même mois. Il y a donc un caractere de faux, ou dans Yperius, ou dans cette Bulle, ou plutôt dans l'un & dans l'autre.

Troisieme caractere de faux dans la Bulle. Les Abbés de S. Bertin interpellés en 1535 dans une occasion critique de produire les titres de leur privilege pour le port de la crosse & de la mitre hors de leur monastere, n'ont jamais osé s'en servir, comme il est prouvé par deux Extraits des registres des Actes capitulaires du Chapitre de Saint-Omer.

L'on apprend par l'un de ces Extraits, que le 28 Octobre 1535, dans une Procession generale, où l'Abbé de S. Bertin avoit marché avec la crosse & la mitre jusqu'aux limites de son patronat, avant que d'entrer sur celui du Chapitre „ il fut prié „ de sa part de ne point aller plus loin, sans avoir sa permission, „ ou sans donner des lettres de non préjudice : qu'en cas de „ refus, on ne lui résisteroit point par voie de fait, pour éviter le scandale, & par respect pour le service divin ; mais „ qu'on ne pourroit s'empêcher d'employer contre cette nou- „ veauté les voies de droit : qu'il n'avoit jamais été permis, ni

N. XIII.

» au Métropolitain, ni à l'Evêque de Terouane Diocésain; » ni aux Evêques qui avoient été Prevôts de Saint-Omer, de » paroître en habits pontificaux sur le patronat du Chapitre » sans son consentement : que cette usurpation étoit bien moins » permise à l'Abbé de S. Bertin. » Sur quoi cet Abbé s'étant retiré de la Procession, l'on entra sur le Patronat de Saint-Omer sans scandale & sans bruit.

Ce n'a donc été qu'en 1535 que les Abbés de S. Bertin ont tenté pour la premiere fois de porter la crosse & la mitre sur le territoire & au préjudice du Chapitre. Cependant la Bulle qui renferme ces prétendus privileges, est de l'an 1255 : ce qui donne tout lieu de croire que cette Bulle qu'on fait valoir aujourd'hui, n'étoit point encore fabriquée.

N. XIV. C'est ce qui est prouvé avec plus d'évidence par le second Extrait, où l'on voit que le 3 Novembre suivant, deux Religieux de S. Bertin furent députés avec le Bailly General de l'Abbaye, pour représenter au nom de l'Abbé aux Chanoines assemblés, « que la defense à lui faite d'avancer sur le Patronat » de Saint-Omer en habits pontificaux, étoit contraire à sa » possession & à la bonne intelligence qu'il y avoit eû jusqu'alors » entre les deux Eglises. » Il faut remarquer qu'on ne parle point de Titre ni de Bulle.

Le Chapitre répondit à cette députation : » Que rien n'é- » toit plus contraire à l'amitié mutuelle & à la société, que de » vouloir donner atteinte aux prééminences de ses amis ou de » ses voisins : Que l'Abbé de S. Bertin n'avoit aucune posses- » sion pour user des habits pontificaux sur le Patronat de Saint- » Omer, sans la permission du Chapitre : Qu'il n'étoit pas » croyable qu'il eût obtenu du Pape contre les Canons, un » indult pour porter les habits pontificaux *extra septa mona-* » *sterii* dans les lieux qui ne dépendoient pas de sa jurisdiction : » Que l'Abbé N'AVOIT QU'A PRODUIRE UN PRIVILEGE en » bonne forme, reçû & dûement exécuté, & qu'on le laisseroit » venir, & non autrement : Que si l'Abbé ne recevoit pas l'E- » vêque d'Arras Prevôt du Chapitre pour officier Pontificale- » ment dans son monastere, sous prétexte de quelque privile- » ge que ce fût, à plus forte raison les Chanoines ne devoient » pas le recevoir dans les lieux de leur jurisdiction.

Les députés de l'Abbaye répondirent à cette interpellation » Que l'Abbé ne prétendoit pas venir avec les ornemens ponti-

» ficaux, comme une chose qui lui étoit dûe, en vertu d'un » indult ou d'aucune possession : Qu'il DEMANDOIT SEULE- » MENT QU'ON LE LUI PERMIT PAR AMITIE', COMME ON » L'AVOIT TOLERE' ET PERMIS A SES PREDECESSEURS.

L'Abbé de saint Bertin tient aujourd'hui un langage bien différent de celui de ses predecesseurs. Selon lui *il est indubitable que les Abbés de saint Bertin ont obtenu de Rome le privilege d'user des ornemens pontificaux, & d'en user par tout où le bon ordre veut qu'ils paroißent.*(a) Ce qu'il donne pour indubitable, étoit si douteux 1535, que les deputés de l'Abbaye en firent un desaveu public en presence du Chapitre.

Le Doyen prit acte du desaveu de privilege & de la possession : il ajoûta que quoiqu'avec une possession precaire on ne puisse prescrire ; cependant il ne seroit pas prudent aux Chanoines de tolerer le port de la crosse & de la mitre sur leur territoire, de peur que l'Abbé ne s'en fît un jour un titre contre le Chapitre : que si l'Abbé demandoit cette permission, le Chapitre l'accorderoit par grace, autant que cela le regardoit; que dans le fond néanmoins l'usage des ornemens pontificaux n'étoit point permis à l'Abbé *extra septa monasterii.*

Ne doit-on pas conclurre des circonstances de cette premiere tentative que l'Abbé de saint Bertin est en contradiction avec un de ses predecesseurs sur l'existence de la Bulle d'Alexandre IV ; puisque celui-ci n'avoit alors aucune Bulle qui prouvât en sa faveur, au lieu que l'Abbé d'aujourd'hui en rapporte une qui est sa principale défense.

Il y a toute apparence que ce n'a été que pour satisfaire à la réquisition du Chapitre que le même Abbé de saint Bertin s'est avisé de produire quelque tems après une nouvelle Bulle qui lui étoit inconnue en 1535 & en 1542 lors du premier acte d'hostilité de la part de l'Abbé ; & c'est un fait constant que le Chapitre n'avoit pû parvenir à la voir en 1547. Ce silence affecté pendant près de trois cens ans, & dans des circonstances importantes, ne forme-t-il pas contre l'autenticité de cette Bulle, un soupçon très-violent ? N.XV.

Outre ces caracteres qui font soupçonner la Bulle de faux : elle est affectée d'un autre defaut essentiel, qui est l'abus dans l'usage que l'Abbé en veut faire : elle n'a point été munie de lettres patentes qui y ait donné le sceau de l'enregistrement. Or suivant les maximes les plus constantes du Royaume une Bulle

(a) *Procès-verbal du 25 Septembre 1734.*

ne peut avoir d'autorité, qu'autant qu'elle est revêtue de ces formes exterieures.

Il ne serviroit de rien à l'Abbé de saint Bertin d'objecter qu'il y a eu des Lettres Patentes, sans les rapporter; parce qu'on ne presume point ce qui n'existe pas, & qu'en matiere de privileges, on doit prouver par des titres en bonne forme.

Quand cette Bulle auroit tous les caracteres d'autenticité, qu'elle n'a pas, elle ne seroit pas moins inutile à l'Abbé de saint Bertin dans la contestation; parce qu'il est visible qu'il n'en tire avantage qu'en s'écartant de son veritable sens. Il confond deux choses très-distinguées, le pouvoir que lui donne sa Bulle, & l'usage de ce pouvoir. Le pouvoir de porter les ornemens pontificaux sera general, & s'étendra *ubique*, si l'on veut, mais l'usage de ce pouvoir sera-t-il indépendant des loix de l'Eglise? nullement. Y a-t-il un pouvoir plus ample que celui des Docteurs, *Facultatem quoscunque actus magistrales exercendi hic & ubique terrarum*? Cependant ce pouvoir est réellement separé de l'exercice actuel, & soumis aux loix de l'Eglise & de la police, quand il s'agit d'en venir à l'usage & à la pratique. Tel est le stile de la Bulle d'Alexandre IV: elle donne, selon un langage commun, le droit le plus étendu de porter les ornemens pontificaux, *ubique terrarum*, si on le veut; mais l'Abbé de saint Bertin, pour se servir de son privilege, depend des regles de l'Eglise.

N. XVI. Un autre Abbé obtint de Leon X une Bulle où il est fait mention des ornemens pontificaux, mais sans le terme *ubique*, elle lui accorde le pouvoir de faire toutes les fonctions pontificales, mais avec la restriction *in monasteriis*. D'où l'on doit conclure que la premiere Bulle n'a jamais existé avec le terme *ubique*, & que celle qu'on produit, porte avec elle tous les caracteres de la supposition.

Le Chapitre qui n'a pas vû cette Bulle d'Alexandre IV n'insiste pas sur l'infidelité d'une virgule qui paroît ajoutée après l'*ubique*, quand on compare cette interponction avec le reste de cette Bulle.

Rien ne montre mieux l'abus que l'Abbé de saint Bertin fait de sa Bulle, que les principes du Droit & des Canonistes sur les privileges, & en particulier sur ceux des Abbés. Selon Van-Espen ils sont toujours bornés à leurs monasteres, *quantumcumque generaliter loquatur privilegium (a)*.

(a) *Tom. I Juris Eccles. Univ. part. 1, tit. 31. c. 6. n. 26.*

L'Auteur de la Glose sur le chapitre *Pastoralis. extra. de privilegiis*, donne ce principe : *Privilegium semper intelligitur concessum sine læsione alterius.* Le même principe se trouve dans la Glose sur le chapitre *Ex tuarum.* De autoritate & usu pallii. *Licet Papa alicui privilegium concedat, non tamen ipse Papa vult quod ille cui concessit, eo in præjudicium alterius utatur.*

Entre les decisions de la Congregation des Rits extraites de Barbosa, & rapportées ci devant, celle du 2 Août 1631 porte qu'un Abbé exemt ayant la crosse & la mitre, ne peut, même avec la permission de l'Evêque, paroître avec ces ornemens hors de son Eglise, sans une permission particuliere du Pape ; & celle du 6 Decembre de la même année, porte qu'avec le privilege du Pape un Abbé exemt ne peut se servir de ces ornemens pontificaux hors de son monastere, sans la permission de l'Evêque. N. X.

La raison de ces decisions & des principes qu'on vient d'alléguer est, parce que selon les mêmes Canonistes, le Superieur n'est jamais censé vouloir faire préjudice à un tiers, à moins qu'il ne l'ait exprimé en termes précis. Or le privilege de porter les ornemens pontificaux, comme celui de donner la benediction, est une entreprise sur l'autorité Episcopale : *Istud privilegium tendit ad diminutionem autoritatis Episcopalis*, dit la Glose sur le chapitre *Abbates. De privilegiis in Sexto.* D'où cet auteur conclud que ces sortes de privileges doivent être expliqués dans le sens le moins favorable, afin qu'ils tirent moins à consequence : *Ideo debet strictè interpretari, ut minus lædat.*

L'Abbé de saint Bertin objecte inutilement que la Bulle d'Alexandre IV a été confirmée par celle de Jean XXIII.

Il faut que les prétentions de cet Abbé soient bien insoutenables, puisqu'il est obligé de les appuyer sur de tels moyens, c'est-à-dire, sur une Bulle achetée sous le Pontificat de Jean XXIII, atteint & convaincu dans un Concile general d'avoir vendu publiquement à Rome, & encore plus à Boulogne toutes les expeditions & toutes les Bulles. Celle que l'Abbé produit, est de la derniere année du Pontificat de ce Pape, c'est à dire, d'un tems où ses besoins devenus plus pressans, & la decadence de ses affaires l'avoient réduit à un trafic scandaleux. C'est ainsi que le Concile de Constance parle de ce Pape. *Litteras bullatas per mercatorum & nummulariorum manus, ut de mercibus mercari solitum est, vendidit atque vendi jussit.* C'est ce qui paroît

par les art. 7. & 9. des griefs contre ce Pape dans la ſeſſion XI.

Outre ce premier défaut, la Bulle de Jean XXIII en renferme encore un autre ſelon la regle donnée par le Pape Inoncent III, *Cap.* Quam gravi. *De crimine falſi.* Lorſque nos Lettres s'adreſſent à une perſonne ſeulement, dit ce Pape, nous ne lui parlons jamais au nombre pluriel, & nous ne lui diſons pas *vos*, *veſter*, ni rien de ſemblable (*a*). Ceux qui faiſoient trafic des Lettres de Jean XXIII étoient ſans doute plus appliqués au fruit de leur commerce, qu'à ſe conformer au ſtyle de la Cour de Rome : ce qui fait que l'on a employé à la fin du diſpoſitif de cette Bulle le terme de VOBIS & *eiſdem ſucceſſoribus indulgemus*, en adreſſant la parole à l'Abbé, quoiqu'au commencement on ſe fût ſervi des termes, *ut* TU *fili Abbas*, *ac dicti ſucceſſores*, & peu après, *te & dictos ſucceſſores* : ce qui prouve que la regle d'Innocent III a été obſervée d'abord, puis abandonnée, & qui fait appercevoir par conſequent le vice radical de de la Bulle.

Troiſieme défaut. Le Chapitre oppoſe contre cette Bulle le même moyen d'abus qu'il a employé contre celle d'Alexandre IV. Elle n'a point été revêtue de Lettres Patentes, ni munie du ſceau de l'enregiſtrement ; & ſuivant les uſages du Royaume elle ne pourroit jamais avoir d'execution.

Dans la diſette de titres & de moyens, il n'y a pas de raiſonnemens ou d'inductions, que l'Abbé de ſaint Bertin n'ait adoptés pour ſoutenir ſa cauſe.

Il dit qu'aux proceſſions *il doit paroître en Abbé*, *c'eſt-à-dire*, *avec les marques de ſa dignité* ; *que ſes Religieux étant revêtus comme les Chanoines*, *il doit auſſi être revêtu*, *(b)* comme il lui convient, & pontificalement comme M. l'Evêque.

Comme ce diſcours ſe reduit à des idées de bienſéance & de convenance relatives au goût de celui qui les propoſe, Monſieur l'Abbé peut en faire des loix dans ſon monaſtere ; hors de là on le ramenera toujours aux regles de l'Egliſe ſi contraires à ſes prétentions, qu'elles défendent comme un deſordre dans ſa diſcipline, ce qu'il regarde comme une bienſéance inviolable. Les ornemens d'un Abbé hors de ſon monaſtere ſont les vertus de ſon état. Le ſpectacle d'un Abbé qui affecte d'étaler ſes ornemens pontificaux paroît mepriſable, même

(*a*) Cum uni tantum perſonæ noſtræ Litteræ diriguntur, nunquam loquimur in plurali, ut *vos* ſive *veſter* & his ſimilia in Litteris apponamus. (*b*) *Procès-verbal du* 11 *Mai* 1734.

en Flandre. Le Chapitre d'Anvers atteste qu'un Abbé qui avoit grand goût, comme celui de saint Bertin, de paroître en Abbé, *in initio Præsulatus sui pariter pulchrum visum fuerit*, étant venu il y a quelques années, par voie de fait, en habits pontificaux à une procession generale, fermant ses Religieux seulement devant le Clergé de la Cathedrale, son entreprise parut si peu convenable, qu'il servit de spectacle au public, sans en avoir été applaudi; & il n'osa y penser davantage. N. VI.

L'Abbé de saint Bertin dit encore *qu'il pourroit paroître en crosse & mitre dans un Concile de Cambray*; & il demande *si Monsieur l'Evêque de Saint-Omer pourroit l'en empêcher.* (*a*)

Raisonnement & demande inutile. Cet Abbé ne paroîtroit à Cambray en ornemens pontificaux qu'avec la permission de M. l'Archevêque; & M. l'Evêque de Saint-Omer n'étant pas là dans son territoire, ne pourroit pas même avoir la pensée de s'y opposer.

L'Abbé soutient « qu'étant mandé aux processions avec ses » Religieux, il faut qu'il y assiste, non comme à une fonction » etrangere à sa qualité; mais comme à une fonction propre & » nécessaire, & qu'il la remplisse comme Abbé. Or toutes les » fois qu'il a une fonction nécessaire à remplir en qualité d'Abbé » de saint Bertin, il a droit de paroître revêtu des ornemens » pontificaux, parce qu'il est obligé de la remplir comme Abbé, » il doit agir dans son caractere d'Abbé, en qualité d'Abbé: il » est convoqué, s'il est permis de parler ainsi, avec ses ornemens; c'est le precis de son discours, rendu par ses propres paroles. (*b*)

Gloses nouvelles, distinctions inconnues. Par les regles de l'Eglise & les principes des Canonistes, les privileges les plus generaux des Abbés pour les ornemens pontificaux sont toujours bornés à leurs Monasteres sans la permission de l'Ordinaire, & de ceux qui y ont interêt, comme il a été prouvé. Par ces mêmes principes, le seul usage des ornemens pontificaux emporte la jurisdiction, & suppose quelque autorité dans le lieu où l'on s'en sert. (*c*) Sur ces regles, l'on répond à l'Abbé de S. Bertin, que dès qu'il doit remplir ces fonctions qu'il appelle necessaires & propres à sa qualité d'Abbé hors de son monastere, *extra septa monasterii*, cette qualité formelle d'Abbé, comme tel, & agissant comme Abbé, mais agissant hors de son monastere, n'est pas un titre pour se parer des ornemens pontificaux sans permission, ni pour conclurre que convoquer

(*a*) *Procès-verbal du* 11 *Mai* 1734. (*b*) *Dernier Memoire de l'Abbé de S. Bertin, p.* 9 & 10.
(*c*) *Ci-devant, pag.* 40 & 41.

un Abbé, c'eſt le convoquer avec ſes ornemens, ou ſes ornemens avec lui.

L'Abbé reconnoît avec raiſon qu'étant mandé aux Proceſſions, il doit y aſſiſter. Mais ce devoir étant un devoir d'obeïſſance & de reſpect pour ſon Evêque ou pour le Chapitre le Siége vacant, un devoir même de ſervitude, puiſqu'il peut y être contraint par cenſures ; il ne peut fonder ſur une ſervitude le droit de s'y ſoumettre en pompe, & avec l'appareil des ornemens pontificaux contre la volonté de ceux à qui il doit cette obeïſſance.

Enfin, puiſque l'Abbé de S. Bertin prend avantage de ce qu'il eſt convoqué pour les Proceſſions, le Chapitre permet non-ſeulement à cet Abbé, ſelon ſa poſſeſſion immémoriale, mais auſſi à ſa Communauté d'imiter l'Abbé Dalmace ce célebre Archimandrite, qui pendant près d'un demi-ſiécle ne ſortit pas de ſa retraite, même pour les prieres publiques. (*a*) Cette retraite ſera plus édifiante, que de voir arriver des Religieux pour les céremonies ſaintes, avec une eſcorte de Notaires & d'Officiers de Juſtice, toujours prêts à inſtrumenter & à ſe faire de poſſeſſions purement précaires des titres au préjudice de la Cathedrale.

Mais, continue l'Abbé, « on n'oblige point un homme con-
» ſtitué en dignité de remplir certaines fonctions, à condition
» qu'il ſe dépouillera des marques de ſa dignité. (*b*)

Si cette condition qui dépouille l'Abbé de S. Bertin de ſes ornemens pontificaux hors de ſon monaſtere lui paroît dure, elle ne lui eſt impoſée ni par M. l'Evêque de Saint-Omer, ni par ſon Chapitre, mais par les loix de l'Egliſe, & par une police generale qui s'étend auſſi aux Evêques hors de leurs Diocèſes, ſans que ſous aucun prétexte ils puiſſent rien attenter contre cette police : *Cujuſvis privilegii prætextu.* (*c*) Les prétextes de l'Abbé de S. Bertin ſont-ils plus recevables ? Les ornemens pontificaux ſont ils plus inſéparables de ſa dignité que de la dignité Epiſcopale.

Cet Abbé prétend que « la croſſe eſt autant inſeparable de ſa
» dignité, que l'ombre l'eſt du corps, » & il demande « ſi l'on eſt
» en état de faire voir qu'il y ait jamais eu une Bulle qui ait ac-
» cordé à un Abbé le privilege de porter la croſſe. (*d*)

Ces propoſitions ſont hazardées avec trop de confiance. Le

(a) *Acta Concilii Epheſini.* (b) *Dernier mémoire de l'Abbé de ſaint Bertin page* 10.
(c) *Conc. Trid. Seſſ.* 6, *cap.* 5, De Reform. (d) *Procès-verbal du* 25 *Septembre* 1734.

Concile de Trente, Session 13, chap. 4, suppose qu'il faut un Privilege Apostolique aux Abbés pour porter la crosse. *Abbatibus usum mitræ & baculi ex privilegio apostolico habentibus.* Si M. d'Hamericourt, un des Predecesseurs de M. l'Abbé, a assisté à ce Concile, il étoit à la Session 13e. il n'y avoit qu'à consulter les Memoires que cet Abbé doit avoir rapportés de Trente, où il s'est fait admirer, si l'on en croit les Anecdotes de l'Abbaye. A cette premiere autorité que l'Abbé ne pouvoit ignorer, il faut ajoûter celle des Bulles; & au lieu d'une, qu'il demande avec défi, qui ait donné la crosse à un Abbé, l'on en citera plusieurs qui prouvent cette discipline.

Celle d'Urbain IV en 1263, donnée à l'Abbé de la Congregation dite *Montis Virginis* : c'est la 6e. de ce Pape.

Une autre de Pie IV pour les Abbés de la Congregation du Mont-Cassin, de l'an 1565. Selon cette Bulle ces Abbés avoient déja la crosse en vertu d'un privilege: c'est la 97e. de ce Pape.

Paul V en 1606 donna une Bulle en faveur de l'Abbé general des Celestins, pour le maintenir dans le privilege de porter la crosse & la mitre qui avoit été accordé par Celestin V, & confirmé par Eugene IV: cette Bulle est après la 96e d'Urbain VIII.

Enfin, sans multiplier les exemples, l'Abbé de Chocques dans le Diocése de Saint-Omer, obtint en 167* une Bulle, qui lui accorda l'usage de la crosse.

Voilà assez de Bulles sur ce sujet, pour faire reconnoître à M. l'Abbé de S. Bertin que M. l'Evêque & son Chapitre se soutiennent toujours par les principes, par Titres & par Bulles, quand il s'agit d'en produire, & pour obliger cet Abbé à condamner sa témérité, quand il annonce à M. l'Evêque *l'indignation du Conseil* (*a*) sur ce qu'on lui reproche d'avoir usurpé la crosse, puisque sa Bulle n'en parle pas, comme font tant de Bulles que l'on vient de citer.

TROISIE'ME PROPOSITION.

L'Eglise de Saint-Omer, avant son érection en Cathedrale, a toujours eu la prééminence sur l'Abbaye de S. Bertin.

Si l'Eglise de Saint Omer avoit été autrefois de la dependance & de la filiation de l'Abbaye de S. Bertin, comme les

(a) *Procès-verbal du 25 Septembre* 1734.

Moines le prétendent, l'érection de cette Eglise en Cathedrale devoit l'affranchir de ses servitudes anciennes & la faire participer à toutes les prééminences dûes à sa nouvelle dignité.

Les idées de M. l'Abbé de S. Bertin sont bien contraires à cet ordre, puisqu'il veut subjuguer la même Eglise devenue Cathedrale, quoi qu'elle ait toujours eu sur son Abbaye une prééminence marquée dans son état de Collegiale. C'est ce qu'il est essentiel au Chapitre d'établir.

L'Abbé veut aujourd'hui écarter cette discussion ; parce qu'il voit qu'il ne peut qu'y succomber. Pourquoi, dit-il, s'épuiser en dissertations sur un fait indifferent ? (*a*) Mais pourquoi en 1733 a-t-il voulu que ce fait fût partie de la contestation, en faisant signifier au Chapitre des piéces qui y sont relatives pour s'en servir au Procès ? (*b*) Il croyoit donc important en 1733 ce qu'il appelle indifferent en 1735.

Selon ces piéces signifiées au Chapitre, l'Eglise de Saint-Omer avec ses biens seroit sortie de son Abbaye ; elle en auroit été partie autrefois ; elle auroit été sécularisée dans le IX[e] siécle, en reservant à l'Abbé le pouvoir de nommer un de ses Religieux à la premiere dignité sous le nom de *Custos*, qui devoit officier quatre jours de l'année, & recevoir les offrandes ces jours-là.

L'Abbé se promettoit qu'en faisant entrer ces faits dans le Procès, leur simple lecture sans inductions feroit des impressions utiles à sa cause, & contribueroit à faire condamner d'ingratitude un Chapitre qui auroit oublié d'où il a reçû l'être, & à lui faire adjuger quelques traces de ce droit de patronage qu'il auroit eu sur l'Eglise de S. Omer.

C'est ainsi que ce sistême de patronage & de filiation fut autrefois le grand motif des distinctions que le faux Concordat ou la prétendue Sentence Arbitrale donne à l'Abbé de Saint Bertin, & qui font l'objet de ce Procès. L'abbé en convient dans le Procès-verbal. « Le Concordat, dit-il, a eu sans doute » de justes motifs ; & la paternité de l'Eglise de saint Bertin sur » celle de Saint Omer, est autant vraie, que M. l'Evêque ose » dire qu'elle est fausse. (*c*) » Si ce motif du Concordat est faux & se réduit à des faits inventés à plaisir, ce *Titre décisif & respectable* des prétentions de l'Abbé de saint Bertin, comme il l'appelle (*d*), est frauduleux & injuste. D'où il s'ensuit que si l'Abbé

(*a*) *Dernier Memoire de l'Abbé de S. Bertin, pag.* 12. (*b*) *Le* 18 *Juillet* 1733. (*c*) *Procès-verbal du* 25 *Septembre* 1734. (*d*) *Procès-verbal du* 11 *Mai* 1734.

veut être écouté sur son Concordat, il faut que le Chapitre soit aussi écouté sur ce qui en a été le motif, c'est-à-dire, sur la question, ou de la prééminence de l'Eglise de Saint-Omer depuis son origine, ou de la *paternité* de l'Abbaye de saint Bertin.

L'Abbé n'a fait que suivre les exemples de ses Prédecesseurs, en voulant faire valoir ce droit imaginaire de paternité. C'est ainsi que M. d'Hamericourt, Abbé de Saint Bertin (*a*), voulut faire signer par le Chapitre en 1565 une formule d'Acte contenant une reconnoissance de ce droit. Ce qui lui fut refusé, à cause du defaut de verité dans cette formule, *attentis clausulis insolitis & non veris.* N. XVII.

Depuis ce tems les Religieux de Saint Bertin n'ont manqué aucune occasion d'accréditer leur *paternité* dans leurs querelles contre la Cathedrale & contre les Evêques de Saint-Omer, à Cambray, à Bruxelles, à Amiens par devant M. Bignon, enfin dans leurs Memoires imprimés, toujours avec une confiance surprenante. « Il est public, disent-ils, & toutes » les Histoires en font foi, &c. Plusieurs siécles s'écoulerent sans » dispute pour le rang & la préséance entre ces deux Eglises, » celle de Saint-Omer reconnoissant sans envie qu'elle étoit » de la filiation de Saint Bertin. Ces verités sont tirées de l'Hi- » stoire d'Yperius.

Quel garant & quel témoin qu'Yperius, Auteur recent mort à la fin du XIV[e] siécle en 1383, Abbé de saint Bertin, credule & partial en ce qu'il a écrit pour sa maison, sans autre goût que celui de son tems, sans autres lumieres que celles d'une Abbaye souvent toute brûlée, de son aveu, admirateur de tout ce qu'il y a de fabuleux, & du merveilleux le plus petit & le plus apocryphe en tout genre ! Quelle preuve pour l'Abbaye de saint Bertin que celle d'un de ses Abbés qui fait profession de la faire paroître comme la premiere Eglise du pays, après la Cathedrale de Terouane, & comme *la fille de Sion* parée de tout ce qui pouvoit la faire considerer selon les idées de son siécle. N. XVIII. N. XIX. N. XX.

Le Chapitre va detruire par Chartres, Bulles & manuscrits plus anciens qu'Yperius de plusieurs siécles, chacun des faits rapportés par cet auteur, concernans la dependance &

(*a*) Il étoit aussi le premier Evêque de Saint-Omer, mais dévoué à son Abbaye au préjudice de la dignité Episcopale & de son Eglise, comme il sera prouvé à la 5 Proposition.

la filiation de l'Eglise de Saint-Omer, par rapport à l'Abbaye de Saint Bertin.

L'Eglise de Saint-Omer a toujours eu le premier rang sur l'Abbaye de Saint Bertin.

N. XXI. En 1016, une Chartre qui commence par ces paroles *Kartulis ergo facta priorum impressa*, & qui finit par les signatures du Comte de Flandre, de l'Evêque de Terouane, du Prevôt de Saint-Omer & de l'Abbé de saint Bertin : ce Prevôt étoit Helecinus, dont le rang est après l'Evêque de Terouane, avant l'Abbé de saint Bertin.

N. XXII. En 1075, Bulle de Gregoire VII, *Licet hanc sanctam sedem*, du 8 des ides de Decembre : Arnou, Prevôt de Saint-Omer, y est nommé immédiatement après les Evêques de Paris, de Noyon & de Cambray, avant l'Abbé de saint Bertin. Le Prévôt & l'Abbé étoient tous les deux présens.

N. XXIII. En 1106, Chartre d'Arnou Prevôt de l'Eglise de sainte Marie & Saint-Omer, & de Lambert Abbé de l'Eglise de saint Pierre & saint Bertin. Le Prevôt y est encore nommé avant l'Abbé.

N. XXIV. En 1159, Bulle d'Adrien IV. L'Eglise de Saint-Omer est appellée simplement la grande Eglise, *Major Ecclesia*. Ce n'est pas un titre nouveau que ce Pape donne à cette Eglise. Il la désigne par le rang dont elle étoit en possession, & comme on désigne le rang éminent d'une Cathedrale qu'on appelle de même *Major Ecclesia*.

N. XXV. En 1263, Bulle d'Urbain IV. Elle met l'Eglise de Saint Omer au niveau des Cathedrales en termes exprès. « Nous » considerons, dit ce Pape, que quoique votre Eglise ne soit » pas Cathedrale, cependant elle merite fort d'être honorée » à cause de son rang éminent. » Ce Pape étoit né à Troyes, & il avoit vécu à Liege : il pouvoit connoître de près les prééminences de l'Eglise de Saint-Omer.

Le dernier de ces titres précede le tems d'Yperius de 120 ans, & le premier de près de 400 ans, & ils se réünissent tous pour prouver que l'Eglise de Saint-Omer & son Prevôt en particulier, avoient une prééminence au-dessus de l'Abbaye & de l'Abbé de S. Bertin, & que cette prééminence étoit generalement connue.

Depuis

Depuis Yperius le Chapitre eſt en état de rapporter de nouvelles preuves qui confirment celles du tems qui l'avoit précedé.

En 1435 & 1453 Synode dioceſain, & Aſſemblée du Clergé de Terouane par deux extraits des Archives du Chapitre de Terouane transferé à Ypres. Après l'Evêque & le Chapitre de Terouane, on nomme immédiatement le Prevôt & le Chapitre de Saint-Omer. L'Abbé de ſaint Bertin paroît fort éloigné de ce rang. N. XXVI.

En 1465 Bulle de Paul II. L'Egliſe de Saint-Omer y eſt nommée la principale de la ville, *inter alias ejuſdem oppidi Eccleſias* PRINCIPALIS *exiſtit*. N. XXVII.

En 1483 la Préſidence de l'aſſemblée des trois Etats de la ville de S. Omer attribuée au Prevôt de S. Omer en cas d'abſence du Gouverneur, préférablement à M. l'Abbé de ſaint Bertin, comme il paroît par les ordonnances de ladite Aſſemblée. N. XXVIII.

En 1513 Lettre de Marguerite Archiducheſſe d'Autriche du 24 Septembre, adreſſée aux Prevôt, Doyen & Chapitre de Saint-Omer, pour ordonner qu'ils *faſſent faire des Proceſſions & des Prieres publiques*. N. XXIX.

En 1533 acte capitulaire du 26 Août, preuve inconteſtable par ſa conformité avec les piéces précedentes. L'on y conclud à ne jamais permettre à l'Abbé de S. Bertin de porter le Saint-Sacrement dans les Proceſſions generales, 1°. à cauſe de la poſſeſſion du Chapitre: *Attenta longa & inveteratâ conſuetudine de portando Sacramento per ipſos Dominos meos*. 2°. Parce que l'Egliſe de Saint-Omer eſt la premiere de la ville, *Quodque iſta Eccleſia eſt principalis & caput omnium Eccleſiarum oppidi.* N. XXX.

En 1535 autre acte capitulaire du 4 Juin, par lequel on voit que l'Abbé convient que l'Egliſe de Saint-Omer commencera des Proceſſions generales ordonnées par la Cour, avec le port du Saint-Sacrement, & que le Chapitre prend des meſures efficaces pour éviter que l'Abbé ne prétende avoir ſon tour pour porter le Saint-Sacrement à la Proceſſion ſuivante, parce que ces Proceſſions devoient ſe continuer tous les Dimanches. N. XXXI.

A tous ces titres, le Chapitre ajoute une preuve tirée d'un fait conſtant. La Proceſſion de la Fête-Dieu depuis ſon inſtitution, a toujours été faite par l'Egliſe de Saint-Omer, &

le Saint Sacrement y a toujours été porté par le Prevôt ou le Doyen du Chapitre, ou par le Chanoine Semainier avant l'érection de l'Eglise de Saint-Omer en Cathedrale, sans variation sur ce point, ce qui prouve la prééminence qu'on lui conteste. Or si l'Eglise de Saint-Omer a toujours eu le rang & la préeminence sur celle de S. Bertin, la filiation & la dépendance de l'Eglise de Saint-Omer par rapport à l'Abbaye, ne peut être regardee que comme une chimere & une fable d'Yperius.

La prééminence de l'Eglise de Saint Omer sur l'Abbaye de saint Bertin paroît encore en ce que le Chapitre a été de tout tems dans une possession paisible d'indépendance de l'Evêque Diocesain, & du Metropolitain l'Archevêque de Reims, au lieu que l'Abbaye de S. Bertin est restée sujette aux Evêques de Terouane, depuis son origine jusques dans les derniers tems. Ce n'est pas que le Chapitre de Saint-Omer soit à present jaloux de cette indépendance de son Evêque, qu'il a abandonnée; mais celle dont il a joui autrefois, fait un titre évident de préséance sur l'Abbaye de S. Bertin durant plusieurs siecles que cette Abbaye fit des efforts inutiles pour arriver à cette distinction.

Le Chapitre de Saint-Omer exemt de l'Evêque de Terouane, & du Metropolitain l'Archevêque de Reims.

En 863, Bulle du Pape Nicolas I, accordée en presence de Baudoüin, Bras-de-Fer, Comte de Flandre, dans le voïage que ce Prince fit à Rome pour obtenir par le crédit du Pape sa reconciliation avec l'Empereur Charles-le-Chauve. Quoique le Chapitre de Saint-Omer n'ait point cette Bulle en sa possession, son existence ne sçauroit cependant être revoquée en doute, puisqu'elle est rappellée expressément dans
N. XXXII. celle de Gregoire VII du 8 des Calendes d'Avril 1075, addressée à Robert Comte de Flandre, qui l'avoit même demandée. Nous renouvellons, dit ce Pape, les privileges que le bienheureux Nicolas accorda autrefois à l'Eglise de Saint-Omer, en presence de Baudoüin l'un de vos ancêtres. Parmi ces privileges, l'élection du Prevôt & du Doyen par les Chanoines, est maintenue dans une entiere liberté. Ainsi l'Eglise de Saint-Omer dès le milieu du IXe siecle étoit en

poſſeſſion de l'indépendance où elle eſt maintenue dans l'onziéme, & les Papes avec les Souverains concouroient à la conſerver dans ſon Etat, puiſque les Comtes de Flandre repréſentoient alors les Rois de France dont ils étoient les Vaſſaux, & que c'eſt à leur demande, ou même en leur préſence que ces Bulles ont été données par deux Papes zelés d'ailleurs pour la diſcipline.

Si l'Egliſe de Saint-Omer n'avoit pas eû la prééminence dès ce tems-là, c'eſt-à-dire, dans le neuviéme ſiécle, le Comte Baudouin ſe ſeroit bien donné de garde de faire accorder à l'Egliſe de Saint-Omer des diſtinctions que l'Abbaye n'avoit pas, & d'élever ainſi les Chanoines au deſſus d'un Monaſtere que ce Prince aimoit, juſqu'à y choiſir ſa ſépulture.

En 1075 autre Bulle de Gregoire VII, du 8 des Ides de Décembre, *Licet hanc ſanctam Sedem.* Cette Bulle défend à toutes perſonnes d'introduire dans le Chapitre aucune coutume nouvelle contre la volonté des Chanoines. Elle fut donnée en préſence des Evêques de Paris, de Noyon & de Cambray, du Prevôt de Saint-Omer & de l'Abbé de Saint-Bertin. Le Pape avoit dit d'abord que l'Egliſe de Saint-Omer étoit en poſſeſſion des plus grands privileges donnés par ſes Prédéceſſeurs : *Eccleſiam beati Audomari anteceſſorum noſtrorum privilegiis munitam & ſummè corroboratam.*

En 1123 Bulle de Calixte II, renouvellée depuis par Gregoire IX, & inſerée tout au long dans ſa Bulle du 8 des calendes de Mai, de la 8e année de ſon Pontificat, pour la conſervation de ce titre, dont l'original, qui ſubſiſte encore, étoit dès-lors dans un grand déſordre. Ce Pape y déclare que les Chanoines & tous les ſuppôts du chœur de l'Egliſe de Saint-Omer ne dépendront que de la juriſdiction du Prevôt. N. XXXIII.

En 1139 Bulle d'Innocent II, du 4 des Calendes de Mars. Après que ce Pape a reconnu qu'il convient au ſaint Siége de maintenir chaque Egliſe dans ſes droits, il défend à toutes perſonnes de changer les coutumes de l'Egliſe de Saint-Omer contre la volonté des Chanoines. Il confirme auſſi l'élection libre du Prevôt. N. XXXIV.

En 1179 Bulle d'Alexandre III, du 16 des calendes de Mai. La liberté des élections du Prevôt & du Doyen y eſt confirmée, avec défenſe à toutes perſonnes de changer les uſages du Chapitre. L'Evêque de Terouane ſera Chanoine de Saint- N. XXXV.

Omer, selon la coutume, sans entrer dans les assemblées du Chapitre.

N. XXXVI. En 1210 Bulle d'Honoré III, confirmative de celles d'Innocent II, d'Adrien IV, & d'Alexandre III. Elle ajoute le privilege exclusif d'enseigner dans toute la Ville, ce qui étoit un droit acquis aux Evêques & à leurs Eglises ; ce droit

N. XXXVII. est encore établi par les Statuts du Chapitre confirmés par Eugene IV.

N. XXXVIII. En 1205 Chartres d'Henri, Archevêque de Reims, qui est une Lettre addressée à l'Evêque de Terouane, par laquelle cet Archevêque reconnoît n'avoir aucune jurisdiction sur l'Eglise de Saint-Omer, & qu'elle appartient toute entiere au Prevôt.

N. XXXIX. En 1241 Chartre de Pierre, Evêque de Terouane, qui avoit voulu donner quelque atteinte à l'indépendance du Chapitre, au moins par rapport aux Paroisses du Patronat. Cet Evêque, après un compromis sur ce qui étoit la matiere de la contestation, reconnoît que l'exemption du Chapitre s'étend même aux Paroisses du Patronat, dont les Curés iront au Synode sans payer aucuns droits, ce sera sans préjudice pour les privileges de l'Eglise de Saint-Omer.

N. XL. En 1292 Chartre de Pierre, Archevêque de Reims, approuvée par les Doyen, Chantre & Chanoines de l'Eglise de Reims en 1294, par laquelle cet Archevêque reconnoît que son Prédécesseur & lui avoient contesté l'indépendance du Chapitre de Saint-Omer, & qu'après plusieurs procédures de part & d'autre, sur l'avis de deux arbitres, il déclare l'Eglise de Saint-Omer indépendante de sa jurisdiction, & soumise à son Prevôt seulement.

N. XLI. En 1300 Copie autentique d'une Chartre de Robert, Archevêque de Reims, qui confirme celle de son Prédécesseur, à qui il rend le témoignage d'avoir procédé avec beaucoup de maturité dans le différent qu'il avoit eu avec le Chapitre de Saint-Omer.

N. XLII. En 1365 Paul II, parlant de l'Eglise de Saint-Omer, dit qu'elle est immédiatement soumise à l'Eglise Romaine & tout-à-fait éxemte de la jurisdiction de l'Evêque Diocésain.

N. XLIII. En 1499 Election de François de Melun pour Prevôt de Saint-Omer faite par le Chapitre, & confirmée par les Vicaires généraux du Cardinal de Luxembourg, Evêque de

Terouane, n'y ayant pas liberté de recourir à Rome, avec Lettres de non-préjudice des Vicaires généraux pour la jurisdiction du Prevôt & les exemptions du Chapitre.

En 1513 autres Lettres de non préjudice des Vicaires généraux du Cardinal de Luxembourg, Evêque de Terouane, qui étoient venus s'établir à Saint-Omer dans la Maison Décanale pendant le siége de Terouane par les Anglois. Ils déclarent qu'ils ne sont dans cet endroit pour exercer leur jurisdiction que par le consentement du Chapitre, & sans vouloir donner atteinte à ses privileges. N. XLIV.

En 1516 Lettres de non-préjudice de François de Melun Prevot de Saint-Omer, devenu Evêque de Terouane, par lesquelles il déclare qu'il n'exercera aucune fonction Pontificale dans l'Eglise & le Patronat de Saint-Omer, que par la permission du Chapitre. N. XLV.

Tous ces titres représentent l'Eglise de Saint-Omer dans une preéminence qui remonte presque à son origine, puisqu'ayant commencé dans le VII siécle, on la trouve dès le IX en possession de la même indépendance, où elle étoit dans le XVI siécle au tems de son érection en Cathédrale. Il faut donc qu'elle ait joui de cette indépendance dès son origine, puisqu'il n'est pas croyable que Nicolas I ait rien changé dans la discipline & l'état de cette Eglise, & que ce Pape connu par son attachement aux canons, ait le premier soustrait une Eglise à la jurisdiction de son Evêque & du Métropolitain.

Egalité & société de l'Eglise de Saint-Omer avec la Cathédrale de Terouane.

Non-seulement l'Eglise de Saint-Omer étoit exemte de la jurisdiction de l'Evêque diocésain, elle avoit encore cet avantage d'aller de pair avec l'Eglise de Terouane, & il y avoit entre ces deux Eglises une société qui mettoit le Prevôt de Saint-Omer en quelque façon au niveau de l'Evêque de Terouane, & qui leur donnoit à chacun, au moins pour les honneurs, une supériorité réciproque. L'Evêque de Terouane étoit Chanoine de Saint-Omer, & il n'avoit rang qu'après le Prevôt, le Doyen & le Chantre. De même le Prevôt de Saint-Omer étoit Chanoine de Terouane : ce fait est prouvé par les titres suivans.

En 1131 un Acte du bienheureux Milon, Evêque de Terouane & de Gerard Prevôt de Saint-Omer. Le motif de cet établissement est marqué en termes exprès : Pour former des liens d'union plus étroits entre ces deux Eglises : *ad creandam inter Ecclesias potiorem dilectionis necessitatem.* Cet acte est rappellé dans le titre suivant.

N .XLVI. En 1170 Reconnoissance & confirmation du même établissement par Didier Evêque de Terouane & par le Prevôt de Saint-Omer, avec engagement de part & d'autre, de ne point entrer dans les Assemblées capitulaires de l'Eglise où ils étoient reçûs Chanoines, pour écarter jusqu'au moindre soupçon de domination dans les Chapitres de la part de ces Prélats.

N. XXXV. En 1179 Bulle d'Alexandre III, confimative de cet usage.

Nul esprit d'intérêt dans cette société qui rendoit l'Evêque de Terouane confrere des Chanoines de Saint-Omer. La vertu de Milon, Auteur de cette discipline, est trop connue pour donner lieu à un tel soupçon. La foi de Norbert, la piété de Bernard, l'humilité de Milon, étoient passées en proverbe dans le siécle où ils ont paru ; cette société étoit un moyen par lequel les chefs & les membres des deux Eglises voulurent perfectionner le lien de l'égalité la plus parfaite, qui les avoit unis depuis leur origine.

Conformément à l'usage qu'on vient de rapporter, l'Evêque de Terouane ne pouvoit paroître dans l'Eglise de Saint-Omer en ornemens pontificaux, même le jour de son entrée ; ce que l'on établit par les piéces ici rapportées.

N. XLVII. Un Extrait des Statuts de l'Eglise de S. Omer confirmés par le Pape Eugene IV, porte que l'Evêque de Terouane faisant sa premiere entrée, doit se présenter, selon l'ancien usage, au portail de l'Eglise en surplis & en aumusse, ou avec l'habit d'hiver des Chanoines, & que là il sera reçû par les Prevôt, Doyen & Chanoines aussi en surplis ou en habit d'hiver ; & après avoir prêté serment au Chapitre, il étoit installé au chœur après le Prevôt, le Doyen & le Chantre.

N. XLIX. Au lieu que le Prevôt à son entrée étoit reçû avec la plus grande pompe. Il étoit en chappe de cérémonie, & tout le chœur avec les chappes les plus précieuses s'avançoit processionellement au devant de lui pour honorer l'entrée de son Prélat & de son principal Pasteur. Ce sont les termes dont se servent les mêmes Statuts.

Tous les Evêques de Terouane, ſans aucune diſtinction ; ont été reçûs en la maniere portée par le Statut, & placés dans le chœur après le Chantre, ſans encens, ſans le baiſer du livre de l'Evangile ou de la paix, autrement qu'à leur tour de Chanoines. Le Chapitre en produit quatre exemples, & le cérémonial en eſt expliqué en detail dans les actes auſquels on renvoie.

En 1459 HENRI DE LORRAINE, Evêque de Terouane. N. L.

En 1493 ANTOINE DE CROY, Evêque de Terouane.

En 1502 PHILIPPE DE LUXEMBOURG, Cardinal, Evêque du Mans & de Terouane. Comme Cardinal, il demanda pour diſtinction d'avoir la chappe & le rochet, & de donner la benediction. Le Chapitre lui accorda la premie repartie, *de gratia ſpeciali*, par reſpect pour le ſaint Siége, *cui immediate ſubjicimur*; mais il ajoûta qu'il devoit porter l'aumuſſe, au moins quelques momens par lui-même, avec liberté de la faire porter après par ſon Aumônier. La ſeconde partie de ſa demande lui fut refuſée abſolument, & il fut ainſi reçû ſans autre diſtinction.

En 1517 FRANÇOIS DE MELUN en qualité d'Evêque de Terouane fut reçû avec les mêmes cérémonies, quoique déja Prevôt de Saint-Omer.

Si l'exemption de la Juriſdiction de l'Evêque Diocéſain & du Metropolitain étoit dans le goût des ſiécles paſſés une diſtinction & un titre de prééminence, ne peut-on pas dire que l'Egliſe de Saint Omer juſqu'à ſon erection en Cathedrale a eu quelque choſe de plus ; puiſque ſelon ce qui vient d'être prouvé par titres, elle partageoit les premiers honneurs avec la Cathedrale de Terouane, & que les Evêques croyoient ſans ſe dégrader devoir être Chanoines de l'Egliſe de Saint-Omer, & en porter l'habit.

L'Abbaye de ſaint Bertin ſoumiſe aux Evêques & au Chapitre de Terouane.

L'Abbaye de ſaint Bertin au contraire eſt demeurée ſujette à la juriſdiction des Evêques de Terouane. Ce n'eſt pas que les Religieux n'aient fait tous leurs efforts pour être indépendans, qu'ils n'aient demandé & obtenu des Bulles, qu'ils n'aient engagé les Evêques de Terouane ou les Archevêques de Reims à

leur accorder des Lettres de non-prejudice pour avoir officié chez eux. Ces efforts n'ont pas produit leur effet.

Depuis la fondation de cette Abbaye jusqu'au XVI siecle, c'est-à-dire, pendant environ 800 ans, les élections des Abbés ont eté confirmées par les Evêques de Terouane. Yperius en fournit lui-même la preuve jusqu'à son siecle, qui est
N. L. le XIV & son continuateur pour le siecle suivant. Le Chapitre se contentera d'en produire plusieurs exemples pris en des siecles differens.

En 961 Adalolphe II de ce nom, 28ᵉ Abbé, ayant été substitué en la place de Regenolde avec le consentement des Religieux, « il ne fut jamais confirmé par l'Evêque; d'où vient » *qu'il n'est point appellé proprement notre Abbé* : ce sont les pa. d'Yperius.

En 1021 Roderic 36ᵉ Abbé fut beni par Baudouin Evêque de Terouane, *nonobstant les oppositions des Moines, dont quelques-uns même se retirerent.*

En 1187 Jean III du nom & 46ᵉ Abbé fut confirmé par Didier Evêque de Terouane, entre les mains de qui le Prédecesseur de cet Abbé avoit résigné son Abbaye avec pension.

En 1238 les Religieux ayant élu Dom Wasselin pour leur Abbé par un consentement unanime, Pierre Evêque de Terouane cassa l'élection, & benit en sa place Dom Simon qui étoit un jeune Religieux plein de merite. La Communauté en appella à Rome, mais le Pape confirma l'Election faite par l'Evêque.

En 1250 l'Abbé Gilbert, en 1294 l'Abbé Eustache, en 1334 l'Abbé Alelme, ou Aleaume, furent confirmés par les Evêques de Terouane.

En 1365 Yperius entreprit de se soustraire le premier à cet usage; il profita de la résidence des Papes à Avignon, pour se faire confirmer par Urbain V. « Il fit taxer l'annate à 800 » florins de la Chambre, malgré l'opposition & la resistance » des Cardinaux.

Nonobstant cette innovation, plusieurs Abbés furent encore confirmés par les Evêques de Terouane, comme Jean VI en 1408, Jean VIII en 1447, comme il paroît par le continuateur d'Yperius. Ce continuateur cherche envain des prétextes pour colorer ces confirmations d'Abbés par les Evêques de Terouane. L'indépendance de l'Abbaye n'avoit point

encore jetté de profondes racines, comme le Chapitre va continuer de le prouver.

En 1418 les Abbés de saint Bertin n'osoient encore se qualifier dépendans immédiatement du saint Siege; ce qui se voit par des Lettres de *Vidimus* données cette année par Jean VI du nom, 60e Abbé, qui commencent : *Universis præsentes Litteras inspecturis notum facimus quod nos Joannes permissione Divina Abbas Monasterii sancti Bertini de Sancto Audomaro Ordinis S. Benedicti Morinensis Diœcesis, vidimus, &c.* N. LI.

Ce ne fut qu'en 1473, selon le même continuateur, que Jean IX employa le premier la qualité d'immédiatement soumis au saint Siege : *Primus Abbatum hoc titulo usus est.* N. LII.

En effet, quoiqu'il y eût 90 ans qu'Yperius avoit entrepris d'établir son exemtion, les Evêques de Terouane avoient toujours continué d'exercer leur jurisdiction sur l'Abbaye de saint Bertin, jusquà destituer un de ses Abbés. Le fait suivant en fournit la preuve.

En 1425 Jean VII ayant été confirmé par Martin V, la seconde année après, sur les plaintes de quelques Religieux, il fut destitué par les Vicaires Generaux de l'Evêque de Terouane, & le gouvernement de l'Abbaye fut confié à deux Religieux. N. LIII.

En 1421 l'Abbé Alard fit de nouveaux efforts pour secouer le joug des Evêques de Terouane; & ces efforts fournissent des preuves de la dépendance de l'Abbaye. Cet Abbé avoit presenté au Pape Martin V, une Bulle de Calixte II de l'an 1124, qui eût été favorable aux idées des Religieux de saint Bertin, sans cette clause : *Salvâ tamen Teruanensis Episcopi Canonica reverentia.* L'Abbé & les Religieux y trouvoient apparemment une jurisdiction trop bien établie en faveur de l'Evêque de Terouane; c'est pour cette raison qu'ils s'adresserent à Martin V, dans l'esperance d'en obtenir un Titre plus favorable. Le Pape autorisa seulement le Patriarche de Constantinople son Referendaire, à l'effet d'expliquer la Bulle de Calixte, & cette explication fut conforme aux desirs de l'Abbé, mais elle resta sans effet; puisque l'on voit que quatre ans après, c'est-à-dire, en 1425, l'Evêque exerça sa jurisdiction sur l'Abbaye, en destituant l'Abbé, comme il a été rapporté ci-dessus. L'indépendance fut encore contestée en 1473 par les oppositions que l'Evêque de Terouane fit aux préten- N. LIV. N. LII.

tions de l'Abbé Jean IX du nom, le premier qui se soit qualifié exemt, comme le continuateur d'Yperius le rapporte expressément. Les actes que M. d'Hamericourt, Abbé de saint Bertin, & premier Evêque de Saint-Omer, a faits pour favoriser l'exemtion naissante de son Abbaye, n'ont jamais pû nuire aux droits des Evêques ses Successeurs qui remplacent le siege de Terouane.

N. LV. Non-seulement l'Abbaye de saint Bertin étoit soumise immédiatement à l'Evêque, mais elle dépendoit encore des Archidiacres & du Chapitre de Terouane. Un Bref d'Innocent II de l'an 1139 en fournit la preuve. Ce Pape écrivant à Milon Evêque de Terouane & *aux Archidiacres, Doyen, Chantre & Chapitre*, dit dans ce Bref qu'il avoit jugé que l'Abbaye de saint Bertin étoit indépendante de Cluny, libre & sous la protection du saint Siege : *Salvâ justitiâ Teruanensis Episcopi & Ecclesiæ suæ.* Yperius parle de ce Bref d'Innocent II dans le chap. 43 de sa chronique ? mais il s'est bien donné de garde de relever la clause qui établit la dépendance de son Eglise.

Le Chapitre, qui se fait honneur d'avoir abandonné un Privilege distinctif de la plûpart des grandes Eglises dans le goût des derniers siecles, ne parle que dans les principes des Religieux de saint Bertin. Il prouve que l'Eglise de Saint-Omer ayant joüi de cette indépendance d'une maniere toute particuliere, elle n'a jamais pû être assujettie à l'Abbaye de saint Bertin, qui étoit elle-même soumise à l'Eglise de Terouane.

Refutation des faits avancés par Yperius, contre la prééminence de l'Eglise de Saint-Omer.

Pour achever de détruire la fable de la *Paternité* de l'Abbaye de saint Bertin sur l'Eglise de Saint-Omer, imaginée pour les Novices & les Proselytes, le Chapitre va montrer maintenant qu'il ne doit rien aux Abbés ni aux Moines de saint Bertin, & qu'il n'en a rien reçû. Il ne s'agit que d'exposer les faits qui renversent le systême d'Yperius dans toutes ses parties, en montrant que l'Eglise de Saint-Omer n'a jamais été bâtie par saint Bertin, que son fonds & ses biens sont à elle depuis son origine, qu'elle n'a jamais été occupée par des Moines, ni secularisée en passant de l'état Monastique à celui de Chanoines, que l'Abbé de saint Bertin n'en a ja-

mais fait le Prevôt, que le *Custos* n'y a jamais été qu'un Officier subalterne.

Entre ses Preuves, le Chapitre emploiera deux Manuscrits de la Vie de S. Omer, d'une antiquité respectable, l'un étant de près de 900, & l'autre, de 700 ans, & par consequent beaucoup plus anciens qu'Yperius. L'autenticité & le merite de ces Titres seront démontrés dans les pieces justificatives.* C'est sur le fondement de ces Titres que le Chapitre entreprend de prouver la fausseté des faits avancés par Yperius au sujet de la *Paternité* de l'Abbaye de saint Bertin sur l'Eglise de Saint Omer, en établissant des faits contraires aux suppositions de cet Auteur.

* *Devant le nombre* LVI.

PREMIER FAIT. *L'Eglise de Saint Omer a été bâtie par ce Saint, avant l'arrivée de saint Mommelin & de ses Compagnons, Ebertran & saint Bertin.*

Ce fait est repeté quatre fois dans le Manuscrit du IX siecle. Il y est dit que saint Omer *avant l'arrivee* de ces trois Cenobites bâtit une Eglise dans le lieu même où son corps repose: ANTE *adventum prædictorum virorum.* Qu'il éleva un Temple respectable, qu'il le dota, & qu'il le dedia en l'honneur de la sainte Vierge, & qu'*ensuite* peu de tems *après* arriverent Mommelin, Ebertran & Bertin. EXIN *temporibus decursis ordine paucis*: Qu'Adroalde donna Sithieu à saint Omer, qu'il y bâtit & dedia une Eglise à Jesus-Christ, & que ce fut là que la Providence lui adressa les trois saints Personnages: Que saint Bertin conduisit le corps de saint Omer à l'Eglise que le saint Evêque avoit bâtie à Sithieu AVANT L'ARRIVE'E des trois Saints dont on a déja parlé: *Quam Præsul struxerat ipse in villa Sithiu prædictorum* ANTE VIRORUM TERNORUM ADVENTUM. N. LVI.

Le Manuscrit du X siecle rapporte le même fait: que saint Omer ayant bâti une Eglise en l'honneur de saint Martin, fonda aussi un Monastere en l'honneur de la sainte Vierge, où son corps repose à present, & que *peu de tems après* arriverent Mommelin, Ebertran & Bertin.

Des Titres anciens de l'Eglise de Terouane, collationnés en 1469 par M. Haberge, Conseiller au Parlement de Paris, en presence des Religieux de saint Bertin, rapportent aussi que saint Omer bâtit d'abord une Eglise de saint Martin, puis le Monastere de la sainte Vierge, qu'*après ces Eglises construites ar-*

riva saint Bertin avec les autres saints Moines, & que saint Omer les établit ailleurs. Ainsi les Manuscrits des Eglises de Terouane & de Saint-Omer se réunissent sur ce fait, que saint Bertin n'a point eu de part à la construction de l'Eglise de la Vierge, qui est aujourd'hui l'Eglise de Saint-Omer; elle avoit été bâtie & dediée avant son arrivée.

SECOND FAIT. *Cette Eglise n'étoit point une Chapelle, c'étoit une Eglise considerable.*

Surius dans la vie de saint Omer, que l'on attribue à Folcard Religieux de saint Bertin, appelle cette Eglise un Temple magnifique bâti par saint Omer à grands frais. EGREGIUM TEMPLUM *in Sithiu magnis sumptibus extruit.*

N. LVII.

Le Manuscrit du X siecle & celui du IX representent cette Eglise remplie d'une multitude de peuples qui y accouroient en foule, comme à l'Eglise la plus celebre & la plus respectée du Pays : *Ad sæpè dictum Templum, quod hujus Provinciæ maximo veneratur honore. . . . catervatim confluenti undique populo.* Celui du IX siecle appelle cette Eglise un Temple venerable, un grand Monastere, bien bâti, & où le Saint avoit fait des dépenses considerables : *Venerabile Templum. . . . Monasterium structu cultuque decorum. . . . . à fundamentis erexit sumptibus amplis.*

TROISIE'ME FAIT. *Cette Eglise avoit un Clergé qui y étoit établi avant que saint Bertin arrivât dans le Pays, & qui resta en possession de cette Eglise après son arrivée.*

Ce fait est démontré par les deux précedens, outre qu'il a ses preuves particulieres; car on ne bâtit une Eglise que pour y assembler les fideles, & on ne les assemble point qu'il n'y ait un Clergé destiné à y faire les fonctions necessaires. Il falloit qu'il y eût un Clergé dans cette Eglise, pour cooperer aux travaux apostoliques du Fondateur, & pour la gouverner, pendant que le saint Evêque étoit occupé à éclairer les peuples de son Diocèse. Saint Omer étoit trop instruit des regles pour abandonner ces Néophytes sans Prêtres & sans Ministres. Nourri dès l'enfance des saintes Ecritures, il n'ignoroit pas que le premier soin des Apôtres avoit été de pourvoir aux besoins spirituels avant que de jetter le fondemens des édifices materiels.

Les mêmes manuscrits prouvent encore bien positivement que le saint Evêque avoit des disciples qui demeuroient avec

lui à Sithieu avant l'arrivée de saint Bertin : ce qui étoit conforme à l'usage de ce siécle, où les Clercs vivoient en communauté avec leur Evêque. L'on y voit que le Saint s'étant levé la nuit pour prier, il apperçut une clarté extraordinaire dans un endroit où il alla placer le bâton pastoral, dans le dessein d'y bâtir une Eglise. Ses disciples chercherent le lendemain le bâton de leur Evêque : *In crastinum discipulis baculum requirentibus* ; ce qui ne peut convenir qu'à son Clergé. Les Manuscrits de l'Eglise de Terouane qu'on a déja cités, se réünissent avec ceux du Chapitre de Saint-Omer, pour appeller Monastere l'Eglise bâtie avant l'arrivée de saint Bertin. Il n'y a nulle apparence que ce Monastere fût sans Clergé, & sans une compagnie de Prêtres & de Ministres inferieurs, puisque les Monasteres étoient alors occupés indistinctement, ou par des Clercs nommés Chanoines, ou par des Moines. Or celui que saint Omer avoit bâti ne pouvoit pas être occupé par saint Bertin, puisqu'il n'étoit point arrivé dans le pays ; & par consequent l'on doit conclurre necessairement qu'il y avoit des Clercs ou des Chanoines destinés à desservir cette Eglise. N. LVIII.

En effet les mêmes Manuscrits témoignent que saint Bertin étant arrivé, le saint Evêque ne l'établit point dans son Monastere de la sainte Vierge déja bâti, mais dans un autre endroit, qui est à environ une lieue de la ville, & qui fut appellé depuis le Vieux Monastere : que quelques années après il se rapprocha avec saint Mommelin son Abbé, & qu'ils choisirent l'endroit où l'Abbaye est actuellement bâtie. Les anciens Titres, parlant de ces deux demeures de saint Bertin, les appellent *Monachorum habitaculum*, *ad habitandum Monachis*, à la distinction de l'Eglise que saint Omer avoit bâtie qui n'est qualifiée simplement que *Monasterium*, comme les Cathedrales & les principales Eglises étoient appellées dans ce tems là, suivant le pere Thomassin dans sa discipline ecclésiastique (*a*). Cette Eglise conservoit encore le titre de Monastere dans l'onziéme siécle. N. LIX.

L'on remarque dans les mêmes Manuscrits une distinction entre les Disciples de saint Omer & ceux de saint Bertin qui assisterent à la sépulture de ce saint Evêque. Les uns y sont appellés CLERICI SANCTISSIMI VIRI, à la distinction des autres qui y sont nommés Moines de saint Bertin : *Sanctus Ber-* N. LX.

(*a*) *Partie 3, liv. 1, chap. 28 & 29.*

tinus Abbas cum SUIS MONACHIS. Ce qui prouve que ces deux Maîtres avoient chacun leurs disciples qu'ils avoient formés, & qui habitoient separément. Une Lettre de Gregoire VII du XI siecle, prouve que les disciples de saint Omer etoient encore appellés *Clerici sanctæ Mariæ & sancti Audomari.*

QUATRIEME FAIT. *L'Eglise de Saint-Omer a été bâtie dans un fond qui avoit été donné à ce Saint par Adroalde.*

Les deux Manuscrits du Chapitre, & celui de l'Eglise de Terouane attestent qu'Adroalde n'ayant point d'enfant, donna Sithieu au saint Evêque aussi tôt après son Batême, & qu'il y bâtit l'Eglise de la Sainte Vierge. Le Manuscrit du IX siecle parle de cette donation en ces termes:

N. LXI. *Et villam Sithiu cum fundo cespitis ampli*
Imperio Christi TRANSCRIBIT JURE PERENNI
Ac AUDOMARI *virtutiferæ* DITIONI.

Le même Manuscrit emploie encore le mot latin *tradidit*: Surius se sert du terme TRANSCRIBIT: les Manuscrits de Terouane disent, DONAVERAT: celui du Chapitre de Saint Omer qui est du X siecle, porte, *villam Sithiu* DELEGATAM. Les Manuscrits de l'Eglise de Saint-Omer & ceux de Terouane s'accordent par consequent avec Surius sur la donation de Sithieu faite à Saint Omer.

CINQUIE'ME FAIT. *L'Eglise de Saint Omer a eu dès son origine des biens en propre, qu'elle tient immediatement des liberalités de saint Omer, d'Adroalde, & d'autres Seigneurs.*

Ce fait est prouvé invinciblement par l'acte de donation de la terre d'Alveryngheм, autrefois Alfrynghaem, faite par un N. LXII. Seigneur nommé Adalfride, avec tout ce qui lui appartenoit dans cette Seigneurie *au profit de l'Evêque Omer pour son Eglise qui est dans Sithieu.* En effet ce bien appartient depuis le VII siecle à l'Eglise de S. Omer. La Paroisse & le Château portent le nom du Saint, & la Seigneurie s'appelle *le Franc de Saint-Omer.* Les Memoires de la Châtellenie de Furnes, où ce bien est situé, s'accordent sur cette donation avec les Titres de l'Eglise de Saint Omer. L'acte de donation est rapporté dans une autre Chartre produite au procès.

Autre donation faite par Adroalde « à Monsieur Saint N. LXIII. » Omer lors Evêque de Terruenne au proufit & commodité » de SON EGLISE construite en l'honneur de la Vierge Mere » de Dieu, de plusieurs terres & Seignouries à lui appartenantes,

» & entre autres une ville & Seignourie nommé Blendecq....
» comme appert par livres anchiens de l'Eglise de Saint-Omer
» en datte de l'an 11 de Lodevé Roi (Clovis II,) fils Dagobert
» Roi de France. » La donation s'adressoit à saint Omer suivant ces premieres paroles qui en sont rapportées dans le même Memoire : *Domino venerabili in Christo Patri Audomaro Episcopo Adroaldus, &c.* L'Eglise de Saint-Omer a conservé cette terre depuis son origine.

Un ancien Calendrier du XII siecle marquant les fonds destinés à fournir pendant le cours de l'année au Refectoire des Chanoines, rapporte encore d'autres biens, qui de tout tems ont été propres à l'Eglise de Saint Omer. N. LXIV.

Une Bulle de Gregoire VII du 8 des Calendes d'Avril 1075, donnée à la demande de Robert Comte de Flandre, porte en termes exprès que l'Eglise de saint Omer tient ses biens immediatement de Saint Omer, d'Adroalde, & d'autres Seigneurs; & veut que ces biens demeurent en la possession des Chanoines, pour qui ils ont été donnés. *Quæ eidem Ecclesiæ à Beato Audomaro, Adroaldo, & cæteris donata sunt... eorum usibus, pro quorum sustentatione gubernationeque concessa sunt, modis omnibus profutura.* La derniere clause se trouve aussi rappellée dans une Bulle de Calixte II, renouvellée par Gregoire IX, & dans une Bulle d'Innocent II. N. XXXII.

Une Bulle d'Honoré III, de l'an 1218, cite les titres de donation d'Ecque, Adynkerke, Alveryngheem, comme ayant toujours fait partie de l'ancien patrimoine de l'Eglise de S. Omer. N. XXXVI.

SIXIE'ME FAIT. *Le Chapitre de Saint-Omer jusqu'à la fin du XII siecle a observé la regle & la vie commune des Chanoines.*

Arnou Prévôt de cette Eglise fondant à la fin du XI siecle deux nouvelles Prebendes, donna aux deux Prebendés la portion du Refectoire, du consentement du Chapitre. Le Pape Alexandre III étant à Sens confirma cette fondation en 1164, & marquant les biens des deux Prebendes, il dit que le Fondateur, à la demande des autres Chanoines, leur avoit accordé tous les mets du Refectoire : *carnes, sicut aliis, & in Refectorio omnia cocta cibaria.* N. LXV.

En 1179 le même Pape, par une autre Bulle donnée au Palais de Latran, ordonna que les Offices de Pannetier, Cellerier & Maître d'Hôtel seroient à la disposition des Doyen & Chanoines selon la coutume, & amovibles chaque année. Or ces N. XXXV.

Offices n'ont subsisté qu'autant que la vie commune des Chanoines, au moins dans l'Eglise de Saint-Omer, comme il sera prouvé ci-après par la Bulle d'Honoré III.

En 1189 Gerard, Prevôt de Saint-Omer, acceptant avec
N. LXVI. les Doyen & Chapitre la fondation de la nouvelle Prébende du Chapelain des Comtes de Flandre dans leur Château de Ruhoult; & fixant les revenus du Prebendé, s'engage à lui donner la portion du Refectoire, qu'il est obligé de fournir aux autres Chanoines: *Fercula, quibus Canonicis teneor, ei adimplebo*: & pour les mets que les Chanoines se paient de leurs deniers, il recevra comme les autres: *In ferculis, quæ Canonici faciunt de proprio, sicut Canonicus accipiet.*

N. LXIV. Le Calendrier du XII siecle, cité ci-dessus, contenant la repartition du produit des terres du Chapitre, parle encore du pain & du cellier commun des Chanoines, & de ce qui se payoit chaque jour dans le Refectoire. S'il étoit question de rapporter d'autres preuves de la vie commune des Chanoines de Saint-Omer, le Chapitre seroit en état de montrer encore les anciens lieux reguliers, dont le Dortoir subsiste changé en Bibliotheque. Le changement de la vie réguliere n'a été introduit dans l'Eglise de Saint-Omer que vers la fin du XII siecle, comme il est prouvé par le titre suivant.

N. XXXVI. En effet une Bulle d'Honoré III, datée du 3 des Calendes de Juin de la troisieme année de son Pontificat, c'est-à-dire, de l'an 1219, nous apprend que les offices de Pannetier, Cellerier & Maître d'Hôtel venoient d'être supprimés, par le consentement du Prevôt & du Chapitre, comme devenus inutiles; & le Chapitre en confirma la suppression, ces offices n'ayant été établis autrefois que pour rendre les services qui y étoient attachés. Ainsi l'on doit presumer que la vie commune a cessé dans le Chapitre de Saint-Omer dans le commencement du XIII siecle, & qu'elle a subsisté jusqu'à ce tems, puisque l'on voit dans la Bulle, que les Chanoines avoient fait faire une Consultation, avant que de demander la suppression des trois offices: (*a*) ce qui montre que le changement de discipline & le fait de la sécularisation étoient encore récens, puisque le Chapitre consultoit & craignoit d'introduire cette innovation.

Ainsi ce qu'Etienne de Tournay mort en 1203, louoit comme un mérite particulier dans le Chapitre de Reims parmi les

(*a*) Viros peritos Parisiùs residentes duximus consulendos.

Cathedrales

Cathedrales du Royaume, d'avoir conſervé la vie réguliere du Dortoir & du Refectoire commun, pendant que la plûpart des autres l'avoient abandonnée *(a)* : c'eſt ce que l'Egliſe de Saint-Omer, à l'exemple de ſa Metropole, a obſervé avec une exacte fidélité plus de 500 ans après la mort de ce Saint, qui avoit établi cette diſcipline dans ſon Clergé.

SEPTIEME FAIT. *Le Chapitre de Saint-Omer a toujours été en poſſeſſion d'élire ſon Prevôt.*

Le Chapitre a deja rapporté une Bulle de Gregoire VII, donnée en l'année 1075, qui renouvelle & confirme les privileges accordés à l'Egliſe de Saint-Omer par Nicolas I en 862, & qui marque en termes exprès la liberté entiere de l'élection du Prevôt & du Doyen par le Chapitre. *Non alius ibi ſubſtituatur .... niſi quem conſenſus Canonicorum providerit ordinandum.* L'on a auſſi remarqué que les Bulles de ces deux Papes avoient été accordées à la demande des Comtes de Flandre. N. XXXII.

Une Bulle d'Innocent II, de l'an 1139, & une autre d'Alexandre III, de l'an 1179 prouvent le même fait avec évidence. N. XXXIV & XXXV.

Ce que l'on a dit ci-deſſus de l'indépendance de l'Egliſe de Saint-Omer de la juriſdiction de l'Evêque Diocesain & de celle du Métropolitain, & toutes les Chartres produites ſur ce point, ſont autant de preuves du droit libre & indépendant que le Chapitre a toujours eu d'élire ſes Prevôts.

La prééminence du Prevôt & du Chapitre ſur l'Abbé de ſaint Bertin montre que l'élection du Prevôt dependoit encore moins de cet Abbé que de tout autre.

HUITIE'ME FAIT. *L'Office de* Cuſtos *ou d'* Æditiuus *dans l'Egliſe de Saint-Omer a toujours été ſubalterne.*

En 1139 Bulle d'Innocent II, dans laquelle ce Pape veut que ſelon l'ancienne coutume de l'Egliſe de Saint-Omer les Miniſtres & les Officiers de cette Egliſe ſoient établis par le Chapitre, & ſujets à ſa correction : JUXTA DIUTINAM ECCLESIÆ VESTRÆ CONSUETUDINEM, *ſi quando exceſſerint, more ſolito corrigantur.* Le *Cuſtos* étoit un de ces Officiers ſoumis au Chapitre, comme il paroîtra par la Bulle ſuivante. N. XXXIV.

En 1179 Bulle d'Alexandre III. Ce Pape y déclare, comme ſon predeceſſeur, que les Officiers ſervant le Chapitre, ſeront N. XXXV.

(a) Singulari quodam privilegio Sedes Remenſis inter alias Galliarum Eccleſias eminebat .... ex reliquiis regularium inſtitutionum duo ſibi loca detinuerant, *cœnaculum refectionis & domum ſomni*, in altero caſtigatam ſequentes abſtinentiam, in altero candidatam continentiam obſervantes. *Steph. Tornac. Ep.* 160, *Magiſtro R. Remenſi Decano.*

établis & corrigés ou repris par la Compagnie, suivant la coutume de cette Eglise; & il nomme le *Custos* en particulier. CUSTOS *vero qui Minister dicitur* IN POTESTATE PRÆPOSITI, DECANI ET CAPITULI *semper propter ornamenta Ecclesiæ quæ in ejus potestate sunt*, MANEAT ORDINANDUS. *Si autem in aliquo prædicti Ministri excesserint, à Decano & Capitulo*, SICUT EST CONSUETUDINIS ECCLESIÆ, CORRIGANTUR.

N. LXVII. Les Statuts du Chapitre autorisés par le Pape Eugene IV ne donnent point une autre idée du *Custos*. Il y paroît comme un Officier très-subalterne, servant le Prévôt & le Chapitre, destiné pour chasser les Marchands qui viendront dans le Cloître, pour ouvrir les portes aux Chanoines, pour avertir le Doyen de la part du Prévôt, quand il ne pourra pas officier aux Fêtes solemnelles.

N.LXVIII. Dans un nombre de Chartres de differens siecles faites en presence de plusieurs témoins, le *Custos* de l'Eglise de Saint-Omer est toujours après le Prévôt, le Doyen & le Chantre; il est quelque fois le dernier de tous les témoins, quoiqu'en grand nombre, & dans une de ces Chartres il est qualifié, *ejusdem Ecclesiæ Capellano Vicario & magno Custode*.

A Terouane le *Custos* n'étoit aussi que subalterne.

Le *Custos* d'une Eglise plus éloignée, dont il est parlé dans les Vies manuscrites de saint Omer, n'étoit que le portier de l'Eglise, chargé des cires.

Dans l'Abbaye de saint Bertin le *Custos* ou l'*Æditus* n'est qu'un subalterne, selon Yperius même.

Par le même Auteur le *Custos* est un Portier qui ouvre l'Eglise de saint Martin de Bergues, & qui en sonne les cloches.

La Custodie ou *Coustrerie* de la Paroisse de Lampernesse n'étoit, selon deux Titres que l'on produit, qu'un Office subalterne de Clerc, servant le Curé & l'Eglise. L'un de ces Titres est du XIII. siécle.

Selon M. Ducange & Calepin ces quatre mots *Custos*, *Æditus*, *Æditimus*, *Ostiarius*, sont synonimes, & marquent un Office subalterne.

Le Droit Canonique donne aussi la même idée du *Custos*. Il en fait un subalterne qui *doit exécuter ce qui lui est ordonné*, *sonner les cloches*, *allumer les lampes. S'il fait des fautes*, *il sera repris. S'il ne se corrige pas, on en établira un autre qui soit plus propre pour servir dans la maison de Dieu.* Ces regles sont de l'Ordre Ro-

main vers l'an 600,& du Concile de Tolede en 633,c'eſt-à-dire, du VII. ſiecle, où S. Omer a formé la diſcipline de ſon Egliſe. *Cap.* Cuſtos. *De officio Cuſtodis. cap.* Ut ſciat. *De officio Sacriſtæ.*

Ainſi l'on ne peut tirer le *Cuſtos* de l'Egliſe de Saint-Omer de ſon rang inférieur & ſubordonné, ſans aller contre la verité du fait atteſté par les Titres, & ſans choquer en même-tems les notions les plus communes.

NEUVIEME FAIT. *Saint Omer a bâti un Hôpital auprès de ſon Egliſe, ſuivant les intentions d'Adroalde.*

Les Manuſcrits de Terouane ne laiſſent aucun lieu de douter que ſaint Omer n'ait bâti cet Hôpital, puiſqu'ils portent ex- N. LXIX.
preſſément qu'Adroalde lui avoit donné Sithieu pour faire un Hôpital : *quam ei donaverat ad Xenodochium faciendum Adroaldus.* L'Hôpital étoit donc un des objets de la donation faite à Saint-Omer par ce Seigneur Néophyte.

Trois Bulles établiſſent avec évidence que Saint-Omer a ſatisfait aux intentions de ce Seigneur. La premiere eſt d'In- N. LXX.
nocent II en 1139. Ce Pape nomme en termes clairs l'Hôpital de l'Egliſe de Saint-Omer, & ſuppoſe que parmi les biens de cette Egliſe, il y en a qui ſont deſtinés pour y recevoir & ſervir les pauvres. *Ad ſervitium videlicet atque ſuſceptionem pauperum* IN HOSPITALI DOMO SANCTI AUDOMARI. Ces biens deſtinés ſuivant la Bulle pour le ſervice des pauvres, ſont encore diſtingués à préſent de la manſe du Chapitre, & employés à leur ancienne deſtination.

En 1159 Adrien IV nomme auſſi cet Hôpital ; & il n'approu-
ve pas que les revenus ou portions & Prebendes en ſoient ac- N. XXXV.
cordées à des Prebendiers, Clercs ou Laïcs ; mais il veut que ces revenus demeurent affectés à la manſe & à la nourriture des pauvres de l'Hôpital.

En 1179 Alexandre III veut, comme ſon predeceſſeur, que les N. XXIV.
revenus de l'Hôpital des pauvres ne ſoient pas pour des Prebendiers, ni Clercs, ni Laics, mais uniquement pour la manſe commune des pauvres de cet Hôpital. M. Fleury dans ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, dans la vie de Saint-Thomas de Cantorbery, parle de cent pauvres nommés Prebendiers, à qui les Aumôniers de ce Saint faiſoient regulierement l'aumône à l'heure de Tierce. Tels étoient les pauvres Prebendiers de l'Hôpital de Saint-Omer dans le même ſiécle. Nonobſtant les Reglemens d'Adrien IV & d'Alexandre III, les revenus de

l'Hôpital de Saint-Omer, au lieu de demeurer dans la manse commune des pauvres, sont affectés depuis ce tems-là à de pauvres Clercs établis dans le même Hôpital ou dans l'*Escoterie* de l'Eglise de Saint-Omer, connus sous le nom d'*Escotiers:* ce qui a été confirmé par Martin V.

Le projet d'Adroalde a donc été executé. Son Hôpital a été bâti & a subsisté jusqu'à la fin du XII. siecle. Il subsiste encore sous un autre nom depuis le XIII. siecle. Yperius, & ceux dont il a adopté les fables, ont affecté de méconnoître cet ancien établissement qui détruisoit tout leur sisteme.

Chronique d'Yperius, Ouvrage fabuleux.

Le vrai étant l'ame de l'Histoire, & celle d'Yperius étant convaincue de faux dans tous les faits qui y sont avancés contre la prééminence de l'Eglise de Saint-Omer, cette Chronique ne mérite que d'être regardée comme l'entreprise la plus marquée des Moines de saint Bertin contre la dignité du Chapitre; puisque sous le nom spécieux de Chronique de saint Bertin, faite par un Abbé « Bachelier en Droit, dit-on, & disci» ple d'Urbain V Professeur en droit dans l'Université de Pa» ris; » elle ramasse tout ce que cette Abbaye a jamais inventé contre la dignité de l'Eglise de Saint-Omer. D'autres Moines, avant celui-ci, avoient formé le sistême, fabriqué des Chartres, imaginé des faits qu'on démontre faux: Yperius, en ramassant toutes ces pieces en un corps d'Histoire, a perfectionné l'ouvrage, & a rendu populaire tout ce qui étoit renfermé jusques-là dans le secret des Chartres. Les Moines ont senti que rien ne pouvoit mieux faire respecter la nouvelle Chronique, que de lui laisser prendre quelques siecles d'âge & un air de vieux Manuscrit, avant que de la laisser sortir de chez eux; qu'il falloit néanmoins en apprendre des nouvelles au public, & lui en faire naître une grande idée, comme d'une source pure & féconde, en la communiquant après un terme de près de 200 ans, à quelques Ecrivains credules ou attachés à l'Abbaye, qui la citent avec respect, pour la faire ainsi attendre, & lui attirer la croyance qu'elle n'auroit pas eue sans cet artifice. Ce mystere continue jusqu'à présent de la part de ces Moines, puisque l'Yperius des Anecdotes du P. Martenne n'est point imprimé sur le Manuscrit de l'Abbaye, & qu'en plus

d'une occasion ils ont désavoué cette Edition comme différente de l'Autographe.

Cette Chronique n'est donc autre chose qu'un ouvrage fabuleux, concerté sur un plan suivi & méthodique que l'on exécute encore avec soin, ouvrage qui réunit tout ce qui a été fabriqué par la jalousie des Moines qui l'avoient precedé, & dont on veut faire le fondement des prétentions de ceux qui ont suivi ; puisque dans cette contestation l'on a signifié sérieusement au Chapitre trois Extraits de cet Auteur sous le nom de Titres dont on veut se servir *(a)*, c'est-à-dire, trois Extraits du plus grand ennemi de la prééminence du Chapitre de Saint-Omer & du partisan le plus déclaré des prétentions de sa maison.

Il est vrai qu'Yperius cite des Chartres anciennes, dont il fait la base de son sistême ; mais ces Chartres sont évidemment des pieces supposées.

Fausse Chartre d'Adroalde.

Cette Chartre est le prétendu Titre de la fondation de l'Abbaye de saint Bertin. Adroalde Seigneur de Sithieu, *(b)* converti à la foi par Saint Omer, y déclare qu'il avoit formé le projet de donner tous ses biens au saint Evêque, pour bâtir un Hôpital, mais que par son conseil il les donne à Bertin, Mommelin & Ebertrand, pour bâtir une Abbaye. C'est celle de saint Pierre ou de saint Bertin.

La fausseté de ce Titre est évidente par la fausseté des faits qu'il contient.

1°. Selon la Chartre, Saint Omer refuse d'accepter la donation de ce Seigneur pour un Hôpital, & il lui fait donner son bien à saint Bertin pour établir son Abbaye. Cependant il a été prouvé par les Titres que le Chapitre a rapportés ci-dessus, que le premier projet d'Adroalde a été exécuté. D'où il résulte invinciblement que le projet d'Hôpital, formé par Adroalde, & abandonné par le conseil de Saint Omer, est une fable, qui fait néanmoins la base & le fondement de cette Chartre. Elle suppose que S. Omer ait conseillé à ce Seigneur de donner tout à S. Bertin pour établir un Monastere, comme si le saint Evêque n'avoit pas connu d'autres besoins où il pût em-

(a) Le 18 Juillet 1733. (b) C'est aujourd'hui la ville de Saint-Omer.

ployer ces biens à l'avantage de la Religion naissante, plutôt qu'à loger les troupse auxiliaires qu'il venoit de recevoir.

2°. Selon la même Chartre, Adroalde donne à saint Bertin des biens qu'il avoit déja donnés à saint Omer, avant que saint Bertin fût dans le pays. En conséquence de cette donation S. Omer avoit deja bâti à Sithieu l'Eglise de saint Martin, & le Monastere ou la Grande Eglise de la sainte Vierge. Il y avoit établi un Clergé qu'il faisoit subsister comme son Hôpital avec une partie des biens d'Adroalde. Ce sont autant de faits que l'on a deja établis.

3°. Mommelin étoit Abbé dans le tems, où l'on fait faire cette Donation, puisqu'il ne fut Evêque de Noyon qu'en 660, après la mort de saint Eloy, & 14 ans après la date de cette Chartre. Cependant Bertin y est nommé le premier, c'est-à-dire, avant son Abbé; parce que le Moine auteur de la Chartre la faisoit pour l'Abbaye de saint Bertin long-tems après qu'elle en avoit pris le nom. Ce défaut devient plus sensible par la comparaison de cette piéce avec les manuscrits anciens qui nomment toujours saint Mommelin & Ebertran avant saint Bertin, & le Moine Folcard ne s'est point écarté de cet ordre.

4°. La Chartre fait dire à Adroalde qu'il avoit voulu donner tout son bien à saint Omer pour faire son Hôpital, comme s'il avoit fallu tout le bien que ce riche Seigneur possedoit dans le pays des Morins ou dans le Diocese de Terouane pour l'Hôpital d'une Bourgade telle qu'étoit alors Sithieu, ou la ville naissante de Saint-Omer. *Dono vobis omnem rem hæreditatis meæ quam Domino meo Audomaro apostolico viro ad Xenodochium suum ædificandum dare voluimus.* Ainsi la Chartre est contraire non-seulement à la verité des faits, mais à la vraisemblance. Telles sont aussi celles que les Religieux de saint Bertin attribuent à saint Omer & à saint Folquin. Le public a encore vû à la fin de Janvier 1735, combien ils sont attachés à ces sortes de piéces, à l'occasion d'un Memoire de l'Abbaye pour un Procès qui ne regardoit pas le Chapitre. Leur Avocat avoit dit que l'Abbaye a été fondée par saint Omer: ce qui est vrai par toutes sortes de Preuves. Les agens de l'Abbé n'ont pû souffrir cette marque de reconnoissance pour saint Omer. Ils ont corrigé leur Memoire par leur prétendu Titre, & un carton appliqué fort à propos sur le Me-

moire de l'Avocat, a fait disparoître saint Omer & a substitué Adroalde à sa place. Tant il est vrai que l'Abbaye ménage toutes les occasions de faire valoir ses prétendus Titres.

Fausse Chartre de saint Omer.

La Chartre attribuée à saint Omer, est une donation qu'on suppose avoir été faite par ce saint Prélat à saint Bertin, de l'Eglise de la Vierge(*a*), avec un Privilege d'exemtion des Evêques de Terouane accordé à l'Abbaye de saint Bertin.

En general, cette Chartre renferme un galimatias long, sans suite & inintelligible (*b*), où l'on affecte un air d'antiquité par des barbarismes & des solecismes. Les Moines y sont appellés, *prædicti Basilici Monachi.* On dit, *rebus collatis vel collaturis* pour *conferendis : adjuvet conservantibus*, *destruat præsumentibus* : *viris illustribus*, *optimatis*, *sublimis personis*, *&c.* Qui jugeroit de saint Omer par cette piéce, douteroit avec fondement, si ce Saint a eu les talens que Dieu donne a ceux qu'il destine à une œuvre telle que la conversion d'un peuple entier.

La Chartre est adressée entr'autres aux Abbés du Diocèse de Terouane : *Mihi adhærentibus Fratribus tàm Abbatibus.* Quels étoient ces Abbés? Quelle Abbaye pouvoit-il y avoir alors dans le Diocèse de Terouane, puisque celle de saint Bertin étoit encore la seule? Il y a toute apparence que le fabricateur de Chartres qui a vû de son tems un nombre considerable d'Abbayes dans le Pays, n'a point fait cette reflexion.

Le motif de la donation est visiblement faux. L'on fait dire à saint Omer qu'il donne cette Eglise pour y enterrer les Moines, & qu'il l'a bâtie pour cet usage : *Basilicam ad corpora eorum quiescenda ædificavimus.* Or il est certain que les Canons qui défendoient d'enterrer dans les Eglises ont été encore en usage plusieurs siécles après saint Omer. Les Evêques étoient presque les seuls qui eussent cet honneur, & souvent ils n'y étoient enterrés que dans le vestibule ; de sorte que l'on observoit en Occident comme en Orient la Loi du Code. *Nemo Apostolorum vel Martyrum sedem humanis corporibus existimet esse concessam.* Lib. 1. tit. 2.

Yperius qui a peut être apperçû ce défaut de la Chartre,

(*a*) Depuis plusieurs siécles elle porte le nom de Saint-Omer, elle est aujourd'hui la Cathédrale.

(*b*) In plerisque locis sensum habet imperfectum. *Le Cointe, Annal. Eccl. Franc. ad ann. 661. n. 12.*

a tâché de le corriger en rapportant dans son Histoire la donation d'un Cimetiere avec celle de l'Eglise. Cette addition d'un Auteur du XIV siécle ne corrige pas le défaut radical qui est dans la Chartre, & il y a toute apparence qu'il n'a fait cette addition que sur le fondement d'une Chartre de saint Folquin dont on prouvera pareillement la fausseté.

Le motif de la donation n'est pas même vraisemblable, puisque s'il eût fallu un Cimetiere ou une Sepulture aux Religieux hors de l'enclos de leur Abbaye, il n'eût pas eté necessaire de bâtir une grande Eglise au milieu du Cimetiere à un demi-quart de lieue de l'Abbaye, pour des Religieux qui avoient une Eglise dans leur Monastere. Yperius voulant apporter quelques raisons pour lesquelles il falloit un Cimetiere, dit que l'Abbaye étoit dans un endroit trop marécageux pour y enterrer. Il ajoute que saint Bertin y fit travailler avec tant de diligences, qu'à sa mort le terrain se trouva propre pour l'y enterrer, & par consequent ses Moines après lui. Saint Omer avoit donc fait bien des dépenses inutiles en bâtissant son Eglise, puisque peu d'années après sa mort, ses intentions sont demeurées sans exécution.

Voici un nouveau caractere de faux de la prétendue Chartre. On fait dire à saint Omer qu'il a bâti l'Eglise de la Vierge, *communi opere*, avec saint Bertin. Or on a démontré que cette Eglise étoit bâtie avant l'arrivée de S. Bertin dans le pays. On lui fait dire que cette Eglise de la Vierge est bâtie dans l'Isle de Sithieu, *ibidem*, ce qui est relatif à ce mots, *in insulâ Sithiu*: & un peu après: *in præfata insula corpus meum adducere.* Il est certain que l'Eglise de la Vierge, que saint Omer a choisi pour sa sepulture, n'est point dans l'Isle de Sithieu. Le fabricateur est donc en contradiction avec lui-même & avec tous les Titres qui prouvent que saint Omer n'a point été enterré dans l'Abbaye. Il se contredit palpablement, lorsqu'il fait donner l'Eglise de la Vierge à saint Bertin pour y enterrer le saint Evêque & les Moines, quoique cependant il lui fasse demander d'être enterré dans l'Isle de Sithieu où cette Eglise n'est pas. Il est encore en contradiction avec les Monumens les plus autentiques de la sepulture de saint Omer qui démontrent qu'elle n'est pas dans l'Isle de Sithieu, mais sur la colline où est bâtie l'Eglise de la Vierge à l'autre extrémité de la ville. Comment le fabricateur de Chartres a-t-il donc

pû faire dire au saint Evêque les paroles qu'il lui met à la bouche, *In præfata insula corpus meum adducere*?

On fait dire au Saint qu'il veut être enterré *Cum ipsis peregrinis in ipsa Basilica*. Qui sont ces pelerins ou ces étrangers? Si ce sont ceux de l'Hôpital de saint Omer, cet Hôpital subsistoit donc; & dès lors voilà dans cette Chartre une nouvelle preuve de faux contre la prétendue donation d'Adroalde faite à saint Bertin.

On fait demander par le saint Evêque la permission aux Moines d'être enterré dans cette Eglise : *Ibidem me requiescere licentiam habere debeam*; ce qui ne convenoit point à son caractere & à sa qualité de Fondateur. Le fabricateur de Chartres a tellement voulu inculquer l'exemtion de l'Ordinaire, qu'il represente les Moines vivans déja dans l'exemtion, avant que saint Omer la leur ait accordée : *Regulariter viventes aderant Monachi sub libertate constituti*. Il repete peu après : *Regulariter sub libertate Evangelica*: comme s'il eût convenu à saint Omer d'appeller l'exemtion de l'Ordinaire, LIBERTE' EVANGELIQUE. Il ajoute plus bas : *Sicut plura Monasteria sub libertate viventes..... sub ea ut diximus libertate sicut plurima Monasteria..... ut absque introitu Pontificis ipsi Monachi sub religione vel regula, sicut superius diximus, vivere debeant*. Plus le fabricateur tâche d'inculquer cette prétendue exemtion, moins il merite de créance sur le fond de la piéce; puisqu'il a été démontré que l'Abbaye de saint Bertin est demeurée soumise aux Evêques de Terouane, nonobstant tous ses efforts pour se mettre en possession de sa *liberté évangelique*; ce qui prouve la nouveauté de la piéce, que l'on n'a osé representer que plusieurs siécles après sa date. Elle ajoute une nouvelle défense que saint Omer se fait & à ses Successeurs, de se faire donner des festins dans les terres de l'Abbaye. Qui ne remarque à ces traits autant d'absurdités, que l'on met dans la bouche d'un saint Evêque du 7e siécle? Y a-t-il la moindre apparence que les abus ausquels la Chartre a prétendu remedier, fussent déja introduits dans un tems qui ne respiroit que l'amour de la regle & de l'ancienne discipline? L'Abbaye ne faisoit que de naître : où étoient ses terres?

Le faux saint Omer finit la Chartre par une imprécation: *Christo protegente, qui adjuvet hanc epistolam conservantibus, & qui destruat infringere eam præsumentibus*. Voilà donc tous les

Successeurs du Saint maudits, & apparemment lui-même; puisque l'on a prouvé que les Evêques de Terouane ont exercé leur jurisdiction sur l'Abbaye, sans doute à l'exemple de leur saint Prédecesseur ; & cependant selon la Chartre, il ne leur étoit pas permis seulement d'entrer dans le Monastere : *Absque introitu Pontificis vivere debeant.*

La souscription seule renferme plusieurs caracteres de faux. Le Saint dit qu'il est aveugle : & en effet il passa par cette épreuve les dernieres années de sa vie. Mais on sçait qu'il voyoit encore seize mois après la date de cette Chartre, quand il signa comme témoin celle de Corbie, selon la plûpart des Auteurs. Des critiques sages & éclairés trouvent ridicules ces signatures de saint Omer qu'on trouve à plusieurs fausses Chartres dans le Pays, notamment à celle-ci: *Abs ocellis subscripsi.* RIDICULE', disent ces sçavans Auteurs. (*a*) Le fabricateur de Chartres a voulu éviter le ridicule en ajoutant: *& alius manum meam tenens scripsit & subscripsit :* c'est-à-dire, en faisant écrire une piéce aussi longue par un aveugle, à qui on fait dire qu'on lui a conduit la main pour la lui faire écrire entiere ; ce qui tombe dans un ridicule plus sensible & plus contraire aux usages.

Aux souscriptions des Evêques comtemporains de saint Omer on a joint celles de deux Evêques ses Successeurs & d'un Abbé nommé Abel qui est absolument inconnu. Ces signatures paroissent copiées sur d'autres Chartres, dont on a inseré plusieurs lambeaux mot pour mot dans celle-ci, & cependant étrangement défigurés. Les Evêques s'y qualifient *Pécheur*, *Peccator.* Comme il y a tout lieu de croire que saint Omer étoit trop respecté par le faussaire, pour ne lui faire prendre que la qualité de *Pecheur*, il lui donne celle de *Pécheur & d'Evêque inutile*; *nomine absque opere Episcopus.* Saint Mommelin Evêque de Noyon signe après lui en ces termes, ou pour mieux dire, avec ce verbiage : *In Christi nomine Mummolenus ac si peccator Episcopus rogatus pro indiculo Domini Audomari subscripsi.*

Le Chapitre ne prétend pas avoir observé tous les défauts essentiels de cette piéce, qui sont si évidens, que les Religieux de saint Bertin l'ayant produite au commencement du procès, la retirerent depuis pour n'avoir point à essuyer un serieux

(*a*) *Acta SS. in Propylæo antiquario ad tom. 2. Aprilis, parte 1, cap. 8.*

examen & la discussion qu'ils s'attendoient bien quon en feroit, comme il paroît par le procès verbal de 1705.

Fausse Chartre de saint Folquin.

La Chartre attribuée à saint Folquin qui a été Evêque de Terouane jusques vers le milieu du IX siécle, n'est pas plus digne de croyance que celles d'Adroalde & de saint Omer.

Saint Folquin débite sur la foi publique toutes les faussetés qu'on a détruites ci-dessus : sçavoir que, saint Omer & saint Bertin avoient fait un cimetiere *communi opere*, pour y être enterrés eux & les Moines ; qu'ils avoient bâti une Eglise au milieu du cimetiere ; que saint Omer par une Chartre avoit donné cette Eglise à saint Bertin, & que Fridegise en avoit chassé les Moines, pour la donner à des Chanoines. Saint Folquin déclare que, pour réparer l'injustice faite à l'Abbaye de saint Bertin, il lui rend la custodie de cette Eglise, & qu'il y établit un Moine pour *Custos* : il regle que les Moines y chanteront la Messe quatre fois l'année, & que les offrandes de cette Eglise appartiendront à l'Abbaye avec la primauté. Tel est le précis de cette piéce : voici quels sont ses caracteres de faux.

Le Saint qu'on fait parler, apprehende de n'être pas crû sur sa parole ; d'où vient qu'il commence par attester la foi publique & la connoissance des fideles : *Omnibus certe notum est fidelibus.* Après le préambule, on lui fait encore faire par un lieu commun une protestation sérieuse qu'il ne parle que pour manifester la vérité. L'affectation de vouloir être crû, convient plus à un fourbe qui accumule les traits de faux dans un détail d'histoires, qu'à un Evêque qui se propose de rétablir la regle & la subordination. Qui ne voit aussi que le soin que l'on prend de rappeller une fausse piéce dans la suivante, & de faire dans celle-ci l'explication de la fausse Chartre de Saint-Omer, trahit les auteurs de ces fables, & que ce sont autant de parties d'un sistême imaginé contre la vérité des faits ? cette citation d'une piéce supposée dégrade celle qui la cite.

N'est il pas absurde de faire verser des larmes à saint Folquin sur l'*injustice déplorable* qui avoit été faite à l'Abbaye de saint Bertin, en lui ôtant l'Eglise de la Vierge ? *Perpendens in-*

justitiam lacrymabilem : ces larmes partent, si on l'en croit, d'une *compassion sincere* : *lacrymosæ injustitiæ compatiens*. Il y paroît tout occupé de cet objet : *tota intentione excogitare cœpi.* S'il y avoit du vrai dans ce discours ; que ne s'opposoit-il à l'attentat de Fridegise ; puisque ce Saint étoit déja Evêque en 816, quatre ans avant que Fridegise fût Abbé de saint Bertin, & qu'il lui a survecu ? Ne voit-on pas évidemment que les larmes qu'on lui fait verser ici par compassion, ne sont qu'un artifice du fabricateur qui cherche à en imposer.

A de fausses larmes l'on ajoute des injures & des calomnies réelles ; & ce qu'il y a de surprenant, c'est qu'on les met dans la bouche d'un saint Evêque : on lui fait dire que Fridegise a fait une chose qui fait horreur à dire, *quod horribile dictu est*, sçavoir qu'il a chassé honteusement des Moines ; *Monachos cum magno dedecore expulit*. A ces excès l'on ne reconnoît que trop le langage des écrivains de l'Abbaye de saint Bertin, plutôt que celui du saint Prélat. C'est ainsi que dans le X siécle un Moine nommé Folquin & Yperius dans le XIV ont déchiré la réputation de Fridegise comme d'*un méchant homme*, *interessé*, *ennemi de la discipline monastique* ; quoiqu'il soit prouvé par d'anciens auteurs que cet Abbé a aimé l'état monastique, & qu'il en a été tout à la fois le Bienfaiteur & le Protecteur. (*a*) L'Abbaye de Cormery entre autres a senti les effets de sa liberalité & de son zele pour le maintien de la discipline.

L'auteur de cette Chartre est tombé en contradiction avec celle de saint Omer qu'il a citée. L'on dit dans l'une que saint Omer & saint Bertin avoient choisi un cimetiere pour y être enterrés avec les Moines ; la fausse Chartre de saint Omer ne fait mention que d'une Eglise destinée pour enterrer. Le faux saint Omer place cette Eglise où il choisissoit sa sépulture, dans l'Isle ; *In præfata insula corpus meum adducere.* Le faux saint Folquin place au contraire l'endroit destiné pour la sépulture de saint Omer sur la colline, *in superiore loco.*

A l'égard des faits contenus dans cette Chartre, l'on peut dire avec confiance qu'elle ne renferme qu'un tissu de faux dans toute l'histoire qu'elle contient.

(*a*) Voyez le P. le Cointe dans ses Annales & le *Gallia christiana* dans le catalogue des Abbés de saint Bertin.

Il n'est pas possible que Fridegise ait chassé les Moines de l'Eglise de Saint-Omer, s'il n'y en a jamais eu, & si cette Eglise a été bâtie avant leur arrivée & occupée par les disciples de saint Omer, qui faisoient un Clergé séparé de l'Abbaye. Or ce sont autant de faits qui ont été démontrés ci-dessus. A ces preuves l'on peut ajouter un raisonnement formé sur l'ordre des tems & des faits. Il est certain que S. Omer étoit Evêque de Terouane au plus tard en 638, qui est la derniere année du Roi Dagobert qui l'avoit fait Evêque de Terouane. Il est certain encore que la conversion d'Adroalde fut un des premiers fruits de son Apostolat; l'on pourroit même démontrer ce fait par Yperius. Si saint Omer n'avoit bâti son Eglise de la Vierge que dans le tems où les fausses Chartres le supposent, il ne l'auroit fait qu'après 24 ans d'Episcopat, c'est-à-dire, dans ses dernieres années. Peut-on présumer que le saint Evêque ait laissé les fideles tant de tems sans temple & sans Ministres, sur-tout contre la foi des anciens manuscrits?

C'est un fait controuvé, & que l'on a déja détruit que saint Folquin ait établi dans l'Eglise de Saint-Omer un Moine avec la qualité de *Custos*, pour en être le Chef & le Prevôt, comme le pretend Yperius. L'on a prouvé invinciblement que l'Eglise de Saint-Omer & son Prevôt ont toujours eu la prééminence sur l'Abbé de saint Bertin, & que l'élection du Prevôt a été de tout tems libre & indépendante même des Evêques de Terouane; au lieu que l'Abbé de saint Bertin n'a jamais pû parvenir à faire reconnoître son exemtion. Pour se convaincre que les Religieux de saint Bertin sont féconds en fictions, il suffit de comparer la fausse Chartre avec l'explication qu'Yperius en donne sur la qualité de *Custos*. Suivant cet auteur, *Custos* ou *Æditυus* signifie le Prevôt des Chanoines. Sa preuve est merveilleuse; « il fait dériver *Æditυus* du mot *editus*, élevé, comme qui diroit, placé dans un rang plus éminent: ce » qui revient au sens du mot *Præpositus*, » étymologie ridicule; comme si l'on pouvoit ignorer qu'*Æditυus* vient du mot *ædes*.

Selon la Chartre de saint Folquin, les Religieux de l'Abbaye devoient officier quatre fois l'année dans l'Eglise des Chanoines, & percevoir les offrandes; & suivant Yperius ces droits n'étoient attachés qu'à la qualité du *Custos*: ce qui est une contradiction qui prouve de plus en plus la fausseté de la

Chartre. Les quatre jours d'office pour les Moines ou le Custos ajoûtent une nouvelle preuve de la fausseté de cette piece. Ces jours sont la 3[e] Férie des Rogations, la S. Jean-Baptiste, la Déposition de saint Omer, & la Toussaints. Or il est constant que la Toussaints n'étoit pas encore reçue dans l'Eglise de Saint-Omer en 839, qui est l'année de la date de la Chartre. Cette Fête ne fut établie en France qu'en 835, par l'Empereur Louis-le-Débonnaire, sous le Pontificat de Gregoire IV. L'Eglise & la ville de Saint-Omer célebroient au premier jour de Novembre une Fête solemnelle sous le nom d'*Elevatio Sancti Audomari*. Un ancien Martyrologe, attribué à saint Jerôme, marque en ce jour la Déposition du Saint, qui est sa principale fête; & selon Yperius, une Dame du Boulonnois fit en 807 un échange de biens avec l'Abbaye, à la charge d'une rente annuelle, payable à la Fête de saint Omer, aux Calendes de Novembre. Cette Fête étoit si considerable, que long-tems après que celle de la Toussaints fut reçûe, on y joignoit celle de saint Omer. Les anciens Breviaires de cette Eglise commencent l'Année Ecclésiastique ce jour-là, & il est encore par un ancien usage le premier jour de l'année pour le Chapitre de Saint-Omer. Or si la Fête de saint Omer; qui étoit fixée au premier de Novembre, étoit si solemnelle dans son Eglise, la Chartre n'a pû avec vraisemblance donner en 839 la préférence à la Fête de la Toussaints qui n'a été reçûe que plus de cent ans après dans d'autres Eglises, & qui ne devint célebre dans l'Abbaye même de S. Bertin que vers le milieu du XII siecle suivant le témoignage d'Yperius; ce qui prouve que le fabricateur de la Chartre a vécu dans un siecle postérieur à sa date.

N. LXXI.

N. LXXII.

L'esprit qui a dicté cette piece, décele la fraude de l'auteur. Il se plaint *de l'audace*, *de la témérité*, *de la présomption*, *de l'orgueil*, *des efforts injustes de quelques-uns mal intentionnés & vrais ennemis qui osoient s'attribuer la primauté & la prééminence*; *mais*, ajoûte le Moine qui emprunte le nom de saint Folquin, *j'ai anéanti leurs vains efforts*, *& les ai soumis* A CE MONASTERE. Ce langage plein d'orgueil & d'emportement, que l'on emprunte de la Chartre, est-il bien digne de saint Folquin, & ne convient-il pas mieux à l'ambition d'un Moine prévenu & entêté follement de la prétendue Primauté de sa maison?

Ce ne sont pas là encore les seuls défauts de cette piece in-

fortunée. L'on fait faire cet acte dans l'Eglise des Chanoines : *Actum in Ecclesia sanctæ Mariæ.* Eh comment l'auteur a-t-il pû dire : *Huic loco subegi*, pour marquer l'Abbaye, puisque selon la date saint Folquin n'y étoit pas ? Il est donc visible par cet endroit que la piece a été fabriquée à loisir dans le secret de l'Abbaye à laquelle il y a bien apparence que l'auteur se promettoit de voir un jour les Chanoines assujettis. L'analyse de ces fausses Chartres est donc la jalousie ancienne de l'Abbaye contre la prééminence du Chapitre : *Jam quidam emerserant dicentes Primatum ad se pertinere*, dit l'auteur de la derniere Chartre.

En effet rien ne fut plus mortifiant pour la jalousie des Moines dans le IX siecle, que de recevoir pour Abbés les Chanoines de Saint-Omer, comme il arriva sous l'Episcopat de saint Folquin. Car l'on voit qu'en 844, c'est-à-dire, cinq ans après la date de la prétendue Chartre, Adalard Chanoine de N. LXXIII. Saint-Omer posseda l'Abbaye de saint Bertin pendant 20 ans jusqu'en 864, à l'exception d'un intervalle de deux ans, qu'il tomba dans la disgrace de Charles-le-Chauve, & qu'il fut remplacé par Hugues oncle de cet Empereur. Dans le même siécle après la mort de l'Abbé Hilduin, arrivée en 877, saint Foulques, aussi Chanoine de Saint-Omer, fut Abbé de saint Bertin jusques vers 884, qu'ayant été fait Archevêque de Reims, il quitta son Abbaye, qu'il reprit après la mort de l'Abbé Rodulphe, pour empêcher Baudouin le Chauve Comte de Flandre de s'en emparer.

Après avoir démontré la fausseté des Chartres de l'Abbaye de saint Bertin, & établi invinciblement la prééminence de l'Eglise de Saint-Omer, que devient la *paternité* chimérique de l'Abbaye sur cette Eglise ? Et puisque cette paternité a fait la base & le fondement, ou pour se servir des termes des Religieux de saint Bertin, le *juste motif (a)* du prétendu *Concordat* de 1586, où est la justice de ce Décret ?

L'Abbaye de saint Bertin est de la filiation de l'Eglise de Saint-Omer.

Le Chapitre est fondé en Titres pour prouver que l'Abbaye de saint Bertin est de sa filiation. Tout concourt pour établir ce droit en sa faveur. L'Eglise que saint Omer a bâtie & dé-

(a) *Procès-verbal du* 11 *Mai* 1734.

diée avant l'arrivée de saint Bertin, donne au Chapitre l'avantage de l'antiquité ; & la prééminence incontestable dont il a joui dès son origine, est un préjugé favorable de cette filiation. L'Abbaye ne tient le fonds où elle a été bâtie, que de la libéralité de S. Omer. Ce saint Evêque a été le premier Chef du

N. LXXIV. Clergé de son Eglise : il avoit coutume de s'y retirer après ses travaux Apostoliques. C'est lui qui a donné à S. Mommelin & à ses compagnons, entre lesquels étoit saint Bertin, le terrain de leur premier établissement à une lieue de la ville ; & qua-

N. LXXV. torze ans après ce fut encore lui qui donna à ces saints Cénobites celui où l'Abbaye subsiste aujourd'hui qui provenoit de la donation qu'Adroalde lui avoit faite du territoire de Sithieu avant l'arrivée de saint Bertin.

N. LXXVI. Il est prouvé pareillement que c'est S. Omer qui a établi S. Mommelin premier Abbé, & qui lui a donné S. Bertin pour successeur, quand il fut fait Evêque de Noyon après Saint Eloi, *Beatus Audomarus Mummolinum multitudini præposuit Monachorum..... Post Mummolinum in prædicto Monasterio Beatum præposuit Bertinum.* Ce sont les paroles du Manuscrit du IX siécle. C'est encore le même Saint qui a gratifié l'Abbaye d'une portion des biens qui lui avoient été donnés, & qu'il a cru devoir distraire de la manse des revenus de son Eglise & de son Hôpital pour édifier son Diocèse par les grands exemples d'humilité & des autres vertus qui faisoient le partage de ces saints Moines.

Ce qui prouve de plus en plus cette filiation de l'Abbaye de saint Bertin, c'est d'avoir toujours celebré avec solemnité les fêtes de S. Omer, de la même maniere que la fête du Patron du Chef-lieu a coutume d'être celebrée dans les Eglises de sa

N. LXXVII. filiation. L'Eglise de Saint-Omer au contraire n'a jamais eu jusqu'au XV siecle d'Office plus solemnel pour saint Bertin que pour plusieurs autres saints Abbés du pays. C'est un fait attesté par un Ceremonial manuscrit de l'Eglise de Saint-Omer, qui est plus ancien que le XIII siecle, qui annonce au 5 de Septembre la Fête de S. Bertin, en ces termes : *Depositio* S. BERTINI *Abbatis* ; *Festum novem lectionum*, SEMIDUPLEX. Au lieu que la Fête de S. Omer est annoncée au 9 de Septembre en ces termes : *Depositio Beati* AUDOMARI *Confessoris atque Pontificis*, FESTUM QUADRUPLEX. Ce n'est que depuis le XV siecle, que la Fête de saint Bertin a été érigée en Double Commun

par

par l'acceptation d'une fondation faite par un Vicaire de cette Eglise, nommé *Michel Fichefache*. Un ancien Nécrologe de l'Eglise de Saint-Omer marque ce *nouveau double* par addition: *Clocmanus percipit duodecim denarios pro pulsatione* NOVI DUPLICIS. N. LXXVIII.

L'Abbaye de saint Bertin n'a donc jamais eu sur l'Eglise de saint Omer le moindre vestige de filiation ; au contraire si le Chapitre étoit envieux de cette distinction, il pourroit s'attribuer avec fondement sur cette Abbaye une paternité aussi réelle que celle dont les Moines se sont glorifiés depuis quelques siecles avec autant d'ingratitude que de mauvaise foi, est chimérique & illusoire.

QUATRIE'ME PROPOSITION.

La Prééminence du Chapitre de Saint-Omer sur l'Abbaye de saint Bertin depuis son origine, prouvée par la jalousie & les entreprises des Moines.

La vénération des peuples pour saint Omer rendit d'abord sa memoire précieuse. Non-seulement son Eglise bâtie en l'honneur de la sainte Vierge, mais encore la ville qui s'y formoit, ne furent pas long-tems sans porter son nom, & plus de cent autres Eglises du pays, à l'envi les unes des autres s'empresserent de l'avoir pour Patron. En un mot, c'est tout dire, *Saint-Omer* devint même un cri de guerre. La gloire du Saint rejaillissoit sur les Chanoines dépositaires de son corps. L'on trouve d'anciens Actes où ils sont nommés avant ceux de la Cathedrale de Terouane. LXXIX.

Ce qui attiroit au Chapitre la vénération des Fideles, excita la jalousie des Religieux de saint Bertin. Chaque siecle est marqué par de nouvelles entreprises à ce sujet. Dès l'an 843 un Moine de saint Bertin vendit à son Abbé le corps de saint Omer, pour être emporté à l'Abbaye de saint Quentin dont il étoit aussi pourvû. Personne n'ignore que dans la plûpart des anciens Chapitres il y avoit des Prebendes affectées à des Religieux des Abbayes voisines. La vie réguliere des Chanoines rendoit alors ce mêlange plus facile. De même il y avoit souvent une incorporation reciproque de Clercs dans les Abbayes des Moines : ce qui a subsisté jusqu'en 1225, qu'Honoré III sup-

prima cette derniere pratique (*a*).

Selon ces anciens usages un Religieux de saint Bertin se trouvoit pourvû de la Prebende ou de l'Office du *Custos* dans l'Eglise de Saint Omer, dont il ne jouïssoit qu'à titre onéreux. Ce Moine gardien des Reliques du Saint par son emploi, vendit le dépôt commis à sa garde; l'Abbé l'enleva avec une escorte; & sans les diligences de saint Folquin pour le recouvrement de ce trésor, son Eglise en auroit été privée par le fait d'un Abbé & d'un Religieux de saint Bertin. Ce fait est si constant, que les Ecrivains de l'Abbaye sont forcés de le reconnoître. Ils ajoutent même que le Moine coupable sentit aussitôt la main vengeresse de Dieu qui le punissoit, & que l'on fut obligé de le ramener dans son Monastére.

Dans les siecles suivans un autre Moine eut la témérité d'avancer que saint Folquin après avoir recouvré les Reliques de saint Omer, ne les avoit pas rendues aux Chanoines, mais qu'il les avoit enterrées dans l'Abbaye: ce qui a été copié mot à mot par Yperius. Les Abbés de saint Bertin ont fait valoir cette fable; & elle a fait le fondement d'une contestation qui a duré plus de cinq cens ans, c'est à dire, depuis 1052 jusqu'en 1595, qu'elle fut terminée à l'honneur & à l'avantage du Chapitre.

N. LXXX. Dans le milieu du XI siecle l'Abbé Bovon en bâtissant son Eglise, trouva le corps de saint Bertin qui avoit été caché pendant les ravages des Normans, le lieu étant resté inconnu. Les Moines accoutumés à s'accréditer par toutes sortes de moyens, avoient montré jusques-là une prétendue Châsse de saint Bertin, Chasse fausse par consequent. La même témérité qui avoit exposé cette Relique sous le nom de saint Bertin, la fit batiser ensuite sous celui de saint Omer, & l'on affecta de publier partout que l'Abbaye étoit dépositaire de ce précieux trésor. Qui n'admireroit les heureux talens que ces Moines ont eu de se faire des Reliques comme des Chartres.

Ce fut pour remédier à ce scandale que Guy Archevêque de Reims fut invité par les Chanoines de visiter & vérifier la Relique dont ils étoient en possession. La visite se fit en présence d'Adélaïde femme de Baudouin Comte de Flandre, de Drogon Evêque de Terouane, de plusieurs Chanoines de Reims & de Terouane, & d'un grand nombre d'Abbés de la Province. Après un sérieux examen, la Relique fut trouvée autentique,

(a) *Cap.* Ea quæ. *De statu Monachorum*

à la confusion de l'Abbé de saint Bertin, qui assistoit avec ses Moines à cette verification : *Præsente...... similiter Abbate sancti Bertini Bovone cum suis Monachis, qui hoc negotium moleste ferebant.* La conduite de cet Abbé étoit d'autant plus déraisonnable, que Roderic l'un de ses prédecesseurs avoit reconnu solemnellement l'autenticité de la Relique, de même que Guillaume d'Oye l'un de ses successeurs a fait depuis en 1266.

Le XIV siecle fournit de nouvelles preuves des entreprises des Abbés de saint Bertin. En 1324 l'Abbé Henri exposa à la vénération des Fideles les prétendues Reliques de saint Omer, & officia pontificalement à cette céremonie. Les termes de la Chartre, *Pontificaliter quantum in se erat*, ne sont pas assurément favorables à l'usage de la crosse & de la mitre dans son propre monastere, 70 ans après la Bulle d'Alexandre IV. Le Chapitre prit des mesures avec les Mayeur & Eschevins de la ville, toujours zelés pour la gloire de leur saint Patron, pour arrêter le scandale. On ouvrit la Châsse, on lut au peuple en François & en Flamand les Autentiques qui s'y trouverent. L'Abbé de saint Bertin fut invité inutilement de venir s'assurer par lui-même du fait qu'il avoit contesté. N. LXXX.

En 1464 Guillaume Evêque de Tournay & Abbé de saint Bertin renouvella la même contestation. Pour donner un air d'autenticité à sa prétendue Relique, il profita d'une Assemblée tenue à Saint-Omer au sujet d'un subside accordé par le LXXXI. Pape Pie II au Duc de Bourgogne. Il invita les Evêques d'Amiens & d'Arras, & autres personnes Ecclésiastiques qui s'y trouvoient, à une Translation du Chef de saint Bertin, dans la vûe de les engager adroitement à lui accorder des certificats pour les prétendues Reliques de saint Omer. Mais le Chapitre s'opposa vivement à son entreprise, & invita les Evêques de venir reconnoître les veritables Reliques du Saint. Le Chapitre ne s'en tint point là. Il se pourvût contre les Religieux de saint Bertin par la voie de complainte au Siege de Montreuil, & après plusieurs Déclinatoires & Appels interjettés, la contestation fut terminée par jugement d'Arbitres, que le Parlement LXXXII. de Paris omologua par Arrêt du dernier Avril 1495.

L'on n'omit rien pour l'instruction de ce procès. Le sieur Haberge Conseiller Commissaire se transporta sur les lieux LXXXIII. en 1469 pour être present à l'ouverture de la Châsse du Saint qui fut faite par l'Evêque de Gebelde, Suffragant de Te- LXXXIV.

rouane, & pour verifier les Chartres qui y étoient renfermées. Ce Commissaire verifia aussi la prétendue Châsse de l'Abbaye, dans laquelle il n'y avoit, pour toute autentique, qu'un Billet informe sans sceau & sans souscription. Son Procès-verbal de verification porte qu'au lieu du corps de saint Omer, il y trouva une Inscription d'une quantité de reliques douteuses & apocryphes conçûe en ces termes: *Reliquiæ Sanctorum quæ in hoc vase continentur, de sepulcro Domini, de sepulcro Matris Sanctæ Mariæ Virginis, de barba & vestimentis Petri Apostoli. Duæ Virgines ex undecim millibus, de sancta Martha, de sputo Domini, de tunica inconsutili, &c.* En falloit-il davantage pour convaincre les Moines de saint Bertin d'avoir supposé de fausses Reliques du saint Evêque, & d'avoir abusé de la credulité des peuples ? Cependant dix ans après la date de ce Procès-verbal, le Chapitre fut témoin d'un nouveau scandale donné par ces Religieux. Toute la
N. Ville ayant assisté en 1479, avec les Mayeur & Echevins à
LXXXV. une Procession solemnelle de l'Eglise de Saint-Omer, où l'on portoit, suivant la coutume, la Châsse du saint Patron, les Moines affecterent de faire leur Procession dans le même tems, & de passer avec leur prétendue Châsse par les mêmes endroits où la Procession du Chapitre se trouvoit.

Ce scandale n'a fini que par la Sentence des Arbitres confirmée par Arrêt qui défendit aux Religieux de saint Bertin de porter à l'avenir cette Châsse dans les Processions generales & particulieres, ni *d'en faire aucune ostension, afin de ne point donner occasion ou cause de murmure au peuple.* La Sentence ajoute que les Lammes *attachées avec certains cloux dorés ou étoient aucunes paroles & demonstrations que en icelle Chasse seroient aucuns ossemens du Chef & du Corps dudit saint Aumer seroient ôtées & arrachées.* Antoine de Berghes Abbé de saint
LXXXVI. Bertin exécuta cet Arrêt dans tout son contenu.

CINQUIE'ME PROPOSITION.

Fausseté & nullités d'une prétendue Sentence Arbitrale dont l'Abbé de saint Bertin veut se prévaloir contre le Chapitre de Saint-Omer.

Bien-loin que les Religieux de saint Bertin puissent tirer avantage de cette prétendue Sentence, les préliminaires de

ce Decret le detruisent, & la Sentence renferme dans son contexte plus de nullités que d'articles.

Vingt-cinq années de résistance de la part de l'Abbaye de saint Bertin aux regles de l'Eglise & aux ordres du Souverain, un déni de justice de la part de l'Abbé premier Evêque de Saint-Omer, Procès multipliés, Sentences éludées, les violences & les intrigues ont été comme les préliminaires de ce Decret.

L'Eglise de Saint-Omer ayant été érigée en Cathedrale par Paul IV en 1559, le Chapitre pour se mettre en possession de ses prééminences, declara à l'Abbé de saint Bertin qu'il ne pouvoit plus partager avec l'Abbaye l'honneur d'avoir la droite dans les Processions, que dorénavant les premiers honneurs devoient être reservés pour la Cathedrale seule. Le dernier Memoire de l'Abbé de saint Bertin parle d'une demande si juste en ces termes, qui montrent l'équité & la bonne foi de cette piéce : *Le Chapitre de la nouvelle Cathedrale prétendit introduire de nouveaux usages & refuser à l'Abbaye de saint Bertin des honneurs dont elle étoit en possession, ce qui donna lieu à beaucoup de difficultés. (a)* L'Abbaye n'étoit en possession d'aucuns honneurs que de celui de partager la droite avec le Chapitre dans une partie des Processions. L'Abbaye n'avoit jamais eu de Titre pour se mettre dans cette possession : c'étoit un effet de la complaisance que le Chapitre avoit été forcé de mettre en usage pour faire passer la Procession de l'Eglise de Saint-Omer, quand elle n'étoit que Collegiale, sur le Patronat de l'Abbaye, comme il est prouvé N.
par un Procès-verbal fait il y a 160 ans. M. Gerard d'Hamericourt Abbé de saint Bertin fut nommé premier Evêque de LXXXVII.
Saint-Omer. Les arrangemens pour la dotation du nouvel Evêché n'étoient pas finis. Ce fut l'unique motif qui fit tomber la nomination sur cet Abbé, au défaut de l'Archidiacre de Liege, Guillaume de Poitiers qui y avoit été nommé. D'ailleurs Oudart de Bersacque dernier Prevôt de Saint Omer, & grand Aumônier de l'Empereur Charles Quint, étoit mort en 1557, & dans le projet où étoit le Souverain d'ériger un Evêché dans cette Eglise, la Prevôté étoit restée vacante.

M. d'Hamericourt n'étoit qu'Evêque nommé, lorsque le LXXXVIII.
Chapitre lui fit ses justes demandes. L'Abbaye ne voulut rien

(a) *Pag. 3.*

ceder ; le Chapitre aima mieux, pour eviter le scandale parta-
N. ger encore avec elle les honneurs de la droite, en protestant
LXXXIX. néanmoins que c'étoit sans prejudice de ses Droits *pro hac vice dumtaxat*. Depuis 1562 jusqu'en 1586, ces protestations furent le seul moyen de conserver la prééminence que l'Eglise & le Souverain venoit d'accorder à la Cathedrale. En 1565 le Chapitre protesta encore qu'il ne cedoit que pour cette fois ; il ajouta la condition de se pourvoir pour obtenir une Décision dans six mois ; & ce terme écoulé, il fallut se contenter d'un Acte de non préjudice pour toutes les Processions qui se feroient à l'avenir, *toties, quoties* ; encore faisoit on demander long-tems par le Chapitre ces foibles reconnoissances des prérogatives qui lui étoient dûes à si juste titre. Souvent pressé par le Chapitre de lui rendre justice, en vertu de l'autorité
XC. que lui en donnoit le Concile de Trente, le nouvel Evêque sentoit bien que les Droits du Chapitre étoient trop justes pour les lui refuser, s'il avoit eu à prononcer ; mais il étoit trop Moine pour accorder ce que les Chanoines demandoient sur les motifs les plus legitimes. Neveu de l'Abbé Inguelbert d'Espaignes qui étoit Neveu d'Antoine de Berghes, tous deux ses Predecesseurs, il avoit sucé les idées de la grandeur de son Abbaye avec le lait du Noviciat. Devenu Evêque, il a si peu connu l'Episcopat, que par deux Actes donnés dans ses premieres & dernieres années, il declare qu'il n'a fait &
XCI. n'a pû faire aucune Fonction Episcopale dans son Abbaye ou dans le Patronat de saint Bertin que par la permission des Religieux. Il a si peu connu la Cathedrale qu'il n'y a presque jamais paru, & que les Chanoines ont cru devoir con-
XCII. sulter s'ils pouvoient en conscience le laisser jouïr des revenus d'une Prebende unie à la Manse Episcopale. Enfin il n'a eu de relation avec le Chapitre que pour travailler à sa destruction. Ce sont autant de faits prouvés par des Actes produits au Procès. Ce qui fit qu'en 1657, le Chapitre se crut obligé de faire des remontrances à la Cour de Bruxelles pour
XCIII. demander qu'on ne nommât point un second Abbé de saint Bertin pour Evêque de Saint-Omer. Les termes de ces remontrances sont remarquables.

« Il est de notre devoir, » disent les Députez du Chapitre, » de remontrer que semblable provision faite par une necessité » au commencement de l'érection de l'Evêché, avant que

» les revenus de la Prevôté de Wattenes fussent annexés à la
» Table Episcopale, nous fait encore ressentir à present di-
» verses emprinses, attentats & passedroits de cet Abbé moder-
» ne contre l'autorité & les droits ordinaires des Evêques &
» du Chapitre. » C'est ainsi que le Chapitre honoroit, il y a
80 ans, la memoire de ce premier Evêque, en representant
à son Souverain, que sa nomination *faisoit encore ressentir* les
effets des atteintes mortelles qu'il avoit portées aux *Droits
ordinaires des* Evêques *& du Chapitre.*

Falloit-il prononcer pour le Chapitre? M. d'Hamericourt n'étoit ni Evêque ni Abbé. Il répondoit qu'il avoit à consulter ses Religieux, & sous le nom de ses Religieux, on ne devoit attendre aucune justice de sa part. Falloit-il amuser le Chapitre? il étoit tout: il prenoit la qualité d'Evêque & celle d'Abbé, & se plaçoit indistinctement à la tête des Chanoines & des Moines.

Le Chapitre comptoit déja cinq années de voies de fait de la part de l'Abbaye de saint Bertin contre ses prééminences, lorsqu'il fit au mois de Janvier 1566 de nouvelles instances auprès de ce Prélat pour le prier de juger la contestation, ou de commettre des Juges non suspects, ou de se déporter N. XCIV.
du droit d'en connoître. Il réïtera sa demande par une nouvelle Requête, presentée le mois de Février de la même année, & qui fut répondue par une Ordonnance portant permission au Chapitre de se pourvoir pardevant le Juge superieur.

Quoique cette permission fût en forme, M. d'Hamericourt trouva le moyen de la rendre inutile. Non content d'avoir refusé au Chapitre la justice qu'il lui devoit, il trouva le secret d'éluder le Jugement de l'Official de Cambray, qui XCV.
avoit éte Subdelegué par l'Archevêque établi Commissaire pour terminer ce differend, par un Bref de Pie V. Le Chapitre avoit tout lieu d'attendre une prompte expedition, si l'Abbaye de saint Bertin eût laissé examiner cette affaire selon les regles ordinaires de la Justice. Mais dès la premiere citation pour comparoître au Tribunal du Commissaire, les Moines se saisirent des deux Notaires Apostoliques, & les XCVI.
emprisonnerent dans leur Abbaye. Le Chapitre fut obligé de réiterer la citation le 27 Janvier 1567, avec injonction aux Notaires de la signifier à la personne des Abbé & Religieux, pourvû qu'il y eût de la sureté à les aborder? *Si ad eos tutus*

pateat accessus, & ab indè recessus : sinon, en publiant & affichant la citation aux portes du Monastere. Les Notaires prirent ce dernier parti, parce que M. d'Hamericourt s'étoit expliqué qu'on les retiendroit encore prisonniers, s'ils revenoient exécuter leur commission.

A ces voies de fait qui furent les premieres défenses de l'Abbaye, elle fit succeder tous les subterfuges imaginables
N. XCVII. pour éluder le jugement de la contestation. D'abord les Religieux de saint Bertin proposerent des déclinatoires, ensuite ils appellerent à Rome des Sentences interlocutoires que le Juge avoit rendues. C'est ainsi que les années s'écouloient en nouvelles chicanes. Après avoir fatigué le Chapitre par des délais, M. d'Hamericourt lui proposa de laisser le Procès
XCVIII. en suspens pendant sa vie : ce que les Chanoines lui refuserent par des vûes contraires à celles de l'Evêque qui ne tendoient qu'à perpetuer la possession illegitime des Moines.

Un Archevêque nommé Juge pour prononcer entre le Chapitre & les Moines de saint Bertin, ne convenoit nullement à cette Abbé. Pour décliner ce Commissaire Apostolique, il fit demander par son Abbaye, & obtint un Bref qui
XCIX. évoquoit la contestation pardevant l'Abbé de Clairmarais, lié étroitement avec l'Abbaye de saint Bertin; le Bref est du 10 Séptembre 1574. La partialité du Commissaire étoit le moindre défaut du Bref qui avoit été obtenu. Sur un exposé visiblement faux, la Supplique des Moines alleguoit, 1° une possession paisible & continuée de leur part depuis l'érection de la Cathedrale. 2° Que le Chapitre les fatiguoit en prolongeant l'instruction du Procès, quoiqu'ils eussent fait toutes les diligences possibles pour le faire juger. 3° Ils accusoient les Chanoines de n'avoir suscité ce Procès que par un esprit d'ambition, comme si c'en étoit une à une Cathedrale de demander à avoir seule les honneurs de la droite dans les Processions, ce qui étoit l'unique objet de la contestation. M. d'Hamericourt qui sentoit lui-même tout le vice du Bref qu'il avoit surpris, ne s'en servit qu'après avoir demandé au Chapitre s'il ne vouloit pas s'en rapporter à lui ou à des ar-
C. bitres qu'il choisiroit dans une Université. Le Chapitre craignant les artifices de cet Abbé, rejetta cette proposition & proposa à son tour le Tribunal de la Rote, qui ne fut point accepté.

Après

Après la mort de cet Abbé, les revolutions des Pays-Bas firent suspendre l'instruction du Procès jusqu'en 1585, que Sixte V envoya François Bonhomme Evêque de Verceil, en qualité de Nonce Apostolique dans les Pays-Bas. Ce Nonce étoit à Saint-Omer au commencement de 1586, & il avoit pris son logement dans l'Abbaye de saint Bertin. Vaast de Grenet, Successeur immédiat de M. d'Hamericourt, resolut de tirer avantage de l'hospitalité qu'il exerçoit envers le Nonce, & de faire juger par son Hôte, qu'il avoit rempli à loisir de ses préjugés, la contestation que le Chapitre avoit avec son Abbaye. Ce nouvel Abbé & ses Moines étalerent au Nonce les fausses richesses de leurs Archives, & leurs chimeriques prétentions. L'art de déguiser le vrai & de surprendre n'étoit point inconnu à M. de Grenet. Il étoit, de l'aveu même de M. d'Hamericourt, l'Auteur de la Supplique frauduleuse presentée au Pape Gregoire XIII, dont on a parlé cidessus. Un autre Acte tiré des Registres de l'Evêché de Saint-Omer fait encore connoître combien cet Abbé ménageoit peu les interêts de la verité, lorsqu'il étoit question de l'honneur de son Abbaye. L'on parlera de cet Acte dans la VI Proposition. Il engagea artificieusement le Nonce à prendre connoissance de la contestation. Il ménagea avec tant de souplesse l'esprit de ce Prélat, qu'il en fit un Disciple docile & un Juge dévoué à ses prétentions. N. CI.

Tel a été le préliminaire du Decret que les Religieux qualifient de Traité ou de Concordat. Le dol & la mauvaise foi en ont été le principe, & par consequent il ne peut faire que la condamnation de ses Auteurs.

Nullités & Abus du Concordat.

Cette Piéce, qui fait le cheval de bataille de l'Abbé & des Religieux de saint Bertin, renferme dans son contexte tous les vices essentiels qui peuvent infecter un Acte, & le rendre radicalement nul : l'on remarque à la premiere inspection, qu'elle a été faite sur un faux exposé : l'on y suppose contre la verité, qu'il y avoit beaucoup de differents & de contestations à terminer entre la Cathedrale de Saint-Omer & l'Abbaye de saint Bertin sur le fait de la préséance & au sujet de

plusieurs autres matieres : l'on a affecté à dessein de repeter cette multitude de Procès. *Cum multæ controversiæ exortæ essent tam ratione præcedentiæ, quam aliarum rerum.... ut litibus finis imponeretur..... omnes & singulas controversias & lites.* Or c'est un fait constant qu'il n'y avoit qu'une simple contestation au sujet de la prééminence que le Chapitre prétendoit sur l'Abbaye. Personne n'étoit mieux instruit de la matiere & de l'état de cette contestation que M. d'Hamericourt, qui atteste
N. CII. lui-même dans des Lettres de non-préjudice qu'il a données au Chapitre en qualité d'Abbé, qu'il ne s'agissoit entre les Chanoines & les Religieux, que de ne plus partager dans les Processions les honneurs de la droite, & de les reserver à la
CIII. Cathedrale. La Supplique que les Religieux presenterent en 1574 à Gregoire XIII, ne donne point d'autre idée de leur different avec le Chapitre.

Si l'exposé du Concordat renferme un fait aussi visiblement faux, quelle foi doit-on ajouter, & que peut-on attendre de cette piéce ? on ne peut imputer le faux à l'Evêque de Verceil dont la religion a été surprise, & encore moins au Chapitre qui n'a point été entendu, & que l'on se proposoit uniquement de dépouiller de ses droits : il est donc évident qu'on ne peut l'attribuer qu'à ceux qui ont crû y trouver leur avantage. Qui ne voit d'ailleurs que l'Abbé de saint Bertin n'a affecté de grossir les objets auprès du Nonce, que parce qu'il sentoit bien qu'il y auroit eu tout à risquer pour lui, de donner une idée simple & naturelle de l'état de la contestation ?

Le faux exposé est le moindre défaut qui se trouve dans cette piéce ; dans la forme comme dans le fond, elle est également nulle & insoutenable en tous points.

Dans la forme, le défaut de compromis de la part du Chapitre, & de pouvoir dans les quatre Chanoines que l'on suppose avoir été autorisés pour compromettre, opere une nullité insurmontable : en effet il est des premiers principes que tout fondé de procuration ne peut rien faire en cette qualité, s'il ne fait apparoir de son pouvoir en bonne forme : *Non auditur quis tanquam alterius procurator, nisi habeat mandatum legitimè factum.* De même les Arbitres n'ont de pouvoir de juger ce qui est soumis à leur décision, qu'autant que les parties interessées qui les choisissent, veulent bien leur en accorder ; ils ne peuvent connoître ni prononcer sur aucun different, à moins

qu'ils ne ſoient valablement autoriſés par un compromis ; leur miſſion ſe renferme préciſément dans les bornes du compromis, ſans pouvoir être étendue à d'autres conteſtations. *De officio arbitri tractantibus ſciendum eſt omnem tractatum ex ipſo compromiſſo ſumendum : nec enim aliud illi licebit, quam quod ibi, ut efficere poſſit, cautum eſt*, c'eſt la diſpoſition de la Loi, 32. *ff. Lib.* 4, *tit.* 8, *de Receptis*, *part.* 15. Le Droit Canon eſt entierement conforme à cette diſpoſition.

Suivant ces principes, celui qui compromet au nom d'autrui doit avoir un pouvoir formel & exprès à cet effet, parce qu'il lui donne des Juges particuliers, au lieu des Juges ordinaires ; le compromis fait la baſe & le fondement de la miſſion de l'Arbitre, c'eſt de là qu'il tire tout ſon pouvoir : tout ce qu'il feroit ſans compromis ſeroit nul de plein droit ; parce qu'il ne peut y avoir de plus grand défaut dans un Juge que l'incompetence & le défaut de pouvoir. Ces principes ſont ſi univerſellement reconnus, qu'il ſuffit de les propoſer pour les établir. Sans l'obſervation de ces Regles generales, les arbitrages loin de finir les Procès, en ſeroient des ſources intariſſables, ce qui eſt directement contraire à leur nature. Tant de procès que le prétendu Concordat à fait naître, établiſſent la preuve de la neceſſité du compromis qui devoit le préceder.

L'application de ces principes ſe fait d'elle-même au Concordat. Dans le fait le Chapitre n'a jamais compromis ni donné le moindre pouvoir de compromettre ſur le different qu'il avoit avec l'Abbaye : les quatre Chanoines que l'on ſuppoſe avoir été députés de ſa part, n'ont point été autoriſés à cet effet : on ne trouve ni dans les Regiſtres, ni dans les Archives du Chapitre, aucun veſtige de preuve du pouvoir ſpecial que l'on prétend leur avoir été donné : leur procuration n'eſt point annexée à la minute du Concordat où naturellement elle devroit être : il n'y eſt pas même fait mention de ſa date : toutes les recherches & perquiſitions des Moines, & les compulſoires auſquels ils ont eu recours n'ont abouti juſqu'à preſent qu'à prouver que cette procuration n'a jamais été donnée par le Chapitre. Dès lors quelle nullité plus capable de détruire une Sentence arbitrale que d'avoir été portée ſans le conſentement des Parties intereſſées & ſans un pouvoir ſpecial de leur part ? Tout ce qui a été fait par l'Evêque de

Verceil en qualité d'Arbitre, n'eſt donc qu'un tiſſu de nullités & d'abus qui rendent le Concordat nul de plein droit.

En effet à quel titre les quatre prétendus Députés ont ils pû s'engager de faire ratifier au Chapitre le Jugement arbitral, *cum promiſſione de rato caſum & factum proprium facientes*, puiſqu'ils étoient ſans qualité & ſans pouvoir ? Si c'eſt leur propre fait qu'ils ſe ſont obligés de faire ratifier, le Chapitre ne les avoit donc pas députés ni autoriſés pour compromettre, & par conſequent n'ayant jamais donné d'approbation legitime à cet Acte, ayant au contraire réclamé contre, dans pluſieurs rencontres, le Chapitre n'a pû être obligé par ce prétendu Jugement arbitral, auquel il n'a eu aucune part.

Le Concordat renferme encore dans ſa diction des preuves de l'ignorance de ceux qui l'ont dreſſé, & de nouveaux caracteres de ſuppoſition : les Auteurs de cette piéce ſe ſont trouvés dans un ſi grand embarras pour exprimer la procuration donnée par le Chapitre aux prétendus Députes, qu'ils ont fait une conſtruction vicieuſe & inintelligible. Voici les termes de l'Acte : [*Ut de facultate compromittendi data à Rev. Dom. Decano & Capitulo Dom. Ludovico de Berſaques Decano & Dom. Jacobo Pamelio Archidiacono Flandriæ D. Jocobo Poulain Cantore & D. Guillelmo de Campdavaine Pœnitentiario*] *qui quatuor Deputati præſentes & cæt. nobis Notariis :* ce qui ſuit eſt inutile pour faire un ſens fini, & n'eſt point relatif à ce qui eſt renfermé entre les deux crochets : il en eſt de même de ce qui precede, qui ſe reduit à annoncer ſimplement que les deux Parties avoient compromis. Cela étant l'on demande à M. l'Abbé de ſaint Bertin, ce que ſignifie la phraſe vuide de ſens que l'on vient de rapporter ? Eſt-ce le Doyen & le Chapitre qui ont donné pouvoir de compromettre aux quatre Chanoines dignitaires, ou bien ce pouvoir n'eſt-il donné que par le Doyen & les trois Chanoines, comme le mot de *Cantore* à l'ablatif l'inſinue, ces quatre perſonnes compoſoient-elles tout le Chapitre ? c'eſt ce que l'Acte ne dit point : dans ce cas, à qui le pouvoir de compromettre a-t-il été donné ?

N'eſt-il pas évident qu'il manque dans cet Acte la formule ſuivante, ou quelqu'autre équivalente pour pouvoir former un ſens. [*Conſtat ex tenore Litterarum quas ad harum calcem adjunximus.*] Non-ſeulement le mot de *conſtat* étoit néceſ-

faire pour finir la phrase, il falloit encore ajouter le reste pour justifier du pouvoir de compromettre ; mais parce que les prétendus Députés n'en avoient point, & qu'ils agissoient de leur chef, on ne pouvoit pas ajouter *ex tenore Litterarum* ; c'est la raison pour laquelle la phrase est restée ouverte & sans aucun sens. Ces défauts ont paru si essentiels aux Abbé & Religieux de saint Bertin, qu'ils ont corrigé les fautes que l'on vient de relever, dans une copie qu'ils ont fait signifier au Chapitre le 18 Juillet 1733 : ce qu'ils n'ont pû faire qu'en falsifiant l'Acte & en y substituant le mot de *Cantori*, au lieu de *Cantore*, pour former un sens intelligible. Le défaut de sens & de construction dans un endroit essentiel qui devoit exprimer la procuration donnée par le Chapitre aux quatre prétendus Deputés, n'opere-t-il pas une nouvelle nullité dans ce Concordat ? Sera-t il plus respecté qu'un Rescript Apostolique qui par un seul défaut de cette nature, merite d'être rejetté selon la décision d'Alexandre III. *Cap. ad audientiam de Rescriptis. Quibus*, dit-il, en parlant de ces sortes de Rescripts, *quoniam manifestum continent in constructione peccatum, fidem te nolumus adhibere.*

Au fond l'étendue & l'importance des matieres que la prétendue Sentence arbitrale embrasse, & les articles sur lesquels elle a prononcé, fournissent de nouvelles preuves victorieuses du défaut de compromis, & de l'incompetence du Juge qui a décidé : il est de regle que l'on ne compromet que sur des droits contentieux, *compromissum ad finiendas lites pertinet*, c'est la definition que donne du compromis la Loi premiere, *lib.* 4, *tit.*, 8 *ff.* Le Chapitre ne pouvoit donc compromettre sur d'autre chef que sur celui des honneurs de la droite que l'Abbé & les Religieux prétendoient partager avec lui, puisqu'il n'y avoit point d'autre different entr'eux : la prétendue Sentence arbitrale a néanmoins prononcé & enlevé tout à la fois au Chapitre des distinctions & des prééminences dont l'Eglise de Saint-Omer avoit toujours joui & qui ne lui étoient point contestées : or comment peut-il tomber sous le sens que le Chapitre qui étoit dans une possession paisible de ces prérogatives, les ait soumis à la decision de l'Arbitre, comme s'il eût douté de pouvoir conserver à une Eglise élevée à la dignité de Cathedrale, des honneurs qui

lui avoient appartenu dans son premier état de Collegiale?

Le PREMIER ARTICLE de ce prétendu jugement porte que les Reglemens qui vont être faits, ne pourront préjudicier aux Privileges, Exemptions & Immunités de l'une & l'autre Eglise. Il étoit difficile qu'une piece si pleine de défauts n'eût pas encore celui de se contredire grossierement, & de se détruire par elle même : en effet cet article renverse de fond en comble l'édifice du prétendu arbitrage, en anéantissant d'avance tout ce qui alloit être accordé par les articles suivans aux Abbé & Religieux de saint Bertin. Si cet article subsiste, que deviendront ceux du même Acte, qui portent une mortelle atteinte, non seulement aux anciens Privileges dont l'Eglise de Saint-Omer étoit auparavant en possession, mais encore aux nouvelles Prééminences qu'elle a acquises par son érection en Cathedrale? Dans cette contrarieté de dispositions n'y a-t-il pas lieu d'appliquer avec succès à cette piece infortunée la regle du Droit, qui décide que lorsque deux dispositions se détruisent dans le même Acte, il faut abandonner l'une & l'autre, *Ubi pugnantia inter se in testamento juberentur, neutrum ratum est*. C'est *la regle 188. De div. reg. jur.*

SECOND ARTICLE. Cet article qui donne la droite à Monsieur l'Evêque, & qui le fait figurer avec l'Abbé, marchant à gauche dans les processions generales où l'on ne porte point le Saint Sacrement, est contraire aux principes de la Hierarchie & à l'ordre de l'Eglise, qui veulent que les Evêques marchent toujours au milieu des processions de leurs Eglises, comme étant le centre de leur troupeau : tel est le droit commun & l'usage constant de toutes les Eglises Cathedrales du Royaume & des Pays-bas. Une procession generale est la procession de la Cathedrale : toutes les Eglises qui y assistent, ne forment qu'un seul & même troupeau sous la houlette de l'Evêque : les Religieux y sont des membres accessoires ; ils n'y assistent que pour obéir aux ordres de l'Evêque ou du Chapitre, le Siege vacant, qui ne les y appellent que pour augmenter le cortege, & pour rendre la cérémonie plus auguste : c'est par cette raison que l'Evêque étant à la tête de son Clergé, il est des regles qu'il ait la place la plus distinguée ; parce qu'il tient, selon S. Ignace le Martyr, la place de Jesus-Christ, & qu'il renferme dans sa personne la plénitude du Sacerdoce. Vouloir donc que l'Evê-

que marche de niveau avec un Moine, fût-il Abbé, c'est degrader & avilir l'Episcopat, en lui égalant un inférieur dans le sacré ministere, qui n'a aucun rang par son état dans l'Ordre Hiérarchique ; c'est scandaliser les simples & les foibles qui ne prennent des idées de la Religion que par les cérémonies extérieures. Une telle disposition si contraire à la dignité des Evêques, & si éloignée de l'usage des Eglises étoit encore au dessous des prétentions de l'Abbé de S. Bertin puisque le Nonce fut obligé d'emploier les prieres, & l'autorité pour obliger cet Abbé à ceder toûjours & partout la droite aux Evêques de saint Omer : c'est le prétendu concordat qui fournit la preuve de cette circonstance. Il faut que les résistances des Abbé & Religieux de saint Bertin ayent été longues & serieuses, puisqu'ils ne cederent la droite à leur Evêque & à son Chapitre qu'après que le Nonce le leur eut ordonné en vertu de la sainte obedience : *Rogavit & etiam in virtute sanctæ obedientiæ præcepit.* De pareils excès devoient-ils être recompensés par les honneurs, que Mr. l'Evêque de Verceil leur a accordés ? Cette intrigue n'étoit-elle pas concertée pour se faire auprès de leur juge un mérite de ce sacrifice qui leur avoit tant couté, & pour en obtenir les dédommagemens qu'ils prétendoient & les graces exorbitantes qui leur sont attribuées par les autres articles ?

Troisie'me Article. Il porte que l'Abbé & les Religieux ne seront tenus d'assister à d'autres processions qu'à celles qui seront ordonnées par le Pape & par le Roi. Ce reglement est contraire non seulement aux Decrets du Concile de Trente qui avoit été publié & reçû à S. Omer xx ans avant le Concordat, mais encore au droit commun & à la police des Eglises Cathedrales du Royaume : en effet le Concile de Trente veut expressément que tous Clercs seculiers & reguliers, exemts ou non exemts & tous les Moines en general puissent être contraints par les Evêques d'assister aux processions publiques, lorsqu'ils y seront appellés : *accedere compellantur.* C'est ainsi que les Peres de ce Concile s'expliquent dans la sess. 25. ch. 13. Ils n'exceptent de cette obligation que les Religieux qui font vœu de clôture perpétuelle : comment l'auteur du Concordat a-t-il pû contrevenir si formellement à cette disposition ?

Le même article ajoute que les Abbé & Religieux de S. Bertin se rendront à la Cathedrale pour la procession du Saint Sacrement, & que lorsqu'il sera porté par l'Evêque, l'Abbé

fermera seul la procession devant le Dais : *Reverendissimo* (Episcopo) *Sacramentum gestante, Dominus Abbas solus claudet processionem ante umbellam.*

Les principes de l'Ordre Hiérarchique & le droit commun ne permettent pas qu'un Abbé, Religieux par état, puisse marcher seul devant le dais, & fermer le Chapitre d'une Cathedrale. Cette distinction est un renversement de l'ordre, l'Abbé n'a d'autre place que celle de fermer le rang de ses Religieux : par tout ailleurs il seroit déplacé. Il ne peut marcher comme supérieur à tout le Clergé, parce qu'il n'a de supériorité que dans son Monastere & sur ses Religieux : or le droit de fermer seul la Procession generale du Clergé d'un Diocèse suppose nécessairement celui de supériorité sur ce Clergé, qu'un Abbé n'a pas, & à laquelle il ne peut même aspirer.

Cet article est contraire aux titres d'érection de la Cathedrale qui lui donnent tous les honneurs que le droit ou la coutume ont rendus propres à ces Eglises : il combat une discipline uniforme dans toutes les Eglises du Royaume & des Pays-Bas, il est en même temps contre les regles, & les bienseances, & le Nonce ne peut en avoir été l'Auteur, puisque Gregoire XIII. dont il avoit aussi été le Ministre avoit jugé quatre ans auparavant que les Chapitres des Cathedrales doivent avoir le rang sur les Abbés : *Canonicos Cathedralium Ecclesiarum præferendos esse quando capitulariter procedunt.*

QUATRIE'ME ARTICLE. Il ordonne que dans les processions publiques le S. Sacrement sera toujours porté *par le plus digne*, c'est-à-dire, par l'Evêque, quand il sera present, & en son absence par l'Abbé de saint Bertin, & par le Prieur, en l'absence du Doyen : *Sanctissimum Sacramentum in processionibus publicis semper deferatur à digniori, ab Episcopo videlicet, si præsens fuerit; sin minus, ab Abbate sancti Bertini, vel eo absente à Decano, tunc à Priore sancti Bertini.* Cette disposition n'est pas moins contraire à tous les principes de la Hiérarchie & au droit commun des Eglises Cathedrales ; elle est encore destructive de l'ordre que l'Eglise de Saint Omer avoit toujours observé avant le prétendu Concordat : tout reclame contre ce partage illégitime qui dégrade & avilit la dignité d'une Cathedrale & de son Chapitre, en dépouillant le premier Corps Ecclésiastique du Diocèse, des honneurs & des fonctions les plus augustes qu'il a droit de faire, à l'exclusion de tout autre, pour les

les attribuer à des inférieurs & à des étrangers. Les principes qui ont été établis ci-dessus sur l'état des Abbés & des Religieux militent ici avec encore plus de force pour faire sentir toute l'indécence & l'absurdité de ce reglement.

En effet le droit de porter le S. Sacrement dans les processions solemnelles des Eglises Cathedrales, est une de ces fonctions augustes qui ont toujours appartenu aux Evêques, & à leur défaut aux Doyens des Chapitres ou aux Chanoines, comme ne faisant qu'un seul & même corps avec leurs Evêques. Il étoit inouï avant le prétendu Concordat que des Religieux qui n'ont aucun rang dans l'ordre hiérarchique aient prétendu partager avec le Chapitre de Saint-Omer des honneurs ausquels leur état ne leur permet pas même d'aspirer.
Avant cet Acte le Chapitre étoit dans une possession paisible & N.
immemoriale, *attenta longa & inveterata consuetudine*, de fai- XXX.
re porter le S. Sacrement dans toutes les processions par le Prevôt, en son absence par le Doyen, & à leur défaut par le Chanoine Semainier ; & il ne convenoit point à la dignité d'une Eglise qui étoit la premiere de la ville, d'en user autrement.
Le Chapitre a toujours observé inviolablement les Statuts con- CIV.
firmés par Eugene IV ; & l'un de ces Statuts porte qu'il appartient au Doyen & au Chapitre de regler l'office ; que lorsque le Prevôt n'officiera point aux grandes solemnités, son Vicaire ou le *Custos* en informera le Chapitre, afin qu'il y pourvoie selon l'exigence des cas : *Ut juxta casus exigentiam de alia persona in dictis solemnitatibus valeant providere.*

Depuis l'érection de l'Eglise de Saint-Omer en Cathedrale le Chapitre n'a pas été moins fidele observateur de cette dispo-
sition : il s'est toujours reservé le droit de nommer un Chanoi- CV.
ne pour porter le S. Sacrement dans les processions solemnelles, en l'absence de l'Evêque ou du Doyen : ce qui est si vrai, qu'en 1576 M. d'Hamericourt ayant commis l'Archidiacre de Flandre, pour faire cette fonction en sa place, le Chapitre requit cet Evêque de ne substituer personne à l'avenir, sur le principe que cette fonction & autres semblables appartiennent par les anciens Statuts de leur Eglise au Chanoine Semainier au défaut du Doyen : *Cum hujusmodi & similes actus juxta Statuta & antiquas hujus Ecclesiæ consuetudines concernant dumtaxat eos qui capitulariter deputati sunt ad celebrationem Missarum solemnium.* C'est ainsi que le Chapitre s'explique dans une

Deliberation capitulaire du 12 Septembre 1576; il jugea alors ce point de discipline si important, que pour donner plus de force & d'autorité à ses remontrances, il différa sa délibération jusqu'au mois de Septembre, afin d'en former la conclusion dans les Chapitres generaux qui ont coutume de se tenir après la Fête de saint Omer.

La délicatesse du Chapitre dans cette occasion, & son attention à conserver ses droits, lui ont toujours été communes avec les autres Chapitres du Royaume. C'est sur ce même principe que celui de Limoges empêcha il y a quelques années M.
N. VI. le Suffragant de faire la procession solemnelle du S. Sacrement en la place de M. l'Evêque, quoiqu'il appuyât sa prétention d'une lettre de M. le Comte de Saint Florentin, Secretaire d'Etat, que l'Intendant avoit fait notifier au Chapitre. «Notre » Doyen ne laissa pas de faire l'office, dit la Lettre de ce Cha» pitre, nous fimes nos très-humbles remontrances à notre ge» nereux Monarque, qui eut la bonté de ne point condamner » notre procedé.

Comme M. d'Hamericourt premier Evêque de Saint-Omer réunissoit dans sa personne la qualité d'Abbé de saint Bertin, le Chapitre toujours attentif à la conservation de ses droits, & à maintenir son Eglise dans la possession, à l'exclusion de tous autres, de porter le S. Sacrement dans les processions generales, a cru devoir prendre acte que cette auguste fonction
CVI. ne se faisoit par M. d'Hamericourt, qu'en qualité d'Evêque, & non pas comme Abbé: *In quibus processionibus D. Gerardus ab Americourt, Dei gratiâ Episcopus Audomarensis in pontificalibus existens*, AC TANQUAM EPISCOPUS, *Sacramentum prædictum detulit.* Ce qui prouve l'attention du Chapitre à prévenir toutes les entreprises que l'on pouvoit faire alors contre ses droits, & combien il étoit éloigné de compromettre sur des prérogatives dont il avoit toujours joui, sans lui avoir été contestées, & encore moins de partager avec l'Abbé & les Religieux de saint Bertin des honneurs qui n'appartenoient qu'à lui seul.

On ne conçoit pas après cela comment le prétendu Concordat a pû violer les droits & les prérogatives du Chapitre, en reglant que le S. Sacrement seroit porté par l'Abbé en l'absence de l'Evêque, & par le Prieur au défaut du Doyen. Le Chapitre d'une Eglise Cathedrale est, de l'aveu de tous les Canonistes, le premier Corps Ecclésiastique d'un Diocèse; il en ré-

presente le Clergé, & ne fait avec son Evêque qu'un seul & même Corps; il represente l'ancien Presbytere de la primitive Eglise; il est le Senat de l'Eglise & du Diocese; il est le Conseil né de l'Evêque : en cette qualité les premiers honneurs, & la prééminence lui sont dûs dans toutes les céremonies. *Porro quia Capitulum Cathedrale ipsum quodammodo totius Diœcesis Clerum repræsentat, atque unum cum Episcopo Senatum ac Corpus constituit, etiam prærogativa præcipua gaudet, cæteraque omnia Corpora Ecclesiastica præcedit.* C'est l'idée qu'en donne Van-Espen, Tit. 8, ch. 1. Sur quel fondement le Concordat a-t-il pû intervertir les anciens usages de l'Eglise de S. Omer, & violer le droit commun de toutes les Cathedrales pour admettre, contre toutes les regles, un Abbé & un Prieur de Religieux qui n'ont aucun rang dans la Hierarchie, à partager avec le Chapitre, ou plutôt à lui enlever des honneurs & des fonctions qui n'appartiennent qu'à lui seul?

Un Chapitre de Cathedrale marchant en corps, son Doyen, ses autres Dignités, & chacun de ses Chanoines doit avoir la préséance non-seulement sur un Prieur, mais sur l'Abbé même par toutes les regles établies dans la II proposition de ce Mémoire : sur quel principe cet Acte informe a-t-il donc pû décider que l'Abbé & le Prieur de saint Bertin porteroient le Saint Sacrement dans les Processions solemnelles, l'un en l'absence de l'Evêque, & l'autre du Doyen.

D'ailleurs ce mélange & cette alternative de Séculiers & de Reguliers, de Chanoines & de Moines dans les fonctions & les céremonies les plus augustes, n'est-elle pas également injurieuse à la dignité d'une Eglise Cathedrale, & à l'état des Chanoines qu'un Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816 éleve au-dessus de tous les états, *Evidenti authoritate liquet Canonicam institutionem cæteris præstare institutionibus*, par opposition à l'état Monastique? C'est aussi la raison pour laquelle les Peres de ce Concile déclarent au chapitre 125, qu'il seroit de la derniere indécence à un Chanoine de prendre l'habit de Moine : *Valde indecorum est Canonicum Monasticam vestem induere.* Le prétendu Concordat fait pis, il place deux Religieux, l'Abbé & son Prieur à la tête du Chapitre; & par un désordre monstrueux il les donne pour chefs à un corps qui n'en a point d'autre que son Evêque. Fût-il jamais un reglement plus contraire aux loix & à la discipline de l'Eglise?

CINQUIE'ME ARTICLE. Il porte que lorsque l'Abbé célebrera dans sa propre Eglise en présence de l'Evêque, il lui fera la réverence avec la Mitre avant de donner la benediction, *cum Mitra reverentiam faciet.* Cet article est le seul où il soit fait mention de la Mitre de Monsieur l'Abbé de S. Bertin, l'usage en est restraint dans sa propre Eglise. C'est le seul endroit où il lui soit permis d'user de son Privilege sans la permission de M. l'Evêque : le prétendu concordat est donc une piéce inutile à l'Abbé de saint Bertin, pour établir le droit d'assister aux processions générales en ornemens pontificaux : cet Abbé est forcé de convenir dans son dernier Mémoire qu'il n'y a dans cet Acte aucune disposition précise sur l'usage de la mitre dans les processions, & il avoit déja fait cet aveu dans ses Dires du 11 Mai & du 25 Septembre 1734 ; mais, ajoute M. l'Abbé, on suppose ce droit certain, il est sousentendu conformément aux titres & à la possession : or le Chapitre a déja détruit cette ressource, en montrant la nullité des autres titres & le défaut de possession jusqu'en 1547, c'est-à-dire, douze ans avant l'érection de la Cathedrale.

SIXIE'ME ARTICLE. Il n'est remarquable que par un trait de vanité qui découvre le veritable Auteur du prétendu Concordat : cet article porte que l'Abbé de saint Bertin ne dédaignera pas de faire l'Office dans la Cathedrale, le jour du S. Sacrement en l'absence de l'Evêque, quand il en sera prié : *Ipso die Sanctissimi Sacramenti celebrare non gravabitur, requisitus.* Cet article seul montre que le Chapitre n'eut jamais de part à cette piéce, puisque dans son état de Collegiale il avoit été si jaloux d'écarter les ornemens pontificaux nonseulement des Abbés de saint Bertin, mais des Evêques de Terouane & de leurs Suffragans, du Métropolitain l'Archevêque de Reims & même des Cardinaux : jamais le même Chapitre dans ce premier état n'avoit employé pour les obseques des Princes & les plus grandes cérémonies, que ses Prevôts & ses Doyens : aussi depuis le Concordat n'a-t-il jamais pensé à prier les Abbés de saint Bertin d'officier dans son Eglise en l'absence de l'Evêque ; ce qui prouve de plus en plus l'improbation que le Chapitre a toujours donnée à cette piéce.

SEPTIE'ME ARTICLE. Il réserve à l'Evêque seul, ou au Doyen & Chapitre, la faculté d'indiquer les Processions extraordinaires ; mais il veut qu'avant l'indiction le Doyen & le

Chapitre conferent amiablement avec l'Abbé & les Religieux de saint Bertin pour avoir égard au jour qui leur sera le plus commode, ce qui soumet l'Ordonnance de l'Evêque ou du Chapitre au caprice des Religieux. Le prétendu Concordat finit, en obligeant les parties interessées de l'observer, à peine de 500 écus d'or applicables moitié au Saint Siége, & l'autre moitié au profit de la partie acquiesçante, *parti observanti*; ce qui fournit un nouveau moyen de nullité contre cette prétendue Sentence arbitrale. Selon les loix des arbitrages, les parties qui compromettent doivent stipuler reciproquement dans le compromis une peine contre celle qui refuseroit de se soumettre à la décision de l'arbitre; cette peine, que l'on appelle dans le droit *pecunia*, ou *pœna compromissa*, de même qu'elle est appellée *pœna commissa* dans le cas de la contravention, est si necessaire que sans elle la Sentence arbitrale n'auroit point de force pour obliger les parties à l'exécuter; cette peine part de la pure volonté des parties qui contractent par le compromis cette obligation mutuelle. Dans la prétendue Sentence arbitrale, c'est au contraire l'arbitre qui impose de son autorité une amende de 500 écus d'or à celle des parties qui contreviendra à son reglement: or il est des maximes que l'arbitre n'a point le pouvoir d'infliger de peine, ni de prononcer de son chef aucune amende contre les parties qui se soumettent à sa décision. *Arbitri habent solam notionem, nec pœnam nec mulctam possunt partibus infligere. Gloss. ult. in Cap. Cum dilectus.* Il n'a d'autre pouvoir que de juger le different sur lequel les parties ont compromis. Donc la prétendue Sentence arbitrale est encore nulle, puisque l'arbitre y inflige de son autorité une peine à laquelle les parties interessées ne s'étoient point soumises.

D'ailleurs l'application de la moitié de l'amende au profit du Saint Siége renferme un abus manifeste, & un violement des Ordonnances qui défendent le transport de l'or & de l'argent hors du Royaume: la Province d'Artois n'a point de Loix differentes sur ce point: les Papes mêmes n'ont jamais entrepris de condamner à des amendes applicables à leur profit, les sujets des autres Souverains: s'ils le faisoient, ce seroit un moyen d'abus invincible pour se pourvoir contre leurs decrets; le prétendu Concordat doit-il être plus respecté, puisque M. l'Abbé de saint Bertin convient lui-même de l'abus de cette application dans sa réponse au premier dire du Chapi-

tre, où il ne se propose rien moins que d'écarter son intervention ? Seroit-ce pour tâcher d'y réüssir plus sûrement en effrayant le Chapitre, & pour couvrir l'abus du Concordat, que M. l'Abbé a demandé que l'amende des 500 écus d'or fût déclarée encourue par le Chapitre au profit des pauvres de Saint-Omer ? On ne présume pas qu'il veuille mesurer les sentimens de cette compagnie pour son Evêque & pour son Eglise sur ceux de l'Abbaye ; mais M. l'Abbé juge lui-même son titre si défectueux, qu'il est forcé de l'abandonner dans le tems même qu'il veut le faire valoir. Un Acte qui péche par tant d'endroits, & qui renferme un violement si marqué de toutes les Loix, n'a pû sortir que de la même fabrique *qui a produit les* Chartres dont on a démontré la fausseté. L'endroit d'où l'Acte est daté, *Actum in Monasterio sancti Bertini*, n'est capable que de fortifier ce soupçon, ou tout au moins de prouver la prévention & la partialité du prétendu arbitre que l'Abbaye a fait prononcer.

A tous les défauts que l'on a déja relevés, le Chapitre en ajoutera un autre qui prouve de plus en plus la nullité & les irrégularités de cette piéce ; c'est le défaut de signature de l'Arbitre que l'on suppose avoir prononcé : en effet la minute ou l'acte original de ce jugement ne se trouve chargé que de la signature des Notaires qui l'ont reçû ; le Nonce ne l'a point signé contre la disposition des réglemens qui assujettissent les Arbitres à garder dans leurs jugemens l'ordre judiciaire & les formalités de la justice : or la plus essentielle de ces formalités, est que la minute des jugemens soit signée par les Juges qui les ont rendus ; tel est l'usage constant de tous les Tribunaux ; de même les quatre Chanoines que l'on a fait stipuler & compromettre dans l'Acte, ne l'ont point signé, quoiqu'au défaut de compromis, ils aient dû le signer. Tout se réduit donc à la signature des Notaires qui attestent bien avoir été témoins de ce qui s'est passé, mais qui ne peuvent suppléer le défaut de signature de l'Arbitre ni des Comprometteurs. Fut-il jamais un Acte plus rempli tout à la fois de nullités & d'abus ?

Défaut d'acceptation du Concordat par le Chapitre de Saint-Omer.

Ce prétendu Jugement arbitral qui prononce sur les droit

les plus sacrés de l'Eglise de Saint-Omer, ayant été porté par un Juge sans pouvoir, & les quatre Chanoines s'étant obligés par une clause expresse de l'Acte de faire ratifier au Chapitre leur propre ouvrage, *cum promissione de rato casum & factum proprium facientes* : deux conditions étoient absolument necessaires & indispensables pour donner l'autorité de la chose jugée à ce nouveau reglement.

1°. Il falloit que le Chapitre examinât dans une assemblée generale convoquée à cet effet ce que les quatre Chanoines avoient fait de leur chef avec le Nonce ; qu'après un sérieux examen & une discussion exacte des articles decidés par le Concordat, il l'approuvât & l'autorisât par une deliberation solennelle ; & que pour marque de son acquiescement au Jugement de l'arbitre, & de la ratification du fait personnel de ses quatre Officiers, il ordonnât que cet Acte seroit enregistré dans ses Registres pour s'y conformer à l'avenir : telles sont les regles prescrites par les Canons aux Chapitres & autres Communautés Ecclesiastiques, lorsqu'il s'agit seulement de l'aliénation de la moindre portion des biens de leur Eglise ; combien à plus forte raison ces regles ont-elles dûes être observées à la rigueur par le Chapitre de Saint-Omer dans l'acceptation d'un Acte qui aliéne les droits honorifiques d'une Cathedrale, qui ont toujours été mis au rang des biens les plus sacrés des Eglises ?

2°. L'autorité de l'Evêque de Saint-Omer devoit également intervenir pour mettre le sceau de la confirmation à un reglement qui interessoit si intimement les droits inviolables de son Eglise, & la dignité de l'Episcopat : *Præter consensum Capituli requiritur consensus Episcopi, sive agatur de Ecclesia Cathedrali, sive Collegiatâ etiam regulari.* Ce sont les principes que le célebre M. Van-Espen établit dans son traité sur le Droit Ecclesiastique, part. 2, tit. 36, ch. 4, où il donne avec tant de lumiere les regles necessaires pour l'aliénation des biens ecclesiastiques : sans ces conditions l'aliénation seroit nulle de plein droit : or aucune de ces formalités n'ayant été observée pour l'acceptation du Concordat, il résulte invinciblement que les Religieux de saint Bertin ne peuvent se prévaloir de cette piéce informe, ni s'en faire un titre contre le Chapitre.

Dans le fait le Chapitre ne l'a jamais ratifié ni autori[sé par] aucune deliberation expresse, & les Evêques de Sain[t-Omer]

ont toujours reclamé avec force contre ses innovations : ce qui est si vrai, qu'en 1593 les Abbés & Religieux de saint Bertin s'étant adressés au Conseil d'Etat d'Espagne pour y demander l'omologation de cet Acte informe & défectueux, Monsieur de Vernois, alors Evêque de Saint-Omer, s'opposa à leur demande ; & il mit dans un si grand point d'évidence l'injustice & l'irrégularité de cette piéce, que le Conseil rejetta la demande des Abbés & Religieux, & ordonna par Arrêt du 21 Août aux Parties de se regler selon le Concile de Trente, & autres Constitutions Canoniques.

N. CVII. Cet Arrêt fut suivi d'un second du 25 Septembre 1593, confirmatif du premier : « il ordonne aux Abbés & Religieux de » saint Bertin de se conformer à ce qui avoit été jugé le 21 » Août précedent : ce faisant de ne donner aucun empêche» ment au sieur Evêque en l'indiction & convocation des Pro» cessions, Prédications & tous autres exercices d'Offices spi» rituels & pontificaux, tant en leur Eglise de saint Bertin, » qu'autres de leur patronage. » Ces Religieux ayant fait en 1595 de nouvelles tentatives auprès du Conseil du Roi d'Espagne, *il intervint le 26* Janvier un troisieme Arrêt en forme de

CVIII. reglement provisionel, qui renverse tous les articles du prétendu Concordat, & qui porte injonction aux parties de s'y conformer: le Roi declare qu'il n'a fait ce reglement qu'après s'être informé dûement des usages qui s'observent dans les autres villes où il y a pareillement un Evêque, des Religieux & Abbé du même ordre que ceux de saint Bertin.

Ce Reglement ordonne, « 1°. Que l'Evêque seul, de l'avis » de son Chapitre, fera l'indiction de toutes les Processions » generales, & qu'il en fera avertir par son Promoteur les Re» ligieux de saint Bertin & autres Couvents de la Ville qui se » trouveront à l'heure marquée en l'Eglise Cathedrale pour » commencer la Procession.

» 2°. Soit que la Station se fasse dans l'Eglise de S. Bertin » ou autre lieu du patronage, *le Saint Sacrement sera toujours porté par l'Evêque, Doyen, ou quelqu'un de l'Eglise Cathédrale* SEULEMENT, de même que la Messe & tout l'Office se» ront célebrés par lesdits Chanoines.

» 3°. Que l'Evêque marchera seul au milieu des deux rangs » sur la fin ; l'Abbé suivra le rang de ses Religieux marchant

au

» au côté gauche des Chanoines ; que le Prédicateur recevra » la benediction de l'Evêque, & en son absence, du Doyen ou » Chanoine officiant, *nonobstant la présence dudit Abbé.*

4°. Qu'après l'Office l'Evêque donnera la bénédiction pontificale, tant dans l'Eglise de saint Bertin, qu'ailleurs, & qu'au cas que la station se fît dans cette Eglise, les Abbés & Religieux seront tenus de reconduire l'Eglise Cathédrale jusqu'au bout de leur nef.

Le onze Octobre suivant, le Conseil du Roi d'Espagne, CIX. par un quatriéme Arrêt, ordonna l'exécution du même Reglement provisionnel, *sous peine du saisissement effectuel du temporel* de l'Abbaye. Ce Reglement servit de loi depuis ce tems-là ; & sur les Requêtes des Evêques de Saint-Omer, il fut encore renouvellé les 2 Decembre 1626, 11 Mars 1627, 27 CX. Juillet 1639 & 15 Juin 1641. M. Boudot s'explique dans celle du 11 Mars 1627 dans ces termes : » remontre, que ci-devant ayant » été meus débats entre les Evêques de S. Omer, & les Abbés » & Convent de saint Bertin sur l'indiction des Processions, » leur Station, ORDRE, CEREMONIES ET AUTRES FAITS » EN DE'PENDANS, il a pleut à feu Sa Majesté décréter certain » Reglement provisionnel en datte du 26 Janvier 1595, le» quel, comme le Remontrant & LE CHAPITRE DE SON » EGLISE CATHEDRALE desiroient faire mettre à exé» cution..... suppliant bien humblement que ledit Regle» ment soit déclaré EXE'CUTOIRE CONTRE LESDITS AB» BE' ET CONVENT EN TOUS SES POINTS. » L'exécution du Reglement provisionnel dans TOUS SES POINTS a denc fait l'objet de ces Requêtes. L'Evêque paroissoit seul pour porter ses demandes & celles du CHAPITRE DE SON EGLISE CATHEDRALE. Ce fut sur ces demandes de l'Evêque & du Chapitre, que le Souverain ordonna tant de fois aux Abbé & Religieux de saint Bertin, sans modification & sans restriction, plus de cinquante ans après le Décret du Nonce, de se conformer au Reglement provisionnel qui détruisoit ce Décret. Le 27 Juillet 1639, le Conseil ajoûta cette Clause : » Déclarant que ce qui s'est passé puis n'a guéres au con» traire, n'apportera aucun préjudice ni innovation audit » Reglement. » Deux ans après le Conseil crut devoir imposer la peine de trois cens écus d'or d'amende, en cas de contravention.

Tous ces différens Jugemens rendus ſur la pourſuite des Evêques de S Omer, prouvent évidemment avec quelle force ils ont reclamé avec leur Chapitre dans tous les tems les droits inviolables de leur Egliſe, contre la ſervitude à laquelle le prétendu Concordat avoit voulu l'aſſujettir. Si le Chapitre a moins éclaté dans ces conteſtations pour revendiquer ſes droits & ſes privileges, c'eſt parce que ſa cauſe étant liée inſéparablement à celle de ſes Evêques, la victoire du Chef combattant expreſſément pour lui & pour ſon Chapitre, ne pouvoit tourner qu'à l'avantage des membres. Les Evêques ont toujours veillé avec attention pour rendre le Reglement proviſionnel *exécutoire en tous ſes points.* Or la plûpart des articles de ce Reglement ne concernent que les prééminences du Chapitre. D'ailleurs le Chapitre ne pouvoit-il pas ſe diſpenſer d'attaquer par les voies de droit un Acte qu'il n'avoit jamais autoriſé, & qui devoit par conſéquent tomber de lui-même ?

Tout le fruit que l'Abbé & les Religieux de ſaint Bertin aient tiré de leurs recherches & des compulſoires auxquels ils ont eu recours, ſe réduit à quatre extraits des Regiſtres Capitulaires, qu'ils oppoſent au Chapitre, comme autant d'Actes d'acceptation du prétendu concordat.

Le premier de ces actes du 26 Fevrier 1596, c'eſt à dire, ſix jours après la date du prétendu Concordat, eſt une délibération qui porte que le Chapitre a alloué au Doyen ſix deniers d'or, qu'il avoit payés aux Notaires de la ſuite du Nonce *pour l'expédition* des affaires concernant le Concordat: l'Acte n'en dit point davantage. D'où les Religieux de ſaint Bertin concluent que le Chapitre a approuvé le Concordat. Voi à ce qu'ils appellent un des monumens de la ſoumiſſion du Chapitre au jugement arbitral.

Il faut être aſſurément bien dénué de moyens, pour oſer oppoſer au Chapitre une pareille acceptation : comment peut-on inférer que le Chapitre ait approuvé & ratifié cet acte, lorſque la délibération n'en dit pas un ſeul mot ? Le ſilence du Chapitre dans une occaſion où il étoit abſolument néceſſaire de s'expliquer ſur cette ratification à laquelle le Doyen & les trois autres Chanoines s'étoient obligés, fait au contraire la réprobation de la piéce : il prouve mieux que toute autre choſe, que ce n'eſt que par conſidération que le

Chapitre a bien voulu allouer cette dépenſe au Doyen pour un acte qu'il avoit fait ſans l'aveu & ſans le conſentement de ſa compagnie. On ſçait que rien n'eſt plus ordinaire dans l'uſage du monde que de tenir compte à des perſonnes qui ont crû agir pour nos interêts, de certaines dépenſes, quoique l'on n'approuve nullement leur négociation : combien de pareilles dépenſes ne paſſe t-on pas tous les jours pour l'amour de la paix dans les comptes des officiers chargés des affaires de leurs compagnies, ſans néanmoins que ces compagnies approuvent toujours les motifs pour leſquels elles ont été faites ! c'eſt l'eſprit dans lequel le Chapitre de Saint-Omer a toujours vécu.

Auſſi les Religieux qui ſe ſont bien apperçûs que le mot *admiſerunt*, qui ſignifie ſimplement, ont paſſé, ont alloué les ſix deniers d'or, ne préſentoit pas une idée aſſez favorable de la prétendue ratification du Chapitre, ont cru devoir aider à la lettre, en le traduiſant dans leur réponſe du 2 Juin 1733 par le terme *ont approuvé*, *ont eu pour agréable* afin de donner au moins une couleur apparente à la prétendue ratification ; mais l'infidélité de la traduction, & l'abſurdité du moyen ne ſervent qu'à faire connoître à quelles extrémités ces Moines ſont réduits pour faire valoir leur prétendu Concordat.

Le deuxiéme Acte Capitulaire du 19 Août 1596, c'eſt-à-dire, dix ans après le Concordat, ne mérite pas plus d'attention. L'on y voit que le Chapitre de Saint-Omer ſollicité par M. de Vernois ſon Evêque de lui envoyer à Bruxelles où il étoit alors, une procuration à l'effet d'intervenir dans le procès que ce Prélat avoit avec les Religieux de ſaint Bertin, le Chapitre par un trait de prudence s'excuſa d'entrer dans le procès : *Domini mei cenſuerant non fore conſultum*, afin de ne point ſe commettre avec les Moines de ſaint Bertin, ſur-tout à cauſe de l'amende portée par la Sentence Arbitrale, *præſertim propter mulctam Arbitralis Sententiæ*.

Selon ces Religieux, refuſer de plaider, & craindre d'encourir l'amende portée par la Sentence Arbitrale, *c'eſt*, diſent-ils, *marquer bien nettement qu'on en conſent l'exécution*. Si ce raiſonnement pouvoit faire fortune, les Religieux de ſaint Bertin y trouveroient leur compte ; car quel avantage n'auroient-ils pas de ſuſciter des procès à des gens paiſibles & amateurs

de leur repos! Distinguons donc deux notions que ces Moines confondent si mal à propos. Refuser de plaider quand on en a la liberté, & que l'on est la seule partie interessée à se défendre, c'est acquiescer tacitement à la condamnation; mais refuser d'intervenir dans un procès où l'on a le même interêt que l'une des parties principales, quand on sçait que cette partie a assez de talens & de crédit pour faire valoir ses droits & les nôtres, ce sera, si l'on veut, finesse, quelquefois timidité, souvent même prudence; mais ce ne fut jamais un acquiescement à la condamnation.

Or toutes les circonstances, qui sont les regles ordinaires de la prudence, font assez connoître que ce fut là le motif de la délibération du Chapitre, pour ne point intervenir dans le procès de M. de Vernois. Comme la cause de ce Prélat étoit celle du Chapitre, & qu'il n'épargnoit ni ses soins, ni la dépense pour délivrer son Eglise du joug que le Concordat avoit voulu lui imposer, le Chapitre, par un trait de prudence, crut devoir laisser agir seul son Evêque, parce qu'en obtenant à ses fins, il étoit impossible que le Chapitre ne recueillît point le fruit de sa victoire; au lieu qu'en succombant, le Chapitre se reservoit ses droits dans leur entier pour les faire valoir, lorsqu'il le jugeroit à propos.

A l'égard de l'amende des 500 écus d'or, quoique le Chapitre n'eût jamais approuvé ni ratifié le prétendu Concordat, il étoit tout naturel qu'il craignît d'encourir cette amende s'il eût éclaté avec son Evêque. La ville de Saint-Omer étoit alors *sous une domination étrangere*, où la voie d'Appel comme d'abus est inconnue, & où tout ce qui émane du Tribunal de la Nonciature est infiniment respecté. Le Nonce s'étant ingéré de faire, à la sollicitation des Moines de saint Bertin, en qualité d'amiable Compositeur, un prétendu reglement, il est visible que si le Chapitre eût attaqué de front ce reglement, c'étoit s'attirer contre lui toute l'autorité du Nonce, qui eût été tout à la fois son juge & sa partie.

Le troisiéme & le quatriéme Acte Capitulaire que l'on oppose au Chapitre sont du 5 Juillet 1628 & du 29 Mai 1641. De bonne foi de pareilles déliberations qui n'ont jamais eu pour objet l'acceptation de ce Decret, & qui ne font que le citer incidemment, peuvent-elles être proposées sérieusement comme des monumens d'une ratification légitime? Recon-

noît-on dans ces Actes les conditions essentiellement requises par les Canons, pour donner à une piéce telle que le prétendu Concordat, la force de la chose jugée, & pour lui imprimer toute l'autorité qu'il avoit besoin d'emprunter de l'Evêque & du Chapitre ? N'étoit-il pas nécessaire de déclarer qu'après un mûr examen le Chapitre l'approuvoit & le ratifioit dans tout son contenu ? L'Evêque de Saint-Omer ne devoit-il pas y mettre le sceau de la Confirmation ? Tout ce que l'on oppose au Chapitre se réduit donc à une simple énonciation vague dans un Acte extrajudiciaire, où l'on rappelle le Concordat dans un point favorable, comme S. Paul ne fit pas difficulté de réclamer autrefois la doctrine des Pharisiens; où l'on ne se sert de cette piéce qu'après les Moines de saint Bertin, pour la retorquer contre eux, & afin d'en éviter l'exécution, quand bien même ils auroient supposé que le Chapitre y adhéroit. M. L'Evêque avec le Chapitre avoit obtenu en 1627 que le Reglement provisionnel de 1595 *fût exécutoire en tous ses points*. Ce Reglement qui détruit toutes les dispositions du Concordat, fut encore renouvellé en 1639 & le 15 Juin 1641. Il est donc impossible que les Actes du 5 Juillet 1628 & du 29 Mai 1641, supposent de la part du Chapitre l'approbation de ce Decret. D'ailleurs, le premier de ces Actes ne s'applique pas de lui-même au Concordat de l'Abbé de saint Bertin, puisqu'il énonce simplement, *Inter Dominos meos conjunctim cum præfato Reverendissimo Domino*, & que l'Abbaye n'y est pas nommée. D'où vient que cet Abbé n'avoit fait aucun usage de cet Acte dans ses premiers Dires; mais la disette de moyens le lui a fait enfin adopter.

Ce qui prouve combien le Chapitre de saint Omer a toujours été éloigné d'accorder au prétendu Concordat la moindre ratification, c'est la forme reguliere avec laquelle il a procedé à l'acceptation des Statuts que le même Nonce lui avoit dressés (car à qui ce Nonce n'en donna-t il point? (a)

(a) Les Statuts que M. le Nonce donna au Chapitre de Saint-Omer, sont dattés de la Ville de Saint-Omer dans l'Abbaye de S. Bertin le 15 des Calendes de Mars, qui est le 15 Févrir 1586.

Ceux qu'il donna à M. l'Evêque, sont dattés de l'Abbaye de Clairmarais le 12 des Calendes de Mars, qui est le 18 Février.

Ceux des Abbé & Religieux de S. Bertin, sont dattés de la Ville de Saint-Omer le 22 Février.

L'onvoit par la déliberation du 26 Février 1586, que les Religieux de saint Bertin ont produit sous la cotte IX de leur Memoire, comme si elle avoit trait à leur Concordat, que le Doyen ayant presenté ces Statuts, *quædam Decreta*, au Chapitre dans une assemblée generale où l'Evêque étoit present, après la lecture qui en fut faite & une mûre déliberation, le Chapitre declara qu'il les acceptoit, à l'exception néanmoins de plusieurs articles qui lui paroissoient très-difficiles à executer, & qu'il se reservoit de faire reformer. *Salvâ tamen moderatione obtinendâ nonnullorum articulorum qui videbuntur difficilioris executionis.* Afin de mettre tous les Chanoines en état d'examiner ces Statuts avec toute l'attention possible, & de déliberer dans les Chapitres suivans avec connoissance de cause, l'on en fit deux copies que l'on communiqua aux Chanoines, chacun à leur tour. *Quo dicta Decreta diligenter examinarentur à singulis, & proximis Capitulis super omnibus maturius deliberaretur.*

Pour engager les Chanoines d'assister plus exactement aux Chapitres que l'on devoit tenir pour proceder à cet examen, l'on ordonna qu'il seroit fait à chaque assemblée une distribution jusqu'à ce que l'affaire eût été consommée, *Quoad negocium præsens peractum sit*; cet examen dura pendant trois mois entiers : telle est la forme que le Chapitre crût devoir employer pour recevoir de simples Statuts qui ne concernoient que sa discipline. Fut-il jamais question d'observer la moindre de ces formalités si necessaires pour l'acceptation du Concordat, quoiqu'il fût néanmoins d'une autre importance que ces Statuts; l'acceptation reguliere & canonique de l'un ne fait-elle pas l'entiere reprobation de l'autre ?

C'est ce que M. l'Abbé de saint Bertin a senti, lorsque dans son dernier Mémoire il a alteré par deux traits de faux l'Acte capitulaire du 26 Février 1586. Il dit en termes exprès en citant cet Acte, page 4 de ce Mémoire, que » M. le » Doyen, qui avoit fait expédier le Jugement du Nonce,

Ceux des Jacobins sont aussi de Clairmarais, même datte que ceux de M. l'Evêque.

Autres Statuts destinés tout à la fois pour plusieurs Convents, aussi dattés de Clairmarais :

Pro Monialibus sanctæ Claræ.
Pro Monialibus Hospitalaribus Solis.
Pro Monasterio Monialium Grisarum sancti Francisci.
Pro Monasterio Monialium Nigrarum Sororum Ordinis sancti Francisci.
Pro Monasterio sanctæ Catharinæ Tertii Ordinis sancti Francisci.

» LE PRESENTA AU CHAPITRE. » Ce trait eſt répeté avec plus de confiance, page 17 : » Le Doyen, dit-il, qui étoit à » la tête des Députés du Chapitre, PRÉSENTE EN PLEIN » CHAPITRE LE JUGEMENT DU NONCE : AUSSI-TÔT ON » DÉLIBERE. » Ces deux faits, que le Concordat fut préſenté par M. le Doyen, & que la Compagnie délibera ſur cette piéce, ſont inventés. Il n'y a qu'à lire cet Acte. Il contient ſeulement que l'on reſtituera à M. le Doyen les ſix deniers d'or appellés piſtoulets. La préſentation du Concordat & la déliberation, ſont une addition & une infidélité. Il eſt vrai que M. le Doyen préſenta au Chapitre les Statuts de diſcipline; mais « il eſt évident, & M. l'Abbé de ſaint Bertin en convient, page 4, que l'acte ou le chef de la déliberation » qui concerne ces Statuts, eſt abſolument ſéparé de celui » qui regarde la reſtitution des ſix piſtoulets » qui en ſont l'unique objet. Les Religieux de ſaint Bertin ne ſont pas heureux dans le choix de leurs preuves. Les Statuts mêmes du Nonce ne furent pas acceptés auſſi facilement que ce Miniſtre ſe l'étoit promis, puiſqu'après un mois de déliberation, le Chapitre ne conclut encore qu'à une acceptation conditionnelle, ſi ces Statuts étoient reçûs dans le Concile Provincial de Cambray, qui devoit ſe tenir bien-tôt, *Si per Synodum Provincialem brevi, ut ſperatur, celebrandam accepta ſint.* Ce qui choqua le Nonce juſqu'à reprocher au Chapitre qu'il s'écartoit du reſpect dû au ſaint Siége.

Nullités & abus de la Bulle de Clement VIII confirmative du Concordat.

Le prétendu Concordat ſe trouvant infecté dans ſon origine des vices les plus eſſentiels, il étoit tout naturel qu'une Bulle ſurpriſe furtivement par les Abbé & Religieux de ſaint Bertin pour confirmer ce décret, eût les mêmes défauts, & qu'elle renfermât encore d'autres vices qui lui fuſſent propres. C'eſt ce qui eſt arrivé à l'égard de la Bulle de Clement VIII dattée du 22 Février 1595. En effet, de quelque côté que l'on enviſage cette Bulle, ſoit dans la forme, ſoit au fond, elle ne préſente qu'un tiſſu de nullités & d'abus, & un violement des loix de l'Egliſe le plus marqué.

Premierement, l'expoſé de la ſupplique qui a ſervi de fon-

dement à cette Bulle est aussi peu sincere que celui du Concordat : l'artifice, & le faux y marchent par-tout d'un pas égal : l'on y suppose contre la notorieté qu'il y avoit depuis long-temps des differens & des contestations entre le Chapitre de Saint-Omer, & l'Abbaye de saint Bertin non-seulement sur le fait de la préséance ; mais encore au sujet de plusieurs autres prétentions, *Super præcedentiâ, rebusque aliis in actis causæ hujusmodi deductis.* Que pour mettre fin à toutes ces contestations, & pour éviter les scandales qui en arrivoient les parties avoient compromis entre les mains du Nonce.

Secondement, on avance que le Doyen & le Chapitre de Saint-Omer avoient été entendus lors du Concordat, *Decano & Capitulo prædictis auditis*, quoique ce decret ait été rendu, comme il a été démontré ci-dessus, sans que le Chapitre eût compromis. Un autre trait de faux non moins remarquable, c'est d'avoir supposé que M. Six & le Chapitre avoient toujours executé les conditions du Concordat, quoique ce Prélat fût mort peu de tems après la date de cette piéce, & que son successeur eût déja obtenu trois Arrêts provisionnels qui renversoient le Concordat dans toutes ses dispositions.

Troisiemement un Bref du même Pape de l'an 1597. que les Religieux de saint Bertin ont fait signifier au Chapitre, fournit la preuve plus entiere, & la moins suspecte contre la verité de la supplique faite pour obtenir la Bulle dont il s'agit ici, puisqu'on voit par ce Bref que les Religieux de saint Bertin avoient exposé pour obtenir cette Bulle qu'il y avoit eu un accord & un traité fait entre les Religieux de saint Bertin & le Chapitre de Saint-Omer, & que le Nonce avoit seulement mis la derniere main à ce traité en le confirmant. *Concordiam alias inter dictos oratores (Bertinianos,) ex una & Decanum, Canonicos, & Capitulum Ecclesiæ Audomarensis..... ex alterâ partibus ... initam, & ab Episcopo Vercellensi.... per sententiam laudi approbatam & confirmatam.* Ce faux exposé, se détruit par le seul Concordat.

Enfin la supplique atteste, que le jugement arbitral n'avoit été rendu que pour la paix, & la tranquillité du Chapitre, *pro pace & quiete eorumdem Decani & Capituli*, & que la raison qui faisoit demander aux Religieux de saint Bertin la confirmation de ce décret, c'étoit la crainte qu'ils avoient qu'il ne

s'élevât peut-être quelque jour des doutes, ou des contestations sur la validité du compromis, & de la Sentence arbitrale, *ne in posterum de validitate compromissi & sententiæ dubitari, & novas lites desuper forsan erui contingat.* Quelle mauvaise foy de ne proposer pour motif de la confirmation que des doutes éloignés, des incertitudes sur un décret qui faisoit alors depuis plus de trois ans l'objet d'une contestation la plus serieuse au Conseil du Roy d'Espagne entre M. de Vernois, & les Religieux de saint Bertin? Ces Moines pouvoient-ils donner à entendre plus clairement, qu'ils reconnoissoient eux-mêmes le vice de leur Concordat, & qu'ils n'en demandoient la confirmation que pour tâcher de couvrir ses défauts, & de parer aux objections qu'on leur faisoit dès-lors contre cette piece?

Tel a été l'exposé de la supplique des Religieux de saint Bertin, qui a servi de fondement à la Bulle de Clement VIII. Or cette Bulle ayant été surprise sur un exposé évidemment faux, elle est Obreptice: ce qui opere de plein droit la nullité de la confirmation, parce que suivant les Canonistes, il ne sçauroit y avoir dans un Rescript Apostolique, de défaut plus essentiel, que l'Obreption: (*a*) C'est la raison pour laquelle ces sortes de rescripts renferment ordinairement la clause conditionelle: *Si l'exposé de la demande est veritable.* Cette clause est si essentielle selon Alexandre III, qu'elle est toûjours sousentenduë dans les Lettres Apostoliques, quand bien elle ne s'y trouveroit point inserée: *in hujusmodi litteris intelligenda est hæc conditio, etiam si non apponatur: si preces veritate nitantur* (*b*). Ce qui est tout-à fait conforme à la disposition de plusieurs loix rapportées au Code, *tit. de diversis rescriptis*, où les Empereurs déclarent nuls de plein droit les rescripts que l'on pourroit leur surprendre sur de faux exposés; c'est encore par le même principe, que les Lettres Royaux, que nos Roys accordent dans leur Chancellerie, ne peuvent avoir d'effet qu'autant que l'exposé des lettres est sincere & veritable.

La Subreption employée dans la supplique fournit contre

(*a*) C'est le jugement qu'en porte Innocent III. *Cap. exra de Rescriptis.* Nos igitur inter eos qui per fraudem & malitiam, & illos qui per simplicitatem & ignorantiam Litteras à nobis impetrant, hujusmodi credimus discretionem adhibendam, ut ii qui priori modo falsitatem exprimunt, vel supprimunt veritatem, in suæ perversitatis pœnam, nullam ex illis Litteris commodum consequantur,

(*b*) Cap. *Ex parte, De Rescriptis.*

la Bulle confirmative un second moyen de nullité qui n'est pas moins victorieux : en effet l'on voit que ces Religieux pour ne pas mettre un obstacle invincible à la concession de la Bulle, ont affecté de cacher, & de dissimuler au Pape des faits & des circonstances essentielles, qui l'auroient fait refuser : ils ont eu un grand soin de lui cacher que le décret dont-ils lui demandoient la confirmation, faisoit alors la matiere d'un grand procès qui étoit pendant au Conseil du Roy d'Espagne entre eux & M. de Vernois ; ils ont tû dans leur supplique que ce Prélat y avoit obtenu contre eux dans le cours de trois années de poursuites, trois Arrêts dont le dernier rendu un mois avant la date de la Bulle avoit détruit & renversé par un réglement provisionel toutes les dispositions du Concordat, & ordonné que l'Evêque & le Chapitre de saint Omer jouïroient des prééminences & prérogatives communes à toutes les Eglises Cathedrales des Païs-Bas. Voilà des faits qu'il n'étoit pas permis aux Abbé & Religieux de saint Bertin de laisser ignorer au Pape sans donner atteinte à sa Bulle, & sans la rendre Subreptice. Qui peut douter qu'il n'eut rejetté la supplique, si on lui en avoit fait l'exposition ?

En effet les Canons défendent expressément d'accorder la confirmation d'un droit qui est contentieux. Alexandre III écrivant à l'Evêque d'Oxford, décide nettement qu'un Rescript confirmatif d'une chose litigieuse est si notoirement nul, que sans avoir égard pour le jugement Apostolique, ce Pape veut que le Juge puisse passer outre à l'instruction & au Jugement du Procès. *Si quis rei litigiosæ confirmationem impetravit ab apostolica Sede, non minus potest judex de causa cognoscere & eam fine debito terminare* (*a*) : telle est la disposition des Canons, qui ne permettent pas que l'on fasse la moindre innovation pendant le litige ; c'est sur ce principe qu'Honoré III déclara nul un privilege qu'il avoit accordé lui même à l'Abbaye de Marmoutier, & aux maisons de sa filiation par lequel il leur avoit permis de percevoir les dixmes des novales ; mais parceque ce privilege avoit été obtenu pendant le litige d'une novale contentieuse entre le Curé de Basseville, (*b*) & les Prieur & Religieux Benedictins du même endroit, ce Pape ordonna aux Juges de passer outre au Jugement du Procès sans avoir aucun égard pour son privilege, *mandamus* ....

(*a*) Tit. *de confirmatione utili vel inutili.* (*b*) Bassavilla.

ut indulgentia nonobstante prædictâ in negocio ipso procedant juxta traditam sibi formam (a).

Dans la forme la Bulle confirmative de Clement VIII renferme plusieurs autres nullités & abus qui la rendent insoutenable.

Premierement elle n'est point revêtuë des formes ordinaires pour lui donner le caractere d'autorité publique n'ayant jamais été enregistrée au grand Conseil de Malines, ni au Conseil d'Artois, ni dans aucun autre Tribunal, quoique l'adresse des Lettres de Placet que le Roy d'Espagne a accordées sur cette Bulle ait été faite nommément à ces deux Tribunaux en ces termes : *A nos très-chiers & feaux les Chiefs, Présidens & gens de nos privé, & grands Consaulx, Présîdent & gens de notre Conseil en Artois, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qui ce regardera salut, &c.* Or le défaut d'enregistrement des Lettres de Placet qui operent dans les Païs-Bas Espagnols, à l'égard des Bulles & autres Rescripts de la Cour de Rome, le même effet que les Lettres Patentes operent en France, rend la Bulle sans force & sans authorité, parcequ'il est des regles que toutes les Lettres de Chancellerie que les Princes adressent à leurs Cours de Justice, y soient enregistrées pour avoir leur execution.

Secondement elle a été renduë sans que l'Evêque de Saint-Omer, ni le Chapitre, parties nécessairement interessées dans la supplique des Religieux de S Bertin, ayent été appellés ni entendus, quoique tous les Textes du Droit annoncent la nécessité qu'il y avoit de les entendre, avant de confirmer un décret si contraire aux droits de leur Eglise, & à la prééminence qui lui étoit aquise par le titre constitutif de son élevation à la dignité de Cathedrale : c'est la regle qu'Alexandre III. observa à l'égard de l'Archevêque d'Yorck. Ce Pape lui avoit défendu sur les plaintes de Saint Thomas de faire porter à l'avenir la Croix devant lui dans le Diocèse de Cantorbery, sur le prétexte que c'étoit une entreprise sur les droits de son Eglise ; mais sur les remontrances que l'Archevêque fit qu'il n'avoit point été entendu, le même Pape révoqua sa défence, & le rétablit dans sa possession quoique contraire au droit commun, jusqu'à ce qu'il eût été jugé diffinitivement, si ce Prélat avoit droit d'user d'un tel privilege.

Troisiémement elle a été surprise après trois Arrêts du Conseil du Roy d'Espagne qui adjugeoient à l'Evêque de saint

(a) Cap. *Dilectus*, Tit. *Ut lite pendente nihil innovetur.*

Omer, & au Chapitre la possession des honneurs, & des prééminences que le prétendu Concordat avoit voulu leur ravir: or suivant les principes du droit Canon, les Religieux de saint Bertin n'étoient pas recevables à se pouvoir devant le Pape pour demander la confirmation de ce décret, sans avoir éxécuté auparavant ces Arrêts dans tout leur contenu : c'est la disposition précise de la Clementine, *Ut calumniis. tit. de sent. & re jud.*

Au fond cette Bulle n'a jamais pû donner le moindre dégré d'autorité au décret du Nonce par ce qu'il est plein d'une multitude de vices & d'abus qui le rendent nul de plein droit. La confirmation que l'on fait d'un Acte nul, & qui ne peut subsister par lui même, est nulle elle même, & ne donne pas plus de force & d'autorité à l'Acte, qu'il n'en avoit auparavant; parce que suivant la maxime des Jurisconsultes l'on confirme inutilement ce qui est nul de droit, *quod nullum est ipso jure, perperam & inutiliter confirmatur.*

Le Chapitre de Saint Omer, n'a pas besoin de faire une application de ces principes victorieux au prétendu Concordat; un grand Pape qui a été dans son temps l'ornement de l'Eglise en a fait pour lui l'application dans une espece tout-à-fait semblable: dans l'espece de la décretale d'Innocent III. rapportée au Titre *de confirmatione utili vel inutili.* Le Prévôt de l'Eglise de Sabine avoit rendu une Sentence arbitrale, entre un Gentilhomme de la Campanie nommé Matthieu de Rivaria, & les Chevaliers de cette Province (*a*) dans une contestation où il s'agissoit du Patronage d'une Eglise de saint Ange; les parties interessées s'étoient soumises au Jugement de l'arbitre; le Pape Celestin III qui avoit regardé cette Sentence comme reguliere, & renduë suivant les formes, y avoit mis le Sçeau de la Confirmation; cependant sur ce que l'on remontra à Innocent III son Successeur que les regles du droit, & les formalités ordinaires n'avoient point été observées dans le Compromis, ni dans la Sentence Arbitrale, *perpendimus Arbitrium ... contra formam juris & Compromissi fuisse dictatum*, ce Pape grand observateur des regles, déclara nul, & de nul effet, le jugement arbitral & tout ce qui avoit été fait en conséquence, nonobstant la Confirmation qui en avoit été faite par le Siege Apostolique. *Unde non obstante confirmatione C. Papæ prædecessoris nostri qui confirmaverat il-*

(*a*) Milites Campaniæ.

lud, *ficut provide latum fuerat*, *& ab utraque parte receptum*, *decernimus ipſum irritum & inane.* Quelle autorité plus déciſive peut-il y avoir contre le Concordat ? on ne croit pas que les Religieux de ſaint Bertin s'aviſent de conteſter la juſteſſe de l'application.

S'il y a une différence dans l'eſpece de la Décretale, il eſt évident qu'elle eſt tout à l'avantage du Chapitre de ſaint Omer, en ce qu'il n'a jamais compromis ni ratifié le prétendu jugement arbitral rendu par le Nonce. Avec combien donc plus de ſujet Innocent III n'auroit-il pas prononcé la nullité de la Bulle de Clement VIII, puiſque non-ſeulement elle a été donnée pour confirmer un décret contraire à toutes les regles du droit, & vicieux dans toutes ſes parties ; mais encore qu'elle a été ſurpriſe ſur un faux expoſé, & pendant le litige de ce décret qui étoit pendant au Conſeil du Roy d'Eſpagne ; ce qui forme autant de nullités de la Bulle confirmative.

Ce ne ſont pas là encore les ſeuls défauts de cette Bulle, elle renferme pluſieurs autres abus par le violement que l'on y a fait des loix de l'Egliſe & de l'Etat.

Premierement elle eſt abuſive en ce qu'au mépris des ſaints Canons qui défendent expreſſément de rien entreprendre contre les drois, & les privileges des Egliſes particulieres, elle confirme irrevocablement, & à perpetuité non-ſeulement les diſpoſitions du Concordat également contraires aux droits de l'Egliſe de ſaint Omer, à la dignité de ſes Evêques, & deſtructives de l'Ordre hierarchique ; mais encore en ce qu'elle déroge aux Titres d'érection de l'Evêché de ſaint Omer, aux privileges accordés à cette Egliſe, & à ſon Chapitre par le Siege Apoſtolique, & à toutes coutumes & uſages obſervés de temps immemorial par cette Egliſe : *nonobſtantibus ..... Eccleſiæ Audomarenſis ..... confirmatione Apoſtolicâ*, *vel quavis firmitate aliâ roboratis*, *Statutis & Conſuetudinibus etiam immemorabilibus*, *Privilegiis quoque*, *Indultis & Litteris Apoſtolicis*, *dictæ Eccleſiæ Audomarenſis & Capitulo conceſſis.* Or c'eſt une maxime conſtante, que toute Bulle qui donne atteinte aux Titres des Evêchés, & des autres Egliſes du Royaume renferme un abus manifeſte, parcequ'elle bleſſe les loix de l'Egliſe & de l'Etat : c'eſt la diſpoſition de l'article LXIV. * de nos Libertés, qui porte en termes exprès que le Pape ne

(a) Pithou.

» peut dispenser au préjudice des louables coûtumes & statuts
» des Eglises Cathedrales ou Collegiales du Royaume, si sur
» ce y a approbation, privilege & Confirmation Apostoli-
» que, octroyez ausdites Eglises à la Requête du Roy, Pa-
» tron d'icelles, encore que lesdits Privileges ainsi octroyez
» soient subséquens les fondations desdites Eglises. » Cet article a toûjours été regardé comme si essentiel, que les Parlemens du Royaume en ont fait dans leurs Arrêts d'enregistrement des Bulles de Légats *à latere*, l'une des clauses de modification.

En effet les Papes, se sont toûjours fait un devoir de conserver les droits de chaque Eglise dans leur entier sans avoir jamais souffert que l'on y ait donné la moindre atteinte : *quod dicitis, nostris temporibus debere servari, quæ à meis quoque prædecessoribus tradita atque custodita sunt: absit hoc à me, ut statuta majorum consacerdotibus meis in qualibet Ecclesia infringam; quia mihi injuriam facio, si fratrum meorum jura perturbo :* Tel étoit le langage du Pape saint Gregoire dans sa Lettre à Natalis de Salone. Ses Successeurs n'ont jamais permis que l'on ait ravi à un Evêque ni au Chapitre de son Eglise, les préeminences qui appartiennent de droit à leur dignité, pour en gratifier une autre Eglise, & encore moins pour les partager alternativement avec des inferieurs, avec des Religieux qui n'ont aucun rang par état dans la hierarchie.

S'il se fût agi de l'extinction d'un Schisme, la Bulle de Clement VIII. auroit-elle pû faire quelque chose de-plus pour rendre la paix à l'Eglise, que de partager la Chaire Episcopale & les honneurs du Siege entre deux Evêques, comme il arriva autrefois aux Evêques Catholiques d'Afrique, lorsqu'il fut question de ramener le Donatistes au giron de l'Eglise. Quand les Religieux de saint Bertin ont exposé au Pape dans leur supplique que ce n'étoit que pour la paix, & la tranquillité des deux Eglises, que le Concordat avoit partagé les premiers honneurs entre l'Evêque de saint Omer & l'Abbé de saint Bertin, le Doyen du Chapitre & le Prieur de l'Abbaye, n'y avoit il donc de paix à esperer de leur part que par le sacrifice des droits les plus sacrés de la hierarchie, & aux dépens de la discipline de l'Eglise ?

Secondement cette Bulle est encore abusive par la dérogation qu'elle renferme aux dispositions des Conciles Généraux, & aux Constitutions Apostoliques : *non obstantibus in*

Provincialibus & Synodalibus ac Universalibus Conciliis, editis generalibus vel specialibus constitutionibus. Quel moyen d'abus plus victorieux que cette clause, pour attaquer la Bulle ? En effet quelque grand que soit le pouvoir des Papes, ils ne peuvent néanmoins rien entreprendre au préjudice des dispositions des Conciles Généraux, leur puissance est bornée par les saints Canons, & par les regles des Conciles. *Contra Statuta patrum condere aliquid vel mutare ne Sedis quidem Apostolicæ valet authoritas*, disoit autrefois le Pape Zosime (*a*). Il est lui-même soumis à ces loix respectables, il n'a d'autorité que pour édifier & non pour détruire ; c'est exceder les bornes de sa puissance, c'est détruire, suivant Leon IV, que d'aller contre la disposition des Canons (*b*) ; telles sont les maximes inviolables du Royaume, & de la Province d'Artois, suivant lesquelles la Bulle de Clement VIII n'a pû déroger aux Conciles Généraux, sans violer les loix de la discipline de l'Eglise, & sans fournir contre elle-même un moyen d'abus invincible.

Cette Bulle n'est pas moins abusive, ni moins contraire aux loix de l'Etat, lorsqu'elle confirme & ordonne irrevocablement l'éxécution du Concordat qui décerne contre les contrevenans une amende de 500 écus d'Or, dont la moitié sera applicable au Siege Apostolique, & l'autre moitié au profit de la partie soumise. C'est une des maximes du Royaume que le Pape ne peut faire aucune levée de deniers sur le revenu du temporel des bénéfices sans l'autorité du Roy, & sans le consentement du Clergé : l'article 14 de nos Libertés porte qu'il » ne peut par ses Bulles de pardon & indulgence, charger » les Sujets du Roy de donner deniers ou autres aumones » pour iceux gagner, ni en donnant dispense se reserver ni » attribuer à sa chambre les deniers des amendes, que telles » clauses sont abusives. » La Province d'Artois n'a point de loix differentes, ses usages ne sont pas moins prohibitifs d'un abus si contraire aux interêts du Roy & de ses Sujets ; quand il n'y auroit que ce seul défaut dans la Bulle, il n'en faudroit pas d'avantage pour la rendre nulle & abusive.

En effet suivant les principes du Droit Public le pouvoir d'infliger des amendes dans le cas de contravention aux loix, est un droit attaché à la Souveraineté : ce pouvoir est éma-

(*a*) Caus. XXV. Quest. 1. Can. VII.

(*b*) Contra eorum (SS. Patrum) quippe saluberrima agimus instituta, si quod ipsi divino statuerunt consulto, intactum non conservamus.

né aux Juges qui ont un caractere public, afin de faire éxécuter leurs Jugemems. Les Arbltres n'ont pas ce pouvoir *jus enim mulctæ dicendæ iis solis competit, quibus publicum judicium est*, (*a*) parce qu'ils n'ont point de Jurisdiction. Les Juges ne peuvent pas prononcer des amendes applicables à leur profit, & encore moins à celui d'une puissance étrangere. Cependant la Bulle de Clement VIII confirme irrevocablement une prétenduë Sentence Arbitrale qui decerne contre les contrevenans une amende de 500 écus d'Or, dont la moitié doit tourner au profit de la Chambre Apostolique. Fut-il jamais un violement plus marqué des loix de l'état, & un abus plus notoire ?

A cette multitude d'abus & de défauts, la Bulle confirmative de Clement VIII. ajoûte encore celui d'être convaincuë de faux dans sa date : *Datum Romæ apud S. Marcum anno incarnationis Dominicæ* 1595. *Octavo Calendas Martii Pontificatus nostri anno quinto.* C'est-à-dire donné le 22 Fevrier 1595, la cinquiéme année de nôtre Pontificat. Tous les monumens annoncent que Clement VIII. fut élû le 30 Janvier 1592, & couronné peu de jours après. Or ce Pape ne pouvoit pas être au mois de Février 1595, dans la cinquiéme année de son Pontificat, puisqu'il est évident qu'il ne faisoit que commencer la quatriéme année. Il y a donc erreur ou pour mieux dire fausseté dans la datte de la Bulle. Or suivant les regles prescrites par Innocent III. *Cap. inter dilectos, de fide instrumentorum*, pour juger de l'autenticité des titres, c'est principalement, la datte qu'il est plus facile de reconnoître la fausseté du privilege, *in annotatione Indictionis, ubi potuisset falsitas facilius deprehendi.*

Pour couvrir le faux de cette datte, l'Abbé de saint Bertin a établi pour principe dans son dernier mémoire que l'ancien usage de Rome dans la datte des Bulles des Papes étoit de commencer les années de l'Incarnation tantôt au premier Janvier & tantôt au 25 Mars jour de l'Incarnation. A la faveur de ce principe, il soutient que quoique le 22 Février jour de la datte de la Bulle de Clement VIII fut de l'année de l'Incarnation 1595, il appartenoit néanmoins à l'année Civile & ordinaire 1596. parceque l'année de l'Incarnation 1596 ne devoit commencer selon lui, qu'au 25 Mars suivant.

(*a*) Leg. *Arbiter*. ff. *De Arbitris*.

On

On sçait que l'ancien usage de la Chancellerie Romaine dans la maniere de dater les Bulles des Papes n'a point été toujours uniforme, que quoiqu'elle ait compté ordinairement les années de l'Incarnation depuis le 1er. Janvier, il y a eu néanmoins plusieurs Papes qui ont adopté le calcul du 25 Mars; mais pour pouvoir justifier la date de la Bulle de Clement VIII, il eût fallu prouver que cette derniere maniere de dater ait été en usage dans la Chancellerie Romaine sous son Pontificat: or tous les monumens déposent contre cette prétention. Ciaconius qui travailloit à Rome sur la vie des Papes sous le Pontificat de Clement VIII, Auteur par conséquent très instruit des usages de la Chancellerie Romaine, atteste que de son tems, on datoit à Rome les Bulles, & tous les autres Actes publics du premier jour de Janvier, auquel on faisoit commencer les années de l'Incarnation. *At nostrâ ætate*; (a) dit cet Historien, *tam in Bullis quam in Tabellionum actis anni Incarnationis Dominicæ cum Nativitatis Christi confunduntur.* Suivant ce témoignage decisif & non suspect, les Bulles de Clement VIII ont commencé les années de l'Incarnation au premier Janvier & non pas au 25 Mars suivant, comme les Religieux de saint Bertin le prétendent sans fondement.

En effet l'on voit dans le Bullaire Romain que toutes les Bulles que ce Pape a publiées avant & après le 25 Mars, quoique datées de l'année de l'Incarnation, renferment une date uniforme (b) six Bulles datées *anno Incarntionis* 1592 deux avant le 25 Mars & les quatre autres posterieurement, renferment néanmoins la date de la même année. Il en est de même des Bulles de l'année suivante: elles sont datées *anno* 1593 indistinctement avant & après le 25 Mars. La 18e Bulle qui est du 9 Février & la 22e du 26 Avril, sont datées de l'année de l'Incarnation 1593, sans aucune difference d'année. Or si Clement VIII eût adopté la maniere de compter

(a) Ad Vit. Pontif. pag. 11, edit. 1630.

(b) La III Bulle du Bullaire de Cherubin est datée du 15 Février de l'année de l'Incarnation 1592, la premiere du Pontificat de Clement VIII.

La XIV est datée du 29 Octobre de l'année de l'Incarnation 1592, la premiere du Pontificat du même Pape.

La XVI est datée du 9 Novembre de l'année de l'Incarnation 1592, la premiere de son Pontificat.

La XX est datée du 28 Février de l'année de l'Incarnation 1593, la seconde de son Pontificat.

La XXII est datée du 26 Avril de l'année de l'Incarnation 1593, la seconde de son Pontificat.

les années de l'Incarnation depuis le 25 Mars, il est de la derniere évidence que les Bulles qu'il a publiées avant & depuis le 25 Mars renfermeroient une difference dans la date de l'année ; car celles qui ont été données depuis le 25 Mars ajoûteroient nécessairement une année de plus sur celles qui précedent cette époque ; il faut donc conclure que, puisque ce Pape faisoit commencer les années suivant le calcul ordinaire, la date de la cinquiéme année de son Pontificat, énoncée dans la Bulle confirmative du Concordat, est fausse & insoutenable.

Ainsi malgré le Certificat du Garde des Archives du Vatican, que ces Religieux rapportent pour tâcher de justifier la date de leur Bulle, & qui n'a point été produit au procès verbal, il demeurera pour certain selon Ciaconius & le Bullaire Romain, que l'usage constant de la Chancellerie Romaine sous le Pontificat de Clement VIII, étoit de compter les années de l'Incarnation du premier de Janvier, à moins que, comme tout est singulier & extraordinaire dans le Concordat, on ne suppose que la Chancellerie Romaine ait bien voulu s'écarter de son calcul & de sa regle ordinaire dans la date de la Bulle confirmative de ce décret.

Voyons si les Lettres de Placet accordées par le Roi d'Espagne sur la Bulle de Clement VIII que l'on objecte au Chapitre comme un Jugement solemnel & définitif, renferment tous les caracteres qu'il a plû aux Religieux de saint Bertin de leur attribuer.

L'on a déja observé que les Lettres de Placet sont des Lettres de Chancellerie que les Souverains accordent dans les Païs-Bas pour permettre l'éxécution des rescripts de la Cour de Rome ; l'adresse de ces Lettres est faite aux Conseils Superieurs de la Province, elles renferment ordinairement deux clauses qui mettent à couvert les droits du Prince qui les accorde, & ceux des Sujets. La premiere est conçûe dans ces

La XXVII est datée du 17 Avril de l'année de l'Incarnation 1594, la troisiéme de son Pontificat.

La XXIX est datée du 9 Septembre de l'année de l'Incarnation 1594, la troisiéme de son Pontificat.

La XXXIX est datée du 25 Février de l'année de l'Incarnation 1596, la cinquiéme de son Pontificat.

La XLVII est datée du 30 Décembre de l'année de l'Incarnation 1596, la cinquiéme de son Pontificat : cette Bulle & celle ci-dessus sont décisives contre les Religieux de saint Bertin.

La LV est datée du 23 Janvier de l'année de l'Incarnation 1599, la septiéme de son Pontificat & ainsi de toutes les autres Bulles.

termés : *Sans pour ce aucunement méprendre envers nous.* L'autre, qui concerne les particuliers, est énoncée ainsi à la fin des Lettres : *Sauf le droit des parties.* Ces sortes de lettres ne forment point par leur nature des décisions ni des Jugemens portés sur les contestations des particuliers, puisqu'il leur est permis malgré l'obtention des lettres, de se pourvoir pardevant les Juges ordinaires pour y faire valoir leurs droits, dans le cas ou la Bulle y auroit donné atteinte. *Si privatus quispiam per executionem Bullæ jus suum lædi existimet, huic Placitum Regium non offendit.* C'est la remarque que M. Van-Espen fait dans son excellent Traité sur le droit Ecclesiastique au Chapitre VI. Tit. XXIV. *De Provisione Apostolica.* La raison qu'il en donne, c'est parceque ces Lettres ne pourvoient qu'à la conservation des droits du Souverain, & qu'elles laissent ceux des particuliers dans leur entier, *Utpote sola jura publica attingens, privatis vero quibusque jus suum conservans, eisque integrum permittens jus suum coram legitimo judice prosequi.* Il appuie son principe sur la clause des Lettres *sauf le droit des parties*, qui deviendroit autrement inutile & frustratoire.

Ce sçavant Jurisconsulte qui étoit très-instruit des loix & des usages des Pays-Bas, établit comme un principe incontestable, que l'intention du Prince en accordant les Lettres de Placet, n'est point de préjudicier aux droits des parties interessées ; *Hic luculenter ostenditur Regis voluntatem haud esse ut subditi sui prætextu Bullarum aut Placeti super earum executione concessi ...... suis juribus priventur.*

Telle est la nature des Lettres de Placet que l'Abbaye de saint Bertin a obtenues sur la Bulle confirmative de leur Concordat. Elles renferment des clauses & des modifications qui ne peuvent jamais leur donner l'autorité de la chose jugée : voici ce qu'elles contiennent de plus remarquable, » En leur don-
» nant congé & licence (aux Abbé & Religieux de saint Ber-
» tin) de grace spéciale par ces présentes qu'ils puissent &
» pourront mettre ou faire mettre à éxécution dûë en nos païs
» & Seigneuries de par deçà lesdites Bulles & provisions
» Apostoliques dessusdites *sans pour ce aucunement mépren-*
» *dre envers nous*, pourvû toutesfois que si en ce faisant, échiet
» débat, question ou procès en matiere possessoire, ils seront
» tenus d'en faire la poursuite devant nous & nos Juges, aux-
» quels la connoissance en appartiendra, & en petitoire par-

» devant le Juge ordinaire ou autres Juges délegués en nos-
» dits Païs & Seigneuries ; & si la matiere par appellation ou
» autrement étoit dévoluë en Cour de Rome ou pardevant
» le Superieur dudit Juge ordinaire, qu'ils la feront déle-
» guer & commettre en iceux nos païs selon les ordonnances
» sur ce faites.

Il faut vouloir s'aveugler, pour ne pas voir que ces dispositions ne renferment rien moins qu'une décision, ou un jugement diffinitif qui ait terminé toutes contestations entre les parties. La clause, *pourvû toutesfois que si en ce faisant échiet débat*, *&c.* prouve invinciblement que le Souverain n'a voulu rien juger ni donner la moindre atteinte aux droits des parties par les Lettres *de Placet*, puisque par une clause expresse, il leur a reservé dans le cas de contestation sur le possessoire & le petitoire, la faculté de se pourvoir pardevant les Juges ordinaires ; or si ces Lettres n'ont rien statué, comme il est évident, sur le possessoire, ni sur le petitoire, sur quoi ont-elles donc prononcé ? Quel peut être l'objet de leur jugement, & quelles contestations ont elles décidées ? Ne doit on pas conclure au contraire du principe établi par le celebre Van-Espen, & de la clause precise inserée dans les Lettres, que le Prince à conservé le droit des parties dans son entier, sauf à elles à le faire valoir devant les Juges ordinaires.

Cette conséquence conduit naturellement à une autre : la Bulle de Clement VIII ne pouvoit par elle même empêcher l'effet des trois Arrêts provisionels rendus malgré le Concordat, contre l'Abbé & les Religieux de Saint Bertin au profit de M. de Vernois ; il falloit necessairement qu'il intervînt un autre Arrêt pour les aneantir. Les Religieux conviennent du principe dans le procès verbal : * or du moment que les Lettres *de Placet* ne prononcent rien sur le possessoire ni sur petitoire, puisqu'elles reservent aux parties la faculté de contester sur l'un & sur l'autre devant les Juges ordinaires, elles n'ont donc point anéanti la possession que les Arrêts provisionels avoient accordée à M. de Vernois, & par conséquent il est vrai de dire que la Bulle de Clement VIII, & les Lettres *de Placet* ne forment point une loi qui ait pû faire cesser les dispositions de ces Arrêts. En sorte que de quelque côté que

(a) Du 25 Septembre 1734.

l'on envisage les Lettres *de Placet*, il est de la derniere évidence qu'elles ne renferment qu'une simple permission d'exécuter la Bulle de Clement VIII, sans avoir rien jugé sur le fond ni donné la moindre atteinte aux droits des parties.

En effet ces Lettres ont si peu décidé les contestations sur le Concordat, que plus de cinquante ans après, le Grand Conseil de Malines rendit le 8 Janvier 1649, sur ces mêmes contestations, un Arrêt dont-il sera parlé dans la VIIe proposition, qui renferme cette clause: *Le tout sans préjudice du droit des parties au petitoire, qu'elles pourront poursuivre là, & ainsi qu'elles trouveront convenir.* Ce Tribunal étoit donc bien éloigné de regarder la Bulle de Clement VIII, & les Lettres *de Placet* comme un Jugement solemnel émané des deux puissances qui eût terminé toutes contestations, puisqu'en prononçant sur le possessoire, il a reservé expressément aux par- le droit de se pourvoir sur le petitoire, ainsi qu'elles jugeroient à-propos.

Mais disent les Abbé & Religieux de saint Bertin, M. de Vernois à fait des efforts inutiles pour empêcher l'obtention des Lettres de *Placet.* La réponse à cette objection est fort simple : si les Lettres *de Placet* ont été accodées malgré les remontrances de M. de Vernois ; c'est parcequ'il n'est point d'usage de refuser ces sortes de Lettres qui participent de la grace & de la justice du Souverain, lorsque le Conseil d'Espagne juge que les droits du Prince sont à couvert ; mais en les accordant, il n'entre jamais dans la connoissance du droit des parties interessées, il le leur reserve dans son entier. Si ce Tribunal n'eût pas reservé à M. de Vernois le droit de proposer & de faire valoir ses moyens, il eût été inutile d'ordonner que les parties se pourvoiroient pardevant le Juge ordinaire sur le possessoire & sur le petitoire.

Il est impossible aux Religieux de saint Bertin de justifier le défaut d'omologation de la Bulle de Clement VIII, & des Lettres de Placet au Conseil d'Artois. L'on a déja dit que c'étoit une regle certaine que toutes les Lettres Patentes expediées sous les noms, & au profit des particuliers devoient être enregistrées dans les Cours de Justice, auxquelles elles étoient adressées, avant de pouvoir être mises à éxécution : c'est une loi que la sagesse & la prudence des Souverains leur ont imposée afin d'éviter les surprises qu'on pourroit faire à leur Religion. Les Reli-

gieux de saint Bertin ont reconnu eux-mêmes la nécessité de l'enregistrement de leur Bulle ; puisque l'on voit dans l'exposé des Lettres *de Placet*, qu'ils ne les ont demandées que pour faire omologuer la Bulle. Les termes de ces Lettres sont remarquables, *à ce qu'il nous plaise, leur faire expedier nos Lettres Patentes de Placet pour faire émologuer lesdites Bulles, ledit sieur Evêque entier, si bon lui semble, de se pourvoir, &c.* Cependant la Bulle & les Lettres *de Placet*, quoique adressées au Conseil d'Artois n'y ont jamais été omologuées ni dans aucun autre Tribunal ; par conséquent il est vrai de dire qu'elles sont demeurées sans force & sans autorité, puisqu'elles ne sont point revêtues des formalités nécessaires pour assurer leur éxécution.

Les Religieux de saint Bertin demandent si l'enregistrement étoit nécessaire après que la cause avoit été décidée solemnellement par le Conseil du Roy d'Espagne ; si les Lettres *de Placet*, ajoutent-ils, sont adressées au Conseil d'Artois & autres justiciers, ce n'est que pour les faire éxecuter en cas qu'il se présentât quelque contestation sur leur éxécution. Ce raisonnement ne renferme qu'une petition de principe : car si ces Lettres n'ont rien jugé, & si au contraire elles ont reservé tout à décider aux Juges ordinaires, comme on l'a démontré ci-dessus, il falloit nécessairement faire enregistrer la Bulle & les Lettres au Conseil d'Artois, puisque sans ce préalable, les Juges ne pouvoient pas connoître de leur éxécution, & encore moins prononcer sur les contestations des parties qui leur étoient renvoyées.

SIXIE'ME PROPOSITION,

Où l'on expose les entreprises des Abbé & Religieux de saint Bertin, contre les droits de l'Episcopat & du Chapitre depuis le Concordat.

Le motif de la paix avoit été le prétexte du prétendu Concordat & de la Bulle de Clement VIII ; & c'est encore celui dont se couvre M. l'Abbé de saint Bertin. Il est tems de démontrer par les effets que ce Decret, loin d'avoir été un traité de paix & d'union entre les deux Eglises, a toujours été au contraire une source de procès & d'entreprises sur les

droits de l'Episcopat & contre la dignité de l'Eglise de Saint-Omer. Plus l'ambition des Abbés a crû y trouver d'avantages, plus elle s'en est autorisée pour étendre ses injustes prétentions.

Pour montrer qu'on ne peut avoir une idée plus juste de ce Decret, il n'en faudroit pas donner d'autres preuves que cette multitude de procès & de contestations qu'il a fait naître tantôt au Conseil du Roi d'Espagne & au Conseil d'Artois, tantôt au Grand Conseil de Malines, à Rome, & devant le Nonce des Païs-Bas; enfin au Conseil du Roi où ces contestations sont évoquées Le Concordat de 1586 n'a donc point procuré une paix veritable, puisqu'il a été suivi d'une division qui n'est pas finie en 1735.

L'Abbé de Grenet qui avoit été le veritable auteur de ce Decret du Nonce, en abusa jusqu'au point, qu'en 1593 il se plaignit à la Cour de Bruxelles de ce que M. de Vernois avoit prêché dans l'Eglise de saint Bertin sans sa permission. Ce Prélat avoit fait cette fonction de son ministere, étant à la tête du Clergé Séculier & Régulier dans une Procession generale, & faisant la Station dans l'Eglise de l'Abbaye. La plainte parut si injuste & si indécente, que cet Evêque se contenta de répondre en peu de mots & avec une liberté digne de l'Episcopat, » que c'étoit un honneur qu'il avoit bien voulu » faire aux Abbé & Religieux de saint Bertin que de prêcher » dans leur Eglise devant une telle assemblée, & qu'au lieu de » s'en plaindre, ils auroient dû l'en remercier.

Ce grand Evêque eut à essuyer tant de contradictions de la part de l'Abbaye de saint Bertin, qu'il se plaint dans une lettre ecrite au mois d'Août 1595, » qu'au lieu d'en recevoir » aide & confort, il en reçoit tant de fâcheries, frais & tra- » verses, qu'il lui convient gémir sous le faix d'une telle » charge. » Il s'explique encore ailleurs dans ces termes: » Lesdits de saint Bertin ne cessent ni pour Sentences diver- » ses, ni pour autres Ordonnances & Reglemens de la Cour, » de toujours importuner & molester ledit sieur Evêque par- » devant divers Juges, comme vos Seigneuries en ont assez am- » ple connoissance.

Ces plaintes n'étoient point sans fondement. Elles se trouvent établies par des faits & des éclats. M. l'Evêque avoit-il indiqué une Procession, les Religieux de saint Bertin refu-

ſoient d'y aſſiſter quoique appellés ; ou mécontens de n'y être point invités, ils en faiſoient une hors de leur Monaſtere ſans permiſſion , & dans le même-tems que l'Egliſe Cathedrale faiſoit la ſienne, comme il arriva le 10 Janvier 1593 , & le ſecond Dimanche de Carême de l'année 1595. Ce Prélat avoit-il pris jour pour donner la communion à l'occaſion d'un Jubilé ; dans le même moment les Abbé & Religieux de ſaint Bertin faiſoient une Proceſſion ſolemnelle, & contraignoient les Curés de leur Patronat d'abandonner le confeſſional pour ſe rendre à leur Proceſſion, comme il arriva le troiſiéme Dimanche du même Carême 1595.

Leur offroit-on de prendre jour immédiatement après la Cathedrale pour des Prieres de 40 heures pour les beſoins publics, la réponſe étoit, *qu'ils feront ce qu'ils voudront.* Ils le firent en effet, en prenant le même jour que la Cathedrale au mois d'Avril 1596.

En 1594 M. l'Evêque leur fit annoncer une Proceſſion generale par ſon Promoteur, conformément à un Arrêt de la Cour de Bruxelles qu'il leur fit ſignifier en même-tems en préſence de deux Notaires. L'Abbé retint le Promoteur
CXI priſonnier, & le fit condamner par ſon Bailly à une amende, ſous prétexte d'entrepriſe contre les libertés de ſon Monaſtere ; quoiqu'il n'exécutât que l'Arrêt du Roi d'Eſpagne, & les ordres donnés par ſon Evêque en conſéquence de cet Arrêt.

L'on peut juger par ces traits quel fut l'Abbé de Grenet qui a reçû le Nonce, & qui a conduit toute l'intrigue du Concordat. L'eſprit d'anarchie faiſoit le partage de cet Abbé. Un fait arrivé en 1582 en fait la preuve. M. l'Evêque de Saint.
CXII Omer ayant été prié de faire la benediction d'un Cimetiere, cet Abbé s'y oppoſa, ſur le prétexte que ce droit lui appartenoit, le Cimetiere étant dans l'étendue de ſon Patronat. Mais ayant fait appeller deux Notables du faubourg où étoit placé le Cimetiere, il ſe fit préſenter frauduleuſement une Requête, ſur laquelle il leur accorda la permiſſion de faire faire cette benediction par M. l'Evêque, » *en notre nom &* » *pour cette fois*, dit-il, *de graec ſpéciale & ſans préjudice*, *en* » *déclarant aux Lettres de la benediction cette notre grace*, *re-* » *quiſition & conſentement.*

Après cet Abbé, M. Gilliocq l'un de ſes Succeſſeurs crut devoir

devoir en être l'imitateur. Aussi-tôt après sa benediction faite en 1623, il usurpa les droits & la jurisdiction de l'Ordinaire sur le Clergé des Paroisses de son Patronat. Il porta les choses jusqu'au point d'ajourner un Curé & un autre Prêtre devant lui ou son Commis. Il vouloit se créer une Officialité particuliere; mais il fut obligé d'en faire la révocation par Acte du 15 Avril 1624. CXIII.

Dans le courant de la même année l'Infante Gouvernante des Païs-bas interposa son autorité pour obliger cet Abbé de » laisser M. l'Evêque de Saint-Omer en paisible posses-» sion des droits & autorités dépendans de sa charge, sans » le troubler par renouvellement des anciennes disputes ou » suscitation de nouvelles avec scandale du peuple. » La preuve de ce fait se trouve dans la piéce suivante.

En 1626 la même Gouvernante fut obligée d'employer encore son autorité contre le même Abbé avec menaces » d'y » pourvoir par d'autres moyens. Nous avons entendu avec » regret, dit-elle, que puis n'a guéres vous vous seriez avan-» cé de vous attribuer les fonctions Episcopales, en instituant » Processions solemnelles & publiques, & évoquant à icelles le » Clergé tant Séculier que Régulier, sans permission dudit » Evêque.... même qu'au mois de Septembre dernier en l'E-» glise Paroichiale de Longuenesse vous auriez tasché d'empê-» cher ledit Evesque en la benediction d'une cloche avec très-» mauvaise édification du peuple & beaucoup d'indignité... » & du depuis encore attenté d'introduire une autre nouveauté » par voie de fait, taschant de visiter les Eglises Paroichialles » dont vous dites être Patron, & pour ce que le Pasteur de » l'Eglise de sainte Marguerite obeïssant à la défense à lui fai-» te par ledit Evêque n'auroit voulu admettre vos Commis-» saires à ladite Visitation, vous l'auriez sous autre prétexte » appellé à votre Cloître, le constitué & retenu prisonnier, » & depuis le condamné à une forme d'amende honorable » sans l'avoir voulu relascher auparavant qu'il eût accompli » votre Sentence. » Tous ces faits sont encore attestés par deux Lettres Monitoriales de M. l'Archevêque de Patras, Nonce dans les Païs-bas, & par d'autres Actes produits au Procès. CXIV. CXV.

Ces lettres du Nonce ayant été signifiées à l'Abbé de saint Bertin le 4 Janvier 1627, il protesta de sa soumission. Cepen- CXVI.

R

CXVII. dant au préjudice de cette protestation de respect & de soumission, il en appella au saint Siége dans le mois d'Avril suivant. Mais il se garda bien de faire aucune poursuite sur cet appel.

En 1628 cet Abbé ayant bâti une Chapelle dans son College, il en consacra l'Autel, & la rendit publique sans avoir obtenu la permission des Vicaires Generaux pendant la vacance du Siége, quoique le College soit situé dans une Paroisse de la Ville & dans un lieu non exempt. Ce fait est prouvé par deux Requêtes présentées par les Vicaires Generaux, l'une

CXVIII. au Roi d'Espagne, & l'autre au Nonce des Païs-bas.

En 1634 cet Abbé voulut consacrer la nouvelle Eglise des Jesuites. Mais les Vicaires Generaux présenterent encore deux Requêtes au Conseil du Roi d'Espagne, sur lesquelles il intervint de nouveaux ordres, portant défense à l'Abbé de passer outre.

CXIX. En 1635 le même Conseil fut obligé de faire à cet Abbé de nouvelles défenses de » ne consacrer aucuns Autels ou Egli-» ses sujettes à l'Ordinaire de Saint-Omer, ores qu'elles se-» roient de son Patronat; » ce qui signifie, quand elles seroient de son Patronat, comme il paroît par le contenu d'une Requête des Vicaires Generaux.

Après la mort de l'Abbé Gilliocq arrivée en 1638, l'Abbaye ayant été vacante jusqu'en 1641, les Religieux firent plusieurs

CXX. entreprises contre l'autorité de l'Evêque. En 1639 la Fête de saint Marc tombant au Lundy de Pâques, M. l'Evêque fit annoncer dans toutes les Paroisses du Diocèse, que la Procession seroit remise au Mercredi d'après la *Quasimodo*, avec l'abstinence & le demi-jeûne qui se pratique dans le Diocèse. Cette Ordonnance ayant été communiquée à l'Abbaye de saint Bertin, la réponse des Religieux fut, *qu'ils n'avoient rien à faire avec les Ordonnances dudit Sieur Reverendissime.* Ils ajoûterent, » qu'ils avoient bien autres difficultés ja entamées, „ lesquelles se devoient bien-tôt résumer, & faire paroître „ qu'ils avoient droit en leurs prétentions. » Ils firent leur Procession publique le Lundi de Pâques, quoique la veille on eût publié aux Prônes l'Ordonnance qui la renvoyoit au Mercredi d'après la semaine de Pâques. Cette conduite parut si irréguliere & si scandaleuse à l'Internonce, qu'il ne put s'empêcher de la condamner, comme renfermant un mépris

public pour l'autorité de l'Evêque, & de témoigner qu'elle ne pouvoit qu'être desapprouvée avec horreur par le saint Siége: *Cum præter Episcopalis autoritatis vilipendium præbuerit gravissimi scandali occasionem, non potest Sedes Apostolica factum illud non improbare ac detestari.* En conséquence il ordonna aux Religieux d'en faire des excuses à M. l'Evêque. CXXI.

Malgré ces avertissemens ces Religieux ayant été convoqués le 17 Juillet 1639 pour une Procession generale, ils refuserent d'y assister, & en firent une autre publiquement le même jour sans aucune permission; ce qui obligea M. l'Evêque de se pourvoir au Conseil du Roi d'Espagne, qui ordonna aux Religieux de saint Bertin de se conformer au Reglement provisionnel du 26 Janvier 1595. Au mépris de l'autorité Royale, ils annoncerent par une affiche publique une Procession pour le 16 Juillet 1640. En effet ils firent cette Procession dans les Paroisses de leur Patronat; ce qui donna lieu à une nouvelle Requête présentée au même Conseil par l'Evêque de Saint-Omer, sur laquelle il intervint Ordonnance itérative à ces Religieux » d'eux conformer à l'apostile du 27 Juillet 1639, & ,, de ne faire aucunes Processions au dehors de l'enclos de leur ,, maison, & de comparoir à celles qui seront indites par l'Evê- ,, que de Saint-Omer, à peine de 300 écus d'or d'amende. CX. CXXII. XC.

Sans égard pour des Ordonnances si precises, M. l'Evêque ayant ordonné le 25 Mai 1645 des Prieres publiques dans l'Abbaye pour les nécessités du païs, ces Religieux firent une Procession hors leur enclos avec le port du Saint Sacrement. Ce qui est attesté par des actes publics du 18 Juillet. CXXIII.

En 1646 l'Abbaye se signala par des entreprises & des voies de fait d'un nouveau genre. Des vûes de paix & de tranquillité ayant fait indiquer le 15 Juillet une procession solemnelle sans y appeller ces Religieux, * lorsque la procession étoit en marche, ils vinrent s'y joindre tumultuairement à la sortie de la Cathedrale & entreprirent d'enlever une Image célebre de la Sainte Vierge *(a)* aux deux Chanoines qui la portoient. N'ayant pû réussir à la premiere tentative, ils profiterent de la Station que l'on fait sur la grande Place, pour écarter par force l'un de ces Chanoines, qu'ils remplacerent par un Religieux. Lorsque la procession passa auprès de l'Abbaye, ce Religieux fit des efforts également inutiles & indécens pour y transpor-

* *La preuve du fait se trouve dans un Acte Capitulaire qui a été compulsé par l'Abbé de S. Bertin.*

(a) Sous le nom de NOTRE-DAME DES MIRACLES.

ter l'Image ; mais n'ayant pû entraîner le Chanoine qui la portoit avec lui : il se retira scandaleusement avec les autres Religieux.

CXXIV. Les prétentions injustes de l'Abbaye sur cette Image furent renouvellées dans les années suivantes. Le Chapitre pour acheter la paix & pour éviter les scandales, voulut bien accorder à ces Religieux le droit de la porter au moyen d'un acte de non-préjudice qu'ils donneroient. Mais à peine furent-ils en possession, qu'ils entreprirent de supprimer l'acte de non-préjudice, que le Chapitre ne put obtenir qu'après beaucoup de contestations.

Dans le fonds rien n'étoit plus mal fondé que la prétention de ces Religieux, puisque l'Image & la Chappelle où elle repose appartiennent au Chapitre par des titres incontestables, & par une possession immemoriale qui n'avoit jamais été ré-

CXXV. voquée en doute. Deux Chartres de Robert Comte d'Artois établissent invinciblement le droit du Chapitre. L'une du mois de Mars 1269 permet aux Chanoines de bâtir de pierres *leur Chappelle* fondée en l'honneur de la Vierge & placée sur le marché : *Capellam suam in foro existentem.* La seconde de l'an 1293 leur accorde trois pieds de terrain pour y faire l'escalier, outre celui qu'ils avoient. D'ailleurs le Chapitre en a toujours eu l'administration, qu'il s'est fait un devoir d'exercer avec desinteressement & par les seules vûes de la religion.

C'est avec une veritable douleur que le Chapitre rappelle le souvenir de tant d'excès ; mais il lui est essentiel de faire connoître les suites dangereuses du prétendu Concordat, & de démontrer l'esprit qui a animé ses véritables Auteurs, puisque depuis ce Décret, quoiqu'aneanti par une multitude d'Arrêts provisionels, les Religieux en ont usé avec si peu de ménagement envers les Evêques de Saint-Omer & leur Chapitre. Il n'y a point de prééminences, point de distinctions, qu'ils n'aient enviée & contestée. La bénédiction de l'encens

CXXVI. en présence de l'Evêque, celle du Prédicateur, tout jusqu'au son des cloches à fait l'objet de leur vanité & de leurs entreprises. Chaque année a été marquée par de nouvelles prétentions plus exorbitantes les unes que les autres.

En 1648 un Religieux de saint Bertin osa prêcher dans une

CXXVII. Paroisse & dans un Convent de la Ville sans avoir obtenu les pouvoirs de l'Evêque. L'Abbaye le soutint ouvertement dans

ſa révolte : ce qui donna lieu à un procès au Conſeil d'Artois. Ce ne fut que deux ans après que l'Abbé déſavoüa le Prédicateur & qu'il s'obligea de ne plus autoriſer à l'avenir une démarche auſſi irréguliere.

Un nouvel Abbé élû en 1650, marcha ſur les traces de ſes prédéceſſeurs. Il attaqua la dignité de l'Evêque & les droits CXXVIII.
de ſon Egliſe avec tant de vivacité, que le Chapitre fut obligé d'en porter ſes plaintes dans les remontrances qu'il fit à la Cour de Bruxelles pour empêcher qu'on ne lui donnât ce ſecond Abbé pour Evêque. Le Chapitre expoſa avec confiance que » l'Abbé moderne reſuſcitoit diverſes querelles & procès, » voire même qu'il en forgeoit tous les jours nouvelles contre » l'autorité & droits ordinaires des Evêques & DU CHAPITRE.

Un dernier fait achevra de faire connoître que le prétendu Concordat a ſervi de prétexte aux Religieux de ſaint Bertin pour attaquer les loix les plus reſpectables. En 1692. Meſſire Louis Alphonſe de Valbelle ayant ordonné par un Mandement des prieres publiques dans toutes les Egliſes du Dioceſe CXXIX.
pour la conſervation de la perſonne du Roi, & pour la proſperité de ſes armes, les Religieux au lieu de ſe conformer au Mandement & de faire les prieres ordonnées, firent ſignifier à M. l'Evêque une proteſtation de nullité du Mandement, & de n'y point déferer.

Pour juſtifier ce procédé, ils firent imprimer & afficher publiquement dans la Ville un avis au Public, qu'ils avoient pris dans leur Chapitre convoqué au ſon de la cloche, par lequel ils expoſerent pour motif du refus d'obeïr au Mandement de M. l'Evêque, qu'il étoit contraire aux diſpoſitions de leur Concordat. Ils ſe porterent juſqu'à appeller comme d'abus des Mandemens qu'ils avoient refuſé d'exécuter. L'Arrêt du Parlement de Paris ordonna *que le Mandement en queſtion & autres ſeroient exécutés*, avec injonction aux Religieux d'y obéir & de faire les prieres qui leur ſeroient indites par M. l'Evêque.

Si le Concordat tout vicieux & informe qu'il eſt, a été juſqu'ici, nonobſtant les Arrêts proviſionels qui le détruiſent, le principe de tant de ſcandales & d'entrepriſes faites au mépris de la diſcipline ſur les droits des Evêques & contre la dignité d'une Egliſe Cathedrale, que de funeſtes effets ne donneroit-il pas lieu d'apprehender pour l'avenir, s'il pouvoit être autoriſé par l'auguſte Tribunal qui doit prononcer ſur ſon ſort ?

SEPTIE'ME PROPOSITION,

Où l'on établit que l'Abbé & les Religieux de ſaint Bertin n'ont jamais eu la poſſeſſion des droits honorifiques qu'ils prétendent en vertu du Concordat.

Dans la diſette & l'impuiſſance des moyens pour ſoutenir le prétendu Concordat & la Bulle de Clement VIII, l'Abbé & les Religieux de ſaint Bertin ſont enfin reduits à invoquer à leur ſecours la poſſeſſion des prééminences qu'ils prétendent s'arroger en vertu de ce Décret : rien de plus preſomptueux que la confiance avec laquelle ils font dans leurs Mémoires, un étalage de cette poſſeſſion : à les entendre tout ce qu'ils avancent eſt prouvé par des pieces autentiques, tout eſt inconteſtable : ils parcourent inutilement le pontificat des differens Evêques qui ont rempli le Siege de S. Omer, pour tâcher d'y trouver quelque veſtige de leur poſſeſſion : ils combinent les differentes manieres de faire figurer l'Abbé dans les Proceſſions, ſuivant les prétentions de leur Abbaye : ce qu'ils ne trouvent pas dans leurs propres titres, y a été, ſelon eux, *ſous-entendu :* ils repetent ſans ceſſe que les Abbés ont été Poſſeſſeurs de ces droits honorifiques, & qu'ils en ont uſé paiſiblement : combien n'y aura il pas à rabattre des idées de cette prétendue poſſeſſion ?

Le Chapitre de Saint-Omer n'aura pas beaucoup de peine à enlever aux Moines de ſaint Bertin, cette foible & derniere reſſource ; accoutumé à ne marcher qu'à la lumiere des principes, il établira dans cette propoſition trois moyens qui détruiront tout ce que ces Religieux ont allegué pour étayer leur poſſeſſion : l'on démontrera.

1°. Que l'Abbé & les Religieux n'ont point de véritable poſſeſſion.

2°. Que quand bien même ils en auroient eu une, elle auroit été contraire à leurs propres titres.

3°. Qu'une telle poſſeſſion n'étant appuyée que ſur des Actes nuls & infectés d'abus, ſeroit elle-même vicieuſe & abuſive.

PREMIER MOYEN, où l'on prouve que l'Abbé & les Religieux de saint Bertin n'ont point de veritable possession.

La possession, pour être legitime, exige suivant les principes, plusieurs conditions nécessaires: elle ne doit pas être violente, ni clandestine: une autre condition non moins essentielle, c'est d'être appuyée sur un titre apparent qui ne soit point litigieux, parcequ'il ne sçauroit jamais y avoir de veritable possession d'une chose qui est en contestation.

En examinant suivant ces principes la prétendue possession de l'Abbé & des Religieux de saint Bertin, le Chapitre soutient qu'ils n'ont & ne peuvent même avoir acquis la possession legitime des honneurs, & des prérogatives que le Concordat leur a accordés. En effet comment auroient-ils pû aquerir cette possession, puisque non-seulement ce Décret a été attaqué & combattu vivement par les Evêques de Saint-Omer, dès le moment qu'il a commencé à paroître & que l'Abbaye de saint Bertin a prétendu s'en faire un titre contre eux & le Chapitre de leur Eglise; mais encore qu'il a été la source d'une multitude de procès qui ne sont point terminés: rapprochons sous un seul point de vûe les preuves décisives d'un fait aussi important.

L'on a déja vû, qu'à peine M. de Vernois avoit été élevé sur le Siege de Saint-Omer, il s'opposa vigoureusement au joug que les Auteurs du Concordat avoient voulu imposer à son Eglise: quatre Arrêts que ce digne Prélat obtint en 1593 & 1595 au Conseil du Roy d'Espagne contre l'Abbé & les Religieux de saint Bertin, lui accorderent contradictoirement & malgré le Concordat, la possession des honneurs & des prééminences qui appartiennent par le droit commun à la dignité des Evêques & des Eglises Cathedrales.

Le premier de ces Arrêts du 21 Août 1593, ordonne aux Abbé & Religieux de saint Bertin, de se conformer dans les Processions & autres cérémonies publiques aux Reglemens du Concile de Trente, ce qui donnoit gain de cause à l'Evêque de Saint-Omer, parceque les Décrets de ce Concile n'accordent les premiers honneurs & toute prééminence qu'aux Evêques & aux Chapitres des Eglises Cathedrales.

CVII. Le second Arrêt du 25 Septembre suivant, ordonne aux mêmes Parties de se conformer au premier ; & « en ce faisant » de ne donner aucun empêchement au Sieur Evêque en l'in- » diction & convocation des Processions, Predications, & tous » autres exercices d'Offices spirituels & Pontificaux, tant en » leur Eglise de saint Bertin, qu'autres de leur patronage.

CVIII. Le troisiéme du 26 Janvier 1595 renferme le fameux Reglement Provisionel que le Conseil du Roy d'Espagne fit après s'être *dûëment informé de ce qui s'observoit dans les autres villes, où il y avoit pareillement un Evêque, un Abbé & Religieux du même ordre que l'Abbaye de saint Bertin*, l'on a rapporté ci-dessus à la pag. 104 les dispositions de ce Reglement qui renverse tous les articles du Concordat.

CIX. Enfin le quatriéme Arrêt du 11 Octobre 1595, ordonne en termes exprès que le Reglement ci-dessus sera exécuté selon sa forme & teneur à peine d'être procedé, en cas de contravention, contre l'Abbé & les Religieux de saint Bertin, *par saisissement effectuel de leur temporel en conformité d'autre Ordonnance comminatoire du 27 Mars* 1595. En faut-il d'avantage pour prouver invinciblement que les Moines de saint Bertin, n'ont eu jusque ici aucun vestige de possession, puisque l'on voit au contraire, que tous les Arrêts du Conseil du Roy d'Espagne ont accordé contradictoirement à l'Evêque & au Chapitre de Saint-Omer, malgré le Concordat, la possession des premiers honneurs & des prérogatives, qui sont attachées à leur dignité. Voyons si la prétendue possession de l'Abbaye de saint Bertin se trouve mieux établie, par ce qui a suivi ces Arrêts.

La Bulle de Clement VIII, & les Lettres Patentes *de Placet* accordées en conséquence le 7 Octobre 1596, n'ont pû apporter le moindre changement à la possession de l'Evêque & du Chapitre de Saint-Omer, ni aucun préjudice à l'exécution des Arrêts Provisionels, par deux raisons bien sensibles :

La premiere, parce que les Lettres *de Placet* n'ont rien prononcé sur les contestations des Parties dont elles ont reservé les droits dans leur entier. La seconde, parce que ces Lettres n'ont été accordées à l'Abbé & aux Religieux de saint Bertin, comme ils l'avoient demandé eux mêmes par leur Requête, que *ledit Sieur Evêque de Saint-Omer entier* ; c'est-à-dire, sans préjudice de ses droits & sauf à lui, *si bon lui sembloit de se pour-*

pourvoir devant les Juges Superieurs Ecclesiastiques; ce qui a été adopté par les Lettres, puisque par une clause expresse, elles ont renvoyé les Parties à se pourvoir sur leurs contestations devant les Juges ordinaires, tant sur le possessoire que sur le petitoire. Il est donc incontestable que les Arrêts Provisionels rendus par le Conseil du Roy d'Espagne, en faveur de l'Evêque & du Chapitre de saint Omer, ont subsisté dans toute leur vigueur sans que la Bulle de Clement VIII ni les Lettres de *Placet* y aient apporté aucun changement, & par conséquent l'Abbé & les Religieux de saint Bertin n'ont point acquis ni même pû acquerir, contre la disposition de ces Arrêts, de possession legitime. La preuve en resulte invinciblement par les différentes Ordonnances que le Conseil du Roy d'Espagne a rendues depuis les Lettres *de Placet*, pour l'entiere exécution du Reglement provisionel.

En 1627, M. Boudot Evêque de Saint-Omer ayant representé à ce Tribunal, *que lui Remontrant & le Chapitre de son Eglise Cathedrale desiroient faire mettre à exécution l'Arrêt du* 26 *Janvier* 1595, *& que ce Reglement fût déclaré exécutoire contre lesdits Abbé & Convent en tous ses points*, le Roy d'Espagne ordonna que la Requête *seroit envoyée à l'Abbé de saint Bertin, afin de s'y conformer au reglement y joint: Nisi causam*, c'est-à-dire supposé qu'il n'eût point de moyens d'opposition, *dont en ce cas il avertiroit Sa Majesté, endeans la quainzaine de l'insinuation peremptoirement*. CX.

M. de France, l'un des Successeurs de M. Boudot, s'étant plaint en 1639 au même Conseil que les Religieux de saint Bertin *alloient directement contre l'appointement de Sa Majesté du* 26 *Janvier* 1595, ce Tribunal ordonna que la Requête de l'Evêque *seroit montrée aux Religieux & Convent de saint Bertin pour y dire, que cependant Sa Majesté leur ordonnoit de se conformer au Reglement provisionel de* 1595, *déclarant que ce qui s'étoit passé depuis n'a gueres au contraire n'apporteroit aucun préjudice ni innovation audit Reglement, ni à la possession dudit Remontrant*; mais les Religiieux qui vivoient dans un esprit d'Anarchie ayant refusé d'obéïr à cette Ordonnance, il en intervint le 15 Juin 1641, une seconde qui leur ordonna de se conformer à la premiere *à peine de trois cens écus d'or d'amende*.

A la vûe de cette multitude d'Arrêts & d'Ordonnances émanées de l'autorité suprême, qui ont accordé à la dignité des

Evêques & de l'Eglise de Saint-Omer, exclusivement à l'Abbé de S. Bertin, la possession des premiers honneurs & des prérogatives que les Auteurs du Concordat s'étoient efforcé de leur ravir, ne sied-il pas bien à M. l'Abbé de faire parade de sa prétendue possession? Comment persuadera-t-il, qu'il ait partagé au préjudice de tant d'Arrêts, ces honneurs & ces prééminences qui n'étoient reservées qu'à l'Evêque & au Chapitre?

C'est vouloir donner le change que de supposer, comme font l'Abbé & les Religieux de saint Bertin dans leur dernier Mémoire, * que les Requêtes présentées au Conseil du Roy d'Espagne, par les Evêques de Saint-Omer les 11 Mars 1627, 27 Juillet 1639 & 15 Juin 1641, n'aient eu pour objet que d'obliger ces Moines d'assister aux Processions Générales; mais qu'il ne s'agissoit pas de sçavoir si l'Abbé y assisteroit en Crosse & en Mitre, ni s'il y auroit le rang & les honneurs qui lui sont attribués par le Concordat; rien de plus frivole & de plus illusoire que cette distinction: car premierement, il n'est pas vrai que les Evêques de Saint-Omer se soient borné dans leurs Requêtes au seul article de l'indiction des Processions: ils ont encore demandé que le Reglement provisionel fût déclaré exécutoire *en tous ses points*, contre l'Abbé & les Religieux de saint Bertin, ce qui leur a été accordé par les differentes Ordonnances rendues en conséquence; or puisque selon ce Reglement l'Abbé ne pouvoit paroître aux Processions que dans l'état & le rang d'un inferieur, le Conseil du Roy d'Espagne, en ordonnant son exécution à donc entendu que l'Abbé ne devoit point jouïr des prérogatives du Concordat.

Secondement si l'Abbé & les Religieux avoient bien voulu expliquer les motifs qui ont empêché leurs Prédecesseurs d'assister aux Processions Générales, l'on auroit appris que c'étoit pour éviter de se soumettre autant qu'ils pouvoient à un Reglement si contraire à leur vanité. Le Chapitre passe à la discussion des titres sur lesquels l'Abbé & les Religieux bâtissent leur prétendue possession.

Les premiers qui se présentent dans l'ordre qu'ils ont suivi dans leur dernier Mémoire, sont trois Actes furtifs, & clandestins que ces Religieux ont fait dresser en 1596, 1597 & 1598, & qu'ils qualifient de procès-verbaux, pour prouver qu'ils ont assisté dans ces trois années aux Processions Générales, & qu'ils y ont joui du rang & des premiers honneurs portés par

* Pag. 22.

le Concordat : la partialité qui regne dans ces trois pieces & le faux qui s'y rencontre les rend justement recusables & incapables de faire aucune foi en justice.

En effet les témoins n'ont point honte d'attester dans ces Actes contre la notorieté, que l'Abbé de S. Bertin a jouï dans les trois Processions qui y sont rapportées, des mêmes honneurs & des distinctions qu'il pretend s'arroger aujourd'hui, *en conformité & en effet de l'usance & coutume ancienne*, *approuvée par le Concordat*. Or il a été démontré que l'usage observé dans les Processions generales avant le Concordat étoit tout-à-fait contraire à ceux que l'Abbé & les Religieux de saint Bertin ont voulu introduire par ce Decret : ainsi il est palpable que les témoins que l'on fait déposer dans ces Procès-verbaux, se sont prêtés aux vûes de ces Moines, en attestant faussement la conformité du Concordat avec les anciens usages de l'Eglise de Saint-Omer.

Leur prévention est encore marquée visiblement en ce qu'ils ont rappellé la Bulle de Clement VIII, & les Lettres *de Placet en forme dûe*, disent-ils, *desquelles lesdits de S. Bertin nous ont fait apparoir suffisamment*, comme si l'objet du ministere de ces Notaires avoit été de prononcer sur la validité de ces pieces.

Les deux autres Actes des 5 & 21 Juin 1597 & 1598, qui partent du même principe & du même esprit qui a dicté le premier, ne méritent pas par conséquent que l'on y ajoute plus de foy : ils attestent contre la notorieté, *l'ordre ancien & la possession accoutumée* des premiers honneurs en faveur de l'Abbé de saint Bertin, ce qui suffit pour faire rejetter, comme indignes de toute croyance, des pieces où le faux & la prévention se montrent si fort à découvert.

M. l'Abbé assure dans ses dires inserés au Procès-Verbal qu'en 1597 l'un de ses Prédécesseurs à fermé la Procession en portant le Saint Sacrement ; il ajoûte un peu plus bas qu'en 1598 il a fermé les deux rangs de la Procession, l'Evêque portant le Saint Sacrement, ce qui suppose que le Dais marchoit après tout le Clergé ; cependant ces deux prétendus procès-verbaux portent le contraire ; car il y est dit en termes précis que le Dais marchoit à la tête de la Procession devant le Clergé. Celui de 1598 s'explique ainsi : *commença ladite procession par le Saint & très Venerable Sacrement*, *que portoit l'Evêque suivi de grand nombre de gens d'Eglise après l'umbelle & par*

après du Gouverneur, *Officiers :* il n'y eſt pas dit un ſeul mot du rang que l'Abbé de ſaint Bertin a tenu dans cette Proceſſion, comment M. l'Abbé d'aujourd'hui peut-il être ſi peu d'accord avec ſes propres titres ?

Comme au défaut de titres, l'Abbé & les Religieux de ſaint Bertin ſe ſont bien apperçû, que leur prétendue poſſeſſion leur échappoit dans le moment qu'ils ne faiſoient que la commencer, on ne doit point être ſurpris ſi pour tâcher de ſuppléer à ce défaut, ils ont employé ſans choix & ſans diſcernement tout ce qui a pû leur tomber ſous la main : c'eſt dans ce principe qu'ils ont produit au procès-verbal, dreſſé par M. l'Intendant des Extraits des Regiſtres de leur Abbaye & des feuilles informes & ſans aveu qu'ils qualifient honorablement *d'anciens Manuſcrits*, ouvrage fabriqué recemment dans l'obſcurité du cloître par quelque Moine prevenu des idées de grandeur de ſon monaſtere. Suivant tous les principes, de pareilles preuves Domeſtiques ne peuvent avoir la moindre autorité en juſtice : *Inſtrumenta Domeſtica, ſeu privata teſtatio, ſeu annotatio, ſi non aliis quoque adminiculis adjuventur, ad probationem ſola non ſufficiunt.* C'eſt la diſpoſition de la Loi 5. *Cod. tit. de probationibus.* La collation que les Religieux ont fait faire de ces Extraits informes ne leur donne pas plus d'autorité qu'ils n'en ont par eux-mêmes ; ces Religieux en ont ſi bien ſenti tous les défauts, qu'ils n'ont oſé les expoſer au grand jour dans le rang des piéces juſtificatives de leur prétendue poſſeſſion.

Le pretendu cérémonial de l'Egliſe de Saint Omer, ouvrage obſcur & déſavoué par le Chapitre, que l'Abbé & les Religieux citent néanmoins avec oſtentation en leur faveur, n'eſt pas capable d'ajouter le moindre degré d'autorité à cette poſſeſſion. Rien ne pouvoit mieux faire connoitre, à quelles extrémités M. l'Abbé eſt reduit, que l'emploi qu'il a fait au nombre de ſes pieces juſtificatives, d'un ouvrage ſi juſtement decrié & ſi mépriſable par lui-même : ce prétendu cérémonial qu'il plaît aux Religieux de qualifier ainſi, pour lui donner quelque autorité, eſt un Regiſtre informe, où un inconnu à tranſcrit un tiſſu de pratiques, dont la plus grande partie eſt même contraire aux céremonies & à l'uſage immémorial de l'Egliſe de Saint-Omer : l'unique ceremonial qu'elle reconnoiſſe a été produit au procès par le Chapitre, & il prouve

victorieusement l'indépendance de cette Eglise envers l'Abbaye de S. Bertin.

Pour pouvoir tirer de ce prétendu cérémonial quelques inductions en faveur du port des ornemens Pontificaux de M. l'Abbé de Saint Bertin, il a même fallu que le Moine qui en a pris l'Extrait produit au procès, ait commis une falsification en substituant le mot de *Sandales* au lieu de celui de *Sindal*, pour argumenter de ces Sandales, & en tirer une preuve en faveur de l'Abbé pour l'usage de la Crosse & de la Mître dans l'Eglise de Saint-Omer, & dans les Processions generales.

Le Chapitre ne s'arrêtera point ici à discuter les certificats des douze témoins que l'Abbé de Saint Bertin a produit en 1705. au procès, pour établir la prétendue possession des premiers honneurs que le Concordat lui a accordés, d'autant plus que de pareils Actes ne font jamais aucune foy en justice & qu'ils ne peuvent être regardés que comme des témoignages mandiés dans un désespoir de cause. Ce qui en prouve clairement la suggestion, c'est l'uniformité des termes des certificats qui sont copiés mot à mot les uns sur les autres : ce qu'il y a encore de singulier dans ces Actes, c'est que du nombre des témoins qui déclarent avoir vû l'Abbé de Saint Bertin assister en Ornemens Pontificaux aux Processions générales, il n'y en a pas un seul qui ait pû fixer l'époque de l'évenement qu'ils attestent. Enfin la qualité des témoins, dont la plûpart étoient attachés à l'Abbaye par des liaisons étroites de famille ou d'interêt, les rend justement recusables & indignes de toute croyance.

Tels sont les titres employés par l'Abbé & les Religieux de Saint Bertin, pour établir leur possession, titres fabriqués furtivement & dans le secret, & où le faux & la prévention éclatent de toute part ; de bonne-foi de pareils titres sont-ils capables de militer en faveur de la possession de ces Religieux contre les dispositions les plus précises des Arrêts & Ordonnances rendus par le Conseil du Roy d'Espagne, qui ont accordé au contraire cette possession aux Evêques & au Chapitre de Saint-Omer, malgré le Concordat ? Concluons donc que l'Abbaye de Saint Bertin n'a point eu la possession des premiers honneurs qu'elle prétend s'arroger en vertu de ce décret ; & que quand bien même on voudroit supposer pour

un moment qu'elle auroit eu cette possession, elle n'auroit pas été paisible ni légitime.

DEUXIE'ME MOYEN, où l'on fait voir que quand bien même l'Abbaye de Saint Bertin auroit eu la possession qu'elle reclame, cette possession seroit contraire à ses propres titres.

L'Arrêt du Grand Conseil de Malines du 8. Janvier 1649, que l'Abbé & les Religieux de Saint Bertin ont produit au nombre des pieces justificatives de leur prétendue possession, fournit des preuves contre eux-mêmes, qu'ils n'ont pas été en droit de jouïr depuis, de toutes les prérogatives que le Concordat leur avoit accordées : il suffira pour s'en convaincre de rapporter celle d'entre les dispositions de cet Arrêt qui a plus de rapport à la contestation presente.

Cet Arrêt ordonne » Que lorsque l'Evêque portera le Saint » Sacrement *ou sera absent*, l'Abbé marchera au milieu & ser» rera la procession seul. « L'Arrêt ajoûte cette clause remarquable, *le tout sans préjudice du droit des Parties au petitoire, qu'elles pourront poursuivre, là & ainsi qu'elles trouveront convenir.*

Dans la forme cet Arrêt ayant été rendu seulement entre l'Evêque de Saint-Omer & l'Abbé & les Religieux de Saint Bertin, sans que le Chapitre ait été Partie dans l'Instance, ne sçauroit jamais lui être opposé valablement : c'est le cas où l'on doit appliquer la regle du Droit, *res inter alios judicata aliis non obest*, & suivant tous les principes de l'ordre judiciaire, il n'y a aucune difficulté que le Chapitre ne soit reçû tiers opposant à l'exécution de cet Arrêt.

Au fond, bien loin que l'Abbé & les Religieux de Saint Bertin ayent lieu de triompher des dispositions de cet Arrêt, il renferme un débouté assez exprès de l'une des principales prérogatives que le Concordat leur avoit accordée, qui est le port du Saint Sacrement dans les Processions generales, en l'absence de l'Evêque : en effet l'article 6[e]. de l'Arrêt qui dit, que *lorsque l'Evêque portera le Saint Sacrement, ou sera absent, l'Abbé marchera au milieu & serrera la*

Procession, ne laisse aucun doute que le Grand Conseil de Malines n'ait entendu exclure l'Abbé de Saint Bertin de cette auguste fonction, qui au défaut des Evêques a toujours appartenu aux Doyens des Eglises Cathédrales, ou aux Chanoines comme ne faisant qu'un seul & même corps avec leur Evêque; car si l'Arrêt n'assigne d'autre place à l'Abbé, que de marcher au milieu de la Procession, lorsque l'Evêque de Saint-Omer porte le Saint Sacrement ou qu'il est absent, l'Abbé ne peut & ne doit donc pas suivant l'Arrêt porter le Saint Sacrement, comme il le prétend, en vertu du Concordat.

Plus l'Abbé & les Religieux de Saint Bertin multiplient les raisonnemens pour interpréter cet Arrêt en leur faveur, plus ils donnent à connoître qu'il est contraire à cette prétention. Contre le droit commun on ne présume rien; ce qui n'est pas exprimé, n'est pas accordé: or l'Arrêt n'accorde à l'Abbé que le droit de marcher au milieu des Processions; celui de porter le Saint Sacrement en l'absence de l'Evêque, étoit trop important pour pouvoir être *sous-entendu*, comme les Religieux le prétendent sans fondement; d'ailleurs est-il à présumer que cet Arrêt qui renferme un détail de cérémonies beaucoup moins importantes, n'eût pas fait une mention expresse d'une prérogative aussi éminente, si le Grand Conseil de Malines eût entendu l'accorder à l'Abbé?

C'est donner une interpretation visiblement fausse aux termes de l'Arrêt, que de lui faire dire, comme fait l'Abbé de Saint Bertin, que la disposition qui lui accorde le droit de marcher au milieu des Processions en l'absence de l'Evêque, ne regarde que celles qui se font sans le port du Saint Sacrement. Rien de plus frivole & de plus mal-fondé que cette distinction, que l'article V de l'Arrêt détruit entierement, en ordonnant disertement que dans les Processions générales qui se feront *sans le port du Saint Sacrement, l'Evêque à la droite, & l'Abbé à la gauche serreront la Procession*, au lieu que l'Article VI. qui concerne les Processions où l'on porte le Saint Sacrement n'accorde à l'Abbé le droit de marcher au milieu *& de serrer la Procession seul*, que lorsque l'Evêque portera le Saint Sacrement, ou sera absent, ce qui exclud par conséquent l'Abbé de Saint Bertin du droit de porter le Saint Sacrement.

Il est donc évident que des trois Chefs de prétentions de

ces Religieux, qui ont fait jusqu'ici la matiere de tous les procès que le Concordat a fait naître, ce Tribunal n'a accordé à l'Abbé que la possession du droit de marcher au milieu & de fermer les rangs des Processions, mais sans faire la moindre mention des Ornemens Pontificaux, lorsque l'Evêque de Saint-Omer porteroit le Saint Sacrement ou qu'il seroit absent; encore cette possession ne lui a été accordée qu'avec la clause *sans préjudice du droit des Parties au petitoire*, ce qui prouve invinciblement deux choses; la premiere, que depuis l'origine du Concordat jusqu'en 1649 l'Abbé de Saint Bertin a été sans possession légitime des Ornemens Pontificaux & sans titre pour porter le Saint Sacrement dans les Processions solemnelles.

La seconde que depuis l'Arrêt du Grand Conseil de Malines jusqu'à celui du Conseil d'Etat du Roy de 1705, qui est tout-à-fait conforme aux dispositions des Arrêts provisoires du Conseil d'Etat du Roy d'Espagne, s'il y a quelque Abbé qui ait usé des Ornemens Pontificaux ou qui ait porté aux Processions solemnelles, le Saint Sacrement en l'absence de l'Evêque, ce dont neanmoins le Chapitre de Saint-Omer ne convient point, l'Abbé de Saint Bertin n'a pû acquerir la possession légitime de ces prééminences, puisque l'Arrêt du Grand Conseil de Malines ne les lui a point accordées, & par conséquent il est vrai de dire qu'en supposant même cette possession, elle seroit contraire à ses propres titres.

TROISIE'ME MOYEN, où l'on établit que la prétendue possession de l'Abbé de Saint Bertin est vicieuse & abusive

C'est un principe généralement reconnu par les Auteurs qui ont traité de l'abus, que toute possession fondée sur un titre nul & abusif, est elle même vicieuse & abusive, en sorte que quelque longue qu'elle puisse être elle ne sçauroit jamais couvrir l'abus du titre constitutif: c'est l'idée qu'en donne Rebuffe *in proœm. de unionibus* où cet habile Jurisconsulte établit que l'abus ne se couvre jamais & qu'on peut en appeller dans tous les temps. *Abusus enim perpetuo & continuo gravat, ideoque ab eo in perpetuum appellatur.* La raison qu'en donnent les Juriscon-

sultes

sultes, c'est que l'abus étant un vice inherent à la chose même, il infecte tellement tout ce qui y a quelque raport, qu'il ne peut s'effacer ni par la prescription ni par aucune fin de non-recevoir.

C'est la raison pour laquelle selon Dumoulin cité par Fevret dans son Traité de l'abus, liv. II. art. 26. la possession triennale pacifique, qui met le titulaire d'un Benefice à l'abri du trouble, ne peut avoir lieu, lorsqu'il s'agit de l'appel comme d'abus : *Cessat triennalis possessio in Beneficialibus, cum de appellatione ab abusu agitur* ; parce que cet appel étant fondé sur l'intérêt public qui concerne l'Eglise, le Roy ou l'Etat, jamais la prescription établie sur le laps de temps quelque immémorial qu'il soit, ne peut causer le moindre préjudice.

Ces principes qui sont la base & le fondement des libertés du Royaume, ont été établis avec autant de force que de lumiere dans des causes toutes semblables par les Servin, les Talon & les Bignon, ces grands Magistrats qui ont fait l'ornement du Barreau dans leur siécle. Dans le procès d'entre le Chapitre de Saint Martin de Tours d'une part, l'Abbaye de Beaumont & l'Archevêque de Tours d'autre. M. Servin ne fit point difficulté de dire qu'il y avoit lieu, nonobstant le laps de temps qui étoit de près de mil ans, d'appeller comme d'abus de l'exécution de certaines Bulles que le Chapitre de Saint Martin avoit produit pour établir son exemption de l'Ordinaire & sa jurisdiction sur l'Abbaye de Beaumont ; parce que ces Bulles étoient contraires aux Loix du Royaume & à la discipline de l'Eglise. Le motif que ce grand Magistrat apporte de son adhésion, à l'appel comme d'abus interjetté par l'Archevêque de Tours, *c'est pour remettre l'Eglise de Tours en son entier & y rétablir la paix en ramenant toutes choses à la regle.* M. Talon ne s'explique pas moins formellement contre la possession abusive dans la cause du Chapitre de Chartres * & dans celle du Chapitre de Sens.

Dans la cause d'entre M. l'Archevêque de Paris & l'Abbé de Sainte Geneviéve, jugée par Arrêt du Parlement du 4 Juillet 1668, ce grand Magistrat fit valoir ce principe, dans toute son étenduë contre l'usage & la possession abusive où l'Abbé de Sainte Geneviéve étoit d'assister en Ornemens Pontificaux à la Procession du Saint Sacrement ; il estimoit que *cet usage devoit être restraint dans les lieux qui appartenoient aux Abbez de plein droit, qu'autrement*, s'ils prétendoient porter les habits Pontificaux *dans le territoire de l'Evêque sans sa per-*

* Journal des Audiences, Tom. III. Liv. I. Chap. V.

mission, cet usage seroit abusif & contraire à la disposition des Canons : L'Arrêt intervenu en conséquence *fit deffense à l'Abbé de Sainte Genevieve d'assister à la cérémonie de la Procession du Saint Sacrement en habits Pontificaux, d'y donner la bénédiction & de faire promouvoir ses Religieux aux ordres par autre que par l'Archevêque de Paris, &c.*

L'application de ces principes se fait d'elle-même à la prétenduë possession de l'Abbé & des Religieux de S. Bertin ; car quand bien même on supposeroit pour un moment qu'ils auroient eu la possession des honneurs & des prééminences que le Concordat & la Bulle de Clement VIII leur ont attribué, cette possession ne pourroit être que vicieuse & abusive ; parce qu'elle n'est appuyée que sur des titres qui sont infectez radicalement de nullités & d'abus ; dès lors tout ce qui a été fait en conséquence est vicieux & abusif, jusques-là que quand on voudroit supposer que le Concordat eut été accepté & ratifié solemnellement par l'Evêque & le Chapitre de Saint-Omer, ce qui n'est pas, cette acceptation ne pourroit jamais couvrir les abus de ce décret ni préjudicier à la dignité de leur Eglise ni à leurs droits.

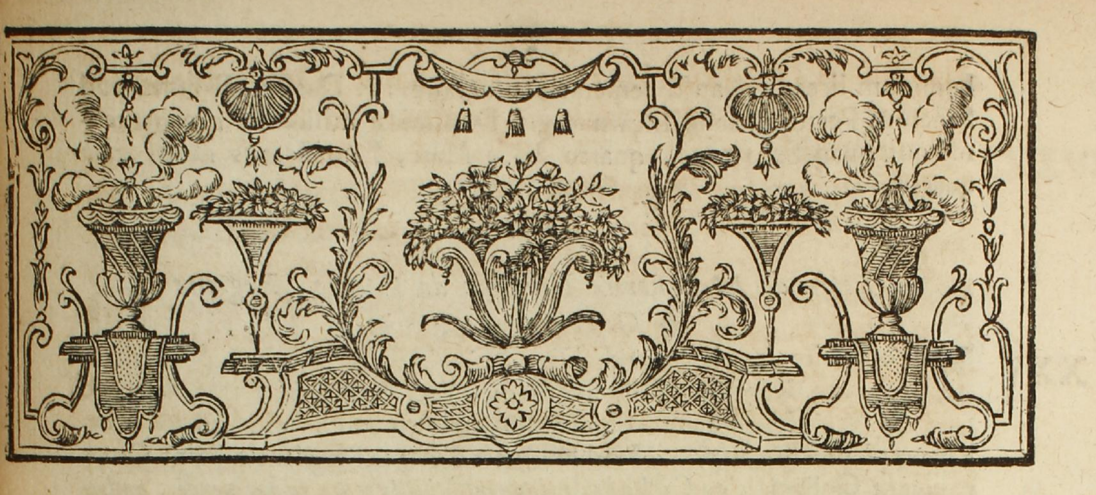
C'est ainsi que tombe de lui-même le moyen de la possession que l'Abbé & les Religieux de S. Bertin ont invoqué à leur secours au défaut de Titres légitimes ; mais il est aisé de reconnoître qu'il n'y eut jamais de moyen plus frivole, puisque non-seulement tous les Arrêts provisoires rendus par le Conseil du Roy d'Espagne en faveur des Evêques & du Chapitre de S. Omer, s'opposent invinciblement à cette prétenduë possession, mais que l'abus manifeste des Titres sur lesquels elle est fondée y forme encore un obstacle insurmontable.

Tout se réünit donc en faveur du Chapitre de S. Omer contre l'Abbé & les Religieux de S. Bertin, la dignité de l'Eglise de S. Omer, le Droit Commun des Cathédrales du Royaume & des Pays-Bas, l'ordre public & la police de l'Eglise s'élevent également contre leurs injustes prétentions. Des motifs si légitimes soutenus de moyens aussi victorieux que ceux que le Chapitre vient d'exposer ne lui permettent point de douter qu'il ne trouve dans la Justice & l'autorité du Conseil du Roy les secours nécessaires pour renfermer l'Abbé de Saint Bertin dans les justes bornes qui conviennent à son état & au titre dont il est revêtu.

Me. POITEVIN, Avocat.

TABLE.

Fin de la Table.



PIECES JUSTIFICATIVES,

Produites au Procès, & signifiées à l'Abbé de Saint Bertin.

Les Numeros & les Lettres qui sont en marge, sont ceux du Procès-verbal.

I.

Extractum ex Copiâ authenticâ Bullæ Erectionis Ecclesiæ Sancti Audomari in Cathedralem.

PAULUS Episcopus..... Cameracensem verò & Collegiatam XXV.
Sancti Rumoldi oppidi Mechliniensis & Trajectensem Ecclesias in Metropolitanas.... erigimus & instituimus.... ac Ecclesias Sancti Albani Namurcensem, Sancti Audomari ejusdem civitatis Sancti Audomari . . . in Cathedrales erigimus . . . atque in eisdem Metropolitanis Archiepiscopales, in Cathedralibus sic erectis Ecclesiis Episcopales dignitates cum Sedibus & Mensis Archiepiscopalibus ac Episcopalibus, aliisque Metropolitanarum & Cathedralium Ecclesiarum insigniis, Mensis, Arcis, Sigillis, aliisque Capitularibus insigniis honoribusque & privilegiis, quibus cæteræ Metropolitanæ & Cathedrales Ecclesiæ de jure vel consuetudine utuntur vel uti poterunt, similiter erigimus ac instituimus . . . ac irritum & inane si secus super his à quoquam scienter vel ignoranter contigerit attemptari decernimus.... Nulli ergo

hominum liceat . . . ausu temerario contraire. . . . Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo quinquagesimo nono, quarto Idus Maii, Pontificatus nostri anno quarto.

I I.

Lettre de Marguerite Duchesse de Parme, Regente & Gouvernante, &c.

XXV. MArguerite, par la grace de Dieu, Duchesse de Parme, de Plaisance, &c. Regente & Gouvernante, &c. Venerables très chiers & bien Amés, Nous vous tenons assez avertis comme . . . . . il avoit cidevant pleut à feu Pape . . . Paul le Quart d'ériger l'Eglise de Saint-Omer paravant Collegiale en Cathedrale *donnant à icelle toute prééminence, authorité & prerogative que à Eglise Cathedrale appartient de droit ou de coustume. . . .* partant *Sede vacante* la jurisdiction & administration est à vous devoluë avec ceulx qui restent du Chapitre de Terouanne ayant prins leur residence avec vous . . . . desirant après estre averti de ce que vous y aurez negotié &c. . . . . De Bruxelles le 14 jour de Novembre 1561. Signé MARGARITA. Et plus bas VANDER AA, & au dos : *A venerables nos tres chiers & bien amez les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Saint Omer.*

I I I.

Declaratio Archiepiscopi Cameracensis & Episcoporum ejusdem Provinciæ in Concilio Provinciali anni 1631.

XLIX. ILlustrissimus & Reverendissimus Dominus Archiepiscopus Cameracensis, & Reverendissimi Domini Episcopi, nec non Reverendus Dominus Vicarius Generalis Sedis Audomarensis vacantis, in Synodo Provinciali Cameraci indicta anno millesimo sexcentesimo tricesimo primo, mensis Maii die decima septima congregati, hisce declarandum duxerunt & declararunt quod locus R. R. D. D. de Capitulo Ecclesiæ Metropolitanæ Cameracensis incedentibus in Processione, & sedentibus in loco Synodali, nec non R. R. D. D. deputatis aliarum Ecclesiarum Cathedralium assignatus ab eodem latere dextro iisdem Dominis Metropolitanis & Cathedralibus tamquam dignior & honorabilior per ipsos designatus fuit. In cujus rei fidem præsentibus subscripserunt, & sigillo Illustrissimi Domini communiri fecerunt die & anno quibus supra.

Erat signatum

† FRANCISCUS VANDERBURCH, Archiepiscopus Cameracensis,
† MAXIMILIANUS, Episcopus Tornacensis,
† PAULUS, Episcopus Atrebatensis,
† ENGELBERTUS, Episcopus Namurcensis.
CHRISTOPHORUS MORLET, Ecclesiæ Audomarensis Vicarius Generalis & Decanus.

IV.

Atteſtation touchant l'ordre qui eſt obſervé dans les Proceſſions publiques entre les Chanoines de la Cathedrale d'Arras & les Religieux de Saint Vaſt. LXXVI.

COmparurent en leurs perſonnes venerables & diſcrets ſieurs maîtres Loys Pory Docteur ès Droits, Archidiacre d'Arras, Vicaire General en Spirituel & Temporel de Reverendiſſime l'Evêque d'Arras, eagié de cinquante & un ans, Jehan de Roſa, auſſi Docteur ès Droits, Archidiacre d'Oſtreven en ladite Egliſe d'Arras, eagié de ſoixante - ſix ans, & Jehan Ganet Chantre & Chanoine d'icelle Egliſe, eagié de ſoixante-dix ans le tout ou environ, leſquels chacun d'eulx ont dit, juré & atteſté & pour verité affermé *in verbo Sacerdotis* ès mains & pardevant les Notaires Royaux ſouſſignés ſur les interrogatoires à eux exhibées de la part de Meſſieurs de l'Egliſe de Saint-Omer en la ville de Saint-Omer, par auſſi venerable ſieur Maître Martin de Tilli, Prêtre Chantre & Chanoine d'icelle Egliſe de Saint-Omer, & ſur icelles particulierement interrogués qu'ils ont veu de tout leur temps garder & obſerver entre leſdits ſieurs de Chapitre d'Arras & Meſſieurs Abbez & Convent de Saint Vaſt dudit Arras, que en toutes Proceſſions tant Generales que aultres, la ſtation d'icelles ſe fait alternativement eſdites Egliſes d'Arras & Saint Vaſt, n'eſt que on porte le Saint Sacrement: que lors ladite Station ſe fait toujours en ladite Egliſe Cathedrale d'Arras, & indifferemment leſdits de Saint Vaſt ont toûjours & ſont accoutumez venir querir leſdits Sieurs de Nôtre Dame d'Arras, leſquels tiennent le droit côté & leſdits Abbé & Religieux le ſeneſtre, tant ès ruës que ès Egliſes. Si afferment tous ceſdits atteſtant que le Service ſe fait toujours par leſdits de Chapitre d'Arras où iceulx Religieux ne font qu'aſſiſter. Diſent & atteſtent finalement leſdits Sieurs Archidiacres & Chantre que toutes & quantefois que ladite Station ſe fait en ladite Egliſe de Saint Vaſt, iceulx Abbé & Religieux convoient leſdits de Chapitre juſque le grand Portail de led. Egliſe, étant du côté ſeneſtre & ce ſcienment, à ſçavoir ledit ſieur de Roſa pour avoir fait reſidence en icelle Egliſe d'Arras depuis l'an vingt-ſept; ledit ſieur Ganet Chantre par l'eſpace de ſoixante ans, & ledit ſieur Pory dix-huit ans ou environ, dont & deſquelles atteſtations & choſes dites, de la part dudit ſieur Tilli a requis lettres auſdits Notaires, qui lui ont été accordées, à ſçavoir ces preſentes, pour lui valoir & aider où il appartiendra comme de raiſon. Fait & atteſté en la cité d'Arras le cinquieme de Mai xv^c. ſoiſante-ſix pardevant Jehan Julien & Jehan le Fort, Notaires Royaux ſouſſignez. *Etoit ſigné* LE FORT & JULIEN, *avec paraphe.*

Autres Attestations anciennes sur l'ordre qui se garde ès Processions à Tournay & à Arras.

D. Adrianus de Harlin . . . ætatis 38 annorum qui septennio aut circiter Tornaci fuit Lusor Organorum, attestatur se vidisse Tornaci, dum fierent Processiones generales, Religiosos Sancti Nicolai . . . . fere semper comparuisse atque juxta ordinem & statum suum sese immiscere inter Sacellanos Ecclesiæ Cathedralis, nempe pro media parte in dextro latere inter Capellanos illius lateris & reliquos Religiosos in sinistro latere . . . . tunc etiam comparebant in Ecclesia Cathedrali Religiosi Sancti Martini Ordinis Sancti Benedicti, qui pariformiter sese collocabant & miscebant inter Sacellanos partim in dextro latere, & partim in sinistro, dictumque Officium semper celebrabatur de parte Canonicorum . . . . Attrebati . . . . dicit esse certam consuetudinem quod . . . . Religiosi Sancti Vedasti . . . tenent continuo . . . . sinistrum latus & ubicumque divinum Officium etiam in Ecclesia & monasterio divi Vedasti celebratur per Canonicos . . . . anno 1569. *Signatum* A. DE HARLIN.

Dominus Philippus Damien . . . . ætatis annorum 36, dicit se duobus annis cum dimidio, circa annum 1562 Tornaci inhabitasse . . . . vidit ibidem bis aut ter fieri Processiones generales, ad quas demandati advenerunt Prior & Religiosi Divi Martini . . . . & similiter Religiosi Sancti Nicolai . . . . qui quidem Religiosi procedendo, atque aliàs collocabant . . . . . se inter Capellanos, Vicarios . . . . partim in dextro latere, partim in sinistro.

V.

Attestation sur la place des Religieux de Saint Jean-au-Mont & de Saint Augustin aux Processions de la Cathedrale de Terouane.

. . . . . . Abbates Sancti Joannis in Monte, & Sancti Augustini propè
LXXVI. Morinum una cum suis Prioribus & Religiosis . . . . respective incedentes, videlicet D. Abbas Sancti Joannis, latus dextrum obtinebat immediate sequens Decanum ejusdem Ecclesiæ Morinensis, qui primo loco ordine retrogrado supputando, prout in Processionibus fieri solet, incedebat. Prior verò post Canonicos, reliqui sui Religiosi Capellanis & Vicariis miscebantur, ita ut quilibet Religiosorum sequeretur Capellanum seu Vicarium, & quilibet Capellanorum Religiosum. Abbas autem Sancti Augustini latus sinistrum, antecedens Archidiaconum Flandriæ. Prior itidem post Canonicos sequebatur, ceterique Religiosi ordine nuper dicto Capellanis miscebantur . . . . . Acta fuerunt hæc Boloniæ supra mare. *Signatum erat* CAFFIER.

VI.

EXTRAITS

Des Lettres & Certificats des Eglises du Royaume & des Pays-Bas. LXXVIII.

Lettre de l'Eglise d'Alby du 23 Juin 1732.

NOus aurions fort souhaité pouvoir vous donner les instructions & les secours que vous attendez de nous pour combattre les prétentions de l'Abbé de S. Bertin ; prétentions qui nous paroissent bien extraordinaires &c....

Lettre de l'Eglise d'Anvers du 31 Août 1732.

.... Respondeo.... 2°. Quod Præmonstratenses ordinarie semper & quidem sub eadem cruce nostræ Cathedralis comitentur nostras Processiones generales, sed hinc inde in linea recta ante pueros Chorales & Musicos nostros qui immediate præcedunt majores Canonicos Cathedrales.

3°. Quod invisum hic & inauditum sit Abbatem prædictum aut alium quempiam unquam incessisse aut prætendisse incedere in Processionibus generalibus post prædictos majores Canonicos Cathedrales in Pontificalibus aut alias, multo minus in medio ante umbellam.

4°. Quod invisum pariter & inauditum hic sit quod Abbas aliquis aut alius Monachus gestare prætenderit Venerabile Sacramentum in Processionibus nostris generalibus absente Episcopo vel Decano nostro.

5°. Quod Michaelitæ in introductione solemni Episcopi nostri anno 1700 prætenderint se turbatos in ordine suo per Canonicos secundæ fundationis & Capellanos Ecclesiæ nostræ & anno sequenti in egressu potissimum supplicationis solemnis ex Ecclesia nostra cum Venerabili Sacramento, eaque durante magnam confusionem & scandalum causaverint ex eo quod ordine & more solitis incedere nollent, sed prætenderent se jungere hinc inde in linea recta cum majoribus Canonicis Cathedralibus & excludere pueros nostros Chorales & Musicos qui in linea recta inter nos & ipsos utrimque solebant ire intermedii.

6°. Quod lite desuper contra nos ab ipsis intentata in supremo Brabantiæ Senatu ob Decretum Provisionale nihil attentandi tamdiu sine Musicis & Cantu supplicationes solemnes fuerint habitæ, & litigatum, donec per sententiam ejusdem Senatus succubuerint prout videre est ex copia hic inclusa.

7. Quod exinde Abbas & Religiosi Præmostratenses pacifice incesserint ante pueros Chorales & Musicos nostros, ordine & modo supra dictis.

8°. Quod à 16 circiter annis prædicto Abbati (in initio scilicet præ-

ſulatus ſui) pariter *pulchrum viſum fuerit* ſemel in Pontificalibus crucem præ ſe ferens in circuitu ſolemni incedere. . . . . ante pueros noſtros Chorales & Muſicos ; ſed tam exoticum hoc omnibus viſum fuit ut riſui ſe potius expoſuerit quam laudi ac deinceps nunquam amplius comparuerit.

Lettre de l'Egliſe d'Apt du 15 *Juin* 1732.

. . . . Rien ne nous paroît plus ſurprenant ni plus nouveau que les prétentions de Monſieur l'Abbé de Saint Bertin, elles ſont auſſi ſans exemple dans le Royanme, & certainement contraires à la déclaration du Roi, à l'uſage de l'Egliſe de France, & odieuſes à tous les Chapitres. La juriſdiction de cet Abbé ne peut regarder que ſes Religieux, & il n'aura jamais droit de vouloir l'étendre ſur un corps qui étant devenu le dépoſitaire de l'autorité Epiſcopale, doit avoir par ce ſeul titre dans toutes les occaſions la préſeance ſur tous les corps réguliers ; encore moins eſt-il fondé cet Abbé de prétendre d'arborer ſa Mitre & ſa Croſſe en préſence de Monſieur votre Evêque, qui eſt l'unique & légitime Supérieur du Diocéſe ; apparemment cet Abbé ignore l'ordre établi dans la Hiérarchie de l'Egliſe, & les déliberations du Clergé de France . . . . En vain oppoſera-t-il les prétendus Reglemens de Monſieur le Nonce, & & la Bulle de Clement VIII ; ce ſont là des Titres informes par les défectuoſités, dont vous les notés, qui ne ſçauroient préjudicier, ni au droit des parties, ni au droit commun.

Lettre de l'Egliſe d'Arras du 19 *Avril* 1732.

. . . . Il n'y a aucune conteſtation entre le Chapitre d'Arras & Meſſieurs de l'Abbaye de S. Vaaſt, au ſujet du rang & de l'ordre des Proceſſions generales ; ils ont la gauche, & le Chapitre a la droite ſans jamais la quitter.

Monſeigneur l'Evêque d'Arras y officie, & il y porte le Saint Sacrement ; dans ſon abſence, c'eſt le Doyen de la Cathedrale ; & dans l'abſence du Doyen, c'eſt le Chanoine ſemainier : on ne voit pas que lorſqu'il y a eu des Abbés Reguliers à S. Vaaſt, & réſidens à Arras, ils aient jamais prétendu officier, & porter le Saint Sacrement aux Proceſſions generales.

Lettre de l'Egliſe de Bourges du 10 *Juin* 1732.

. . . . . Les Benedictins de l'Abbaye de S. Sulpice de Bourges, laquelle eſt très-ancienne & très-célebre, & une de celles qui étant demeurées en regle ont conſervé le droit d'élection, aſſiſtent aux ſeules Proceſſions qui ſe font pour le Roi, comme *Te Deum*, *&c.* alors ils viennent dans la Cathedrale, l'Abbé comme les autres, s'il eſt préſent. Ils ne font que traverſer le Chœur, où ils ſaluent le Saint Sacrement & ſe retirent auſſi-

tôt par une des Collaterales pour prendre leur rang à la Procession dehors le Chœur . . . . Cet Abbé ne porte jamais sa Crosse & sa Mitre dans les Processions dont je viens de parler, & lorsqu'il y assiste avec le Clergé de Bourges. Mais il y a quelques années que, pour satisfaire une dévotion du peuple, ces Religieux ayant fait en particulier une Procession dans un quartier de la ville, où ils ont leur Justice administrée par leur Bailly & autres Officiers, & où est une Paroisse de la Ville dont ils sont Patron & Curé primitif, l'Abbé y porta sa Crosse & sa Mitre : ce qui lui fit une affaire avec Monsieur le Cardinal de Gesvres, alors Archevêque, qui obligea cet Abbé de renoncer pour l'avenir à pareille entreprise, par écrit.

Lettre de l'Eglise de Beauvais du 9 Juin 1732.

. . . . Procès ayant été mû en l'année 1362 entre l'Abbé de S. Lucien & l'Abbé de S. Quentin, pour la préseance que les uns prétendoient sur les autres aux Processions solemnelles, auxquelles les Religieux de ces deux Abbayes étoient & sont encore obligés d'accompagner l'Eglise Cathedrale, ... ce different fut terminé entre lesdites Abbayes de S. Lucien Ordre de S. Benoît, & de S. Quentin Chanoines Reguliers de la Congregation de France, par une Sentence omologuée en Parlement, rendue par un Commissaire nommé par le Roi, par laquelle il est dit, que toutes les fois que les Religieux de S. Lucien & S. Quentin iront en Procession (ce sont les termes) les Abbés, Prieurs & autres Religieux desdites Eglises, iront, seront & se tenront les uns endroit les autres, & les aussi avant comme les autres, pourvû toutes voies que les Religieux de S. Lucian iront & se tenront du côté dextre, & les Religieux de S. Quentin du côté senestre, &c.

C'est ce qui s'observe encore aujourd'hui, lorsque ces deux Abbayes viennent aux Processions solemnelles que fait la Cathedrale, & elles marchent l'une à droite & l'autre à gauche, immédiatement devant les enfans de Chœur.

Lettre de l'Eglise de Limoges du 13 Juin 1732.

. . . . Voici nos usages, lorsque les Abbayes des Benedictins & des Feuillans qui sont dans cette ville doivent assister à nos Processions, les Religieux se rendent dans notre Eglise à l'heure marquée, ils entrent dans le Chœur par la Porte dorée, pourvu qu'ils n'arrivent pas pendant notre Office, en ce cas, ils sont obligés d'entrer par les portes qui sont à côté, ils se placent au Chœur dans les six stales du second rang du côté de l'Autel, & s'ils sont plus de six, les autres sont obligés de se placer dans le troisiéme rang des stales. . . . . . Le jour de l'Invention de Saint Etienne, les deux Abbayes assistent à notre grande Messe, ce jour là seulement, nos Vicaires se rangent tous dans le second rang du côté droit & les Moines au deuxiéme rang du

côté gauche ; quoique les Abbés soient à leur tête, cela ne produit aucun changement ; nous ne marchons jamais cotte à cotte avec les Abbayes, elles figurent ensemble : nous venons ensuite, & nous fermons la marche....... Il y a quelque tems qu'un de ces Abbés voulut s'aviser de donner la Benediction Pontificale : nous sortîmes du Chœur en entonnant un *Libera* qu'on avoit accoutumé de dire à voix basse pour une absoute : l'Abbé fut déconcerté & envoya le lendemain faire des excuses, avec promesses de ne plus faire pareille entreprise..... Monseigneur notre Evêque a droit de porter le Saint-Sacrement le jour de la Fête-Dieu & l'Octave qui est le jour de la Procession solemnelle : en son absence ce droit est dévolu à M. le Doyen, & en l'absence de celui-ci, au Chanoine hebdomadier privativement à tous autres : ce droit est reglé par un Arrêt du Conseil Privé du Roy. Il y a quelques années que M. le Suffragant de Limoges prétendit avoir le droit de faire cette Procession préferablement à M. le Doyen, il appuya sa prétention par une Lettre de M. le Comte de Saint-Florentin, Secretaire d'Etat, qui nous fut signifiée par M. l'Intendant : M. notre Doyen ne laissa pas de faire l'Office, nous fîmes nos très-humbles Remontrances à notre genereux Monarque, qui eût la bonté de ne point condamner notre procedé.

Lettre de l'Eglise de Reims du 19 *Avril* 1732.

. . . . Les Peres Benedictins des Abbayes de Saint Remy & Saint Nicaise se trouvent seulement aux Processions generales avec nous, & occupent tout le côté gauche, tant à l'Eglise, que pendant la Procession ; si les Abbés étoient Reguliers, nous ne souffririons jamais qu'ils assistassent avec nous à ces Ceremonies en crosse & en mître.

Lettre de l'Eglise de Rennes du 15 *Juin* 1732.

. . . . Aux Processions generales . . . les Religieux de Saint Melaine marchent devant nous, & après les Paroisses de la ville, & si leur Abbé Commendataire étoit résident, & qu'il voulut marcher, ce seroit en roquet à la droite du Prieur de son Abbaye dans le même rang & à la queue de ses Religieux, comme il se pratiquoit autrefois que l'Abbé étoit Regulier.

Lettre de l'Eglise de Sens du 14 *Juin* 1732.

VOus avez un interêt essentiel de vous opposer aux prétentions des Abbé & Religieux de Saint Bertin.... Il y a dans cette ville deux Abbayes de Benedictins, une de Chanoines Reguliers & une de Prémontrés.... Mais jamais elles n'ont prétendu aller de pair avec nous, & les Abbés ne nous ont point disputé les Droits honorifiques.

Lettre

Lettre de l'Eglise de Seés du 20 Juin 1732.

.... Les Religieux de Saint Martin n'assistent qu'à la Procession de l'Assomption & aux Processions generales ordonnées par l'Evêque pour des faits qui interessent le Roy ou la Famille Royale, l'Abbé paroît dans ces Processions avec son habit ordinaire de Religieux, la seule distinction qu'il a, est de figurer avec notre Prevôt qui est notre premiere Dignité, le Prevôt ferme le rang à droite, & l'Abbé ferme le rang à gauche, ainsi l'Abbé n'a le pas qu'après le Prevôt : l'Evêque marche au milieu & ferme les deux rangs : le Prieur & les Religieux ne sont admis ni dans l'un ni l'autre rang, ils marchent sur deux lignes immédiatement avant la Croix du Chapitre Cathedral, les Religieux sont précedés de leur Croix. Lorsque le Prevôt n'est point à la Procession, il n'est point remplacé par l'Abbé, mais par une autre Dignité, & au défaut d'une Dignité par un Chanoine ; de sorte que l'Abbé figureroit à la gauche avec un Chanoine qui seroit à la droite. Les Religieux assistent encore à tous les *Te Deum* indiqués par l'Evêque & chantés pour rendre graces à Dieu de quelque bienfait qui interesse l'Etat ; le Prevôt est alors dans le premier stal d'office, & l'Abbé dans le second, à moins que le grand Chantre, qui est notre seconde Dignité, ne soit en Chappe & avec son Bâton, car alors cette seconde Dignité occupe le second stal, & l'Abbé n'a que le troisiéme. Le Prevôt absent, il est remplacé par une autre Dignité, ou Chanoine dans le premier stal, les Dignités & Chanoines occupent de suite & aux deux côtés du Chœur les stales les plus honorables après celui de l'Abbé, le prieur & les Religieux occupent des deux côtés les stales qui restent à remplir ; lorsque l'Evêque est absent, le Prevôt officie, en l'absence du Prevôt, c'est une autre Dignité, & au défaut de Dignité, c'est à un Chanoine à officier ; jamais l'Abbé n'officie à ces ceremonies.

Lettre de l'Eglise de Vienne du 29 Juin 1732.

. . . . Nous avons dans notre ville deux Abbayes dont le Clergé & les Abbés assistent à nos Processions generales, ce sont les Abbayes de Saint Pierre & Saint André, toutes deux anciennement de l'Ordre de Saint Benoît, mais la premiere fut sécularisée dès le commencement du siecle précedent. Celle de Saint André est en Commende, & elle a le troisiéme rang à nos Processions.... Pour l'Abbaye de Saint Pierre, comme elle est secularisée *in capite & in membris*, on a conservé à l'Abbé qui est Titulaire, tous les honneurs qu'il avoit lorsqu'il étoit Abbé Regulier, il officie dans son Eglise comme les Abbés benits dans les leurs, & souvent les Abbés de Saint Pierre sont venus à nos Processions avec leur Chapitre, mais sans autre distinction que le Camail & le Rochet, & sans autre rang que celui qu'il tient dans le

Chapitre qui occupe le ſecond rang aux Proceſſions generales. Le Prédeceſſeur de l'Abbé moderne avoit entrepris de porter la Croix pectorale comme les Evêques, & la portoit ſur ſon Camail à nos Proceſſions à la queue de celle de ſon Egliſe, mais un de nos Archevêques la lui fit quitter par Arrêt du Grand-Conſeil du 29 Janvier 1701.

Arrêt du Parlement de Dijon ſervant de Reglement pour les Proceſſions, entre la nouvelle Cathedrale érigée en cette ville, & l'Abbaye de Saint Benigne du 19 Janvier 1732.

LXXIX. VEu l'Extrait, ſigné PHELYPPEAUX, de l'Arrêt du Conſeil d'Etat rendu ſur la Requête des Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint Benigne de Dijon le 18 Août 1731, par lequel le Roi étant en ſon Conſeil, interpretant ſes Lettres Patentes, confirmatives de la Bulle portant creation d'un Evêché en cette ville, ordonne que dans les Proceſſions generales, Ceremonies & Aſſemblées publiques qui ſe feront ou ont coutume de ſe faire en ladite ville de Dijon, leſdits Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint Benigne marcheront & auront la gauche de la Cathedrale ſur la même ligne, ainſi, & comme il ſe pratique entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Blois, & les Religieux de l'Abbaye de Saint Laumer de ladite ville; les Lettres Patentes ſignées LOUIS, ſur le replis par le Roy, PHELYPPEAUX, *Viſa*, CHAUVELIN, & ſcellé en cire verte, données à Verſailles au mois d'Août dernier, pour l'entiere execution dudit Arrêt du Conſeil; la Requête des Prieur & Religieux du Convent de ladite Abbaye de Saint Benigne de Dijon du 26 Novembre dernier, à ce qu'il plût à la Cour ordonner que ledit Arrêt du Conſeil & leſdites Lettres Patentes ſeroient enregiſtrées au Gref de la Cour pour être executées ſuivant leur forme & teneur, & leur donner acte des Traités, Concordats, Clauſes & Conditions ſuivantes, convenues entre leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Saint Etienne de cette ville, & leſdits Prieur, Religieux & Convent de Saint Benigne, icelles omologuant, ordonner..... que.. leſdits Prieur & Religieux connoiſſant que les premiers honneurs & prééminences appartiennent à l'Egliſe Cathedrale, ſe déſiſtent..... La Cour a ordonné & ordonne que leſdits Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du mois d'Août dernier ſeront enregiſtrées pour être executées ſelon ſa forme & teneur, octroye acte auſdits Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint Benigne de Dijon, des Traités, Concordats, Clauſes & Conditions contenues en leur Requête du 26 Novembre dernier, & iceux omologuant, ordonne qu'ils ſeront pareillement enregiſtrés pour être executés, &c.

Arrêt du Conseil Souverain de Brabant pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale d'Anvers, contre les Abbé & Religieux de Saint Michel de la même ville du 20 Novembre 1711. *

* Traduit du Flamand.

A.

VEu au Conseil Souverain de sa Majesté établi en Brabant, la Requête presentée par les Demandeurs (lesdits Abbé & Religieux) tendante à . . . . marcher dans toutes les Processions solemnelles immédiatement devant les grands Chanoines, ... La Cour . . . . . declare lesdits Demandeurs non-fondés ni recevables en leurs Conclusions, &c.

VII.

Lettre de l'Eglise de Quimper du 11 Juin 1732.

LXXVIII.

NOtre Eglise Cathedrale de Quimper jouït & a joui de tout tems paisiblement de la Prééminence & des Droits qui lui sont dûs sans qu'aucun Abbé ni autre quelconque, de quelque rang qu'il soit, l'y ait troublé. Si l'on s'avise de vous citer dans les écrits, ou autrement le fait rapporté dans le nouveau Dictionnaire de Morery, tom. 6, lettre Q. pag. 18. . . . . . « L'Abbé de Daoulas est le premier Chanoine » du Chapitre (de Quimper) sa Chaire est dans le Chœur vis-à-vis de » celle de l'Evêque, & aux Processions il marche à sa gauche, de même » que ses Religieux marchent à la gauche des Chanoines. . . . . Le Fait est faux dans les deux points, il est faux que l'Abbé de Daoulas ait une Chaire au Chœur, & qu'il marche aux Processions avec ses Religieux à la gauche de l'Evêque & du Chapitre.

VIII.

Testimonium de Ordine & Dignitate Præpositi Ecclesiæ Leodiensis, die 8 Februarii 1614.

LXXX.

WYnandus à Wyngaerd insignis Cathedralis Ecclesiæ Leodiensis Præpositus, notum facimus & attestamur Præposituram Ecclesiæ Cathedralis Leodiensis fuisse & esse dictæ Ecclesiæ ac Patriæ & totius Diœcesis dignitatem post Pontificalem primam seu majorem, quodque illam pro tempore obtinentes semper habuerint & habeant, (extra tamen dictæ Ecclesiæ Capitulum) Primariun seu primum locum tàm in privatis quàm publicis, & aliis Sessionibus, Conventionibus & Congregationibus quibuscumque, quodque præcedant & antecedant Abbates ac Prælatos quoscumque dictæ Patriæ & Diœcesis, cujuscumque ordinis existant, & quacumque præfulgeant dignitate, hocque esse publicum, notorium & manifestum, atque ita semper observatum fuisse & observari: in quorum fidem Præsentes per Officiales Curiæ nostræ Præpositalis fieri ac subscriptione nostra & sigillo munivimus seu muniri fecimus. Datum Leodii sub anno Domini millesimo sexentesimo decimo quarto, mensis Februarii die octava, Pontif. Sanctis. P. N. Pauli P. V. anno nono. Subsignatum *Wynadus à Wyngaerd Præpositus Leodiensis.*

IX.

Extractum ex Decretis Congregationis Sacrorum Rituum de Abbatibus..... 27 Septembris 1659.

LXV. SAcrorum Rituum Congregatio tollendis ac eliminandis circa Ecclesiasticos ritus, qui irrepserunt, abusibus, sedulo intenta, post Episcoporum Ceremoniale evulgatum..... idem quoad inferiores Prælatos, qui Pontificalium usu fruuntur, præstandum curare necessarium existimavit, ut excessus aboleantur, uniformisque inducatur sacrorum titus in omnibus, eo præsertim tempore quo privilegia ipsi perperam interpretantes obtendentesque, parum obsequi student Decretis pluries ab eadem sacra Congregatione hac in remet evulgatis, aut ipsa ignorare prætexunt. . . . . Si Episcopus aderit, ipsius sedes in cornu evangelii uno saltem gradu eminentior Abbatiali est erigenda; hæcque altero gradu humilior, ut dictum est, in cornu epistolæ collocetur, à latere Episcopi Canonici Cathedralis, propè Abbatem Canonici vel Monachi Monasterii & Abbatialis Ecclesiæ consideant. Confessionem cum Celebrante Episcopus faciat, isque thus thuribulo imponat, evangeliorum textum osculetur & populo solemniter (quamvis Abbas ipse pontificaliter celebret) benedicat. Episcopus præterea trino ductu & immediatè Canonici Cathedralis duplici, moxque Abbas (nisi celebret) pariter duplici, ac subindè Canonici, vel Monachi Abbatialis Ecclesiæ unico tantum ductu thurificentur, &c.

X.

Extractum ex libro cui titulus est: Augustini Barbosæ.... Summa Apostolicarum decisionum extra Jus commune vagantium &c. Lugduni anno 1680. *Pag.* 4. *N.* 28.

XLV. ABbas licet exemptus & habens Privilegium usus pontificalium, non potest illis uti extra Monasterium nisi de licentia Ordinarii *in Cameracen. 6 Decembris* 1631, *referente Sellio D. cap.* 19. *N.* 8.

Eadem pagina N. 30.

Abbati habenti Jurisdictionem quasi Episcopalem cum usu Mitræ & Baculi non licet deferre Mitram extra propriam ejus Ecclesiam per Diœceses Ordinariorum absque speciali indulgentia Sedis Apostolicæ NEC SINE NEC CUM LICENTIA Ordinariorum. *Sacra Congregatio Rit. in Tornacen.* 2 *Augusti* 1631, *cujus meminit. Aldan. D. lib.* 1, *tit.* 8, *num.* 15, *quem refero in Collect. ad Conc. Trid. sess.* 6, de Reformat. *cap.* 6, *num.* 22.

Eadem pag. N. 31.

Abbas in Processionibus extra suam Ecclesiam & Conventum non potest uti Mitra & Baculo, nec etiam ante se deferri facere. *Sacra Cong. Rit. in Eugubina* 17 *Julii* 1604, *quam refert Sellius D. c.* 19. *N.* 24.

X I.

Extractum ex Decisione Sacræ Rituum Congregationis data die 27 Septembris anno 1659. Cap. VIII.

MItram pretiosam nisi illis expresse à Sancta Sede indultam non adhibeant *, sub Mitra pileolum nigri tantum coloris induant. Baculum pastoralem albo velo appenso deferant, ab iisque & aliis Pontificalibus ETIAM DE ORDINARIORUM LICENTIA extra Ecclesias sibi subjectas prorsus abstineant, & neque in Processionibus quæ ab eorum Ecclesiis per vias extra Ambitum vel Parochiam ducuntur, insigniis prædictis utantur vel penes se perferri faciant. XLV.

* *Abbates.*

X I I.

Attestations des Evêques des Pays-Bas.

De M. l'Archevêque de Malines.

NOUS Humbert Guilliaume de Precipiano, par la grace de Dieu, & du Saint Siége Apostolique, Archevêque de Malines, Primat des Pays-Bas, Delegué Apostolique aux Armées de Sa Majesté, de son Conseil d'Etat, &c. Sçavoir faisons & attestons par cette qu'il n'est pas permis à aucun Abbé, ou autre Prelat d'officier Pontificalement dans notre Diocèse hors leur Eglise Abbatiale sans notre aveu & permission; c'est pourquoi ils sont accoûtumés de demander ladite permission une fois pour toujours, immédiatement après leur Benediction, ou autrement obligés de nous la demander à chaque fois qu'ils souhaitent d'officier Pontificalement; ce qui est conforme non-seulement aux Constitutions des sacrés Canons, mais encore à l'usage incontestable & coutumes de notredit Diocèse. En foi de quoi Nous avons signé cette, & fait munir du cachet de nos armes. Fait à Bruxelles le 9 Decembre 1707. *Etoit signé* H. G. Archevêque de Malines. LXXVII.

Vicarii generales Episcopatus Antuerpiensis vacantis......

ATtestamur consuetudinem hic vigere qua Abbates in hac Diœcesi licentiam petunt ab Episcopo vel sede vacante à Vicariatu, utendi insigniis Pontificalibus, dum extra proprium Monasterium Officium Divinum facere intendunt, neque iis uti præsumunt nisi ea obtenta; quodque recenter Abbas S. Salvatoris in hac civitate licentiam illam petiit sede vacante uti & obtinuit, & antea sede alias vacante Abbas S. Bernardi ad Schaldim petiit, & ob rationes non obtinuit, neque insigniis illis usus est, nisi licentia post notabile tempus iterato petita, & obtenta, & plane, ac sine hæsitatione judicamus consuetudinem illam servandam esse,

neque ullo modo pateremur illi contravenire, si casus novus occurreret, in quorum fidem hasce per Secretarium nostrum expediri ac Officii nostri sigillo muniri mandavimus. Antuerpiæ in Vicariatu 3 Februarii anno Domini 1708.

De M. l'Evêque de Bruges.

NOus Guillaume Bassery Evêque de Bruges, &c. Declarons & certifions à tous ceux qu'il appartiendra que l'usage de notre Diocèse conformément au droit, est que nul Abbé y officie pontificalement hors de son Monastere sans notre permission, laquelle s'est quelquefois donnée par écrit, tant par Nous que par nos Predecesseurs, mais souvent tant seulement de bouche ; qu'ensuite de cela aussi un Abbé de l'Ordre de S. Benoît de notre Diocèse, ayant dessein de chanter la Messe pontificalement dans la Ville d'Ostende sans qu'il nous eût demandé la permission, nous lui en fîmes faire défense, à laquelle il a acquiescé, & nous en a venu demander la licence ; de même qu'un autre Abbé d'un Diocèse voisin, aussi de l'Ordre de S. Benoît, nous a demandé la permission de chanter la Messe pontificalement dans l'Eglise d'une Abbaye du même Ordre dans notre Diocèse... *Fait à Bruges le* 18 *Decembre* 1705.

De M. l'Evêque de Gand.

PHilippus Erardus Wandernoot, Dei & Apostolicæ Sedis gratia Episcopus Gandavensis . . . præsentium tenore notum facimus & attestamur Rev. Dom. Abbates Diœcesis nostræ in primo Episcoporum ingressu in Civitatem Gandavensem consuevisse cum Mitrâ & Pedo... Episcopum intrantem...... deducere ad Ecclesiam suam Cathedralem, idque ad invitationem Vicariorum Generalium. Deinde fidem facimus D. D. Abbates in nullis Processionibus generalibus Corporis Christi aut aliis..... solemnitatibus comparere cum Mitrâ aut Pedo, NISI EXPRESSE REQUIRANTUR, excepto illo sancti Petri, de quo testamur illum in præfata Processione Corporis Christi posse comparere IN HABITU SUO RELIGIOSO DUMTAXAT....... denique præfatum Abbatem sancti Petri, tamquam Primatem Flandriæ antiquitus in Comitum Flandriæ inauguratione EX SINGULARI PRIVILEGIO REGIS SEU COMITIS consuevisse ANTE HUJUS EPISCOPATUS ERECTIONEM intervenire inaugurationibus eorumdem Principum eis gladium accingendo, idque in Pontificalibus, uti solemnis actus exigit. Anno 1708 Januarii die decimâ. *Erat signatum* P. E. Episcopus Gandavensis.

Ex Registro Episcop. Gandavensis, die 19 *Augusti* 1698.

COncessa fuit facultas Dom. Abbati sancti Bernardi utendi Mitrâ & Pedo Abbatialibus sub hâc formulâ......... cum nobis exposueritis quod interdum requiramini Missam solemnem cum Mitrâ & Pedo

celebrare, quodque petentium desideriis DEFECTU LICENTIÆ NOSTRÆ AD HOC NECESSARIÆ SATISFACERE NON POSSITIS, petentes propterea illam vobis concedi...... præsentium tenore facultatem & licentiam concedimus & impartimur.

XIII.

Extractum ex Registro Capitulari Ecclesiæ Collegiatæ Sancti Audomari, notato littera D, *fol.* 141 *recto & verso.*

ANno Domini millesimo quingentesimo tricesimo quinto mensis Octobris die 28. Processione generali indicta ob repositionem venerabilium Corporum sanctorum Audomari & Bertini stationeque pro ea vice assignata & existente in hac Ecclesia sancti Audomari, cum DD. mei totumque Collegium Beneficiatorum & Habituatorum dicte hujus Ecclesie in Cappis......... ad Ecclesiam sancti Bertini cum Capsa seu feretro venerabilis Corporis sancti Audomari processionaliter accessissent, indeque assumpto & venerabili Corpore sancti Bertini, presente & assistente Rev. Patre D. Enguelberto d'Espagne Abbate in Pontificalibus cum Mitra & Baculo Pastorali induto, ac Religiosis prefati Monasterii processionaliter simul (prout facere consueverant) ad Ecclesiam prefatam sancti Audomari reverterentur, Processione adhuc existente in Patronatu sancti Bertini juxta Ecclesiam seu Cemeterium sancte Margarete, prefati D. D. mei Decanus & Canonici in eadem Processione presentes ipsi Rev. Domino Abbati, priusquam Patronatum sancti Audomari attingeret, per circumspectos viros Joannem Costard seniorem Ballivum, ac Joannem Honvolt Procuratorem eorum, gratiose exponi fecerunt qualiter ipsi non solum ab ejus Jurisdictione sed etiam ab Ordinaria ac Metropolitana notorie exempti erant, & idcirco non paterentur Episcopum Morinensem Diœcesanum, eorum Confratrem, aut ejus Suffraganeum, nec minus Rev. in Christo Patrem & Dominum Episcopum Atrebatensem eorum Prepositum Prelatum ac Judicem ordinarium, aut quemcumque alium in simili aut relative quovis alio casu Mitra & Baculo Pastorali uti ac in Pontificalibus incedere aut Pontificalia exercere in Ecclesia aut Patronatu sancti Audomari absque eorum licentia & consensu; quodque ipsi cum suo immediato Predecessore bone memorie dicti Monasterii dum viveret Abbate, prout cum eo hactenus fecerunt, utriusque Jurisdictione salva & illesa pacifice vixissent prout & secum facere optabant, quantum in eis esset; verum si sic in Pontificalibus sua authoritate & absque licentia & consensu eorum super Patronatu & in Ecclesia sancti Audomari procedere & illic Collectas cantare intenderet, rem novam ac eis & eorum exemptioni prejudiciabilem attentare videretur, quam æquo animo tolerare aut dissimulare non possent absque querimonia & Juris remedio, at si licentiam petere aut litteras non prejudicii seu indemnitatis eisdem Dominis annuere vellet, in eo casu XLII.

Paternitatem suam libenter admitterent ; si verò nullâ habitâ ratione premissorum , eis invitis & reclamantibus eorum Jurisdictionem invadere attemptaret , illatam ac de facto præsumptam injuriam ac gravamen ob reverentiam Servitii Divini , ac venerabilium Corporum prædictorum , & ne ex eorum altercatione & dissidio populo circumstanti scandalum generaretur , pro hoc actu dissimularent , postea tamen actionem super illato præjudicio coram Judice competente instituturi ac prosecuturi, de quo expresse protestabantur , suam Paternitatem proinde rogantes & hortantes ne eis causam queremonie preberet , neve eis faceret quod sibi ab eisdem fieri nollet , & minime pateretur ; qui quidem Rev. D. Abbas prefatis Costard & Honvolt se nihil novi facere , sibique licere quod suo Predecessori licuerat , nec ab incepto velle desistere respondit ; nihilominus tamen statim in quadam Domo quam apertam invenit à dicta Processione cum suis Capellanis , familiaribus ac Rev. in Christo Patre & D. D. Episcopo Damasceno Morinensi Suffraganeo sese substraxit Processione relicta & ulterius progrediente absque ullo rumore aut scandalo ; quæ omnia & singula idem Joannes Costard & Joannes Honvolt , medio eorum & cujuslibet ipsorum juramento ad hoc corporaliter præstito sic per præfatos D. D. meos Decanum & Capitulum sibi injuncta & commissa ac per eosdem ipsi Rev. Domino Abbati exposita seriose ac declarata nec non per eundem Dominum Abbatem ad ea quæ sibi proposuerunt responsum fuisse asseveraverunt & affirmaverunt.

Ad relationem præfatorum Joannis Costard & Joannis Honvolt , *est signé* N. ROSA Notarius *avec paraphe.*

XIV.

Extractum ex Registro Capitulari Ecclesiæ Collegiatæ Sancti Audomari , in Registro notato littera D , folio 141 , *recto & verso* , 3 *Novembris.*

XLII. ANno Domini millesimo quingentesimo tricesimo quinto mensis Novembris die tertia comparuerunt in Capitulo coram Dominis meis capitulariter congregatis venerabiles Domini Rolandus Le Merchier & Guillelmus Le Bacre , Religiosi Monasterii sancti Bertini una cum eximio viro Magistro Guillelmo Geffeste jurium Licentiato Ballivo ac magistro Nicolao Galhault Notario Servitoribus & Officiariis Reveren. P. Domini Inghelberti Despagne prædicti Monasterii Abbatis , qui petita & obtenta dicendi Licentia per organum prædicti Domini Rolandi Religiosi exposuerunt . . . . se à prædicto Rev. Domino eorum Abbate ad Dominos meos trasmissos ad hoc expresse ut à Dominis meis intelligerent qua occasione moti in ultima Processione generali , videlicet die Repositionis venerabilium Corporum Sanctorum Audomari & Bertini , contra amicitiæ & societatis hujusmodi tenorem inhiberi fecissent ipsi eorum Abbati tunc presenti & in Pontificalibus ob reverentiam

tiam præfatorum Corporum aſſiſtenti, & ad Eccleſiam ſancti Audomari proceſſionaliter cum Mitra & Baculo Paſtorali venire paranti (prout ſui Prædeceſſores in ſimili caſu facere conſueverant) ne in Pontificalibus ſuper eorum Patronatu procederet : quidve ei feciſſent ſi proceſſiſſet non obſtante eorum inhibitione, aut quid facerent , ſi poſthac, caſu ſimili exigente, veniret ? quibus auditis, eiſdem Deputatis parumper ſecedere juſſis, Domini mei prædicti habita ſuper præmiſſis inter eos matura deliberatione, dictis Deputatis ſtatim revocatis, per organum venerabilis & egregii Viri Domini ac Magiſtri Natalis de Roſa, hujus Eccleſiæ Decani eiſdem generoſe reſponſum præſtitere, quod mutuam quam propoſuerant amicitiam & ſocietatem ſemper plurimum feciſſent, eamque pro viribus omnibus officiis excoluiſſent & illæſam obſervaſſent, nihilque eſſe quod eidem magis derogare videretur quam ſi alter alterius Juriſdictionem pretextu amicitiæ ſibi vindicare & authoritatem ac præeminentiam in ſocios aut vicinos à ſe omnino exemptos uſurpare præſumat, prout ipſe R.P. attemptare voluiſſe videbatur in actu præmiſſo, cui tamen non inhibuerant aut inhiberi fecerant ne ulterius procederet , ſed ſolum pro Juris ac Juriſdictionis eorum conſervatione eidem per eorum Ballivum & Procuratorem generoſe exponi fecerant , quod ſi in habitu Pontificali in quo erat cum Mitra & Baculo Paſtorali præter ſolitum ſuper eorum Patronatu procedere & ad Eccleſiam eorum accedere vellet, eum libenter admitterent petita licentia aut datis ipſis ejus in forma relevante indemnitatis ac nullius præjudicii litteris , ſine quibus attenta eorum exemptione Epiſcopum Morinenſem Diœceſanum , Metropolitanum , neque Epiſcopum Atrebatenſem eorum Præpoſitum ac Prelatum, neque alium quempiam cujuſcumque dignitatis aut præeminentiæ in Pontificalibus minime admitterent ; verum ſi non obſtante præmiſſis procederet , injuriam & gravamen ob reverentiam Divini Cultûs ac ſtatus Eccleſiæ & ne adſtantibus ex eorum altercatione & controverſia ſcandali & maledicentiæ occaſionem præberent, pro hac vice diſſimularent, proteſtantes de reparatione gravaminis poſthac viâ Juris proſequenda ; quo vero ad poſſeſſionem prætenſam utendi Baculo Paſtorali, Mitra & aliis Pontificalibus in Eccleſia aut Patronatu Eccleſiæ Audomarenſis eis invitis aut licentia non petita & obtenta , eam omnino denegabant, imo non credebant Sedem Apoſtolicam cum eodem Prælato aut cum ſuis Predeceſſoribus contra Juris diſpoſitionem, quod hujuſmodi Pontificalibus extra Septa ſui Monaſterii & in locis ſibi non ſubditis uti poſſit, diſpenſaſſe ; quod ſi eiſdem Dominis meis de Diſpenſatione & indulto ſufficienti ac de poſſeſſione & uſu ſubſecutis & continuatis conſtare facerent legitime , eundem Abbatem libenter prout pretendebat admitterent, aliàs non. Nam in caſu ſimili aut alio quocumque non ſolum eorum Præpoſitum Epiſcopum Atrebatenſem præfatum , ſed ne alium quempiam cujuſcumque indulti prætextu in ſuo Monaſterio admitteret & Pontificalibus uti permitteret, prout nec ipſe etiam in locis Ordinario ſubjectis admitteretur. Quibus ſic prolatis prædictus Ballivus annuentibus Religioſis prædictis replicando dixit, Rev. Dominum ſuum Juriſdi-

ctionem aliquam in eosdem Dominos meos & Ecclesiam aut Patronatum eorum ex præfatorum Pontificalium usu sibi vindicare velle aut hoc sibi ex indulto & possessione subsecuta deberi aut licitum esse prætendere, sed solâ sociali amicitiâ, cujus prætextu Abbatibus dicti Monasterii pro tempore existentibus casu simili occurrente in Pontificalibus ad Ecclesiam sancti Audomari non ad Jurisdictionem exercendam accedere, sed ad obsequium Deo & Sanctis suis reverentiam exhibendam, gratiose hactenus permissum & toleratum fuerat sine difficultate, sibique etiam permitti debere; proinde rogans ne secum durius aut exactius quam cum suis prædecessoribus agerent, sed pro mutua amicitia & societate conservanda eidem in casu prædicto permitterent quod suis prædecessoribus, ut premittitur, permissum fuerat. Super quibus gratiosum responsum dictorum Dominorum meorum nomine prædicti D. Abbatis petebant. Illis igitur iterum à Capitulo parumper recedere jussis, Domini mei ut supra matura deliberatione habita eisdemque in Capitulo revocatis, per organum prædicti Domini Natalis Decani absolute responderunt ea quæ ipse Ballivus replicando declaraverat prædictis Religiosis annuentibus & ratum habentibus, videlicet quod Rev. D. Abbas prædictus super indulto & possessione non insistebat, sed solum super gratiosa & sociali permissione & tolerantia in quantum pro eis faciebant, acceptabant, verum licet precaria possessio non præscribat, ne tamen ex hujusmodi prætensa permissione & tolerantia possessionem contra eosdem Dominos meos prætendere possit, eisdem non fore tutum aut consultum hujusmodi Pontificalium delationem in eorum Ecclesia aut Patronatu absque licentia tolerare, quam si petendam duxerit, etiamsi sibi non liceat Pontificalibus uti extra septa sui Monasterii aut Capellas sibi pleno jure subditas, eam nihilominus sibi in quantum eos tangit generose concedent. Quibus auditis prædicti Deputati statim à Capitulo recesserunt, quæ à Dominis meis obtinuissent Rev. D. eorum Abbati ac prælato suo relaturi. *Teste* De Rosa Notario, *avec paraphe.*

X V.

B. Selon ce titre & les cinq suivans, l'Abbé de saint Bertin n'avoit point paru en habits pontificaux sur le patronat du Chapitre avant 1542; & en 1547 il n'avoit point encore produit son Privilege, en étant interpellé.

Ex Registro Capitulari Ecclesiæ Collegiatæ sancti Audomari notato littera E. *folio 2 verso.*

Anno 1542.

MEnsis Octobris die nona Domini mei attendentes Reverendum Patrem Dominum Enguelbertum des Espagnes Abbatem Ecclesiæ seu Monasterii sancti Bertini in Processionibus generalibus in quibus portabantur Corpora Beatorum Audomari & Bertini contra jus & exemptionem Dominorum meorum in suo patronatu usum fuisse Pontificali-

bus, scilicet Mitra & Baculo Pastorali, & ita ad hanc Ecclesiam accessisse, HACTENUS NUNQUAM VISUM, ordinarunt desuper haberi consilium utrum ex hujusmodi delatione Mitræ & Baculi Pastoralis sint gravati aut in sua exemptione læsi, necne, postmodum prout juris & rationis fuerit in hujusmodi negotio processuri.

Protestation du Chapitre contre l'Abbé de saint Bertin en 1547.

CE jourd'hui vingt-quatriéme jour de Juing mil sept cent quarante-sept, Nous Notaires Imperiaux soussignés à la Requête de venerables & discretes personnes Messieurs les Doyen & Chapitre de l'Eglise Collegiale de S. Omer en la ville de Saint-Omer, sommes transportés aveuq Jehan le Febvre, Bailly desdits sieurs du Chapitre, & Philippe le Petit leur Procureur general, à l'Abbaye de saint Bertin, duquel lieu sortoient les Religieux pour venir aux Processions générales avoeuc lesdits sieurs Saint-Omer, portant par lesdits Religieux auxdits Processions le Fierte de Monsieur saint Bertin, auquelles Processions étoient aussi présent & suevans ladite Fierte, l'Abbé de ladite Abbaye de saint Bertin revêtu & accoustré en état d'homme d'Eglise avec une Chappe de de drap d'or figuré, faisant porter après lui par deux de ses Religieux sa Croiche & Mitre Abbatiale auxdicts Processions, que suevysmes jusque a l'environ de la maison de monsieur de Liques située en la rue saint Bertin ung petit plus haut que le Couvent des Cordeliers de cettedite Ville que lesdits sieurs du Chapitre dient être de leur territoire & patronaige, & voyant par ledit Philippe Le Petit que ledit sieur Abbé marchoit outre en état que dessus, se approcha de lui au milieu de ladite rue en la présence de nous Notaires, auquel fut dit & remontré par ledit Philippe qu'il ne lui étoit loisible de aller en telle état avoeuc sadite Croiche & Mitre aux Processions ès mectes, & sur le patronage desdits sieurs de Chapitre ses Messieurs, n'ont plus que avoient fait ses Prédecesseurs, & après avoir ouï par lesd. sieur Abbé les remontrances à lui faites par iceluy Philippe, lui feist réponse ledit sieur Abbé qu'il ne faisoit chose que il ne peuist bien faire, & sur ce que iceluy Philippe lui dit que c'étoit cas de notoriété, & qu'il protestoit pour lesdits sieurs du Chapitre ses Messieurs de soy pourveoir à l'encontre de luy de telles remedes qu'il appartiendroit, iceluy sieur dit ces mots à ceux portant ladite Fierte, passez, outre je fais ce que je dois, & à tant ledit sieur Abbé faisant porter sa Croiche & Mitre après lui, comme dit est, par tout le patronage desdits Chapitre même en ladite Eglise & Chœur dudit Saint-Omer parfeist en tel état le tour desdites Processions dont & desquelles choses de la part dudit Philippe Le Petit nous a été requis, ce que lui avons accordé, sçavoir les présentes Lettres pour lui servir & valoir ausd. du

Chapitre ses Messieurs, où il appartiendra ce que de raison. Fait pardevant nous Batiste Grisel & Mathieu Maton Notaires Imperiaux de la résidence dudit Saint-Omer les jours & ans susd. *Etoit signé* Grisel & Maton *avec paraphe*.

Ex Actis Capitularibus Ecclesiæ Collegiatæ sancti Audomari Registro E. *folio* 111. *recto*.

Anno 1547.

JUnii die tertia Domini mei deputarunt venerabilem virum magistrum Philippum Dosterel Canonicum ad eundum Atrebatum & Cameracum ad habendum ibidem consilium super collectione magne decime dicte sancti Martini ac super delatione Mitre & Baculi Pastoralis quibus Abbas sancti Bertini hujus oppidi pretendit se posse uti in Processionibus generalibus in hac Ecclesia & patronatu ejusdem.

Ex Actis Capitularibus Ecclesiæ Collegiatæ sancti Audomari Registro E. *folio* 113 *verso*.

Anno 1547, die decima octava Julii.

EAdem die Domini mei deputarunt venerabiles viros magistros Philippum Dostrel & Martinum de Tilly Canonicos ad conveniendum R. P. Abbatem modernum Monasterii sancti Bertini hujus oppidi super visione & communicatione privilegii quo idem Dominus Abbas pretendit posse interesse in Processionibus generalibus ac uti Mitra & Baculo Pastorali etiam in Ecclesia hac ac patronatu ejusdem.

Ex Actis Capitularibus Ecclesiæ Collegiatæ sancti Audomari Registro E. *folio* 112 *verso*.

Anno 1547, mensis Julii die vigesima.

EAdem die Domini mei ordinarunt solvi Baptiste Grisel & Mattheo Maton Notariis imperialibus ex Bursa communi XXV. solidos P. pro Actu protestationis facte in persona R. P. moderni Abbatis Monasterii sancti Bertini hujus oppidi qui preter & contra voluntatem Dominorum meorum non obstante monitione & protestatione Dominorum usus est in Pontificalibus Mitra & Baculo Pastorali in Processionibus generalibus tam in hac Ecclesia quam patronatu ejusdem.

Ex Actis Capitularibus Ecclesiæ Collegiatæ sancti Audomari Registro E. folio 113 verso.

Anno 1547 mensis Julii vigesimâ nonâ.

EAdem die cum occasione Mitre & Baculi Pastoralis quibus R. in Christo P. Abbas Monasterii sancti Bertini hujus oppidi in Processionibus generalibus casu occurrente, etiam in hac Ecclesia ac Patronatu ejusdem in Pontificalibus se posse uti vigore privilegii à S. Sede Apostolica iudulti, etiam nulla Dominorum habita licentia pretendit, Dominis meis à Diœcesano, Metropolitano, ac quibuscumque exemptis, sed sedi Apostolice immediate subjectis contrarium sustinentibus, lis seu questionis materia ex Actis ea occasione factis oriri formidetur, ad mutuam pacem & concordiam hactenus observatam conservandam, litemque ac dubios eventus ejusdem evitandos, deputarunt venerabiles viros Dominos ac Magistros Philippum de Langaigne Decanum, Lambertum de Cavrel & Martinum de Tilly Canonicos ad instanter prefatum Dominum Abbatem modernum requirendum copiam hujusmodi privilegii, ut ex inspectione & cognitione ejusdem controversia hujusmodi sopiri possit & valeat.

XVI.

Bulla Leonis X data quinto Cal. Februarii anno 1519.

LEO Episcopus . . . . XLIV.
Cum sicut accepimus Abbas dicti Monasterii * pro tempore existens ex speciali dicte sedis indulto mitra & aliis pontificalibus insigniis uti ac vestimenta sacerdotalia ad divinum cultum Monasterii ipsius dicata benedicere consueverit, eidem Antonio Abbati & successoribus suis dicti Monasterii Abbatibus . . . . ut Monasterii hujusmodi que noviter reedificata existit ac aliàs eidem Monasterio subjectas & ab eo dependentes Ecclesias nec non Capellas grangias curtes illicque altaria constructa & construenda & alia vasa ad divinum cultum necessaria dicare benedicere . . . . omniaque alia pontificalia officia in Monasteriis & Ecclesiis ac Capellis & locis predictis exercere . . . . libere & licite valeant, Diocesani loci & cujusvis alterius licentiâ super hoc minime requisita plenam & liberam autoritate & tenore predictis facultatem concedimus.

* *S. Bertini.*

XVII.

Minuta litterarum non præjudicii sub forma quam Religiosi sancti Bertini à Dominis Canonicis sancti Audomari habere prætenderunt occasione Processionis pro liberatione Insulæ Melitæ anno 1565, Canonicis dare nolentibus propter clausulas insolitas & non veras.

LVII.

** M. d'Hamericourt emploie d'abord sa qualité d'Evêque, & six lignes aprés celle d'Abbé, pour faire adopter au Chapitre les fables de son Abbaye.*

*** Ici commencent les fables.*

UNiversis & singulis præsentes Litteras inspecturis * Gerardus ab Americourt, permissione divina Episcopus, & Capitulum Ecclesiæ sancti Audomari in Civitate Audomarensi salutem in Domino. Cum nuper ex Litteris Illustrissime Domine Margarete Ducisse Parmensis harum Inferiorum Regionum Gubernatricis nobis fuisset injunctum Processiones generales facere cum venerabili Sacramento & Deo Opt. Max. gratias agere pro liberatione Insule Melite ab obsidione Turcarum, cumque venerabiles Viri Religiosi Abbas & Conventus Monasterii sancti Bertini ejusdem Civitatis immediate sancte Sedi Apostolice subjecti in ipsis Processionibus locum superiorem supra nos Capitulum & Canonicos tenere infra limites nostri patronatus, simul etiam Collectam in hac Ecclesia canere intenderent & adhuc intendunt ex more consueto & hactenus observato in memoriam ejus quod nostra Ecclesia ** per Sanctum Audomarum fundata in Sepulturam Religiosorum præfati Monasterii regimini sancti Bertini & Successorum ejus fuit per eum subdita, in qua ex eo tempore aliquot Religiosi ex Monasterio præfato desumpti pro nutu Abbatis alternatim Divina obibant Officia precesque pro defunctis fundebant, donec Fridogisus (nescitur quo Jure) eorum loco triginta Canonicos instituit, eidem Ecclesie applicata certa parte bonorum prefati Monasterii ut adhuc hodie cernitur, nec tamen per hoc in totum à præfato regimine fuit liberata, nam postmodum ope divi Folquini Morinorum Presulis factum est ut unus Religiosus ejus monasterii illi præficeretur quem Edituum vocabant qui Divinum celebraret Officium & oblationes ibidem factas reciperet, uti omnibus notum est, nec etiam diffitemur, in quorum omnium memoriam predictas prerogativas etiamnum hodie retinet: Nos vero contrà ratione erectionis hujus Ecclesie nuper facte ex Collegiata in Cathedralem prætenderemus deberi nostro capitulo seu nobis latus dextrum, renitentibus prefatis Religiosis & renuentibus relinquere consueta & asserentibus non debere immutari que sancta Antiquitas in memoriam originis utriusque Ecclesie judicavit observanda, que plebi sunt, veluti Peritis libri historiarum, ceu Testes rei geste, nec eum morem novum & inauditum esse, cum in compluribus Ecclesiis imo & in celeberrima Civitate Parisiensi illud ipsum obtineat ut Religiosi sancte Genovefe in Processione generali supremum te-

neant locum etiam supra Cathedrales Canonicos, tandem intercessione proborum Virorum & ad vitandum scandalum communi consensu constitutum est ut Processiones die date presentium more consueto fierent datis & acceptis utrimque Litteris non prejudicii. Hinc est quod nos Episcopus & Capitulum prefati volentes uti bona fide erga dictos Religiosos presentes Litteras non prejudicii concessimus & harum serie concedimus nolentes nec intendentes per Litteras non prejudicii nobis per eos datas nec pariter per aliquos Actus factos in iis Processionibus, quomodocumque aut à quocumque facti sunt, aliquod prejudicium ipsis aut eorum Ecclesie Juribus & Preeminentiis generatum esse vel in futurum generari posse in possessorio aut petitorio seu quolibet modo nec nobis vel Successoribus nostris acquisitum esse vel fore. In quorum omnium &c.

Ex Actis capitularibus Ecclesiæ Cathedralis sancti Audomari, die quinta Decembris 1565.

COmparuerunt in Capitulo honorabiles viri Religiosi Monasterii sancti Bertini. . . . . præsentarunt Dominis meis certam minutam Litterarum non præjudicii sub forma quam dicti Religiosi à Dominis meis habere prætendunt, qua visa & lecta Domini mei deliberatione præmissa responderunt eisdem deputatis *se nolle concedere tales Litteras sub hujusmodi forma, attentis clausulis insolitis & non veris in eadem minuta contentis.* LVI.

* *Le Chapitre apperçoit le piege, & rejette ces fables.*

XVIII.

Ex Chronico sancti Bertini auctore Joanne de Ypra, pag. 81 *in vita Roderici Abbatis* 36.

NAm à longa consuetudine sua Monachi non facile poterant avelli: unde fit ut qui pii Patris monita contemnebant, sunt ad viam veritatis redire coacti Deo vindice. Ignis namque de quadam domuncula surgens & plusquam duo millia domatum transgressus, ventorum imo peccatorum flabro in hoc Monasterium impulsus, primo ad claustrum, inde ad dormitorium, totum denique Monasterium unica die vorax flamma consumpsit, nil omnino relinquens inustum, & hæc est quarta hujus loci destructio, que accidit an. 10. hujus Roderici Abbatis. D.

XIX.

Ex eodem chronico, pag. 110.

PAter Lambertus duabus primoribus hujus Diœcesis Ecclesiis scilicet Morinensi & Sithiensi qualitercumque reformatis, totum se Cluniacensibus indulgens ad vicinas Ecclesias reformandas mentem intendit. D.

XX.

Ex eodem Chronico, in præfatione.

D. Letabunda nihilominus & laudans exulta FILIA SYON specula sancte contemplationis SITHIU *plebs humilis Monastica* fidelis tam S. Patris nostri BERTINI myraculosa fundata solertia, regularibus quoque Monitis instituta, quem prosequitur, exercitus Monachorum ut eo duce perveniat ad regna Cœlorum, quos in hoc sacratissimum beato Petro dicatum ovile Congregavit, tot tales atque tantos ut de 22 sanctis hujus Ecclesie Monachis jam solemnizet Ecclesia Dei, sic de sanctorum Reliquiis & Possessionibus instauravit, ut regularibus equiparata Monasteriis, cresceret in montem magnum, de quo sunt 14 honesta Monasteria derivata, PATRIE QUOQUE SEDEM PRIMAM obtinens post Cathedralem.

XXI.

Cartula Helecini Præpositi Ecclesiæ Audomarensis, data anno 1016, *ex veteri manuscripto ejusdem Ecclesiæ.*

XXI. Kartulis ergo facta Priorum impressa litteris . . . . dicat omnis populus amen.

Signum Balduini magni & invictissimi Principis S. BALDUINI Episcopi, S. Prepositi HELECINI, S. HENFRIDI Abbatis. *

* *Henfride étoit Abbé de saint Bertin.*

XXII.

Bulla Gegorii Papæ, data 8 *idus Decembris anno* 1075.

XIII. Licet hanc sanctam sedem. . . . . *Ecclesiam* itaque beati Audomari *antecessorum nostrorum Privilegiis munitam & summe corroboratam* authoritatis etiam nostre presentiâ & Apostolice dignitatis censurâ corroboramus & corroborando statuimus ut ejusdem *Ecclesie fratres & Canonici* possessionum suarum liberam dominationem optineant. . . . . Statuimus præterea presentibus Episcopis Gaulfrido Parisiensi, Rabodone Noviomensi, Gerardo Cameracensi, *Arnulpho quoque ejusdem Ecclesie preposito & Johanne Abbate sancti Bertini* ut nullus Clericorum aut laicorum, magna seu parva persona Ecclesie memorate Canonicis molestiam aliquam inferre audeat, aut in eorum Monasteriis novam consuetudinem contra voluntatem eorum inducat.

XXIII.

Extrait d'un Vidimus d'une Chartre de l'an 1106.

LEs Gouverneur, Président & Gens du Conseil d'Artois, &c. . . . XX.
Cum apud Castellum sancti Audomari morbus Lepræ . . . . . . accrescereт . . . . . cumque esset locus in contermino *Ecclesiæ Sanctæ Dei Genitricis Mariæ* ac *Beati Audomari*, itemque *sancti Petri* ac *sancti Bertini* nec posset quisquam mortalium . . . . . Decimas Loci illius sibi usurpare contradicentibus *Præposito* atque *Abbate* supradictarum Ecclesiarum . . . . tradiderunt eas pauperibus . . . . Dominus videlicet *Arnulphus Præpositus Ecclesiæ sanctæ Mariæ & sancti Audomari*, & *Dominus Abbas Lambertus* Ecclesiæ sancti Petri & sancti Bertini anno . . . . 1106 . . . . En témoin de ce avons fait mettre le Seel . . . . . . à Saint-Omer le 23 Juillet 1644.

XXIV.

Bulla Adriani Papæ IV, data tertio Kalendas Augusti anno 1159.

ADRIANUS servus servorum Dei dilectis filiis Joanni Decano & universis Canonicis Ecclesiæ Beati Audomari . . . . . Prefatam sancti Audomari Ecclesiam in qua Divino mancipati estis obsequio; ubi videlicet venerandum Corpus ejus requiescere creditur, *Sub beati Petri & nostrâ protectione suscipimus*, *& presentis scripti Privilegio communimus* . . . . Adjungimus etiam . . . . . ut nullus Sacerdotum in Villa beati Audomari Missam in Purificatione sancte Marie celebrare presumat donec in *Majori Ecclesia* Missarum sint solemnia celebrata. . . . De redditibus vero & prebendis ad pauperum hospitale pertinentibus, statuimus ut decedentibus his qui ad præsens eas percipiunt, nec Clericis, nec Laïcis concedantur; sed cum vacaverint, soli mense pauperum de cetero debeant deservire. XIII. *Lettre* I.

XXV.

Bulla Urbani IV data nonis Novembris Pontificatus anno tertio.

URbanus Episcopus servus servorum Dei dilectis Filiis, Preposito & Capitulo Ecclesie sancti Audomari Morinensis Diocesis . . . . Nos itaque attendentes, quod predicta Ecclesia vestra quamquam non sit Cathedrali titulo insignita, tamen propter sui status eminentiam valde honorabilis redditur. . . . . indulgemus. XII.

XXVI.

Extractum ex quodam Libro quiescente in Archivo D D. Canonicorum ex quondam-Morino Ipras translatorum folio 49, & ex libro Statutorum Ecclesiæ Morinensis, folio 7 verso.

XX. SEquuntur Prelati, Collegia, Conventus ac Persone facientes & representantes Clerum civitatis & Diecesis Morinensis, prout convocati fuerunt, anno 1435, mittenda ad Concilium Basiliense, & anno 1453, pro sermone Publico facto contra...........

Episcopus Morinensis,
Capitulum Morinense,
Prepositus sancti Audomari,
Capitulum ejusdem loci......................................

....

Abbas sancti Bertini,
Abbas................. *Concordat cum dicto Libro me Secretario teste* M. VANHOUCKE.

XXVII.

Bulla Pauli II. data decimo Calendas Martii, anno 1465.

XIII. PAulus...... dilectis filiis Præposito, Decano & Capitulo Ecclesiæ sancti Audomari...... Romanæ Ecclesiæ immediatè subjectæ...... *inter alias ejusdem Oppidi Ecclesias* principalis existit & .... *ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinere dignoscitur,* & propterea *à lege Diœcesani prorsus exempta est.*

XXVIII.

Exrait d'un Cayer intitulé : Ordonnances & Regles, touchant les Deputés des trois Etats de la Ville de Saint-Omer.

XXII. PRimes lesdits Deputez qui sont en nombre de vingt-quatre est à sçavoir huit pour l'Etat de l'Eglise. . . . .

Item esdittes Assemblées presideront pour Chef Monsieur de Beures, Monsieur le Prevost, Monsieur de saint Bertin, M. le Mayeur, & chacun d'eux en ordre pour l'absence l'un de l'autre, lesquels. . . . .

Item & si ont esté nommez Deputez pour l'Estat de l'Eglise à sçavoir pour l'Eglise de saint Omer M. le Prevost, Maistre Jehan de Hemond Chantre, Maistre Josse Dausques & Sire Simon de Villers Chanoines d'icelle Eglise, & pour l'Eglise de saint Bertin Monsieur dudit lieu, M. le Prieur, Sire Jacques Paul, M. Loys le Mirre, & le Prevost d'Arcques. . . . . conclu par mesdits Seigneurs des Estats en leur assemblée tenuë en Halle & signées & approuvées par moy Jehan le Caron en leur presence & de leur Ordonnance le vingt cinquiesme jour d'Aoust, l'an 1483. JEHAN LE CARON *avec paraphe.*

XXIX.

Lettre de Marguerite Archiducheſſe d'Autriche, Gouvernante des Pays-Bas.

MArguerite. . . . . . venerables tres-chiers & bien amez, Nous avons. . . . . reçu ung Brief de N. S. P. le Pape moderne avec Lettres de Mrs les Cardinaux par leſquelles. . . . . . ils nous ſignifient l'election. . . . . . de Notre Saint Pere à la dignité Papale. . . . . Nous ecrivons vers vous, & vous requerons bien à certes que incontinent & ſans delay vous faites faire Proceſſions, Prieres, & Orai-ſons rendant grace & louange à Dieu de ce que. . . . à ladite dignité papale a eté & eſt pourvû de perſonnage ſi vertueulx & notable Paſ-teur. . . . . . A Lille le 23. Sep. 1513. XXIII.

A Venerables Nos tres-chiers & bien amez les Prevoſt, Doyen & Chapitre de ſaint Omer en la Ville de Saint-Omer.

XXX.

Extractum ex Actis Capitularibus Eccleſiæ Collegiatæ ſancti Audomari, Regiſtro D. *folio* 91. *verſo menſis Auguſti die xxvj* 1532.

. . . . XXV.

Eadem die attenta longa & inveterata conſuetudine de portando Sacramento Euchariſtie per ipſos Dominos meos tempore Proceſſionum generalium, quodque *iſta Eccleſia eſt principalis* & caput omnium Eccleſiarum oppidi iidem Domini mei concluſerunt non permittere DD. de ſancto Bertino tempore Proceſſionum hujuſmodi illud portare.

XXXI.

Extractum ex Actis Capitularibus Eccleſiæ Collegiatæ ſancti Audomari Regiſtro D. *folio* 136. *verſo*

EAdem die quinta Junii (1535) ſuper petitione. . . . ex parte Reverendi Patris & Domini ſancti Bertini facta de proceſſione facienda pro proſpero ſucceſſu Cæſareæ Majeſtatis contra Turcas portandi ſingulis diebus Dominicis in proceſſione generali Venerabile Sacramentum, petendo ut alternatis vicibus fieret hujuſmodi proceſſio ſingulis ſeptimanis & quod dictus Reverendus Dominus Abbas & totus Conventus eſſent contenti quod prima proceſſio fieret per Dominos meos, & ſecunda per ipſos & ſic conſequenter, Domini mei deliberantes ordinarunt ut die Dominicâ proximâ fieret proceſſio generalis in hac Eccleſia portando Venerabile Sacramentum ſicut in die Sacramenti, & ſic ipſi Religioſi in eorum Eccleſia ſimilem proceſſionem facere, ſi vellent, poſſent; preterea ad contemplationem dictorum Abbatis & Conventus, & pro pace & unione *Littera* C.

nutrienda, Domini mei essent contenti die Dominica exinde sequenti facere unam processionem generalem portando sanctam Crucem, & quod statio fieret in hac Ecclesia, non obstante quod Litteræ Cæsaræ Majestatis continerent quod in processione portaretur Venerablile Sacramentum.

XXXII.

Bulla Gregorii Papæ VII, data 8 Calendas Aprilis anno 1075.

XIII. GRegorius ... dilecto ... Filio Roberto Flandrensium Comiti ... Ecclesiæ quam Beatus Audomarus tertius Morinorum Episcopus fundavit in honore Beatæ Dei Genitricis Mariæ, & quæ usque in hodiernum diem ejusdem Episcopi venerabilis habetur corpore hujusmodi privilegia . . . autoritatis nostræ decreto, . . . concedimus, atque firmamus renovamusque etiam illa quæ Beatus Nicolaus à Beato Gregorio quadragesimus secundus eidem Ecclesiæ fecit privilegia præsente Balduino quondam tuo progenitore qui ad Apostolorum limina ad eundem Papam veniens promeruit pacificari eorum autoritate cum socero suo Carolo Imperatore cujus filiam sibi copulaverat eo ignorante, statuentes nullum Regum, Antistitum, nullum quacumque præditum dignitate vel quemquam alium de his quæ eidem Ecclesiæ à beato Audomaro, Adroaldo & cæteris donata sunt minuere vel auferre; sed cuncta quæ ibi oblata sunt perenni tempore illibata & sine inquietudine aliqua volumus possideri, eorum ... usibus pro quorum sustentatione gubernationeque concessa sunt modis omnibus profutura. Item constituimus ut obeunte Præposito vel Decano ejusdem Ecclesiæ non alius ibi substituatur quacumque obreptionis astutia nisi quem consensus Canonicorum canonicè & secundum Dei timorem providerit ordinandum vel elegerit constituendum, &c.

XXXIII.

Bulla Calixti II Otgero Præposito sancti Audomari, data Nonis Octobris anno 1123, *innovata per Bullam Gregorii IX.*

XIII. CAlixtus Episcopus .... .omnia integra conserventur, eorum pro quorum sustentatione & gubernatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura ... sane Beati Audomari Canonici, Vicarii, Scholares, Clerici, ceterique chorum frequentantes, ad nullius nisi ad tuam justitiam respondebunt.

XXXIV.

Bulla Innocentii II, data quarto Calendas Martii, anno 1139.

XIII. INnocentius .... dilectis filiis in Christo Præposito & Canonicis sancti Audomari .... Nos convenit Ecclesiis in quibus Domino militare noscuntur suam justitiam conservare ... Ecclesiam Beati Audomari in qua divino vacatis servitio Apostolice Sedis privilegio communimus statuentes....

Bonas quoque ac rationabiles consuetudines que usque ad hec tempora in vestra Ecclesia viguerunt vobis præsentis scripti pagina confirmamus, & novas atque indebitas vobis invitis imponi ab aliquo prohibemus. Ministros sane vel Officiales ejusdem Ecclesie Decanus, sicut moris est, communicato consilio fratrum statuet, qui nimirum juxta diutinam Ecclesie vestre consuetudinem, si quando excesserint, ab his quorum interest more solito corrigantur. Obeunte verò te nunc ejusdem loci Preposito vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi qualibet surreptionis astucia seu violentia preponatur, nisi quem fratres communi assensu, vel fratrum pars consilii sanioris, secundum Dei timorem & Ecclesiasticam honestatem providerint eligendum .... omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione & sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura.

XXXV.

Bulla Alexandri III, data 16 *Cal. Maii* 1178.

ALexander... dilectis filiis Willelmo Decano sancti Audomari ejusque fratribus .... felicis recordationis Innocentii & Adriani Romanorum Pontificum vestigiis inherentes, prescriptam Ecclesiam sancti Audomari, in qua divino mancipati estis obsequio, ubi videlicet venerandum corpus ejus requiescere creditur *sub Beati Petri & nostra protectione suscipimus* & *præsentis scripti privilegio communimus* .... De redditibus sane & prebendulis ad Hospitale pauperum spectantibus decernimus ut his qui eas ad presens percipiunt, decedentibus nec clericis nec laïcis à Preposito, Decano vel Capitulo vel quoquam alio concedantur, sed soli mense pauperum in Hospitali cum vacaverint deputentur eidem usui perpetuo servitture..... Obeunte verò Preposito vel Decano Ecclesie vestre nullus ibi qualibet subreptionis astutia seu violentia preponatur, nisi quem fratres communi consensu, vel fratrum pars consilii sanioris secundum Dei timorem providerint eligendum .... Bonas verò consuetudines & rationabiles hactenus in vestra Ecclesia conservatas, pagina presenti firmamus, & novas atque indebitas imponi ab aliquo vobis contradicentibus prohibemus; Subprepositum sane, Magistrum scholarum, Pistorem, Cellerarium & Cocum, Ministros vel Officiales ejusdem Ecclesiæ Decanus, sicut moris est, communicato consilio Canonicorum in eadem villa manentium & cum eorum assensu statuat, qui non sint quasi possessores, sed annuatim permutabiles, ut Canonicis visum fuerit expedire : Custos verò, qui Minister dicitur, in potestate Prepositi, Decani & Capituli semper propter ornamenta Ecclesie que in ejus potestate sunt, maneat ordinandus. Si autem in aliquo predicti Ministri excesserint, à Decano & Capitulo, sicut est consuetudinis Ecclesie, corrigantur....... Statuimus insuper ut sicut à bone memorie primo Milone Teruanensi Episcopo statutum est, Morinensis Episcopus in Audomarensi Ecclesia & Prepositus Audomarensis in Morinensi fiat obtentu prebende Canonicus; ita videlicet ut in perpe- XIII.

cuum per decessus singulos personarum novus successor sive Prepositus ab Episcopo, sive Episcopus à Preposito sine dilatione, salvo tamen jure anniversarii, de Prebenda investiatur defuncti, nec propter hoc ad Capituli vestri consilium admittatur Episcopus.

XXXVI.

Bulla Honorii III, data 3 Cal. Junii, Pontificatus anno tertio.

XIII. Honorius dilectis filiis .... Decano & Capitulo Sancti Audomari.... *Preterea privilegia à felicis memorie Innocentio secundo & Adriano Romanis Pontificibus predecessoribus nostris & predicto Alexandro* vobis concessa, firma & illibata consistere decernentes, distinctius inhibemus ne quis super villis de Eska.... Odenkierke & Anvringehem cum omnibus pertinentiis earundem ad jus & proprietatem vestram spectantibus, prout instrumenta exinde confecta manifeste testantur, de cetero temere vos audeat molestare.... ne quis in burgo Sancti Audomari particulares scholas regere audeat, nisi de Magistri scholarum ejusdem Ecclesiæ licentia speciali. Ordinationem quoque super quibusdam officiis Subprepositi videlicet, Magistri scholarum, Coci, Cellerarii & Pistoris inter vos & Prepositum vestrum habitam, prout ad utilitatem ipsius Ecclesie provide facta est, & in autenticis scriptis exinde confectis plenius continetur, auctoritate apostolicâ confirmamus, & presentis scripti patrocinio communimus; ad majorem autem evidentiam tenorem instrumentorum ipsorum de verbo ad verbum huic nostre pagine duximus inserendum........ Gualterus Dei gratia Ecclesie Sancti Audomari Prepositus, omnibus presentem paginam inspecturis, in Domino salutem. Universitati vestre notum facio quod ordinationem inter me ex una parte, Decanum & Capitulum Sancti Audomari ex alia communicato consensu, fide utrimque interposita, de quinque officiis factam; videlicet Subprepositura, Magisterio scholarum, Pistoria, Cellararia & Chochia, super qua ordinatione Jurisperitos Parisiùs residentes duximus consulendos, sicut ipsi eam approbaverunt, ita & nos eandem ratam habemus & gratam. Est autem forma ordinationis illius talis, quod Pistoria, Celleraria & Chochia ad communes usus Ecclesie nostre cedant ad servitium ejus augmentandum, secundum quod decedent illi qui sunt in prædictis officiis constituti, cum nullum jam exerceant officium, nec in aliquo Ecclesie nostre deserviant, cum ad hoc tamen olim fuerint instituti ut in suis officiis deservirent: quod est jam in prædicta Ecclesia propter ipsius utilitatem penitus dissuetum.

XXXVII.

Ex Statutis Ecclesie sancti Audomari ab Eugenio IV confirmatis, folio 6 verso.

XIV. Item prout in privilegiis dicte Ecclesie vidimus contineri, & hactenus fuit observatum, statuimus ne quis in villa, burgo seu suburbiis & & banleuca sancti Audomari particulares scholas regere ac tenere audeat,

nisi de Magistri & Rectoris scholarum ejusdem Ecclesie licentia speciali.

Eodem folio verso, linea 10.

Item statuimus & ordinamus quod regimen scholarum grammaticalium quolibet anno in vigilia aut infra octavas beati Johannis Baptiste conferatur Magistro in artibus per Prepositum dicte Ecclesie aut ejus Vicarium in Capitulo de consensu Capituli.

XXXVIII.

Litteræ Henrici Remensis Episcopi.

HEnricus Dei gratia Archiepiscopus Remensis . . . . . Episcopo Morinensi salutem . . . . . Cum igitur Prepositus & Capitulum Ecclesie Sancti Audomari non fuerint requisiti, Sententia interdicti vel excommunicationis lata à nobis . . . . . . eos non intelleximus . . . . . innodari. . . . . unde . . . . . Prepositum Ecclesiæ Sancti Audomari rogetis moneatis . . . . ut ipse Ecclesiam suam supponat . . . . . interdicto; cum idem Prepositus debeat hoc facere, quia sicut in eorum privilegiis intelleximus contineri, eidem Ecclesia ipsa est immediate subjecta. Datum anno Domini 1205. *Cum appensione Sigilli ejusdem* HENRICI. XV.

XXXIX.

Litteræ Petri Morinensis Episcopi.

PEtrus Dei gratia Morinensis Episcopus . . . . . Noverit universitas vestra quod cum controversia verteretur inter nos & . . . . Prepositum Decanum & Capitulum Ecclesie Sancti Audomari . . . . tandem mediantibus Archiepiscopo Rothomagensi &c. . . . . convenimus . . . . . . Curati . . . . . ad Synodos nostras venient . . . . . pecuniam quam solent solvere . . . . Curati venientes ad Synodum, non solvent. . . . . . ex hoc autem quod ipsi ad Synodum veniant, nullum volumus . . . . prejudicium generare . . . . Actum anno Domini 1241, mense Maio, Feria tertia post Trinitatem. XV.

Appensum est Sigillum Episcopi præfati.

XL.

Litteræ Petri Remensis Archiepiscopi, anno 1294.

UNiversis presentes Litteras &c. . . . . . Cum lis . . . verteretur . . . inter . . . . nos . . . . ex una & . . . . Decanum & Capitulum Ecclesie Sancti Audomari ex altera . . . . super eo quod asserebamus nos velle predictam Ecclesiam de Sancto Audomaro . . . . visitare . . . . Decano & Capitulo dicentibus in contrarium . . . non teneri pro eo quod, . . Calixtus Papa secundus. . . dedit Preposito omnem Jurisdictionem & Justitiam in Canonicos, Capellanos, &c. . . . promittimus quod nos & Successores XV.

nostri in posterum dictam Ecclesiam Sancti Audomari permittemus uti libere visitatione, Jurisdictione, correctione & procuratione supra dictis. Datum anno Domini 1294, mense Februario.

XLI.

Litteræ Roberti Archiepiscopi Remensis, *anno* 1300; *ex transsumpto authentico confecto de mandato Gerardi Episcopi Atrebatensis.*

XV. UNiversis.... Gerardus..... Episcopus Atrebatensis, Salutem in Domino, noveritis nos Litteras.... D. Roberti Remensis Archiepiscopi non abolitas, non rasas... vidisse, tenuisse & diligenter inspexisse, formam que sequitur continentes: Sanctissimo in Christo Patri & D. D. B. sancte Romane Ecclesie Pontifici Robertus Archiepiscopus Remensis. Visitanti mihi Remensem Provinciam ostense fuerunt... ex parte... Decani & Capituli Ecclesie de Sancto Audomaro... Concordie inite inter.... Predecessorem meum cum approbatione & assensu Capituli Remensis ex parte una &.... Decanum & Capitulum de consensu Domini de Columna Prepositi eorum ex altera *super Jure visitationis*...... Ego verò visis & diligenter inspectis predictis Litteris.... *predictam Compositionem & Concordiam & omnia & singula in ea contenta... laudavi, acceptavi, approbavi, ratificavi, rata & grata habui & eis consensum meum adhibui* per Litteras Patentes continentes hec & alia, meo Sigillo munitas. Datum anno Domini 1300. Sabbatho ante Circumcisionem.

XLII.

Bulla Pauli III.

Vide supra No. XXVII.

XLIII.

Litteræ Vicariorum Philippi Cardinalis de Luxemburgo, Morinensis Episcopi.

XV. VIcarii Generales..... D.D. Philippi... sancte Romane Ecclesie Presbiteri Cardinalis de Luxemburgo Morinensis & Cenomanensis Ecclesiarum Episcopi... salutem in Domino. Supplicatum... pro parte nobilis & generosi viri D. D. Francisci de Melun electi in Prepositum Ecclesie Collegiate Sancti Audomari...quatenus... electionem.... de persona prelibati Domini Francisci confirmare, laudare & approbare dignaremur, *cum certis ex causis ad sanctam Sedem Apostolicam cui immediate subjiciuntur, recursum habere commode non valeant*.... Nos igitur Vicarii antedicti supplicationibus.... hujus modi tanquam justis... nos paratissimos offerimus, & hoc absque omni præjudicio prefati Reverendissimi Domini nostri

nostri . . . *nec non immunitatis, libertatis, exemtionis ac privilegiorum prefatorum Dominorum singulorumque Suppositorum Ecclesie Sancti Audomari &c.* . . . . Datum Morini anno 1499. mensis Februarii decima quinta. *De mandato DD. Vicariorum* DELOBEL, *cum sigillo in cera rubea.*

XLIV.

Litteræ Vicariorum Generalium Domini Philippi, Cardinalis de Luxemburgo, Morinensis Episcopi.

VIcarii Generales . . . . Reverendissimi in Christo Patris DD. Philippi Tusculanensis & Morinensis Ecclesiarum Episcopi, Cardinalis de Luxemburgo. . . . Morinensi Civitate ab Anglis in presenti anno 1513 obsessa, cum saluti subditorum non possemus inter arma providere nostra authoritate, Sedem apud Sanctum Audomarum duximus transferendam. . . . . . Quapropter *Venerabiles viri Decanus & Capitulum Ecclesie sancti Audomari Romane Ecclesie nullo modo pertinentis* . . . . Decanatu vacante, considerantes obsessionem predictam . . . volentes nobis subvenire. . . . domum Decanalem . . . . . ad presens vacuam. . . . nobis tradiderunt habitandam . . . . . *nullum tamen propter hoc intendentes nec volentes Jurisdictioni & Exemptioni* . . . . . *DD. Prepositi necnon Decani futuri & Capituli dicte Ecclesiæ in aliquo prejudicium moliri aut facere* . . . . Datum in Sancto Audomaro anno predicto die verò septima Julii. . . . . . XV.

De mandato Vicariorum cum appensione Sigilli.

XLV.

Litteræ Francisci de Melun, Episcopi Morinensis 1516.

FRanciscus de Melun . . . . Episcopus Morinensis nec non *Prepositus Ecclesie Collegiate sancti Audomari* . . . nostre Diecesis *ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis* . . . Salutem in Domino, cum nuper de Ecclesia Atrebatensi ad Ecclesiam Morinensem . . . . cum retentione tamen nostre Preposit ure . . . translati fuerimus & simus &. . . . intendamus in eadem Prepositura . . . . residere . . . . ac Missas & alia divina Officia celebrare, populo nostro benedictiones Episcopales . . . dare & concedere, ex quo à nonnullis revocatur in dubium an nobis id facere liceat *pro eo potissimum quod dicta Ecclesia nostra sancti Audomari & persone ejusdem tam ex fundatione quam alias ab Jurisdictione ordinaria inviolabiliter etiam à tanto tempore quod de contrario nulla hominum memoria existit, exempta est*; quocirca ad tollendum omne dubium . . . per presentes dicimus & *declaramus quod dictas Missas & alia Officia etiam Pontificalibus indumentis redimiti ac etiam benedictiones Episcopales non de authoritate nostra Episcopali ordinaria, sed de consensu & permissione DD. Decani & Capituli dicte Ecclesie nostre & sine eorum prejudicio* . . . . *dare & facere non intendimus* . . . . . . Datum in Domo nostra Prepositurali sancti Audomari . . . . . anno 1516. mensis Januari die quinta. *Signatum* VANDERPEENE. XV.

X L V I.

Lettres de Didier Evêque de Terouane & du Prevôt de ſaint Omer de l'an 1170.

XXXVIII. QUia inter alios defectus & incommoda vite etiam lapſu memorie perſepe fallitur humana fragilitas, magnoſque ſtrepitus crebramque litigandi neceſſitatem ingerit rerum oblivio, ad hoc precavendum mandari litteris id decrevimus ac ſigillis communiri quod inter Nos, id eſt inter Eccleſiam Morinenſem & Eccleſiam ſancti Audomari, à Predeceſſoribus noſtris inſtitutum agnovimus, & à nobis approbatum eſſe definitumque perhibemus; in diebus ſiquidem beate recordationis primi Milonis venerabilis Morinorum Epiſcopi ſimilique tempore Gerardi Audomarenſis Prepoſiti ad creandam inter Eccleſias potiorem dilectionis neceſſitatem mediantibus ac diu tractantibus bone voluntatis ac ſapientibus viris auctore Deo conſtitutum eſt, quatenus & Teruanenſis Epiſcopus in Audomarenſi, & Audomarenſis Prepoſitus in Teruanenſi Eccleſia fieret obtentu Prebende Canonicus, ita videlicet ut in perpetuum per ſingulos deceſſus perſonarum novus ſemper ſucceſſor ſive Prepoſitus ab Epiſcopo vel Epiſcopus à Prepoſito ſine mora ſive difficultate fieret inveſtitus prebenda deceſſoris. Cum igitur ad vinculum mutue pacis & caritatis firmius inter nos aſtringendum id actum eſſe proſpicimus, ideo Nos ego videlicet Deſiderius Epiſcopus, ego quoque Norbertus beati Audomari Prepoſitus, utriuſque Capituli benevolum habentes aſſenſum, rem bene inchoatam toto poſſe noſtro confirmamus & mutuis roboramus privilegiis; appoſito excommunicationis edicto ne quis id quod à ſublimibus viris inchoatum eſt, & à nobis perfectum præſumat aliquando caſſare vel mutare; & quoniam in Eccleſiis noſtris pacem & quietem fratrum non tantum diligere, ſed etiam conſervare nos oportet, & omnem de acceſſu Prelatorum oppreſſionis auferre ſuſpicionem, ſcriptum reliquimus ac prefixum, ne vel Epiſcopus vel Prepoſitus in Capitulum, cujus vel hic vel ille predicto modo Canonicus fuerit, admittendum ſe eſtimet, niſi ſponte ſua fratres eum vocaverint, vel niſi, &c.

X L V I I.

Ex Statutis Eccleſiæ ſancti Audomari ab Eugenio IV confirmatis, folio 5.

XIV. ITem circa receptionem Domini Epiſcopi Morinenſis ad poſſeſſionem ſue prebende in ſuo primo & jocundo Adventu ſecundum antiquam obſervantiam duximus declarandum & ſtatuendum quod cum olim inter Epiſcopos & Eccleſiam Morinenſem parte ex una & Prepoſitos & Eccleſiam ſancti Audomari parte ex altera ad vinculum mutue pacis & Caritatis inter ipſos aſtringendum mediantibus & tractantibus ſapientibus viris Eccleſiarum predictarum adjutore Deo conſtitutum & poſt modum

laudabiliter approbatum & confirmatum fuisse & esse noverimus Predecessorum eorumdem & Capitulorum Ecclesiarum ipsarum testimonio litterarum, quatenus & Morinensis Episcopus in sancti Audomari & Audomarensis Prepositus in Morinensi Ecclesiis fieret obtentu prebende Canonicus, ita videlicet ut in perpetuum per singulos decessus personarum novus semper successor sive Prepositus ab Episcopo vel Episcopus à Preposito sine mora & difficultate prebenda predecessoris fieret investitus. Unde accedere volente Domino Morinensi Episcopo ad Ecclesiam sancti Audomari causa adipiscendi sue prebende corporalem possessionem & faciendi suum primum ingressum ipse in habitu Canonicali videlicet cum superpellicio & Almuchia vel Cappa Nigra secundum temporis exigentiam habet se representare ante portale ipsius Ecclesie, & ibidem existentibus Preposito vel ejus Vicario, Decano, Canonicis & Clericis ut consuetum est, oratione per ipsum Dominum Episcopum facta ante majus altare, cum dictis, Preposito & Decano & Canonicis intrabit Capitulum facturus juramentum in modum qui sequitur. Ego N. Episcopus Morinensis, Canonicus hujus Ecclesie sancti Audomari juro dilectionem Preposito, Decano & Capitulo hujus Ecclesie . . . . quo juramento sic prestito in tertia Cathedra à latere Decani immediate post stallum Cantoris in Choro per Prepositum vel ejus Vicarium installetur.

XLVIII.

Ex iisdem Statutis, folio 3.

ET quia Prepositus Ecclesie sancti Audomari est ejusdem Ecclesie principalis & immediatus Pastor & Prelatus habens Curam animarum & Juridictionem, decens est ut in suo primo & jocundo Adventu honorifice recipiatur. Modus autem receptionis ejus alias in eadem Ecclesia usitatus talis esse perhibetur scilicet quod denunciato Adventu ipsius Prepositi Decano & Capitulo vel Decano absente Capitulo, horâ competente Decanus, Cantor & Canonici, Capellani, Vicarii, Curati patronatus Ecclesie ipsius & alii habitum ipsius Ecclesie deferentes Processionaliter in Cappis sericis aut deauratis accedant ei obviam usque ad portam claustri dictam Castellani, ubi salutatione premissa dictus Prepositus habitu Canonicali indutus post Crucis osculum & aspersionem aque benedicte per Decanum vel alium Canonicum eo Decano absente sibi oblate . . . . . . induitur Cappa panni deaurati aut serici sicut & ceteri & deinde acceditur Processionaliter cantando &c. XIV.

XLIX.

Exemples des entrées des Evêques de Terouane dans l'Eglise de Saint-Omer.

Extracta ex Actis capituli Ecclesiæ sancti Audomari.

XIX. ANno Domini 1459 die decima quarta mensis Maii . . . . . . Reverendissimus in Christo Pater Dominus Henricus de Lotharingia, Episcopus Morinensis, Canonicus in Ecclesia sancti Audomari in dictam Ecclesiam suum primum fecit ingressum . . . . & . . . . indutus superpelliceo & Almuchia Canonicali . . . . . Domino Preposito ad latus dexterum & Domino Episcopo ad sinistrum . . . . se invicem per manus tenentibus usque ad majus Altare . . . . . . Celebrans dedit Benedictionem Diacono ante pronuntiationem Evangelii & non Episcopus, textus Evangelii ad osculandum traditus fuit primò Preposito . . . . . . & pari forma factum est de thuribulo, & post Sacramenti elevationem prefatus Dominus Episcopus chorum exivit nec pacem expectavit quam si expectasset, modo premisso habuisset & non alias, &c.

Anno Domini 1493, die martis quinta mensis Decembris Reverendissimus in Christo Pater Dominus Antonius de Croy Episcopus Morinensis, in Ecclesiam sancti Audomari . . . . . primum fecit ingressum . . . . cum habitu decenti, videlicet cappa, superpelliceo & domino, sicut ceteri Canonici . . . . . cepit eum Decanus & tenendo per manum sinistram per Chorum duxit eundem Dominum Episcopum in Capitulum . . . . . . & facto Juramento . . . . . . regredientes Chorum ad latus quidem Domini Decani in tertio loco immediate post Cantorem fuit installatus.

Hac die Jovis nona mensis Junii anno Domini millesimo quingentesimo secundo horâ quasi quinta post meridiem Reverendissimus in Christo Pater & Dominus Philippus permissione Divina Cardinalis de Luxemburgo Morinensis & Cenomanensis Ecclesiarum Episcopus intravit Oppidum sancti Audom . . . . . sepe fatus de Lobel pro parte dicti Reverendissimi Domini Dominos Decanum & Capitulum in suo loco capitulariter congregatos requisivit *ut prefatus Reverend. Dominus propter dignitatem sui Cardinalatus possit jam dictum suum facere in Ecclesiam ingressum cum cappa Cardinalibus consueta una cum Rocheto de tela sub dicta cappa loco superpellicii faciendo Benedictionem generalem.* Domini habita inter eos mutura deliberatione per organum Domini Decani eidem responderunt *Magister Philippe ob reverentiam & honorem sancte Sedis Apostolice cui immediate subjicimur ac etiam R. Domini presentie de gratia speciali & sine prejudicio*

permittimus & consentimus ut possit ingredi & suum primum ingressum facere in presenti Ecclesia in Cappa sua cum Rocheto loco superpellicii ut dictum est, accipiendo per eum Almuchiam canonicalem & incontinenti suo Capellano aut alteri post ipsum gradienti tradere, dictam benedictionem sibi penitus denegando. . . . . . Ipsa vero die tertia decima dicti mensis Junii eisdem anno & hora Reverendissimus Dominus prefatus Episcopus Morinensis, Canonicus in dicta Ecclesia sancti Audomari suum primum fecit ingressum in modum qui sequitur. Hora Tertia in dicta Ecclesia decantata ante celebrationem Misse, Domini Decanus, Preposito absente, omnes Canonici, Vicarii, Scoterii & alii dicte Ecclesie habitum deferentes usque parvum Portale dicte Ecclesie in turba processerunt ibidem super gradus remanentes & expectantes . . . . ipso Rev. Domino induto sua Cappa rubea cum Rocheto ut dictum est, Dominus Decanus Almuchiam Canonicalem eidem obtulit quam suis accepit in manibus & eandem vero pauxillum portavit & suo Capellano post ipsum gradienti tradidit . . . . postremo exeuntes Capitulum regressi sunt in Chorum & per venerabilem virum Magist. Eugenium Labitte dicte Ecclesie Canonicum Vicarium Reverendi Patris domini Prepositi ad latus domini Decani in tertio loco sub Cantore installatus fuit dictus Rev. Dominus . . . . . Qui quidem Rev. Dominus in dicto suo loco modicum remansit dominis Decano & Cantore in suis loco & formis existentibus & post decantationem Epistole dictus Reverend. Dominus Chorum & Ecclesiam exivit.

Anno Domini 1517 mensis Augusti die octava Reverendissimus in Christo Pater D. Franciscus de Melun Dei . . . . gratia Episcopus Morinensis & Ecclesiæ sancti Audomari Prepositus & ratione dicti Episcopatus Morinensis Ecclesie sancti Audomari Canonicus . . . . receptus, per Magistrum Eugenium Labitte dicti Prepositi Vicarium . . . fuit . . . installatus. . . . .

L.

Extracta ex Chronico Monasterii Sancti Bertini, auhore J. de Ypra, Abbate Sithiensi.

ADalolphus secundus, qui nunc 28. loco regens hoc Monasterium . . . . . . *confirmationem* . . . . . . *Episcopi non habuit unde nec proprie nominatur Abbas noster.* XXIX.

Rodericus . . . . Abbas 36. . . . . . . à *Balduino Morinorum Episcopo hic Abbas consecratus est* anno 1021, Monachis contradicentibus quibusdam etiam recedentibus de Monasterio, &c.

Joannes hujus nominis tertius, in numero Abbatum 46. . . . . . videns. . . . . D. Simon res Ecclesie sue per suos . . . . labores in me-

lius non posse deduci . . . . . . istum D. Joannem . . . . . huc advocavit & ut eum Abbatem assumerent modis omnibus consuluit & rogavit. Consentientibus eis *mandatur Desiderius Morinorum Episcopus, & in ejus manibus D. Simon Abbas noster Prelaturam sub pensione resignavit*, quo *facto Joannes hic Abbas noster eligitur* & per D. Desiderium Episcopum confirmatur & consecratur anno 1187.

Simon hujus nominis tertius . . . . . . Abbas 48. . . . . . Jacobo Abbate nostro apud Claromariscum effecto Monacho, fratres S. Bertini..... D. Bartholomeum Wasselin . . . . . . elegerunt, quem quia monoculus erat, D. Petrus Episcopus Morinensis . . . . . recusavit & D. Simonem . . . . . hic Abbatem pro alio consecravit; quare Conventus Sancti Bertini Romanam Curiam appellavit . . . . . dissentione coram Pontifice ventilata Papa . . . . . electionem D. Simonis ab Episcopo factam confirmavit alio recusato.

Gillebertus Abbas hujus loci 39, Natione de Villa S. Audomari...... tandem fuit hic in Abbatem nostrum electus anno Domini 1230, & à Domino Petro tunc Morinorum Episcopo confirmatus & consecratus.

Eustachius hujus loci Abbas 54. . . . . est hic electus in Abbatem & per Dominum Jacobum Morinorum Episcopum confirmatus & consecratus.

Alelmus Botel - Boloniensis Abbas 57 . . . . . in Abbatem est electus, & à Raymundo * confirmatus.

* *Raymond étoit Evêque de Terouane.*

Innovation d'Yperius.

Joannes hujus nominis V, de Ypra tertius, Abbas 58 . . . . pronuntiatur . . . . . ad Papam Urbanum V Avenionem pro sua confirmatione proficiscitur; benignè susceptus, pro voto petitiones ejus expediuntur, tum quia Urbanus hunc Parisiis in Decretorum exercitio alumnum habuit, tum etiam *quia Ecclesiam istam pro Servitio Cameræ Apostolicæ ad* 800 *florenos de Camera Cardinalibus contradicentibus & in quantum poterant resistentibus taxari ac registrari procuravit*. . . . quare eidem Urbano anniversarium singulis annis solemniter celebrandum ante Natale Domini obtulit, quibus ad nutum expeditis, suis cum Bullis . . . . . in suam Ecclesiam introitum fecit . . . . .

* Joannes VI . . . . . hujus Ecclesiæ Abbas extitit 60 . . . . . ab ipso Morinensi, non à Papa . . . . . confirmationem obtinuit.

* *Depuis Yperius, même dépendance des Evêques de Terouane.*

Joannes de Medom origine Yprensis, VIII hujus nominis & Abbas 63 . . . . . . tandem à Dioecesano . . . . confirmatur & lætè . . . . à suo Conventu accipitur, lætiusque cætera in tali receptione agenda consummantur.

L I.

Extractum ex Litteris de Vidimus, *datis per Joannem Abbatem Sancti Bertini sexagesimum.*

UNiversis præsentes Litteras inspecturis notum facimus quod nos Joannes permissione Divina Abbas Monasterii sancti Bertini de Sancto Audomaro Ordinis sancti Benedicti Morinensis Diœcesis vidimus, tenuimus & diligenter inspeximus quasdam Litteras, &c...... Datum & actum in præfato Monasterio nostro die 22 mensis Julii anno Dom. 1418. *Adjecta erat signatura Scribæ & appensum sigillum Abbatiæ sancti Bertini.* XLVII.

L I I.

Extractum ex Chronico Yperii. *

* *Ou de son Continuateur.*

JOannes de Alneto.... Bertini dari Cœnobio petitur famoso.... anno milleno quater centum duodeno, his simul adjuncto bis triginta simul uno *. Hic in principio sui regiminis pro suæ Ecclesiæ exemptione adversus Curiam Morinensem viriliter processit, dictamque Ecclesiam suam Romanæ Ecclesiæ nullo medio subjectam privilegiis demonstravit, NAM PRIMUS ABBATUM HOC TITULO USUS EST. XXXIII.

* *Le Calcul fait* 1473.

L I I I.

Extractum ex eodem Chronico.

JOannes de Griboval..... via compromissi Prælatus fit 62....... & per Pontificem Martinum V confirmatus..... hic anno sui regimis secundo...... à Vicariis Morinensis Episcopi coram suo Conventu in Capitulo ab administratione spiritualium & temporalium exuitur, duobusque Religiosis Ecclesiæ regimen committitur. XXXII.

L I V.

Extrait d'une copie autentique des Lettres données par le Patriarche de CP. Referendaire du Pape Martin V, pour expliquer la Bulle de Calixte II, donnée à l'Abbaye de Saint Bertin.

UNiversis & singulis presentes litteras inspecturis Johannes miseratione divina Patriarcha Constantinopolitanensis sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini Martini divina Providentia Pape quinti Referendarius ac per eum ad infra scripta specialiter deputatus salutem in Domino. Nuper receptis letteris ejusdem Domini nostri Pape una cum litteris originalibus de quibus in eisdem Apostolicis litteris E.

sit mentio nobis pro parte venerabilium & Religiosorum virorum Domini Allardi Abbatis & Conventus Monasterii sancti Bertini de sancto Audomaro ordinis sancti Benedicti Morinensis Diœcesis presentatis, cum ea qua decuit reverentia noveritis nos eas recepisse, quarum tenor sequitur in hec verba Martinus Episcopus servus servorum Dei . . . . quoniam pium est ut ea que . . . . per Apostolicam Sedem concessa sunt illibata persistant, consequenter dignum est . . . . ut si qua illis inesse conspiciatur dubietas, ea protinus per ipsius Sedis autoritatem providam congruenter declaretur. Sane dudum felicis recordationis Calixtus Papa II . . . . in favorem . . . . Abbatis & Conventus Monasterii sancti Bertini de sancto Audomaro . . . . litteras suas concessit quarum tenor sequitur in hec verba. Calixtus Episcopus . . . . dilecto filio Johanni Abbati Monasterii sancti Bertini ejusque successoribus . . . . . ipsum Monasterium . . . . in sua jubemus libertate & immunitate perpetuo conservetur adeo ut de statu suo nulli nisi Pontifici Romano respondeat, salva tamen Teruanensis Episcopi Canonica reverentia . . . . datum . . . . quinto idus Octobris . . . . anno 1124 . . . . pro parte dilecti filii Allardi Abbatis dicti Monasterii . . . . nobis fuit humiliter supplicatum ut litteras seu Privilegium hujusmodi in eo quod ambiguitatem vel obscuritatem . . . . . patitur interpretari ac dilucidari mandare de benignitate Apostolicâ dignaremur. Nos igitur . . . . mandamus quatenus litteris ipsis . . . . inspectis atque examinatis . . . . quidquid in eis ambiguum vel obscurum inveneris studeas . . . . . autoritate nostra interpretari . . . . datum Romæ apud sanctum Petrum tertio nonas Januarii Pontificatus nostri anno quarto. Quibus itaque receptis fuimus pro parte dictorum Abbatis & Conventus . . . . requisiti ut ad ipsarum nobis directarum litterarum executionem . . . . . procedere curaremus. Nos igitur . . . . . . eas . . . . comperimus ambiguitatem vel satius obscuritatem notabilem continere. Nempe . . . . . insurgebat dubietas . . . . utrum videlicet idem esset in effectu vel contrarium importaret illa locutio : Salva Teruanensis Episcopi Canonica reverentia, quantum si diceretur, salva loci Ordinarii Canonica reverentia . . . . clausulam ipsam . . . . . . interpretando declaramus & declarando interpretamur in hunc modum, &c. . . . . Datum & actum Romæ in domo habitationis nostræ in regione campi Martis de Urbe sita sub anno à Nativitate Domini 1421.

L V.

Litteræ Innocenti II ad Milonem Episcopum Teruanensem &c.

XXX. INnocentius Episcopus Servus Servorum Dei, Venerabili M. Episcopo & dilectis Filiis Ph. & M. Archidiaconis, necnon Decano, Cantori & Capitulo Morinensi, salutem & apostolicam benedictionem. Dilectioni vestre notum fieri volumus quod carissimus filius Leo Abbas sancti Bertini pro querela, quam sibi Abbas & Monachi Cluniacenses inferebant, ad nostram presentiam evocatus accessit, Monasterium sancti

Bertini

pertini à Cluniacensium subjectione omnino absolvimus, & SALVA JUSTITIA TERUANENSIS EPISCOPI ET ECCLESIE SUE solius Sancte Romane Ecclesie ditione perpetuo permanere, & sua libertate gaudere decrevimus. Que cum ita sint dilectioni vestre mandamus & mandando precipimus, quatenus prefatum Monasterium & dilectum filium nostrum Leonem Abbatem ipsius loci diligatis & honoretis, & in sua justitia manutenere curetis.

Autenticité des Manuscrits du Chapitre de saint Omer, qui ont été cités aux nombres LVI de ce Mémoire & suivans, & dont on produit ici les Extraits.

ENtre ses Titres, le Chapitre a employé deux Manuscrits de la vie de saint Omer, qu'il a donnés pour des Pieces, l'une du IX siécle commençant ; & l'autre du X, & l'on a promis d'en établir ici l'antiquité & l'autorité.

1°. Le caractere de ces sortes de Titres doit servir à en fixer le tems. Or le caractere seul de ces vies Manuscrites est décisif pour les attribuer au IX & au X siécle, & le Chapitre est possesseur d'autres Manuscrits du même goût, que les critiques les plus éclairés en cette matiere, ont jugé être de la premiere antiquité, & qu'ils ont preferés à ceux qu'ils avoient vûs dans les autres Bibliothéques.

2°. Si le caractere fixe l'âge de ces Manuscrits, les faits qui y sont rapportés, sont des moyens assurés pour empêcher de rien ajoûter à leur antiquité véritable. Par cette raison, l'un de ces Titres contenant un fait arrivé vers le milieu du X siécle ; il est évident, que celui-là ne peut être que de la fin de ce siécle, quelque préjugé que le caractere puisse faire naître d'une plus grande antiquité. Au contraire, l'omission d'un fait important arrivé vers le milieu du IX siécle, établit de plus en plus l'âge du premier Manuscrit. Le recouvrement du corps de saint Omer, après un vol qui venoit d'en être fait, a toujours été un fait public ; & dès le milieu du IX siécle, cet évenement fut l'objet d'une Fête considerable, qui subsiste encore sous le nom de la Relation de saint Omer. Ce premier Manuscrit n'en dit rien. Il contient cependant trois vies de saint Omer, une en prose, deux en vers ; & les Auteurs font avec soin l'Histoire du culte de leur Saint, & des merveilles arrivées à son Tombeau ; ils parlent même, comme

en ayant été les témoins. Ils ont donc écrit avant le vol & le recouvrement des Reliques ; & par conséquent au commencement du IX siécle.

3°. Ce même Manuscrit porte encore d'autres marques d'antiquité & de respect. Il est couvert d'un velours rouge, d'une part ; & de l'autre de lammes d'argent, avec des inscriptions, & une figure de vermeil, representant saint Omer, d'un goût antique, & qui parut tel dans le XV siécle. Il paroît par ces ornemens, qu'autrefois dans les Offices-Divins, ce Manuscrit étoit posé sur l'Autel, vis-à-vis un autre Manuscrit des quatre Evangiles, qui est incontestablement de la même antiquité ; & qui est aussi couvert de velours & de lammes, comme sont encore les Livres des Evangiles en plusieurs Eglises.

4°. En 1469, M. Haberge, Conseiller au Parlement de Paris, & Commissaire dans le Procès du Chapitre contre l'Abbaye de saint Bertin pour le corps de saint Omer, dont il a été parlé dans la IV proposition de ce Mémoire, fit la collation de plusieurs Extraits de ce Manuscrit, en présence des Religieux de saint Bertin ; & ce Titre fut regardé également alors comme autentique & très-ancien.

5°. Les plus anciens Lectionnaires Manuscrits de l'Eglise de saint Omer, n'ont pas d'autres leçons pour les Offices du saint Patron, que ce qui a été copié dans ces Vies manuscrites, les Breviaires des siécles posterieurs & les Livres modernes n'ont pas d'autre source. Ce qui forme une tradition pour l'autorité de ces Manuscrits, & pour la verité des faits qui y sont rapportés : & cette tradition remonte jusqu'au tems de S. Omer, puisque ce Saint a vécu assez avant dans le VII siécle, & qu'un Manuscrit du IX siécle commençant peut être un ouvrage composé long-tems auparavant par des témoins oculaires des faits qu'ils rapportent : c'est ainsi que celui du X siécle finissant est sans doute un ouvrage composé plutôt, mais augmenté par le récit d'un fait plus recent.

6°. Pour ne laisser aucun soupçon sur la fidelité de ces Titres, il faut ajoûter qu'ils ont été sauvés des incendies arrivés à saint Omer avant le milieu du XI siécle, parce que le Chapitre conservoit ses Livres dans l'Eglise, comme il paroît par un Acte capitulaire du 4 Janvier 1482, qui se trouve au Registre B, fol. 26, & qui a été produit au Procès cotté F. Voici la teneur de cet Acte.

IPso die Magister Hugo de Moucy Canonicus Johannes Dergny & Petrus Godin Presbiteri executores dicti quondam Jacobi de Houchin recitaverunt Dominis qualiter dictus quondam Jacobus volens *quosdam de suis libris erogare & relinquere ad decorem Chori hujus Ecclesie* & exercitationem suppositorum ejus nullâ specificatione factâ reliquerat discretioni suorum executorum ut patet per quamdam cedulam testamento ipsius defuncti adjectam manu mei Notarii signatam & eatenus elegerunt de convenientioribus & utilioribus libris dicti defuncti quos reservaverunt numero undecim, Domini admiserunt & acceptarunt consentientes quod *reponantur partim in latere dextro, partim in latere sinistro.* F.

LVI.

Ex Manuscripto vetustiore qui habet tres vitas sancti Audomari, unam soluta oratione, duas versibus scriptas initio noni sæculi.

Folio 8.

BEatus vero Audomarus in predicta villa (Sithiu) ANTE adventum predictorum virorum * Ecclesiam edificavit in eo loco in quo suum pausat in pace corpusculum. I.

Mummolini, Ebertranni, & Bertini.

Folio 42 verso & 43.

II.

Cum levat * Ecclesie titulo venerabile templum;
Namque Monasterium structu cultuque decorum
In precinctura Sithiu jam prætitulati
A fundamentis construxit sumptibus amplis
Quod dotans sancteque Dei genitricis honori
Ecclesiam faciens in fœdere spirituali
Christo sponsavit. . . . .
EXIN TEMPORIBUS DECURSIS ordine paucis
. . . .
Mummolinus, Evertramnus, Bertinus & almus
Constantinensi de præclara regione
Adventus proprii presentant gaudia sancto
Pontifici

Audomarus.

Folio 84

II.

Tunc etenim villam que Sithiu dicitur ipsi *
Tradidit * inque ipsa Christi sub honore dicatam
Condidit Ecclesiam Presul, HUC appulit ergo
Predictos sanctos tres dispensatio Summi.

Audomaro.
Adroaldus.

Folio 86.

Duxit ad Ecclesiam quam Presul struxerat ipse

In villa Sithiu predictorum ANTE virorum
Ternorum adventum . . . . . .

Ex Manuscripto posteriore.

Folio 15 & 17.

II. IBi Ecclesiam construere jussit,* eamque in honore sancti Martini dedicavit. Postea vero monasterium haut longe ab ea fundavit, & in honore sancte Dei Genitricis Mariæ consecravit, ubi nunc in pace corpus suum requiescit. . . . POST HEC non multò temporis intervallo ad beatum Audomarum de predicta Constantinensi regione tres una cum mente viri Mummolinus & Ebertramnus sanctusque Bertinus pariter venerunt.

* *Audomarus.*

Extrait des Manuscrits de Terouane, collationné par M. Haberge, Conseiller & Commissaire en 1469.

IX. . . . . Ecclesiam construxit * quam in honore sancti Martini dedicavit, & non longe ab ea Monasterium sancte Dei Genitricis consecravit. POSTMODUM venientibus de Constantinensi regione Mummolino, Bertramno & Bertino . . . . . .

* *Audomarus.*

LVII.

Ex vetustiore Manuscripto Vitæ sancti Audomari.

Folio 16.

I. . . . . . Ad sæpe dictum templum quod hujus provinciæ maximo veneratur honore, ubi ipsius sancti viri terræ traditum esse cernitur corpus catervatim confluenti undique populo.

XII. *Eadem habet Codex manuscriptus posterior.*

Folio 42 verso.

II. Cum levat Ecclesiæ titulo VENERABILE TEMPLUM
Namque MONASTERIUM STRUCTÚ CULTUQUE DECORUM
. . . .
. . . . . . construxit SUMPTIBUS AMPLIS
Quod dotans sancteque Dei Genitricis honori
Ecclesiam faciens . . . . .

LVIII.

Extrait des Manuscrits de Terouane, collationné par M. Haberge, Conseiller & Commissaire en 1469.

IX. . . . . . Aliis pausantibus egressus oravit * . . . & virgam Pastoralem ibi figens ad stratum rediit. In crastinum DISCIPULIS BACULUM REQUIRENTIBUS, ordinem rei explicuit.

* *Audomarus.*

LIX.

Ex Manuscripto vetustiore Vitæ sancti Audomari.

Folio 8.

POstquam ergo præfati Dei famuli ad eum pervenerunt, concessit illis ut MONACHORUM HABITACULUM ædificarent ubicumque illis in prædicta placuisset villa. Sancti igitur Mummolinus atque Bertinus cum cæteris eorum sociis Monasterium ædificare coeperunt in eo loco qui usque hodiev ocatur Vetus Monasterium. I.

Ex Manuscripto posteriore.

Folio 17.

SAnctus Audomarus cum prædictis beatis viris .... Monasterium cogitavit in Dei fundare nomine AD HABITANDUM MONACHIS &.... locum habebat aptum in prædicta videlicet villa quam Adroaldus donaverat. Concessit igitur illis ut ubicumque in ea voluissent MONACHORUM HABITACULUM ædificassent. Sancti igitur Mummolinus, Bertramnus atque Bertinus Monasterium ædificare cœperunt in eo loco qui usque hodie Vetus vocatur Monasterium. II.

LX.

Ex eodem Manuscripto.

folio 26. verso.

UBi corpus sancti viri, sanctus Bertinus Abbas cum suis Monachis ET CLERICIS SANCTISSIMI VIRI, cæterisque fidelibus Christi sepelierunt. II.

LXI.

Ex Manuscripto vestutiori vitæ sancti Audomari.

folio 42.

QUidquid terrestri thesaurisavit honori, II.
Et Villam Sithiu cum fundo cespitis ampli
Imperio Christi TRANSCRIBIT Jure perenni
Ac AUDOMARI virtutiferæ DITIONI
O te præclarum Christi gasis Adroaldum
Qui dum mundanas exhæredas tibi gasas
In Patria locuples Paradisi nasceris hæres.

Ex eodem Manuscripto.

folio 83.

VIR fuit ergo potens Adrovaldus nomine dictus. II.
Mundi divitiis existens oppido celsus
Hunc Audomarus cultus errore solutum
Perversi, traxit Deitatis ad agnitionem;

Hic etiam ſibi cum non eſſet Filius ullus
Omnia quæ rerum poſſedit preſulis almi
PERMISIT JURI : cupiens Celeſtia ſola ;
Tunc etenim, Villam quæ Sithiu dicitur ipſi
TRADIDIT

Ex Manuſcripto poſteriore.
folio 15.

II. QUodam itaque tempore dum beatus Audomarus Epiſcopali more vicos circuiret pervenit ad quandam vocabulo Sithiu villam jam pridem à quodam devotiſſimo DELEGATAM. Erat enim vir quidam potens Adrouvaldus nomine in divitiis hujus ſeculi vanis valde dives quem beatus Audomarus de errore gentilitatis ad fidem convertit catholicam quemque cum omni ſua baptizavit familia Hic prudenti conſilio fallaces divitias preſentis ſæculi ſpernens nec ullum habens filium magnam hereditatis ſue partem cum omni ſua multiplici ſubſtantia Deo & beato TRADIDERAT Audomaro videlicet villam ſuperius memoratam. In hac igitur more ſolito ſe hoſpitio recepit.

Extrait des Manuſcrits de Terouane collationné par Monſieur Haberge en 1469.

IX. CUM autem recepiſſet ſe hoſpitio in Villa Sithiu quam ei DONAVERAT ad Exenodochium faciendum Adroaldus.

LXII.

Cartula Donationis de Alverynghem.

XXVIII. QUI parum dat, comparat regnum, & qui tribuit parum pecuniæ, accipit menſuram ſine fine. Idcirco in Dei nomine ego Adalfridus humillimus Illuſtrium virorum trado Villam juris mei inclito venerabilique viro Audomaro Epiſcopo ad Eccleſiam ſuam quæ eſt in Sithiu, quæ & nomine meo cenſetur, ſitam ſuper fluvium Saltanawam, pro animæ meæ ſalvatione, pro eoque quod Sanctus Prænominatus filium meum unicum abſque luminibus natum condonavit viſui, ad Alfrynghaem cum omnibus aſpicientiis, id eſt, &c.

LXIII.

Extrait concernant la Donation de Blendecque.

XXVIII. ADrualdus illuſtre en ſon temps, Seigneur de Hebbingahem, qui après fu nomé Sithieu, & maintenant Saint-Omer, donna à Monſieur ſaint Omer, lors Evêque de Therruenne, pour certaines & juſtes cauſes au proufit & commodité de ſon Egliſe conſtruite en l'honneur de la Vierge Mere de Dieu, pluſieurs Terres & Seigneuries à lui appartenants, & entre aultres une Ville & Seigneurie nommé Blendecque, & tout ce que lui appartenoit, tant en prês, bos, eavues, cours de eavues & aultres émoluments comme appert par livres anchiens de

l'Eglise de saint Omer en datte de l'an XI de Lodevei Roy, fils de Dagobert Roy. . . . .
Domino venerabili in Christo patri Audomaro Epscopo Adroaldus peccator cogitans de timore Dei, & remedio anime mee nullum habens filium tractavi mecum de salute mea

LXIV.

Extrait d'un ancien Calendrier de l'Eglise de Saint-Omer où sont repris plusieurs Biens qui ont toujours appartenus à cette Eglise.

UNdecim obedientiæ sunt quæ pertinent ad Ecclesiam sancti Audomari . . . . . . & singulis annis terminis statutis Decano & Canonicis prædictæ Ecclesiæ in tritico, & avena, & argento, & denariis, & aliis minutiis . . . . . servire debent. Prima verò obedientia dicitur Blendeka quia primo dat panem ad cellarium Canonicorum & ministrat. . . . . . . de quibus, 28 Canonicis, & quinque Ministris & duabus Præbendulis quas Arnulfus bonæ memoriæ præpositus . . . . .constituit, unicuique marca una pro carne quam solebant habere in Nativitate Domini, datur . . . . . . quod solvitur quaque die in refectorio.

LXV.

Bulla Alexandri III. data Senonis V. nonas Martii.

ALexander... dilectis Filiis Preposito, Decano & Capitulo sancti Audomari . . . . Bone autem memorie. A quondam Ecclesie vestre Prepositus quasdam possessiones de propriis facultatibus acquisitas eidem Eeclesie ad duarum Prebendarum contulit instaurationem que inferius continentur... Preterea ad majorem ipsarum sufficientiam Prebendarum Carnes sicut aliis & in refectorio omnia cocta cibaria petitione aliorum Canonicorum inductus eisdem indulsit. Ne igitur, &c. G.

LXVI.

Fondation de la Prebende du Chapelain des Comtes de Flandre dans leur Château de Ruhoult.

EGo Gerardus Dei gratia Sancti Audomari Prepositus, & Willermus ejusdem Ecclesie Decanus, universis tam presentibus quam futuris notum fieri volumus quod consentiente Capitulo nostro Capellanum Comitis de Ruhot Canonicum Ecclesie nostre constituimus cum reditibus & censu qui ad Capellaniam ipsius de Ruhot spectant. Concessimus etiam ipsi. . . . . . . Insuper fercula quibus Canonicis teneor, ei adimplebo: in ferculis que Canonici faciunt de proprio, sicut Canonicus accipiet. Actum anno Domini M. C. LXXXVIIII. mense Decembri, in die festo Beati Thome Martyris & Cantuariensis Episcopi. XXXVIII.

LXVII.

Ex Statutis Ecclesiæ sancti Audomari ab Eugenio Papa IV confirmatis.

XIV. ITem .... statuimus ne quis in Ecclesia..... vendere presumat quod si quis fecerit per...... *Custodem* expellatur.

Item quod reparatio. .... Capelle sancte Suzanne est & esse debet ad onus fabrice..... habeatque *Custos Ecclesie* unam clavem eam traditurus cuilibet Canonico ipsam habere volenti.

LXVIII.

Divers extraits concernant l'Office subalterne de Custos à Saint-Omer & ailleurs.

XXXVIII. IN nomine..... Ego Milo Morinorum Episcopus inter Ecclesiam Sancti Audomari & Ecclesiam Burburgensem..... actum anno 1155 ..... Teste Philippo Archid. Milone Archid. Balduino de Milham, Matheo Preposito de Cassel, Bonifacio Decano Sancti Audomari, *Petro Custode* Sancti Audomari, Lamberto de Staplis.

Notum sit omnibus.... Facta est ista conventio anno Domini 1155. Teste Philippo Arch. Milone Arch. Balduino de Milham, Mattheo Preposito de Cassel, Bonifacio Decano Sancti Audomari, *Petro Custode* Sancti Audomari, Lamberto de Staplis.

Universis..... Joannes Carpentarii & Joannes Marau Canonici Ecclesiæ Sancti Audomari.... Vicariique Generales Rev. Patris ad DD. Petri..... Ecclesie Sancti Audomari Prepositi salutem..... Datum anno 1403.... presentibus.... Joanne Donati, Petro de Bosco Presbiteris, Joanne de Poliaco Subdiacono..... Joanne Derive Presbitero ejusdem *Ecclesie Capellano, Vicario & magno Custode. Cum sigillo Prepositura Sancti Audomari in cera rubea.*

Ego Gerardus Dei gratia Sancti Audomari Prepositus, & Willermus ejusdem Ecclesiæ Decanus..... *S.* Willermi Decani. *S.* Roberti Subprepositi. *S.* Magistri Hugonis. *S.* Walteri Cantoris. *S.* Stephani. *S.* Alexandri. *S. Simonis Custodis.* *S.* Guidonis. *S.* Johelis. *S.* Magistri Johannis. Actum anno Domini M. C. LXXX. VIIII.

Omnibus Teruanensis Ecclesie Filiis notum esse volumus quod Canonici de Castro sancti Pauli.... Canonicis sancte Dei Genitricis Mariæ & Sancti Audomari..... per singulos annos debent unam Marcam argenti... acta sunt hec an. D. 1094. P. P. existente Urbano, Rege Philippo in Francia, Gir. residente in Episcopali Cathedra, Arnulpho S. Aud. Preposito

Preposito S. G. Episc. S. Arnulphi Arch. S. Milonis Decani. *S. Odonis Custodis*.

[?] Omnibus Teruanensis Ecclesiæ filiis notum esse volumus quod Canonici de Castro S. Pauli . . . . . . Canonicis sancte Dei Genitricis Marie & S. Aud. . . . . . an. D. Incarnat. 1100. . . . Papa existente Paschali, Rege Philippo regnante in Francia. Johanne residente in Episcopali Cathedra, Arnulpho Preposito sancti Audomari. *S*. Johannis Episcopi. *S*. Arnulphi Archid. *S*. Hugonis Archid. *S*. Varini. Dec. *S. Gualteri Custodis*.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis ego Desiderius Dei gratia Morinorum Episcopus dilectis filiis Roberto Abbati Lisquensis Ecclesiæ ejus fratribus . . . . Actum Theruaniæ anno M. C. LXX. ab incarnatione Domini sub iis testibus Alulpho & Galtero Archidiaconis, Everardo Decano, Balduino Cantore, Joanne Cancellario, Adam, Rogerio, Magistro Joanne Sacerdotibus, Magistro Alelmo, Magistro Eustacio de Angoldessen, Noberto Scoffeel, Adulpho de Neles, *Guillelmo Custode*, Nicolao de Bouelingehem, Gocelino, Bernardo Canonicis. *Les sept premiers Titres sont aux Archives du Chapitre.*

XXXVII.

. . . . . . Honorificus *Comes Horontus* magnam hereditatis sue partem huic Ecclesiæ contulerat . . . . . eo tamen tenore ut *Custos hujus Ecclesie* cujus officio eam contulit, id est ad luminare Ecclesie singulis annis post obitum suum in die Anniversarii annali propinaret. *Yperius, ch. 15.*

. . . . . . concessit . . . . ut ipse Uxor ejus & Filius . . . . *solvat Custodi nostro ceram valentem* 5. V. ut lumen ad Altare sancti Laurentii, coram quo dictus Comes Horontus sepultus jacet, luminare nunquam desit.

XXXVIII.

Anno Domini 1097 . . . . translatum est venerabile corpus B. Folquini Morinorum Episcopi de scrinio veteri & in novo reconditum adstante ipsa Comitissa Flandriæ & D. Arnulpho Taruanensi Archidiacono cum aliis spectabilibus personis, quas hic pro testimonio annotari placuit. Dominus Abbas Lantbertus . . . ., Girardus Prior M., Gommarus 2. Prior, *Eustachius Edituus qui hoc scrinium renovavit*, *&c*. *Ce Titre vient de la Châsse de saint Folquin dans l'Eglise de S. Bertin.*

Flandriæ Comes Balduinus Barbatus apud Bergas . . . . . . quadam nocte cum *Custos ad pulsandum* matutinas Ecclesiam aperiret, habitu mutato quasi oraturus intravit. *Custos* pulsatis matutinis, nullo veniente, claudere voluit Ecclesiam, & Comitem quem plebeium estimavit compulit exire. *L'Yperius du P. Martene, ch. 36 & 40.*

Bergis . . . . . *Æedituo surgenti* pro matutinis Philippus iste super locum sepulturæ suæ visibiliter apparuit, & ei se manifestans eum monuit ut *signum pro matutinis pulsaret*.

Quarta igitur Sabbati . . . . Canonici . . . . . sancti Presulis Corpus suscipientes iter . . . . . arripiunt . . - . . . sed cum ad Thiale Portum . . . . . . perveniffent . . . . *Custos Ecclesie* *Vie manuscrite de S. Omer du X siècle.*

G

illius Ville superbiendo sanctasque Reliquias blasphemando noluit eis fores Templi reserare. . . . .

XXXIX. A tous chaus KI cheste presente Letre verront & orront Jou Phelippes d'Ypre Chevalier Sire de Kienvile Salut en N. S. & fai à savoir KE jou ai donné tout le pooir KE jou avoie en la dounison de le Cousterie de Lampernesse à preudommes sages & honoraules kiers Seigneurs les Chanonies del Eglise de Saint Omer à douner la ou il vauront en temoignage de cheste Letre ensceleé de mon scel les fu douneé en l'an de grase mil deux chens sixante & qoatorze le vigile de le Pentecouste.

Ces deux Titres sont aux Archives du Chapitre.

In Nomine Domini amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter & sit notum quod anno ejusdem Domini 1433. . . . . . . in mei Notarii publici . . . . . . presentia personaliter constitutis & comparentibus venerabili & discretis viris Domino Guillermo dicto Parroot Curato sive Rectore . . . . . . Parrochialis Ecclesie de Lampernesse . . . . . . quod de cetero . . . . . . permittent dictos D. Decanum & Capitulum dictam Custodiam sive Matriculariam . . . . in perpetuum dare & conferre. . . . .

Au dessous se trouve l'attestation du Notaire avec paraphe.

LXIX.

Extrait des Manuscrits de Terouane collationné par M. Haberge Conseiller & Commissaire en 1469.

IX. CUm autem recepisset se hospitio in Villa Sithiu quam ei donaverat ad Exenodochium faciendum Adroaldus, quem cum familia sua ad fidem converterat.

LXX.

Bulla Innocentii II, data 1139.

H. INnocentius Episcopus, Servus Servorum Dei, dilectis filiis in Christo Præposito & Canonicis sancti Audomari . . . . , Ecclesiam beati Audomari in qua divino vacatis servitio Apostolice sedis privilegio communimus. Statuentes ut quascumque possessiones quecumque bona . . . . idem venerabilis locus impresentiarum justè & canonicè possidet aut in futurum . . . . . Deo propitio poterit adipisci perpetuo jure firma vobis & illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis, ad *servitium videlicet atque susceptiouem pauperum Christi* IN HOSPITALI DOMO PRÆFATE ECCLESIE SANCTI AUDOMARI . . . . Terram de Rubruc, Terram de Staples, &c.

LXXI.

Ex Martyrologio vetustissimo sub nomine sancti Hieronymi.

CAlend. Novemb. Litania indicenda. Festivitas omnium Sanctorum . . . . Sithio Monasterio Depositio sancti Audomari Episcopi & Confessoris. Pictavis Civitate Dedicatio, &c. XL.

LXXII.

Ex Chronico Yperii.

ANno Domini 1152. accidit hujus loci magna calamitas. Ignis . . . . erumpens medietatem ipsius Villæ ac totum istud Monasterium..... incineravit . . . . Leo tamen noster Abbas . . . . . . in opus reparationis invehitur . , . . . & infra biennium . . . . . . reparavit: tertio vero anno ad festum omnium Sanctorum Monachos suos quos per diversa Monasteria locaverat ad sinum sue Matris revocans . . . . . diem festum solemnem egit, & in hujus reparationis & sui Collegii quasi ab exilio revocationis memoriam festum omnium Sanctorum ut diem Natalis Domini ab hoc tempore celebrari precepit. XLI.

LXXIII.

Ex eodem Chronico, cap. 13. & 18.

ADalardus hujus loci Abbas 13. Filius Horonti Comitis de militia Caroli Magni juvens à patre suo prædicto, Deo, B. Petro, sanctoque Bertino oblatus est in hoc Monasterio Sithiu, sed posteà sub Fridogiso Canonicus apud Ecclesiam sancti Audomari est effectus: deinde major annis post obitum Hugonis suscepit hanc Abbatiam anno Domini 844. XXXVI.

SAnctus Fulco hujus loci Abbas 18 Canonicus Ecclesiæ sancti Audomari post Hiduinum est hic Abbas subrogatus.

LXXIV.

Ex posteriori Manuscripto Vitæ S. Audomari. fol. 15.

DUm beatus Audomarus Episcopali more Vicos circuiret, pervenit ad quamdam vocabulo Sithiu Villam . , ... In hac igitur *more solito* se hospitio recepit. II.

L'Autenticité de ces Manuscrits a eté prouvée avant le nombre LVI.

LXXV.

Ex Manuscripto Vetustiore ejusdem Vitæ fol. 8. & 9.

POstquam ergo præfati Dei famuli ad eum pervenerunt, concessit illis ut Monachorum habitaculum ædificassent, ubicumque illis in prædicta placuisset Villa. Sancti igitur Mummolinus atque Bertinus, I.

eum cœteris eorum in Christo sociis Monasterium ædificare cœperunt in loco qui usque hodie Vetus vocatur Monasterium. Sed in eo loco paucis morantes annis divina sibi suadente gratia alium voluerunt eligere locum, ... dehinc beato Audomaro pio eorum favente desiderio Monasterium nomine Sithiu ex prefata Villa nominatum super Agnionam fluvium in Dei nomine ædificare cœperunt, confluentibusque undique religiosis viris ad prædictos Dei famulos beatus Audomarus Mommolinum multitudini præposuit Monachorum, ... Gloriosus Pontifex Audomarus post Mummolinum in prædicto Monasterio sancto Monachorum choro beatum præposuit Bertinum.

LXXVI.

Ex posteriore manuscripto mox citato, folio 19.]

II. DEhinc Beato Audomaro pio eorum favente desiderio Monasterium nomine Sithiu ex præfata Villa nominatum super Agnionam fluvium in Dei nomine ædificare cœperunt.

Confluentibusque undique religiosis viris ad prædictos Dei famulos Beatus Audomarus Mummolinum multitudini præposuit Monachorum.

Sed non multo post temporis intervallo præfatus venerabilis Abbas Mummolinus ad Morinensis urbis Episcopatum divina largiente gratiâ provectus est. ... gloriosus igitur Pontifex Audomarus post Mummolinum in prædicto Monasterio sancto Monachorum choro beatum præposuit Bertinum.

Extrait des Manuscrits de Terouane, collationé en 1569 par M. Haberge Conseiller au Parlement.

IX. VEnientibus de Constantinensi regione Mommolino, Bertramno & Bertino Monasterium in Sithiu ædificare concessit*, & Mummolinum prefecit, & eo ad Episcopatum Noviomensem vocato sanctum subrogavit Bertinum.

* *Audomarus.*

LXXVII.

Ex vetere Manuscripto Codice Rituum Ecclesiæ sancti Audomari.

XXIV. NOnas Septembris Depositio sancti *Bertini* Abbatis, Festum novem lectionum. SEMIDUPLEX.

Et paulo infra.

Quinto Idus Septembris Depositio beati AUDOMARI Confessoris atque Pontificis. FESTUM QUADRUPLEX....

Calix sancti Audomari stat super medium altaris ... fertur incensum primo ad altare majus & minus, deinde ad Tumbam sancti Audomari.

LXXVIII.

Ex veteri Necrologio Ecclesiæ sancti Audomari.

September.

Nonas . . . Depositio sancti Bertini , Duplex. XXIV.

℣ de Festo sancti Bertini fundatum per Dominum Michaelem Fichefache assignatum apud . . . . & Clocmanus percipiet xij denarios pro pulsatione *novi Duplicis*.

Michel Fichefache fondateur de ce nouveau Double mourut en 1415. On le prouve par le Titre suivant qui est de deux ans après sa mort.

Lettres de décharge données aux Exécuteurs Testamentaires du Sieur Fichefache.

. . . . . Mayeur & Eschevins de la ville de Saint-Omer salut. Comme feu Sire Miquiel Fichefache Prêtre par son testament, devis & ordonnance de derraine volonté eust le residu de ses biens ordonné être distribué . . & nous est apparu par leurs mises & les verifications d'icelle . . . . que par raison ils en sont & doivent être quittes & déchargiés . . . . . . le 17 jour d'Août l'an 1417.

LXXIX.

Extrait de Lettres de compulsoire obtenues , pour les Prevôt , Doyen & Chapitre de Saint-Omer.

JEhan Gloriant Lieutenant de Monsieur le Prevôt de Monstreil sur Mer , Commissaire du Roi en cette Partie . . . . . le 7 dudit mois d'Octobre (1470) . . . . . Je me transportay audit Monastere de Watenes scitué à deux lieues de ladite ville de Saint-Omer . . . . je fis commandement de par le Roi, notre Sire , audit Doyen , & plusieurs Religieux d'icelle Eglise . . . . lesquels. . . . . nous délivrerent ung grand & tres anchien Livre en parchemin . . . . . . de moult anchienne lettre , au troisieme feuillet duquel Livre . . . . . a eté extrait & collationné , present lesdits Prieux de saint Bertin & maitre Antoine de Tramecourt , Chantre & Chanoine de saint Omer , ce qui s'ensuit : Anno Domini . . . . . . MXCVIII Dedicatio hujus Ecclesiæ . . . . . . affuerunt etiam CANONICI SANCTI AUDOMARI & *Canonici Teruanenses* , cum corporibus sanctorum Audomari & Maximi Episcoporum, Abbas sancti Bertini cum corpore sancti Folquini Episcopi. K.

LXXX.

Chartre concernant l'ostension & la verification du Corps de saint Omer en 1324. en 1269. & en 1052.

UNiversis Christi fidelibus & devotis Gilbertus de sancta Aldegonde, Decanus, totumque Capitulum Ecclesie sancti Audomari Morinensis Diocesis. . . . Nuper dum. . . anno Incarnationis Dominice mill. trec. vj- VII.

cesimo quarto, quinta-decima die mensis Septembris... ad nostrum pervenisset auditum, quod religiosus vir Dominus Henricus permissione divina Abbas sancti Bertini... predicabat ac predicari mandaverat & mandabat quod ipse cum suis Monachis venerandum corpus sancti Audomari in quodam dicti Monasterii feretro invenerat, quodque corpus & ossa... intendebat Dominico die sequenti velut verum ipsius sancti corpus figmentis variis exquisitis in deceptionem populi publice & solemniter in Ecclesia sancti Bertini predicta cum processione & aliis solemnitatibus *pontificaliter quantum in se erat* * & poterat per se & alios indebite & de facto publice venerari, ad comprobationem tanti negotii unam dumtaxat nudam & privatam cedulam absque aliis indiciis pretendendo, Nos... nolentes quod tantus error pullularet in populo, eodem die Dominico hora Prime, cum Majoribus & Scabinis Ville sancti Audomari & aliis prudentibus religiosis viris, qui nobiscum convenerant, & errorem hujusmodi abhorrebant, communicato consilio, ad Basillcam** in qua Corpus ipsum in nostra Ecclesia in quodam magno & honorabili feretro requiescit, accessimus, cum magna reverentia timore pariter & honore, & ut obviaremus errori, quem dictus Abbas in populo seminaverat, ut ipsum populum retraheret ab antiqua & solita devotione quam idem populus erga dictum Sanctum & Ecclesiam nostram in cujus nomine ipsa Ecclesia consecrata est, consuevit habere, prefatum feretrum quod sanum & in presentia infra scriptorum Majorum & Scabinorum Ville sancti Audomari & multitudinis populi adstantis ibidem cum infrascriptis Ecclesie Concanonicis nostris, Religiosis & Tabellionibus publicis quos tunc habere potuimns propter temporis brevitatem, protractis Camnis nostre Ecclesie, & alta voce laudes ipsius Corporis sancti cantantes, in Dei & ipsius sancti nomine aperiri fecimus reverenter, & dum post aperturam hujusmodi nostrum intra dictum feretrum verteremus intuitum respicientes unam cassam ibidem existere in quodam panno serio viridi involutam præcinctam gemina ligatura sigillatamque desuper sigillis magno & rotundo Ville & Communitatis Ville sancti Audomari, quod sigillum dicti Scabini publice cognoverunt, Dominique Adenulphi quondam nostri Prepositi nostrisque & Ecclesie nostre in hujusmodi legaturis... Solutis hujusmodi ligamentis cum integritate sigillorum repertorum, ibidem alium album pannum invenimns conceratum, & post ipsum, cassam ipsam circulis ferreis grossis & fortibus adeo conclavatam, que sine circulorum declavatione aperiri non poterat, nec intra videri, propter quod de certis locis circulorum hujusmodi, minus tamen quam potuimus, clavos evulsimus, & aperta cassa predicta invenimus corpus ipsum quodam nobili panno serico rubeo involutum & ad modum infasciati pueri pluribus sigillis autenticis una cum sigillo Communitatis Ville sancti Audomari in pluribus ligaturis fideliter sigillatis & duo paria Litterarum autenticarum que de presentia ipsius corporis sanctissimi fidele testimonium perhibebant, quarum tenores de verbo ad verbum inferius annotantur: quas etiam dicto populo legi & publicari fecimus, & easdem exponi in Idiomatibus Gallico & Flamingo tam infra Chorum dicte Ec-

* Donc l'usage des Ornemens Pontificaux dans l'Abbaye n'étoit pas bien établi 70 ans après Alexandre IV.

** *Basilicæ appellatæ ædiculæ quædam quas Franci nostri veteres magnatumtu mu lisimponebant.* Du Cange.

clesie quam super Dossale : que omnia sicut premittitur fideliter sigillata universo populo ostendimus & ostendi fecimus... Ipsum sanctissimum Corpus ad altare majus cum veneratione reportavimus, & ipsum in dicta cassa reponentes eandem reclavavimus dictis duobus pannis revolvimus & imposuimus feretro magno unde ablata fuerat, ipsumque feretrum reclusimus, & super ipsum altare sigillatum sigillis quatuor videlicet sigillo Decani nostri ac sigillis Dominorum Jacobi & Baldewini de Divernia fratrum, & Johannis dicti Bonenfant, Majoris & Juratorum tunc Ville Sancti-Audomari ex certa scientia dimisimus ad certificandum tam predictum Dominum Abbatem quam Conventum sancti Bertini, seu alios quoscumque, qui super hoc possent aliquatenus hesitare. Ceterum die crastina adveniente accersitis dictis honorabilibus viris Majoribus & Scabinis Consilioque eorumdem nobiscum in dicto Capitulo nostro congregatis, habito cum iisdem diligenti tractatu quid super facto predicto nobis restaret agendum, deliberatum est inter nos & ipsos unanimiter ut nos & ipsi simul & semel dictos Abbatem & Conventum predictos adiremus causa monendi caritative ipsum Abbatem.... Hec autem requisitio seu monitio facta fuit dicta die tunc septima decima mensis Septembris, presentibus Religiosis viris.... Adveniente vero die Martis immediate sequenti videlicet octava decima dicti mensis Septembris nobis Decano & Capitulo, una cum Majoribus, Scabinis ac Consilio ville predicte in Capitulo nostro congregatis presente eminentis autoritatis ac circumspecte discretionis Domino Reverendo Domino Ferrico de Hiricione Ariensis Ecclesie venerabili Preposito qui super premissa prout gesta fuerant fideliter informatus, Ecclesie nostre, ac toti ville Sancti-Audomari in hoc pie compatiens ad dictum Capitulum nostrum accessit & ibidem omnia & singula prout facta fuerant prudentius repetiit condolendo, inducens & suadens ut ad majorem rei evidentiam & totius populi certitudinem pleniorem, ipsum sanctissimum corpus gloriosissimi Patroni nostri iterato palam ostenderetur populo & reponeretur in locum unde prius fuerat ablatum, cum securum non esset thesaurum tam pretiosum & venerabile, quod jam tamdiu super dictum altare remanserat, in loco diutius dimittere minus tuto, demum ipsius venerabilis Domini Prepositi prudentiore freti consilio ad dictum feretrum una cum ipso ac Majoribus & Scabinis predictis cum timore ac reverentia quibus decuit accedentes, vocatis ad hoc Tabellionibus & pluribus aliis fide dignis, reperientes dicta quatuor sigilla sana & integra, eadem amovimus, dictum feretrum aperuimus & cassam interius repertam extraximus, pannos circumvolutos amovimus, ipsamque declavavimus & aperuimus, & ipsa aperta in eadem corpus sanctissimum sigillis predictis autenticis sigillatum una cum litteris predictis invenimus ut prius, ipsumque sanctissimum corpus infasciatum ut premissum est populo infra Chorum ante altare & demum super Dossale populo extra Chorum exeunti ostendimus cum dictis sigillis autenticis intuendum ; dictas litteras super dictum sanctissimum corpus repertas, omnibus ibidem presentibus vulgariter exponendo; qua ostensione per dictum Dominum Prepositum Arien-

sem, & nos ut premittitur facta, ipsum sanctissimum corpus ad altare reportavimus cum hymnis & canticis, & reclusimus in cassa predicta ipsamque involvimus pannis predictis, sigilla Prepositi Adenulphi, Thome Decani quondam Ecclesie nostre ac Communitatis Ville sancti Audomari antiqua prout inventa fuerant reponentes & ipsam cassam involutam & ligatam fecimus sigillis Domini Prepositi Ariensis, Decani nostri... in premissorum testimonium sigillari, & sic sigillatam in magno feretro deaurato recludi & firmiter reclavari, ipsumque feretrum cum devotione maxima reportavimus, & in altum in eodem loco reponi fecimus unde sublatum fuerat die Dominica precedenti: Acta sunt hæc diebus quibus ...... presentibus personis prenominatis & aliis quam pluribus in testimonium vocatis specialiter & rogatis. In quorum omnium & singulorum testimonium presens instrumentum fieri fecimus & sigillis Ecclesie nostre unacum sigillis personarum autenticarum quarum nomina inferius in caudis sigillorum suorum continentur, & signis Notariorum infrascriptorum mandavimus appensione muniri. Tenores autem litterarum reperratum in cassa in qua venerandum corpus sancti Audomari requiescit de quibus supra fit mentio, secuntur in hec verba: Anno Incarnationis Dominice millesimo quinquagesimo secundo indictione quinta, regis autem Henrici XXIII Principante Flandriis Comite Baldewino, Wido Remensis Archiepiscopus Sithiu adiens causa levandi sanctum Bertinum ostendit quoque populo Sanctum Audomarum; nam invento corpore sancti Bertini Abbatis, fama plus proh dolor falsi quam veri nuncia circumquaque disseminavit corpus quod pro sancto Bertino prius in feretro celebrabatur fuisse sanctum Audomarum; quam rem Canonici indigne ferentes ut pote quos animabant certissima indicia corporalis presentie ipsius sancti ceu potest in vita ejusdem, sanctique Folquini apertissime videri, miracula etiam ad eandem rem pertinentia, predictum Archipresulem adierunt supplicantes ut hunc errorem populi destrueret, quod & fecit, juxta petitionem ostendendo ut predictum est ipsius sancti corpus populo, aliaque ad certitudinem rei pertinentia manifestando die quinta nonarum Maii. Actum Monasterio Sithiu quod est consecratum in honore Dei Genitricis Marie, sanctique Audomari, tempore Balduini Prepositi, jubente Comite Baldewino & adstante uxore ejus Adela, presente & confirmante Domino Episcopo Drogone cum Archidiacono suo Johanne etiam Abbate sancti Remigii Hermaro, similiter *Abbate sancti Bertini Bovone cum suis Monachis qui hoc negocium moleste ferebant* Abbate etiam sancti Ricarii Gerwino, similiter ...... Notum sit etiam omnibus hoc gestum esse quinto anno Domini Leonis Pape; sigillatum est autem Corpus beati Audomari annulo Capelle Remensis Ecclesie & sigillo Domini Pontificis Drogonis. Item notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod nos Adenulphus divina permissione Prepositus, Thomas Decanus, totumque Capitulum Ecclesie sancti Audomari Morinensis Diocesis, frequentibus clamoribus & precibus cleri & populi Ville Sancti-Audomari ac locorum vicinorum excitati anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono in vigilia Exaltationis

Exaltationis sancte Crucis cum magna reverentia timore pariter & honore licet indigni, divina tamen misericordia confidentes ad Basilicam * in qua corpus beati Audomari Patroni nostri in Ecclesia nostra requiescit accedentes, invenientesque in eadem corpus ejus integrum absque perditione alicujus membri, caput supradicti Patroni nostri à dicta Basilica amovimus, totum residuum corpus in eadem Basilica cum magna honorificentia, cum Litteris Guidonis Remensis Archiepiscopi ac sigillis & scripturis que ibidem invenimus fideliter reponentes, ac sigillis Capituli nostri & Communitatis Ville Sancti-Audomari sigillantes, ad perpetuam autem rei geste memoriam presentes litteras sigillis nostris videlicet nostri Adenulphi Prepositi, Thome Decani, Simonis Cantoris.... una cum sigillo Scabinorum & Communitatis Ville Sancti-Audomari fecimus roborari. Ad hoc autem faciendum fuerunt presentes Majores & Scabini Ville Sancti-Audomari videlicet Johannes de Sancta Aldegunde, Johannes de Divernia, Majores tunc temporis: Johannes Alberti... & alii Scabini ejusdem temporis: fuit etiam presens nobilis vir Dominus Guilielmus de Provinaco Miles illustris viri Domini Roberti Dei gratia Comitis Attrebatensis, una cum Ballivo sancti Audomari, interfuit intereà venerabilis vir Guilielmus de Oya Abbas sancti Bertini qui una cum predictis has Litteras sigillo proprio sigillavit. Datum anno & die predictis regnante Ludovico Rege Francorum illustri, dominante in Villa Sancti-Audomari Roberto Comite Attrebatensi, Nepote dicti Regis, vacante Sede Apostolica ac etiam Morinensi, & ego Guilielmus de Claromonte publicus Imperiali autoritate Notarius premissis omnibus.... & ego Nicolaus de Esquerdes de sancto Audomaro Morinensis Diocesis publicus Imperiali autoritate ... & ego Gofridus de Pernis Clericus Morinensis Diocesis publicus, &c.

Voyez la Note précédente sur le même mot.

Lettre de Mehault Comtesse d'Artois de l'an 1324.

NOus Mehault Comtesse d'Artoir & de Bourgoigne Palatine, & Dame de Salins, faisons sçavoir à teus ceulx qui ces présentes Lettres verront & oiront que nous, par la grande dévotion que nous avons au Corps saint de Monsieur saint Omer, venismes en l'Eglise dudit Saint le quatorziéme jour du mois d'Octembre l'an de grace mil III^{C}. vingt-quatre, pour ce que si comme nous avions entendu grant multitude de peuple, tant de notre Ville de Saint-Omer, comme des lieux voisins, s'étoient là assemblé pour veoir le Corps dudit Saint, que li Chanoine de ladite Eglise debvoient monstrer au pœuple, & là en la présence de nous & du peuple qui là étoit assemblé fu apporté sur le grand Autier de ladite Eglise par les Chanoines de Cayens, & le Mayeur & aulcuns des Echevins de notre dite Ville de Saint-Omer, une chasse en quoi li dit Chanoine disoient que li Corps dudit Saint etoit, & en notre présence & en la présence de ceulx qui entour étoient qui se pooient veoir fu ladite Chasse ouverte, & de ladite Chasse fu trais uns escrins de bois ferés de bande de fer, & ledit escrinet ouvert, nous & tous ly peuples d'entour IX.

veismes dedens ledit escraing gesir ledit Corps Saint envelopé de drap de Soye, & loyé en plusieurs lieux de loyens de drap de soye & de fil, & étoient chil loyen scellé si comme il nous apparut des sceaulx de l'Archevêque de Rheims Guyon qui adonc étoit dou scelle de la Chapelle de Rhains dou scelle l'Evêque de Therouenne Drewe & dou scelle de la Communauté de la Ville de Saint-Omer, la verité de laquelle chose nous apparut par deux paires de Lettres qui en notre présence & en la présence dudit peuple furent traites & mises hors dudit escraing, dont l'une desdites Lettres étoient seellées si comme il étoit contenu dou scelle de la Chapelle de Rains, & contenoient ladite Lettre en substance comment lidis Archevêque de Rains Guys vint à la Ville de Saint-Omer, qui adonc étoit appellé Sithiu, pour lever le Corps saint Bertin, & montra adonc le benoit Corps de Saint Omer en ladite Eglise de Saint-Omer, au peuple, présent adonc le Comte Bauduin de Flandre & Dame Adele sa femme, l'Evêque de Therouenne Drewe, l'Abbé Beuve de saint-Bertin, & plusieurs aultres Abbés, & l'autre Lettre étoit scellée de plusieurs sceaulx, c'est à sçavoir de Adenoufle adonc Prévôt de Saint-Omer, Thomas Doyen de ladite Eglise, Simon Chantre & d'aultres plusieurs Chanoines de ladite Eglise, avec le scellé du Mayeur, des Eschevins & de la Communaulte de notre-dite Ville de S.Omer, & avec le scelle de Willame de Prunay Chevalier Lieutenant adonc de Monsieur Robert de Bonne-Memoire, Comte d'Artois nôtre très-chier Seigneur & Pere que Dieu absolve, & avec le scelle des Religieux hommes Willame dit de Oye, adonc Abbé de saint Bertin, & étoit contenu en ladite Lettre comment ledit Prévôt Adenoufles, Thomas Doyen & ly Chapitres de ladite Eglise de Saint-Omer en l'an de grace mil deux cent soixante-neuf, la Vigele de le Exaltation de sainte Croix appellé Mayeur & Eschevins de notredite Ville de Saint-Omer, ledit Willame Abbé de saint Bertin, & grant plente d'autres bonnes gens allerent à la Fierte dou Benoist Corps Saint Omer, là trouverent entierement sans défaut de nulle membre & en oterent le Chief pour mettre en or & en argent pour l'honneur & la réverence dudit Corps Saint, ausquelles Lettres & témoignage nous ajoutons plainne foy, & pour ce nous & tous ly peuples qui là étoit assemblé, aourasmes ledit Corps Saint à grant dévotion & à grant réverence, ainsi comme il appartenoit, & pour ce que ou temps advenir esclandres ou erreurs ne puist de ce naitre ou peuple, nous avons ces Lettres scellées de notre scelle, voulu & commandé à mettre & être gardées pordevant ledit Corps Saint, en témoignage de verité des choses dessusdites donné l'an & le jour dessusdit.

LXXXI.

Sommation faite à l'Abbé de saint Bertin en 1464.

VII. . . . . . Sit notum quod anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quarto mensis Septembris die quarta . . . . Super

eo quod . . . . . . Abbas Monasterii sancti Bertini . . . . dixerat quod intentionis erat Deo duce die beati Bertini ex tunc sequente aperiri facere certam capsam in suo pretacto Monasterio existentem in qua credebat esse Corpus beati Audomari . . . . . . prefati Domini de Capitulo inter se concluserunt aliquos de suo Capitulo ad prefatum Reverendum in Christo Patrem mittere . . . . in mei Notarii publici & testium infra scriptorum ad hoc vocatorum & rogatorum presentia personaliter constituti venerabiles viri Domini Petrus Pauchet, & Nicolaus Sauvaige Canonici prenominati predicto Reverendo in Christo Patri credentiam per Dominos de Capitulo jam dicte Ecclesie sibi Commissam & superius expressam litteras & instrumenta de premissis mentionem facientia ad legendum demonstrandum & tradendum exposuerunt & declaraverunt . . . . . summando eundem Reverendum in Christo Patrem ne in premissis aliquid faceret in prejudicium sue Ecclesie protestando si secus faceret sibi super hoc de remedio provideri opportuno. Ex quibus omnibus & singulis prefati Domini Canonici petierunt à me Notario subscripto sibi fieri atque tradi instrumentum publicum &c.

Autre Sommation aux Evêques d'Amiens & d'Arras au même sujet.

. . . . . . Sit notum quod anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quarto mensis Septembris die quinta . . . . in Reverendorum in Christo Patrum Dominorum Guiliermi Tornacēn Abbatis Monasterii sancti Bertini ville sancti Audomari Ferrici de Bauvoir Ambianēn & Petri de Rausicourt Attrebatensis Episcoporum multorum Abbatum & Prepositorum & aliorum Prelatorum Regularium & Secularium territoriorum seu dominiorum domini nostri domini Ducis Burgundie meique Notarii publici & testium subscriptorum presentia personaliter constituti venerabiles & circumspecti viri Domini ac Magistri Nicolaus Bouret Johannes Bomele decretorum Doctor, & Hugo de Monchy in utroque Jure Licēn Canonici prebendati Ecclesie Collegiate sancti Audomari de sancto Audomaro Morinensis Diœcesis & per organum prefati Johannis Bomele predictis Reverendis in Christo Patribus & Dominis Ambianēn & Atrebatēn Episcopis & aliis Prelatis exposuerunt quod eadem die que est dies depositionis beati Bertini predictus R. in Christo Pater Dominus Episcopus Tornacen & Abbas dicti Monasterii beati Bertini post Translationem venerandi Capitis beati Bertini de uno vase in aliud certam capsam aperiri fecerat de qua plura ossa extraxerat ea sigillatim ostendendo dicendo & verbaliter publicando illa esse ossa de Corpore venerandi sui Patroni beati Audomari dudum Morinen. Episcopi nulla tamen auctoritate munimento aut robore valid. quibuscumque talia esse confirmans excepta nuda cedula sine data nullo signo aut sigillo roborata quam cedulam in eadem reperit ut asserit continentem ut fertur : Hic est magna pars Corporis beati Audomari coram pre- VIII.

fatis Reverendis Patribus alta voce & intelligibili lecta prout Dominis de Capitulo Ecclesie sancti Audomari predicte Decano absente per fide dignos relatum extitit in magnum scandalum dicte sue Ecclesie, angustiam populi dicte ville sancti Audomari & villarum vicinarum & scandalum fidei ac devotionis detrimentum & gravamen non modicum requirendo & nihilominus sommando prelibatos Dominos Episcopos aliosque Prelatos quoscumque ne talem ostensionem vanam & contra veritatem in prejudicium dicte sue Ecclesie & gloriosi sancti Audomari sui patroni injuriam aliquibus signis aut sigillis aut alio quocumque muninime roborarent aut certiorarent seu tamquam veram confirmarent protestando de nullitate dicte ostensionis tempore & loco .... prenominatus Reverendus in Christo Pater Dominus Dominus Episcopus Ambianen. motu proprio certis de causis animum suum moventibus expresse declaravit quod ad Monasterium predictum dumtaxat advenerat ad interessendum Translationi dicti Capitis beati Bertini nec aliquid sciebat de ostensione eorum que erant in capsa predicta & quod de eadem nihil approbaret roboraret aut certioraret presentibus ad hec nobilibus viris Jacobo de Sancta Aldegonde domino de Nortqlmes, Allardo de Rabaudinghes Baillivo Ville predicte sancti Audomari Militibus & multis aliis testibus ad hec vocatis & rogatis, scilicet die crastino qui fuit dies sexta dicti mensis Septembris post decantationem matutinarum in Ecclesia sancti Audomari predicta domini Canonici ejusdem Ecclesie Decano absente una cum Scabinis Ville predicte gerentibus clavem repositorii in quo est venerandum caput beati Audomari ut asserunt dicti Domini Canonici ac dicti Scabini illud descenderunt & super altari dicte Ecclesie presente Clero ipsius Ecclesie aperuerunt & nudum caput ac totum excepta inferiori mandibula prefatis Reverendis in Christo Patribus Ambianen. & Atrebaten. Episcopis, Abbatibus & aliis Ecclesiasticis viris ac populo dicte Ville cum fervore magne devotionis ad pulsum Campane more solito ut apparebat concurren. demonstraverunt, ipsumque caput nudum Prefati Domini Prelati & alii facta veneratione decenti osculati fuerunt sepedictis Dominis Canonicis declaran. non verum fuisse id quod die sancti Bertini predicta dictus Abbas sancti Bertini publicaverat dicendo in sua capsa reperisse testam capitis beati Audomari, & Canonici Ecclesie sancti Audomari habere partem anteriorem dicti capitis cum inibi totum caput videlicet testam & partem anteriorem cum aliis partibus capitis excepta mandibula inferiori concernerent ... se habere sine exteriori ligamine, presentibus, &c.

LXXXII.

Arrêt du Parlement de Paris qui omologue l'accord fait entre l'Eglise de saint Omer & l'Abbaye de saint Bertin en 1495, pour terminer le Procès touchant le corps de saint Omer.

IX. CArolus Dei gratia Francorum Rex, universis presentes Litteras inspecturis salutem notum facimus, quod de licentia & authoritate

nostre Parlamenti Curie ac mediantibus Litteris nostris hunc tenorem continentibus. Charles par la grace de Dieu Roy de France . . . donnons & octroyons congez & licence de accorder, transiger, appointer, ensemble de, & sur led. Procès principal & Appel sur icelui leurs dependances & appendances, & d'elles departir de Cour sans amende pourveu... qu'elles raporteront par devers notredite Cour l'accord tel qu'elles auront faites entre eulx ... donné à Paris le vingt-nœuvieme jour d'Avril l'an de grace mil quattre cent quattre-ving quinze...concordatum & pacificatum extitit prout & quemadmodum inserta papiri scedula per dictas partes aut dictos earum procuratores unanimiter & concorditer dicte nostre Curie tradita continetur cujus accordi scedule tenor talis est : Comme pour raison de ce que les Prevost, Doyen & Chapitre de l'Eglise Collegiale de saint Omer . . . pretendoient avoir en leur Eglise en certaines Fiertres ou Châsses tout le corps du glorieux Saint & Confesseur Monsieur Saint Omer, & que les Religieux, Abbé & Convent de de sain Bertin oudit Saint-Omer pretendoient au contraire en avoir partie en certaine Châsse ou Fiertres etant en leur Eglise ou Monastere & dont ils disoient aparoir par plusieurs Lettres & Ecritures fort anciennes & aultres Instuments auctentiques, soit ja pieca & de long temps mut procès... Lesd. Parties sont d'accord en la maniere que s'ensuit : Pour mettre en bonne union & concord, Reverend Pere Monsieur le Prevost, & Venerables Personnes les Doyen & Chapitre de l'Eglise Collegiale de saint Omer, d'une part ; & Reverend Pere en Dieu Mr. l'Abbé & Venerables & devotes Personnes les Religieux & Convent de saint Bertin aud. Saint-Omer, d'autre, & les mettre hors de Procès ... lesd. de saint Bertin feront oster de la susditte Châsse ledit Image de saint Omer, ensemble les platines & escritures tant dehors que dedans, & ne pourront porter lesd. de saint Bertin la Châsse dessusditte, ne les Ossements qu'ils y entendent etre, pour raison desquels étoit question en Processions generales ne particulieres, ne en faire aucune ostension pour bailler occasion ou cause de murmure au peuple . . . & en ce present accord continueront pour le temps advenir sans lors, ne pour led. temps advenir plus user par lesd. de saint Bertin de protestation ne d'aultres choses derogeant ausd. union & concorde ... & seront tenues chacune desd. Parties tenir ce qu'ils en diront, comme par Arrest ... fait & passé en Parlement ... le dernier jour d'Avril l'an mil IIII^{C}. quattre vingt quinze. Ad quod quidam accordum ac omnia & singula in eo contenta specificata & declarata firmiter & inviolabiliter observandum Prefata Curia nostra ... partes predictas ... per Arrestum condemnavit & condemnat, ac ea ut Arrestum ejusdem Curie nostre teneri, exsolvi firmiterque ac inviolabiliter observari & executioni demandari voluit & precepit.... In cujus rei testimonium nostrum presentibus Litteris jussimus apponi sigillum. Datum Parisiis in Parlamento nostro ultima die Aprilis anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo quinto, & regni nostri duodecimo.

Ordonnance pour l'exécution de l'Arrêt précedent.

IX. CArolus Dei gratia Francorum Rex, Baillivo Ambianensi Preposito que de Monsterolio aut eorum loca tenentibus, nec non primo Parlamenti nostri Hostiario vel Servienti nostro qui super hoc requiretur salutem, ad supplicationem Prepositi Decani & Capituli Ecclesie sancti Audomari in Sancto-Audomaro, vobis & vestrorum cuilibet tenore presentium committimus & mandamus, quatenùs viso accordo inter eosdem supplicantes ex una, & Religiosos, Abbatem & Conventum sancti Bertini in Sancto-Audomaro ex altera partibus facto, & per ipsas partes aut earum Procuratores in nostra dicti parlamenti Curia die date presentium passato, & per ejusdem Curie nostre Arrestum corroborato & omologato, illud juxta sui formam & tenorem in his que executionem requirunt executioni debite demandetis...... Datum Parisius in Parlamento nostro ultima die Aprilis anno Domini millesimo cccc. nonagesimo quinto & regni nostri duodecimo.

LXXXIII.

Procès-Verbal fait par Monsieur Haberge, Conseiller au Parlement, au sujet de l'ouverture de la Châße de saint Omer, & des Extraits des Autentiques qui y furent trouvées.

IX. . . . . Ledit jour & fête de l'Assomption, nous tronsportâmes en ladite Eglise de saint Omer... montâmes sur ung hourt ou eschaffau que lesdits de Chapitre avoient fait faire en la nef de ladite Eglise... sur lequel hourt étoient Reverend Pere en Dieu l'Evêque de Gebelde, les Prevôt, Chantre & Chanoines de ladite Eglise, *le Bailly*, *Mayeur & Echevins* de ladite Ville . . . *t* . & plusieurs autres notables Hommes jusqu'au nombre de cent ou six vingt personnes, & comme ou milieu dudit hourt sur une table dressée fut solempnellement apporté la Châsse en laquelle lesdits de saint Omer dient etre le corps de mondit Seigneur saint Omer, & tantost apres Frere Jacques Paoul & Roullan du Rive Religieux de ladite Abbaye & Maitre Guillaume Wilde Procureurs suffisament fondez pour lesdits de saint Bertin vindrent en ladite Eglise & monterent sur ledit hourt, & en leur presence & de tout le peuple qui illec etoit assemblé jusqu'au nombre de dix à douze mille personnes, recitâmes la cause de notre venue & de l'assemblée qui lors étoit en ladite Eglise, ensemble le demené du Procès pendant entre les Parties, & en effet comme la Cour avoit ordonné que ouverture seroit faite desd. Châsses par ung Evêque ou aultre qu'il appartiendroit, present ou appellé lesdits de saint Bertin, laquelle ouverture faite, collation seroit faite par l'ung des Conseillers de lad. Cour des Bulles & Lettres etans encloses esdites Châsses . . . . & pour scavoir si aucune ouverture ou incision y avoit eté faite, visitâmes lad. Châsse aux deux cottez & dessus, & icelle trouvâmes sain & en-

tierre. . . . . & entre les ligatures & led. petit coffret etoient encloſes & enclavées certaines Lettres authentiques . . . . & le lendemain ſeiziéme jour dud. mois environs deux heures apres diner, comparantes devant nous leſd. Parties, c'eſt à ſcavoir les Chantre & Scribe de lad. Egliſe pour leſd. de Chapitre, & leſd. Jacques Paoul & Rollan du Rive Religieux de lad. Abbaye, & auſſi Guillaume Wilde, Procureurs deſd. Religieux, Abbé & Convent de ſaint Bertin : leſd. de Chapitre exhiberent & mirent en nos mains les Lettres dont ci-apres eſt faite mention, en nous requerant que icelles Lettres voulſiſſions collationner aux originaux, en obtemperant a laquelle Requeſte luſmes la Lettre *Notum ſit omnibus* & finiſante, *vacante Sede Apoſtolicâ ac Eccleſie Morinenſis*, laquelle Lettre etoit ſcellée de dix ſceaulx, entre leſquels etoit le ſcell de l'Abbé de ſaint Bertin & le tiers en l'ordre deſd. ſceaulx, led. ſcel montraſmes auxd. Procureurs qui le lurent & y avoit à l'entour d'icelui en empreinte ce qui ſuit, *S. Guillelmi Abbatis ſancti Bertini*, apres fut par nous collationné la Lettre commençant *anno Incarnationis Dominice M L I°*, & finiſſant *Domini Pontificis Drogonis*, ſcellé d'ung petit ſcel tant ſeulement empreint d'une Chapelle ou tour a une fleur de lys au-deſſous, item la Lettre en laquelle y avoit douze ſceaulx pendant qui ſont deſſus declarez, à laquelle Lettre ſont incorporées de mot à mot les deux precedentes, toutes leſdites trois Lettres trouvées & prinſes le jour precedent en lad. Châſſe & levées publiquement, ... & le Vendredy enſuivant qui fut ledix-huitieme jour dud. mois, nous tranſportaſmes derechef ſur ledit hourt, ſur lequel etoit led. Evêque, accompagné de l'Abbé de Clermarez, le Prevoſt de Watten, des Chanoines de lad. Egliſe, Mayeur & Echevins, & aultres en grand nombre, & pour ce que le jour & feſte de l'Aſſomption toutes Reliques avoient etez par led. Evêque encloſes aud. petit coffret ſcellé de divers ſceaulx, icelui Evêque le ouvrit & deſcella afin de icelles Reliques remettre aud. coffret avec les originalles Lettres par nous collationnées, & tout en la forme & maniere que trouvé avoit eté, & en le faiſant furent remiſes en notre preſence leſd. Lettres . . . . . & finalement le Samedy dix-neuvieme jour dud. mois nous tranſportaſmes en led. Egliſe de ſaint Bertin, en laquelle trouvaſmes Reverend pere en Dieu l'Evêque de Tournay, Abbé de ladite Abbaye qui etoit *in Pontificalibus* accompagné...& en notre preſence & auſſi deſd. de Chapitre fut deſcendu la Châſſe en laquelle leſd. Religieux pretendoient etre partie du Corps Monſeigneur ſaint Omer . . . . & a l'ung des coings de lad. Châſſe trouvaſmes une petite plataine aſſez largette clouée de huict cloux d'or en laquelle etoient ecrits les vers qui s'enſuivent, *Hic Audomari venerabile Corpus habetur*, *Qui dudum Morinis Preſul erat celebris*; & à l'endroit du mellieu dud. coing eſt en pourtraiture Monſieur ſaint Omer, & au-deſſous eſt ecrit en une autre plataine clouée de ſix cloux d'or en Lettre d'or, *Sanctus Audomarus Epiſcopus*. Leſquelles plataines, enſemble leſd. vers, pourtraiture & eſcripture, leſd. de Chapi-

tre maintenoient estre fait depuis cinquante ans en ça, lesd. de saint Bertin disant & affirmant ce que dessus avoir eté escript & pourtrait ou coing de ladite Châsse de toute anciennetée . . . . & a l'ung des cottez de ladite Châsse etoit escript ce qui s'ensuit : *Reliquie Sanctorum qui in hoc vase continentur de sepulchro Domini, & de sepulchro Matris Sancte Marie Virginis, de pulvere sancti Johannis-Baptistæ, de barba & vestimentis Petri Apostoli* ; & à l'entour dud. cotté y a empreintes de six Apostres . . . . . à l'autre des cottés d'icelle Châsse etoit *Due Virgines ex undecim millibus, de sancto Walberto Columbano Eustatio, de sancta Martha, de sancta Cecilia, de sputo Domini, de Tunica inconsutili, de sanctis Martyribus Mauritio sociisque ejus*, & six Apostres à l'entour . . . . en temoing desquelles choses, &c.

LXXXIV.

Préambule du Procès-Verbal de l'ouverture des Châsses du Corps & du Chef de S. Omer faite par l'Evêque de Gebelde Suffragant de Terouane en presence de M. Haberge en 1469.

IX. . . . . . . Johannes Dei & Apostolice Sedis gratia Episcopus Gebeldensis in civitate Morinensi residens, salutem in Domino. Cum inter venerabiles & circumspectos viros Dominos Prepositum & Capitulum Ecclesie Collegiate sancti Audomari. . . . ex una, & religiosos viros Dominos Abbatem & Conventum Ecclesie seu Monasterii S. Bertini . . . partibus ex altera . . . lis & controversia seu questionis materia . . . demum ad venerabilem Curiam Parlamenti Parisiùs devoluta & indecisa pendens existat Curiaque ipsa ... litteras compulsorias ad Requestam ipsorum Prepositi & Capituli litteratorie porrectam concesserit, ipsisque Dominis Preposito & Capitulo ad super premissis veritatem investigandum capsis seu feretris in quibus ipsi caput & ossa corporis dicti gloriosi Episcopi & Confessoris Audomari fuisse & esse reclusa, per Antistitem Catholicum auctoritate Apostolica Commissum & Deputatum apertis litteras, acta instrumenta, & alia legitima documenta ipsis Abbate & Conventu sancti Bertini debite vocatis visitando & Vidimus seu veras copias earumdem penes Curiam ipsam reportando, egregium circumspectumque virum Magistrum Johannem de Haberges litteratorie deputasset & commisisset, notum igitur facimus quod anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, &c.

LXXXV.

Extrait de l'Instruction fournie au Procès de complainte intentée au Grand Conseil de l'Archiduc d'Autriche par le Chapitre de saint Omer, contre les Religieux de saint Bertin.

VIII. ITem que ces choses nonobstant au mois d'Aoust mil IIII C. LXXIX, il plut ausd. de saint Bertin de faire mettre en bas lad. casse comtemptieuse pour le porter a Procession avant le ville de Saint-Omer avec lesd. Doyen

Doyen & Chapitre ..:. laquelle chose venu a la congnoissance desd. de Chapitre, ils envoyerent remonstrer ausd. de saint Bertin qu'ils avoient mal fait... leur somant qu'ils s'en voulissent déporter, protestant de les faire reparer dont ils ne furent contents...

Item que lesd, de saint Omer faisant leur Procession en leur Patronaige, en laquelle Procession ils portoient les fiertes & casses du glorieux Chief & Corps Monseigneur saint Omer. . . .

. . . . . a l'entré de la rue qûe on dit du Mortier, ils veirent & encontrerent lesd. de saint Bertin portans entre autres choses lad. casse contempcieuse.

LXXXVI.

Lettres d'Antoine de Berghes Abbé de saint Bertin.

A Tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, Antoine de Berghes par la permission divine, humble Abbé de l'Eglise & Abbaye de saint Bertin en Saint-Omer, Prieur & tout le Convent de ce meisme lieu, au Saint Siege Apostolique immoiennement subget, salut en notre Seigneur; scavoir, faisons que pour furnir, parvenir & mettre a execution par voye amiable le contenu ès Lettres d'Arrest parmis lesquelles ces Presentes sont infixées nous en la presence de Reverend Pere Monsieur Jehan de Bourgoingne, Prevost, Maître Nicole Ramber, Doyen, Prothonotaire du saint Siege Apostolique, Maître Robert Pepin, Sire Simon de Villers, Maître Philippe de la Brique, Sire Robert Poilly & Maître Cornil Richart, Chanoines de l'Eglise Collegiale de saint Aumer oudit Saint-Omer, avons le chinquieme jour du mois de Juing an. mil cccc. quattre vingt quinze fait oster de la châsse & fiertre etant en notre Eglise & Abbaye dont mention est faite esd. Lettres d'Arrest, l'ymaige de saint Aumer & rompre les platines & escriptures etans tant dehors comme dedens, fainsans mention que en icelle châsse & fiertre avoit ou euist quelques parties des ossemens du Corps & du Chief de Monsieur saint Aumer sans ce que jamais les y puissions remettre; & avons promis & promettons pour nous & nos Successeurs de jamais porter a Processions generales ou particulieres la desusd. Châsse, ne les ossemens desusd. ne d'iceulx faire aucune ostension pour bailler occasion ou cause de murmure au peuple, & aussi que aux Processions qui se feront doresnavant, ne useront de protestation ne d'autre chose derogeant aud. Arrest, & pour donner a congnoître au peuple le union & concorde touchié aud. Arrest, nous avons le vingt unieme jour de cedict mois de Juin eté a Procession generale aveques lesdits de saint Aumer selon le contenu en icelui Arrest, sans avoir usé des protestations desusdittes, & au surplus promettons leaument & de bonne foy parvenir, observer & entretenir led. Arrest en tous ses points & termes, sans jamais aller au contraire, vœullant & accordant ces Presentes valoir ausd. de saint Aumer, & sortir semblable effet comme se ledit Arrest euist eté executé par voye judiciaire, le tout soubs les vœux de notre ordre & IX.

soubs l'obligation & ypoteque de tous les biens & temporel de notred. Eglise & Abbaye, en témoins de ce nous avons mis le seaulx de Nous Abbé & Couvent à ces présentes Lettres qui furent faites & données en notred. Eglise & Abbaye de saint Bertin le vingt-cinquiéme jour dud. mois de Juin audit an mil CCCC. quattre-vingt quinze; & sur le plis étoit écrit *De mandato Dominorum Abbatis & Conventus*, & signé HAGHELEER, *cum signo manuali.*

LXXXVII.

Ex Actis judicialibus coram Abbate Clemarensi, die xj Januarii 1574.

LXVI. NAm dicti Domini de Capitulo scientes quod usus ille alternativè processionaliter progrediendi ex mera & notoria necessitate olim introductus fuerit, *ut pote ex quo illis dum essent Collegiati in Patronatu* dictorum Abbatis & Conventus processionaliter ire non permittebatur, nisi de ipsius Abbatis consensu; quæ necessitas per hujusmodi erectionem evanuit & periit . . . falsò dicti Prior & Conventus declaraverunt quod sint in possessione alternative procedendi post ipsam erectionem; quod autem illis à dictis de Capitulo ex tolerantia gratia & necessitate concessum fuit, id possessioni aut juri in argumentum aut consequentiam attribuere non possunt dicti Prior & Conventus.

LXXXVIII.

Ex Actis Capitularibus Ecclesiæ Cathedralis sancti Audomari. Registro F. folio 256 *recto.*

Die Dominicâ, XIII mensis Septembris 1562.

XLVIII. DOmini mei deputarunt Dominos Decanum, Cantorem, & L. Militis ad communicandum cum Reverendo Domino Abbate sancti Bertini, nominato ad dignitatem Episcopalem hujus Ecclesiæ, super ordine deinceps tenendo in Processionibus generalibus cum Religiosis dicti Monasterii, declarando quod Dominis meis ob erectionem Sedis Episcopalis in hac Ecclesia locus superior ubique competit ante prædictos Religiosos, prout in ceteris Ecclesiis Cathedralibus observatur. *Erat signatum* O. DE LATTRE, Not.

Postmodum, videlicet decima sexta mensis Septembris 1562, præfati Domini deputati retulerunt Dominis meis qualiter Religiosi præfati volunt retinere ordinem & locum in Processionibus generalibus prout hactenus habuerunt, & non alias. Teste . . . . . *erat signatum* O. DE LATTRE, Not.

LIII. Le même Acte se trouve au Registre de l'Evêché, qui commence en 1561, & qui va jusqu'en 1577.

LXXXIX.

Ex eodem Registro F. *Actorum Capitularium, folio 256 verso.*

Die Veneris XVIII Septembris 1562.

DOmini mei, deliberatione præhabita, ordinarunt fierî & celebrari die lunæ proxima ..... Processionem generalem cum Dominis de sancto Bertino .... & quoad differens inter Dominos meos Decanum & Capitulum hujus Ecclesiæ ex una, & Religiosos viros Dominos Priorem & Conventum Monasterii sancti Bertini ex altera, ratione Superioritatis loci & precedentiæ quam Domini mei ob novam erectionem Sedis Episcopalis in hac Ecclesia prætendunt ante dictos Religiosos ad morem aliarum Ecclesiarum Cathedralium; Domini .... *ad evitandum populi scandalum* consenserunt Processionem generalem fieri & celebrari HAC VICE DUMTAXAT cum præfatis Dominis de sancto Bertino ad morem pristinum & in ordine consueto, datis Litteris non præjudicii per dictos Religiosos, protestantes insuper Domini per Processionem hujusmodi nullo modo præjudicari Privilegiis, Præeminentiis & prerogativis, quæ huic Ecclesiæ tanquam Cathedrali tam de jure quam consuetudine competunt & pertinent .... quam protestationem Domini mei ordinarunt fieri & significari præfatis Dominis Religiosis & Conventui ac Rev. Domino Abbati .... per duos Notarios Regios. LII.

Ex Actis Capitularibus Ecclesiæ Cathedralis sancti Audomari, Registro G. *folio* 53 *verso & 54 recto.*

Die VIII Octobris 1565.

REceptis .... Litteris .... tangentibus .... liberationem Insule Melite ab obsidione Turcarum, quibus propterea mandabatur fieri ... Processiones generales, Domini mei post plurimas habitas communicationes cum prefato Reverendissimo ac Religiosis Monasterii sancti Bertini, pretendentibus .... dextrum latus vicissim cum Dominis, ut olim retinere, tandem .... *ad evitandum populi scandalum* accordarunt ... HAC VICE DUMTAXAT fieri Processiones generales cum dictis Dominis de sancto Bertino .... in ordine consueto .... *sub protestatione* expresse facta per Dominos meos de non prejudicando juribus & preeminentiis hujus Ecclesie .... sed eorum jure & actione tam in *possessorio* quam in *petitorio* & alias ubique semper salvis ... quodque controversia precedentiæ hujusmodi .... *terminetur intra dimidium annum* ..... Signatum erat O. DE LATTRE, Scriba Capituli. LV.

Il y a des Actes semblables au même Registre G du 3 Novembre 1565, du 26 Avril 1566, qui ont été produits au procès.

X C.

Ex eodem Registro G. *Actorum Capitularium, folio 62 verso.*

DIe decima quarta mensis Decembris 1565 deputati sunt Domini C. Piers Decanus, & M. Heyms Archidiaconus Flandriæ ad accedendum versus Reverendissimum Dominum Episcopum in cenobio suo LIV.

ſanἐti Bertini exiſtentem ſuamque Paternitatem rogandum ex parte Dominorum, ut ſi perſiſtat adhuc nolle cognoſcere ſeu judicare de differentia precedentie in Proceſſionibus generalibus inter D D. meos Decanum & Capitulum ex una & Religioſos conventus dicti Monaſterii ſancti Bertini ex altera, dignetur ſubſtituere ſeu ſubdelegare aliquem ſeu aliquos viros, quem duxerit nominandos quibus partes ſeſe ſubmittant, ad de predicta differentia cognoſcendum & decidendum, datis per dictum Reverendiſſimum Litteris recuſationis hujuſmodi.

Ex eodem Regiſtro G. *folio* 63 *verſo.*

Die ſecunda menſis Januarii 1565, *ante Paſcha, id eſt*, 1566.

LI. DOmini Archidiaconus Artheſiæ & N. de Lengaigne, Canonici deputati ex parte Capituli fuerunt, ad inſiſtendum verſus Reverendiſſimum Dominum Epiſcopum hujus Eccleſie, ut juxta ſibi poteſtatem & facultatem per Decreta ſacre Synodi generalis Tridentine attributam dignetur ſummarie & de plano decidere controverſiam motam ſeu veriſimiliter movendam inter Dominos meos Decanum & Capitulum hujus Eccleſie ex una, & Religioſos Dominos Priorem & Conventum ſancti Bertini hujus Oppidi ex alera, occaſione ordinis & precedentie in Proceſſionibus generalibus & aliis Actibus publicis, aut alioquin ſubdelegare perſonas neutri partium ſuſpectas ſeu Litteras excuſationis in forma tradere, cum cauſis ob quas id facere nolit.

XCI.

Acte donné par M. d'Hamericourt, Abbé de ſaint Bertin, & premier Evêque de Saint-Omer, en faveur de ſon Abbaye au préjudice de l'autorité Epiſcopale. 1565.

L. UNiverſis preſentes Litteras inſpecturis Gerardus permiſſione divina primus Epiſcopus Audomarenſis Salutem in Domino. Cum in comperto ſit & notum Monaſterium divi Bertini in hac Civitate Audomarenſi ſitum, & loca ad id pertinentia quibus Domino diſponente, à pluribus annis in Officio Abbatis prefuimus & adhuc in preſentiarum preſumus, immediate ſanctæ Sedi Apoſtolicæ eſſe ſubjecta & à noſtra Epiſcopali auctoritate & poteſtate omnino eſſe exempta, ut Monachi ibidem Deo famulantes nulli niſi Romano Pontifici de ſtatu ſuo reſpondere teneantur, prout ex diverſis Privilegiis per nos ſepius viſis & lectis plenius conſtat, quæ quantum in nobis eſt comprobamus, ratificamus & corroboramus, notum facimus quod per habitationem noſtram quam jam plurimis annis ante & poſt aſſumptionem noſtram ad munus Epiſcopale ibidem tenuimus & adhuc tenemus tamquam Abbas & eorum locorum præfectus, nec non etiam per Confirmationes & Tonſuras à nobis collatas aut exercitium aut executionem aliquorum Officiorum Epiſcopalium quæ de gratia & licentia Prioris & Conventus ibidem fecimus, non in-

Voyez les pages 55, 56 & 57 *de ce Memoire.*

tendimus ullo modo nobis tamquam Episcopo aut nostris successoribus in dignitate Episcopali aliquod jus acquisivisse aut acquirere, aut etiam per hujusmodi, vel consimilium Officiorum .... executionem acquisituros esse : nec aliquod prejudicium illis locis seu Religiosis ibidem agentibus, vel eorum libertatibus quibuscumque aliquo modo generare, sed volumus & consentimus quod præfatum Monasterium & loca ad idem pertinentia plenariè in suis Juribus, Francisiis, libertatibus, possessionibus, & Sasiniis universis plene remaneant, sicut erant antequam dicta omnia exerceremus, quod fatemur nos fecisse & exercuisse, & deinceps facturos esse de gratia speciali dicti Conventus, nec aliter nobis ullo modo licuisse, nec licere ; in cujus rei fidem duximus sigillum nostrum his appendendum anno Domini 1565. mensis Novembris die 25. *Sub plica erat* De mandato Rev. Domini Episcopi, *& sigillatum* N. DE LENGAIGNE Secret. cum appensione sigilli in cera rubra *Infra script. erat*, Collatione facta concordat hæc copia cum suo originali per Notarios Regios Civitatis Audomarensis, *subsignatos* F. GIRARDOT *&* LOSVELDE.

Autre Acte de M. d'Hamericourt en faveur de ses Religieux au préjudice de sa Dignité Episcopale. 1574.

LI.

UNiversis presentes Litteras inspecturis, Gerardus d'Americourt, Dei gratiâ primus Episcopus Audomarensis, Salutem in Domino. Cum abunde satis costat Monasterium sancti Bertini, cui per multos annos præfuimus & etiamnum tanquam Abbas præsumus, immediate Sedi Apostolicæ subditum ac à lege Diœcesana & Ordinaria penitus exemptum esse, Religiososque in eo divinum pensum exsolventes, soli Romano Pontifici de statu suo respondere cogi posse notum facimus quod ad instantiam & sedulam petitionem Religiosarum Priorissæ & Sororum Cœnobii divæ Margaretæ in Patronatu dicti Monasterii siti earumdem Sacellum seu Ecclesiam constructam & denuo reparatam Domino Deo omnipotenti dicavimus & consecravimus, illisque ad Religionis & devotionis augmentum Sacrosanctum Eucharistiæ Sacramentum in dicta Ecclesia habere & digne asservare concessimus, reservato tamen Nobis & Successoribus nostris Abbatibus jure visitationis necnon facultate, si quando nobis nostrisque Successoribus videbitur idem Sacramentum auferendi & revocandi. Similiter in dicta earum Ecclesia, tam propter loci vicinitatem quam propter corporis nostri senio gravati solamen Abbates Monasterii Alciacensis *necnon divi Augustini juxta* quondam-Morinum benedictione insignivimus. Dein ad instantiam Religiosarum Matris & Sororum Cœnobii vulgariter appellati Solaris in Patronatu dicti Monasterii etiamnum existentis, Sacellum novum consecravimus in honorem beatæ Mariæ Virginis & sancti Francisci, quod pro Cœnobii & Conventus decoratione & subsidio construxerant, assistentibus & adstantibus nobis in prædictis actibus respective Officiariis nostris Episcopalibus ad actuum predictorum promptiorem & faciliorem expeditionem. Quapropter ne in posterum per hujusmodi actus juri præ-

Voyez lesd. pages 55, 56 & 57 de ce Memoire.

dicti Monasterii divi Bertini seu juri Patronatus prejudicium fiat aut aliquid detrahatur, declaramus hæc omnia per Nos acta & celebrata esse de gratia & licentia Prioris & Conventus dicti Monasterii, juxta tenorem privilegii Abbatibus dicti Monasterii concessi per Leonem Pontificem maximum quinto Calendas Februarii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo nono, quo illis permissum est singulari privilegio dictum Monasterium Ecclesias & Sacella ab ea dependentia vel eidem subdita dicare & benedicere, non intendentes ullo modo nobis tamquam Episcopo aut Successoribus nostris in dignitate Episcopali aliquod jus acquisivisse, aut in posterum, si similes actus se offerant acquisituros esse, nec aliquod prejudicium illis locis seu Religiosis ibidem agentibus vel eorum libertatibus aliquo modo afferre; sed volumus & consentimus quod prefatum Monasterium & loca ad idem pertinentia plene absolute & integre, antiquis suis Juribus, Libertatibus, Exemptionibus, indemnitatibus, Possessionibus, & quibuscumque aliis dignitatis & honoris titulis gaudeat & potiatur, queque acta sunt vel in posterum agi vel fieri continget, de gratia speciali dictorum Prioris & Conventus Acta reputentur, nobisque aliter id non licuisse vel licere, quemadmodum id idem declaravimus Litteris patentibus sub data 25 mensis Novembris anno millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, in cujus rei fidem presentes Litteras sigilli nostri appensione muniri jussimus. Actum in dicto nostro Monasterio sancti Bertini anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo quarto mensis Novembris die undecima. *Et inferius erat scriptum*, Collatione facta reperta est hæc copia concordare cum originali per Notarios Regios Audomarensis Civitatis infrascriptos, subsignatum GIRARDO & LOSVELDE. *Et inferius*, Collatione facta reperta est hæc concordare cum copia authentica per Notarios Regios infrascriptos. *Signatum erat* DENIS & GIRARDO, *cum signo manuali utriusque.*

XCII.

Ex Actis Capitularibus Ecclesiæ Cathedralis sancti Audomari. Registro G. *folio* 159 *recto.*

Die vigesima tertiâ Augusti 1568.

L. DOmini mei deliberantes super residentia Reverendissimi Dom. Episcopi ratione suæ præbendæ . . . . in exonerationem suæ conscientiæ ordinarunt habere consilium Jurisperirorum num ipse Reverendissimus lucrabitur grossos fructus suæ Præbendæ residendo *in suo Monasterio sancti Bertini*, prout nunc facit, rarissime in hac Ecclesia comparendo . . . . . . deputantes præfatum D. Dostreel ad redigendum in scriptis ea quæ negotium hujusmodi concernunt pro consultatione habenda.

XCIII.

Remontrances faites à la Cour de Bruxelles le 21 Avril 1657, par les Députés du Chapitre de l'Eglise Cathedrale de saint Omer, l'Archidiacre d'Artois & l'Archiprêtre.

LE respect...... & comme l'on fait courir un bruit assez constant qu'il se fait de grands efforts pour l'Abbé de saint Bertin....... il est de notre debvoir de remontrer que semblable provision faite par une necessité au commencement de l'erection de cet Eveché, avant que les revenus de la Prevôté de Watenes fussent annexés à la Table Episcopale ; nous fait encore ressentir à present diverses emprinses, attentats & passedroits de cet Abbé moderne contre l'authorité & droits ordinaires des Evêques & du Chapitre, poursuivant encore en ce regard quatre à cinq Procès au scandal & murmure du publique & au grand préjudice & dépression de la dignité Episcopale.

Laissans pour le surplus à la très-pourveu discretion de V. A. S. Si c'est peut-être le service de sa Majesté d'accroître si notablement par une chage si éminente & si accreditée, l'authorité & le pouvoir d'une famille qui a toute la milice, grande partie du Magistrat, la Noblesse & tous les deniers des Etats de la Province, à sa devotion dans une Ville si importante & frontiere. Laissans, dis-je, cette consideration au jugement de votre A. S. comme n'étant tout-à-fait de notre profession, de laquelle elle pourra être servie de se faire mieux éclaircir par ses Ministres, si comme le Marquis de Tresignies, Commis au Gouvernement general de la Province ; n'ayans aultre espoir par sa grande & incomparable prudence, consolera aussi ce vertueux Diocèse en détournant le succès des provisions non convenables.

XCIV.

Ex actis Capitularibus Ecclesiæ Cathedralis sancti Audomari, Registro G. folio 66 recto.

Die quarta mensis Februarii 1565 ante Pascha, id est, 1566.

DOmini mei ordinarunt mihi Notario suo quatenus conficiam Minutam Supplicationis Romano sermone Rever. Domino Episcopo hujus Ecclesie ex parte Dominorum porrigende, *rogando* S. P. *ut inse*quendo sacri concilii generalis Tridentini Decreta dignetur sua Pontificali auctoritate Ordinaria, summariè & de plano controversiam....inter D. Dec. & Capitulum hujus Ecclesie ex una, ac Religiosos S. Bertini ex altera partibus super ordine tenendo & precedentia in Processionibus generalibus & aliis publicis Actibus decidere aut aliàs dare Dominis litteras recusationis vel excusationis in forma, ut Domini mei sibi de remedio Juris opportuno providere valeant pro conservatione Jurium hujus Ecclesie de Collegiata in Cathedralem erecte, prout confeci ac *Domi-*

meis exhibui, qua postmodum ex ordine Dominorum presentata Reverendissimo Domino, Litteras excusationis sequentis tenoris suo sigillo munitas concessit & tradidit. GERARDUS D'AMERICOURT Dei & sancte Sedis Apostolice gratia Episcopus Audomarensis Vener. eximiisque Dominis Decano & Capitulo Ecclesie nostre Cathedralis sancti Audomari Confratribus nostris longe carissimis, salutem in Domino. Porrecta nobis nuper ex parte vestra supplicatio continebat dignaremur juxta facultatem per sacri Concilii generalis Tridentini Decreta nobis commissam de lite & controversia inter vos ex una, & Dominos Priorem & Conventum Monasterii nostri S. Bertini... ex altera partibus, super ordine & precedentia tam in Processionibus generalibus quam aliis Actibus publicis communiter de cetero celebrandis mota aut verisimiliter movenda, summariè & sine strepitu cognoscere eique ad obviandum scandalo brevem finem imponere seu ad id negotium certas personas neutri partium suspectas delegare, aut alioquin Litteras excusationis in debita forma expeditas vobis concedere, Nos igitur etsi hujusmodi contentionem suppressam vehementer desideremus, cum nequeamus ob utriusque Ecclesie, Audomarensis inquam & sancti Bertini prefecturam auctoritare summi Pontificis nobis commissam absque alterius aut forsitan utriusque partium indignatione de ea cognoscere aut sine sinistra suspicione substituere, ejusmodi vestre petitionis postreme parti ut juste annuentes, vobis libenter permisimus & facultatem concessimus sicut & harum tenore concedimus ad hanc rem adeundi cujuslibet alterius nobis Superiorum Judicium, in eoque proponendi & exhibendi que ad vestram causam pertinere videbuntur, eundem Judicem obnixè requirentes ut attentâ hodierni temporis malitiâ questioni vestre antedicte quam citissimè finem imponat. In cujus rei fidem & testimonium presentes per Secretarium nostrum subsignari, sigilloque nostro communiri jussimus anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto mensis Martii die prima. Scriptum sub plica, ad mandatum Reverendissimi mei, & signatum N. DE LENGAIGNE Secret. signo manuali interposito. Que quidem Littere erant sigillate uno sigillo in cera rubea duplici caude pergamenee impendente.

Concordat presens Copia cum Litteris originalibus predictis collatione facta per me Notarium Capituli. Teste..... signatum erat O. DE LATTRE.

LIII. Il se trouve un Acte relatif au même fait au Registre de l'Evêché, qui commence en 1561. & qui finit en 1577.

XCV.

Ex Actis capitularibus eodem Registro G. folio 72 recto.

Die vigesima nona mensis Martii 1565 ante Pascha, id est, 1566.

LX. EAdem die DD. mei...... ordinarunt obtineri in Urbe commissionem Apostolicam ex parte DD. meorum Decani & Capituli hujus Ecclesie, contra & adversus.... Abbatem & Conventum Monasterii sancti Bertini..... ratione Ordinis & Precedentiæ quam dicti D. D. Decanus

Decanus & Capitulum .... in Processionibus generalibus & aliis Actibus publicis .... pretendunt ... & quia prefati domini de sancto Bertino asserunt se exemptos esse ..... causa hujusmodi committatur Rever. D D. Archiepisco Cameracensi loci Metropolitano, D. Decano Tornacensis & Archidiacono Atrebatensis Cathedralium Eccclesiarum cum clausula quatenus vos vel duo aut unus vestrum .... quod si forte non possint obtineri...... præfati Domini Decanus Tornacensis & Archidiaconus Atrebatensis, ponantur eorum loco Episcopi... Tornacensis & Atrebatensis..... per Breve sub annulo Piscatoris &c. ... committentes DD. mei mihi Olivario De Lattre, Notario & Scribe suo hoc negotium in Urbe sollicitandum & impetrandum....... *signatum erat* Oliverius De Lattre.

Supplicatio Decani & Capituli Ecclesiæ Audomarensis Pio Quinto 1566.

BEatissime Pater, dignetur Sanctitas vestra causam, quam devoti S. V. Oratores Decanus & Capitulum Ecclesiæ Audomarensis habent & movent..... adversus quosdam Abbatem, *Priorem & Conventum Monasterii* sancti Bertini....... super jure præcedendi..... supra Abbatem....... & Monachos præfati Monasterii.,.... ubilibet in Processionibus generalibus, Reverend. Domino Archiepiscopo Cameracensi Metropolitano, attento quod Episcopus Audomarensis...... requisitus causam hujusmodi audire & cognoscere noluit, sed ut alium seu alios Judices à Sede Apostolica obtineant permisit, ... committere & mandare...... *deindè sequitur in grossiori littera:* Concessum ut petitur in præsentia Domini nostri Papæ; *paulò infrà*: Datum Romæ apud Sanctum Petrum pridie Calendas Junii anno primo.

XCVI.

Ex Actis capitularibus Ecclesiæ Cathedralis sancti Audomari, eodem Registro G. folio 96 *recto.*

Die decima octava mensis Decembris 1566.

EAdem die Venerabilis Vir Philippus d'Ostrel Canonicus hujus Ecclesie, exhibuit D D. meis..... Litteras citatorias à Ven. Viro D. M. Mattheo Ruckebusch Presbytero, Juris utriusque Licentiato, Canonico Ecclesie Metropolitane Cameracensis, Judice in hac parte subdelegato per Rever. & Illust. D D. Maximilianum A Bergis, ... Archiepiscopum Cameracensem, Judicem in eadem causa à sancta Sede Apostolica delegatum emanatas & de parte DD. meorum obtentas, contra & adversus Religiosos Abbatem & Conventum Monosterii sancti Bertini..... super negotio Ordinis & Precedentie in Processionibus generalibus; quam Commissionem seu Citationem ordinarunt D D. mei executioni demandari per me Oliverium De Lattre tanquam publicum Notarium, &c. LX.

K

Ex eodem Registro G. Actorum Capitularium, folio 97 recto.

Die penultima mensis Decembris 1566.

LX. DOmini mei intellectis gravaminibus per D D. de sancto Bertino in executione certarum Litterarum citatoriarum . . . . factis *retinendo scilicet Robertum le Pippre, & me Oliverium De Lattre executores Captivos, sub hoc tantum pretextu quod non ostenderetur Placetum Regie Majestatis, in hoc negotio, uti dicebant, necessarium & requisitum, retinendo etiam vi & violentia hujusmodi Litteras citatorias originales*; ad obviandum super hujusmodi gravaminibus factis & in posterum forsan faciendis, provisionaliter deputarunt me Oliverium De Lattre ad eundum Cameracum, ad negotium totum cum Jurisperitis ibidem narrandum & communicandum.

Postmodùm, videlicet 10. mensis Januarii exindè sequenti Domini mei auditâ relatione mei Oliverii De lattre . . . . . ordinarunt secundas Litteras citatoriales per me allatas executioni demandari . . . . . cum intimatione & inhibitione . . . . . contentis & sub eisdem penis, ordinantes in omnem eventum obtineri Litteras Placeti Regie Majestatis, licet non sint necessarie, prout Dominis meis à Domino Preside̅nte & aliis renunciatum & scriptum fuit.

Ex eodem Registro G. folio 99 recto

Die vigesima septima mensis Januarii 1566 ante Pascha, id est, 1567.

LXI. DOmini mei matura deliberatione præhabita ordinarunt Litteras citatorias contra Dominos de sancto Bertino in causa precedentie seu super jure precedendi in Processionibus generalibus & aliis actibus publicis communiter celebrandis per me Oliverium De Lattre tanquam publicum Notarium executioni *demandari in personas Reverendi Domini Abbatis, ac Dominorum Prioris & Conventus Monasterii predicti, si persone eorum commode apprehendi possint, & ad eos tutus pateat accessus & ab indè recessus*, sin minùs, per edictum publicum absque Litteris Placeti Regie Majestatis, attento quod eisdem nullo modo sit opus, prout postmodum exequutus sum unà cum Domino Roberto Le Pippre Notario publico in presentia quatuor testium ad id vocatorum per edictum publicum ad valvas dicti Monasterii & affixione atque . . . . . . copie autentice cum originali collationate mandati citatorii valvis anterioribus antedicti Monasterii, constito mihi de non tuto accessu, *attento quod Reverendus * Dominus Abbas sancti Bertini premonitus de hujusmodi exequutione fienda, dixerat quod Religiosi sui retenturi essent Notarios executores captivos prout aliàs fecerunt, si aliquam executionem in hoc negotio absque Placeto fecerint*, prout hec & alia per relationem nostram à tergo Litterarum citatoriarum factam, descriptam & signatam latius constant.

* *M. d'Hamericourt.*

XCVII.

Les Actes de ce Numero sont autant de preuves des subterfuges & des déclinatoires employés par les Religieux de saint Bertin au Tribunal du Commissaire Apostolique à Cambray.

Ex eodem Registro G. Actorum capitularium, fol. 104 *recto.*

Die decima quarta mensis Martii 1566 ante Pascha, id est, 1567.

DIE Sabbati receptis Litteris Domini Magistri Johannis Vander-Aa Canonici hujus Ecclesie, Bruxellis residentis una cum Placeto Regio nuper obtento, &c. Domini mei ordinarunt Venerabili Viro Domino ac Magistro Philippo d'Ostrel Canonico, ut curet deferri Cameracum hujusmodi Placetum, similiter & Breve Apostolicum cum Supplicatione ex Bruxella relatis, per nuncium Atrebatensem ad serviendum in causa Dominorum meorum contra Dominos de sancto Bertino. P.

Folio 104 *Verso.*

Die vigesima sexta mensis Martii 1566 ante Pascha, id est, 1567.

RECEPTIS per Nuncium Atrebatensem Litteris Mgistri Johannis Pietin Procuratoris seu Syndici Dominorum in causa quam Domini habent pendentem coram Domino Officiali Cameracensi, Judice à Sede Apostolica subdelegato contra Dominos de sancto Bertino super jure precedentie, una cum copia objectionum declinatoriarum de parte eorumdem de sancto Bertino . . . . porrectarum, & Domini mei deputarunt præfatos Dominos Militis & d'Ostrel ad replicandum & dicendum contra objectiones hujusmodi. Q.

Folio 135 *recto.*

Die decima mensis Decembris 1567.

VISA & audita quadam Sententia interlocutoria per Dominum Officialem Cameracensem, Judicem subdelegatum nuper lata in favorem Dominorum meorum in causa quam fovent contra Dominos Abbatem & Conventum sancti Bertini super jure precedendi, &c. Domini ordinarunt Venerabilibus Dominis L. Militis & Ph. d'Ostrel Canonicis Ecclesie Pensionariis, ut sollicitent & curent in negotio ulterius procedi, prout Juris, cum diligentia. R.

Folio 150 *verso.*

DIE vero vigesima prima ejusdem mensis (Maii 1568) comparens in Capitulo Jacobus de Castel assertus Notarius Apostolicus, intimavit Dominis meis capitulariter congregatis ex parte Venerabilium LXII.

Religiosorum Abbatis & Conventus Monasterii sancti Bertini Appellationem nuper interjectam & scriptam per Joannem Syndicum eorumdem Dominorum Abbatis & Conventus à pretacta Sententia interlocutoria ad Sanctissimum Dominum nostrum Papam & S. Sedem Apostolicam , &c. Cujus quidem Appellationis facta lectura Domini petierunt ab eodem Notario copiam sibi tradi , prout postea tradidit.

Folio 152 *recto.*

Die vigesima octava Maii 1568.

LXII. DIE præmissa receptis & visis Litteris missivis M. Joannis Pierin Procuratoris. DD. meorum Cameraci una cum schedula Appellatoria nuper interjecta per Syndicum D. Abbatis & Conventus sancti Bertini à Sententia interlocutoria lata per V. D. & M. Ruckebusch , Judicem Apostolicum in hac causa subdelegatum in processu & materia precedentie, cui appellationi tanquam frivole & nulle idem Judex non detulit. Domini mei maturè deliberantes , ordinarunt scribi prout postea scriptum est Procuratori antedicto ut procedi curet in materia principali...... ordinantes insuper informari .... D. Joan. Richebé Præpositum Atrebatensem in Curia Romana residentem de premissa appellatione .... ad effectum impediendi Rescriptum seu relevium appellationis per adversarios interjecte attento quod per Decretum Synodi Tridentine prohibitum sit ab interlocutoria appellare , quodque in presenti materia precedentie debeat procedi summarie & de plano.

Folio 152 *verso.*

Die undecima mensis Junii (1568.)

S. VIsis & lectis binis Litteris Magistri Johannis Pierin Procuratoris Dominorum meorum Cameraci unà cum Mandato citatorio à Domino Judice Subdelegato nuper decreto , Domini ordinarunt citari in vim Mandati hujusmodi Reverend. in Christo P. D. Abbatem sancti Bertini, Priorem & Religiosos ejusdem Monasterii ad feriam secundam precise post festum Venerabilis Sacramenti proximum in Ecclesiam Cameracensem secundum formam & tenorem Mandati predicti , ad videndum exhiberi libellum de parte Dominorum meorum Decani & Capituli hujus Ecclesiæ contra eosdem Dominos de sancto Bertino in processu precedentie , ulteriusque in eadem causa via juris procedendum & procedi videndum ; cujus Mandati executio facta est per Dominum Robertum Le Pippre Notarium Apostolicum , & me O. De Lattre Nōt. ad mandatum Dominorum meorum ad personas Reverendissimi Domini G. de Americourt Episcopi Audomarensis tamquam Abbatis dicti Monasterii sancti Bertini necnon Dominorum Prioris & Religiosorum ejusdem Monasterii numero novem aut decem simul congregatorum die Sabbati pridie Trinitatis , duodecimo ejusdem mensis Junii , ut latius constat ex rescripto sive relatione executionis nostræ à tergo mandati descripte & Cameraci reportate.

Folio 156 *recto.*

Die vigesimâ sextâ mensis Julii (1568.)

DOmini mei ordinarunt executioni demandari per Dominum Robertum le Pippre Notarium Apostolicum & me O. De Lattre etiam Notarium, certum Mandatum Citatorium & Monitorium nuper emanatum à venerabili Dom. M. Matheo Ruckebusch Juris utriusque Licentiato, Canonico Cameracensi, Judice Apostolico subdelegato in causa Dominorum meorum contra Dominos Abbatem, Priorem & Conventum sancti Bertini in materia precedentie per affixionem ad valvas Ecclesie sancti Audomari necnon Monasterii sancti Bertini juxta Mandati tenorem & continentiam, prout executum fuit per Notarios supra dictos ipso die Dominico divi Petri ad Vincula Festo, inter divinorum solemnia, que fuit dies assignata ipsis de S. Bertino ad feriam secundam aut alteram Assumptionis Beate Marie proxime venture cum insinuatione, &c. LXIII.

XCVIII.

Ex eodem Registro G. *Actorum Capitularium*, *folio* 186 *verso*

Die undecimâ Maii (1569.)

DIe premissa super propositione nuper facta Dominis meis Decano & Capitulo solito more capitulariter congregatis per venerabilem V. magistrum Joan. Heyms Archipresbyterum pro parte Reverendissimi Domini Episcopi hujus Ecclesie requirentis processum adhuc indecise pendentem inter Dominos meos ex una, & Dominos de sancto Bertino partibus ex altera, in materia precedentie, vita comite ipsius Reverendissimi Domini, suspendi, Domini mei hodie super hujuscemodi requisitione mature deliberantes declararunt se pro officio & juramento prestito de conservandis Ecclesie Juribus & Privilegiis, hujusmodi requisitioni non posse acquiescere nisi & in quantum placeat sue paternitati ac suis Religiosis conclusiones Dominorum accordare ac eisdem sese submittere, & in eum effectum paratos esse consentire suspensioni executionis Sententie desuper ferende, ac pristinam & antiquam consuetudinem, morem & ordinem, tam in Processionibus quam aliis publicis Actibus similibus conservare, idque in favorem prefati Reverendissimi, quoad vixerit dumtaxat, datis tamen Litteris authenticis cum clausulis sufficientibus de non prejudicando conclusionibus & effectui sententie hujusmodi ferendæ. LXIV.

Folio 189 *recto.*

Die decimâ Junii 1569.

VEnerabilis Vir Dominus ac Magister C. Piers Decanus proposuit ex parte Rev. Domini Episcopi hujus Ecclesie num placeret Domi- LXIV.

nis meis, causa hactenus intenta per Dominos meos, Impetrantes contra Dominos de sancto Bertino Reos opponentes ex alterâ in materia Precedentie in definitivam usque peracta, eam in eo statu relinquere seu suspendere vita ipsius Rev. comite; super quo Domini mei deliberantes attentis variis missis & expositionibus jam inde factis ordinarunt dictam causam ulterius prosequi.

XCIX.

Extrait d'un Procès-Verbal tenu devant l'Abbé de Clairmarais le 11 *Janvier* 1574, *avant Pâques* 1575.

LXVI. Coram vobis Reverendo..... Domino Abbate Clermarecensi Procurator.... Venerabilium Dominorum de Capitulo Ecclesiæ Cathedralis sancti Audomari..... ad demonstrandum quod delegationis vestræ Rescriptum Apostolicum ad vos obtentum per Priorem & Conventum Monasterii divi Bertini...... sit subreptitiè & obreptitiè petitum & impetratum..... dicit & excipiendo proponit ea quæ sequuntur...... præterea in hujusmodi Rescriptis Apostolicis subintelligitur conditio: si preces veritate nitantur...... sed sic est quod dicti Prior & Conventus Pontifici Maximo detulerunt & declaraverunt quod à tempore immemoriali, etiam postquam dicta divi Audomari Ecclesia Collegiata in Cathedralem erecta fuit, sunt in possesione quod in Processionibus publicis alterna præcedentia servatur; quod verum non est, saltem quod sunt in possessione per eos declarata postquam dicta Ecclesia in Cathedralem fuit erecta. Nam dicti Domini de Capitulo..... recusarunt cum ipsis Monachis processionaliter convenire, nisi datis ab eorum Abbate Litteris de non præjudicando...... quas Litteras..... tradidit illis Dominus Abbas. Ergo falso dicti Prior & Conventus declaraverunt quod sint in possessione alternativè precedendi post ipsam erectionem....... insuper declaraverunt dicti Prior & Conventus ipsi Pontifici Summo, quod non obstante prætacta possessione..... Canonici ipsi mera ambitione ducti à felicis recordationis Pio V Rescriptum extorserunt, cujus pretextu ipsos.... in judicium traxerunt, per biennium & ultra ipsos fatigarunt, & adhuc lis terminata non est, licet pro eorumdem Prioris & Conventus parte legitimæ diligentiæ & interpellationes pro causæ aut causarum hujusmodi expeditione factæ fuerint.

Quæ omnia tacitâ veritate, & falsitate expressa Sanctitati suæ narraverunt..... certum siquidem est prædictos Dominos de Capitulo nulla ambitione mala iuductos fuisse...... sed inductionis causa fuit ex eo quod dicti Prior & Conventus...... recusantes Cathedralis Ecclesiæ Canonicis primum & superiorem locum à Sacro-sancta Sede per totam Civitatem ipsis tributum & concessum prout conceditur cæteris hujus Provintiæ Canonicis Cathedralibus..... apud quem Officialem pro parte dictorum Prioris & Conventus nullæ diligentiæ..... factæ sunt...... quas tamen dixerunt & declaraverunt Pontifici maximo

se fecisse. . . . . nunc cessarunt in quantum potuerunt à litis exordio uti protelationibus, subterfugiis, dilationibus, &c.

C.

Ex actis capitularibus Ecclesiæ Cathedralis sancti Audomari, Registro H. folio 143 verso.

Die decima mensis Decembris (1574.)

DOmini mei inter se mature deliberantes de & super certis propositionibus nuper pro parte Reverendissimi Domini capitulariter factis quibus requirebat sibi declarari per Dominos utrum mallent, an referre se Sententiæ per eum, habito primitus bono & sufficienti doctissimorum virorum, ut pretendit, consilio & advisamento, summariè ferende super processu inter Dominos meos & Priorem & Conventum sancti Bertini in materia precedentie jam pridem indecise pendente ad evitandos ultiores litium anfractus (saltem sua vita comite) & pacem ac concordiam servandam, an sese referre in certos Arbitros juris utrimque deligendos in aliqua Universitate, tandem prefati Domini mei post multam deliberationem unanimiter consenserunt & accordarunt controversiam processus dicte precedentie decidi in Rota, missis ad eum effectum utrimque meritis & articulis brevibus predicti processus, deputantes interim Domini mei Venerabiles Viros D. ac Magistros de Was & Sulp. Duprey Canonicos ad eidem Domino Reverendissimo predictam intimandam Dominorum resolutionem super sua propositione prout exinde retulerunt se intimasse eumdemque Dominum Reverendissimum respondisse se desuper communicaturum cum suis Religiosis, ac postmodum docturum Dominos de eorum desuper intentione, prout sequenti Capitulo jussit referri ut agerent partes prout juris & rationis esse censerent. LXVII.

CI.

Extrait du même Procès-Verbal devant l'Abbé de Clairmarais en 1574, cité au Numero XCIX.

PRimo Rescriptum istud vitiosum est & subreptitium propter personarum supplicantium inhabilitatem . . . . . . siquidem . . . . . absque Rever. D. Domini Abbatis sui licentia & consensu, qui tamen in lite & causa est cum illis coram prædicto Domino Officiali, imo eodem inscio & ignorante, prout declaravit & fassus est viris fide dignis, porrexerunt * Supplicationem Pontifici Maximo de avocanda causa à dicto Officiali, & dirigenda ad vos prædictum Dominum Abbatem Clermarensem. LXVI.

* *Les Religieux de S. Bertin avec leur Prieur M. de Grenet, depuis Abbé.*

CII.

Litteræ non præjudicii datæ Decano & Capitulo Ecclesiæ Cathedralis sancti Audomari, ab Abbate & Conventu sancti Bertini. 1566.

LIX.

UNiversis & singulis presentes Litteras inspecturis Gerardus d'Hamericourt permissione divina, Abbas, & Conventus Monasterii S. Bertini, Ordinis sancti Benedicti in Civitate Audomarensi, salutem in Domino. Cum per Literas Illustrissime Domine Margarite Ducisse Parmensis & harum inferiorum Regionum Gubernatricis nobis fuisset injunctum Processiones Generales & Solemnes pro totius Ecclesie Catholice tranquillitate & periclitantis Religionis conservatione facere, cumque Reverend. in Christo Pater, Venerabilesque Viri Domini Episcopus * Decanus & Capitulum Ecclesie Cathedralis sancti Audomari ejusdem Civitatis Audomarensis, pretenderent ut adhuc pretendunt, ob erectionem eorum Ecclesie de Collegiata in Cathedralem per Sanctam Sedem Apostolicam factam, locum superiorem supra nos Abbatem & Religiosos, tam in Processionibus Generalibus, quam aliis publicis actibus communiter celebrandis prout fieri dicebant in aliis locis & Ecclesiis Cathedralibus, nobis * in contrarium dicentibus & pretendentibus dextrum latus vicissim cum eisdem Dominis Episcopo, Decano & Capitulo, ut olim retinere, & tandem ipsi Domini Episcopus, Decanus & Capitulum pro bono pacis & ad populi murmur & scandalum evitandum convenissent nobiscum facere Processiones generales more consueto sub protestatione pro parte ipsorum expresse facta de non prejudicando Juribus, Privilegiis & Preeminentiis eorum Ecclesie in Cathedralem ut prefertur erecte, sed eorumdem & ejusdem Ecclesie Jure & actione tam in possessorio quam petitorio & alias ubique semper salvis & illesis, super quibus nos Abbas & Conventus tenemur dare eisdem Dominis Episcopo, Decano & Capitulo Litteras non prejudicii in forma consueta; hinc est quod nos Abbas & Conventus predicti volentes uti bona fide erga dictos Episcopum, Decanum & Capitulum, presentes Litteras non prejudicii eisdem concessimus & harum serie concedimus, nolentes nec intendentes per Processiones hujusmodi pro quacumque causa vel necessitate de cetero communiter fiendas, *toties quoties* eas fieri contingerit, neque etiam propter alias Processiones à tempore erectionis dicte Ecclesie in Cathedralem hactenus similiter factas nec per aliquos Actus in eisdem Processionibus quomodocumque & à quocumque factos & in posterum faciendos aliquod prejudicium ipsis Dominis Episcopo, Decano & Capitulo aut ipsorum Ecclesie Juribus & Preeminentiis generatum esse, vel in futurum generari posse, neque per hoc aliquod Jus nobis vel Successoribus nostris aut Monasterio nostro in petitorio vel possessorio, aut alio quovis modo acquisitum esse vel fore, in quorum premissorum omnium fidem nos Abbas predictus nostro & Conventus nostri nomine, has presentes

** M. d'Hamericourt, fait le Demandeur comme Evêque.*

** Le même se rend Défendeur contre son Eglise, en qualité d'Abbé.*

tes Chirographo nostro subscripsimus anno Domini xv[c]. lxvj. mensis Aprilis die vigesima quinta ..... *erat signatum*, GERARDUS Abbas sancti Bertini.

CIII.

*Supplique des Prieur * & Convent de saint Bertin presentée à Gregoire XIII en* 1574.

* *Vaast de Grenet depuis Abbé, Auteur du pretendu Concordat.*

XLVI.

PAter Sancte etsi ...... Prior & Conventus sancti Bertini ...... ab immemoriali tempore citrà fuerint & sint etiam postquam Ecclesia Canonicorum & Capituli ..... quæ prius Collegiata erat in Cathedralem erecta fuerit, (*a*) quod in Processionibus .... *Alternativa præcedentia* servetur ..... nihilominus Canonici adversarii mera ambitione (*b*) ducti ...... oratores coram Archiepiscopo Cameracensi seu ejus Officiali in judicium traxerunt, & jam per biennium & ultrà fatigarunt ..... licet pro oratorum parte legitimæ diligentiæ ..... factæ fuerint. (*c*) Ne igitur ..... ulteriùs cum maximo illorum incommodo ac cultus divini diminutione ac populi scandalo (*d*) fatigentur, supplicant S. V. quatenus dignetur causam ..... ad se evocare, illamque .... aliquibus probis viris illarum partium in dignitate Ecclesiastica constitutis ..... committere & mandare ...... *deinde sequitur in grossiori littera*: Concessum ut petitur .... Datum Romæ apud sanctum Marcum, Calendis Septembris anno Tertio.

(*a*) *Premier trait de faux.*
(*b*) *Second.*
(*c*) *Troisiéme.*
(*d*) *Quatriéme & cinquiéme.*

CIV.

Ex Statutis Ecclesiæ sancti Audomari, ab Eugenio IV. confirmatis folio 13 *recto & verso.*

XIV.

ITem pro decore & honestate Ecclesie statuimus & ordinamusqu od Prepositus in Festo Natalis Domini, Epiphanie, Purificationis Beate Marie, Resurrectionis Dominice, Ascensionis, Pentecostes, Sacramenti & Assumptionis Beate Marie Virginis, Depositionis beati Audomari, & omnium Sanctorum, primas Vesperas, Matutinas & majorem Missam nullum recipiendo emolumentum in propria celebrare teneatur, nisi tamen absens esset, vel aliàs legitime prepeditus; & quia plura possunt supervenire impedimenta propter que celebrare non posset, cum ad Decanum & Capitulum, vel ad Capitulum Decano absente spectet & pertineat dispositio, provisio & sollicitudo circa divinum Officium, ne ex hoc scandalum sive defectus oriatur, per Vicarium prefati Prepositi, vel ejus Custodem se certiorari aut informari facient, si idem Prepositus celebrare voluerit, aut non, ut juxta casus exigentiam de alia persona in dictis solemnitatibus valeant providere. Item Decanus Ecclesie in aliis majoribus duplicibus Festis hujusmodi Vesperas, Matutinas & Missam celebrabit in propria nullum recipiendo emolumentum ut pote in Festo Circumcisionis Domini, Annunciationis Dominice, Trinitatis, Translatio-

nis sancti Audomari, Nativitatis beati Johannis-Baptiste, Nativitatis beate Marie Virginis, Conceptionis ejusdem, Apostolorum Petri & Pauli, Aldegundis & Austraberte, nisi tamen absens vel alias legitime fuerit impeditus, de quo impedimento inquirent illi de Capitulo ut de alia persona providere valeant. Et si Prepositus absens fuerit, celebrabit Decanus in majoribus Festivitatibus supradictis loco Prepositi, si voluerit.

CV.

Ex Actis Capitularibus Ecclesiæ Cathedralis sancti Audomari, Registro H. fol. 193 verso.

U. SUper remonstratione capitulariter facta super eo quod ipso die Sacramenti ultimè elapsi Reverendissimus Dominus Episcopus surrogasset in suum locum Dominum Archidiaconum Flandriæ ad deferendum Venerabile Sacramentum in Processionibus illius diei, cum tamen hujusmodi & similes actus juxta Statuta & antiquas hujus Ecclesiæ consuetudines concernant dumtaxat eos qui capitulariter deputati sunt ad celebrationem Missarum solemnium majoris Altaris, censuerunt requirendum prefatum Reverendissimum Dominum, quatenus deinceps nullum surroget in locum suum, sed hujusmodi actus relinquat prout dictum est deputatis per Dominos Decanum & Capitulum ad officium majoris Altaris.

CVI.

Ex iisdem Actis Capitularibus, Registro G. folio 61 recto.

Die quinta Decembris (1565.)

LVI. . . . . Occasione Processionum generalium cum Venerabili Eucharistiæ Sacramento die divorum Dionysii ejusque Sociorum Martyrum novissimè effluxo simul (*cum Religiosis sancti Bertini*) factarum, in quibus Processionibus Reverendissimus in Christo Pater Dominus Gerardus ab Hamericourt Dei gratia Episcopus Audomarensis in pontificalibus existens ac TANQUAM EPISCOPUS Sacramentum prædictum detulit.

CVII.

Arrêt de la Cour de Bruxelles du 25 Septembre 1593.

LXX. VEües & visitées au Conseil privé du Roi les Pieces & Titres du different entre les Religieux de saint Bertin suppliants d'une part, & Messire Jehan de Vernois Evesque de saint Omer Rescribent de l'aultre sur ce que depuis la Sentence rendue au Conseil entre lesdites parties le 21 du mois passé . . . . . & ledit sieur Evesque soutenant le

contraire en vertu de la Sentence & Arrêt susmentionné, requerant au surplus que pour eviter ulrerieurs debats, semblable Reglement fust donné en son Evesché au regard desdits suppliants comme il y en a en la Ville d'Arras, entre l'Evesque dudit lieu & l'Abbé de saint Vaast, non moins privilegiés que lesdits Suppliants....... Le tout consideré, sa Majesté ordonne ausdits Suppliants de se conformer à ladite Sentence rendue sur ce debat ledit 21 du mois passé & en ce faisant ne donner aucun empeschement au Sieur Evesque en l'indiction & convocation des Processions, Predications & tous autres exercices d'Offices Spirituels & Pontificaux, tant en leur Eglise de saint Bertin qu'a 1tres de leur Patronage. . . . . Fait à Bruxelles le 25 Septembre 1593. *signé*, DENGHIEN.

CVIII.

Arrest Provisionnel du 26 Janvier 1595.

SUR ce que l'on avoit recogneu que certains debatz seroyent esté meuz d'entre Reverend Pere en Dieu Messire Jehan de Vernois Evesque de saint Omer & les Religieux, Abbé & Convent de saint Bertin, tant à cause de l'indiction des Processions generales, Stations d'icelles que ordre à tenir esdictes Processions & aultrement, se fondant ledit Evesque sur le saint Concile de Trente & Sentences en cest endroit depuis rendues au Conseil privé de sa Majesté, & lesdits Religieux & Abbé sur les Concordatz faict entre eulx (present feu Messire Jehan Six Evesque) & ceulx du Capitre de saint Omer, à l'intervention du Nunce Apostolique l'Evesque de Verceilles, sans se vouloit departir de leurs pretentions, dont souventefois viend à souldre contention & scandal publicque, chose de mauvaise consequence, en la conjoncture presente, sa Majesté desirant y mettre ordre par forme de Police, & veüillant obvier aux inconveniens qui en pourroient souldre, at par forme de Reglement provisionel & sans prejudice des Droits des Parties (après s'estre düement informé de ce que s'observe es aultres Villes où il y at Evesque, Religieux & Abbé du même Ordre comme sont ceulx dudit saint Bertin exemptz de l'Ordinaire) ordonné & ordonne par ceste que s'observeront les Poinctz & Articles suivans, selon lesquels les Parties auront à se conduire : En premier lieu que ledit Evesque avec l'advis de son Chapitre pourra indire les Processions generalles avec Declarations du jour & forme d'icelles, soit qu'elles soient ordonnées par la Court ou aultrement, les faisant insinuer par son Promoteur ausdits de saint Bertin comme aux aultres Paroiches & Convents de laditte Ville, en suitte de ce lesdits de saint Bertin se trouveront au jour & heure assignez en l'Eglise Cathedrale pour illecq commencer la Procession, soit que la Station se tienne dans laditte Eglise ou en celle dudit saint Bertin ou ailleurs, & si avant que fut ordonné que esdittes Processions deuist estre porté le Venerable Saint-Sacrement d'Autel, soit que la Station se face en l'Eglise Ca- LXX.

thedrale ou dudict saint Bertin ou aultre lieu sans distinction de Patronage, *ledit Saint-Sacrement sera porté par l'Evêque, Doyen ou quelqu'un de ladite Eglise Cathedrale* SEULEMENT, come aussi la celebration de la Messe, Chant des Respons, Collectes & generallement tout l'Office sera faict par ceulx du Corps de la susdite Eglise Cathedrale, esquelles Processions ledit Evesque marchera seul au milieu des deux rengs sur la fin, *suyvant ledit Abbé le reng de ses Religieux* marchant au costé gauche des Chanoines de laditte Eglise, & au regard de la Predication, icelle se fera lors au lieu de la Station aussi bien en l'Eglise dud. saint Bertin que de la Cathedrale par ledit Evesque, ou quelque aultre Predicateur par lui à commettre, lequel Predicateur recevra la benediction dudit Evesque ou en son absence, du Doyen ou Chanoine officiant, nonobstant la presence dudit Abbé. L'Office achevé, l'Evesque donnera la Benediction Pontificale, tant audit saint Bertin qu'ailleurs, & estant le tout achevé, au cas la Station est à saint Bertin, lesditz Religieux & Abbé reconvoyeront ceulx de laditte Eglise Cathedrale jusqu'au boult de leur Nef dudit saint Bertin. Ainsi faict & ordonné le vingt sixiesme de Janvier quinze cents nonante & cincq. *Paraphé. Estoit signé*, DINGHIEN, & cachetté en cachet de sa Majesté. Plus bas est escript ce que s'ensuit. Le quatorziesme jour de Febvrier quinze cents quattre vingt quinze, nous Notaires Royaux soubsignez residens à Saint-Omer aurions insinué & faict sçavoir à Monsieur le Prelat de saint Bertin en parlant à sa personne le contenu de la Sentence susdite, de laquelle lui aurions laissé copie, à quoy il auroit declaré qu'il s'en aviseroit. Fait le jour & an que dessus. *Etoit signé* DREPRECQ, & J. DAENS.

CIX.

Arrêt du 11. Octobre 1595.

LXX. VEu la Requête du Reverendissime de Saint Aumer contre les Abbé & Religieux de saint Bertin défaillans de comparoir aux Processions generales indictes & à eulx insinuées par ledit Evesque, la responce & excusation alleguée par iceulx de saint Bertin au contraire, & tout consideré Sa Majesté déclare que l'Ordonnance rendue par forme de Reglement provisional en date du vingt sixiéme de Janvier dernier sera executé selon sa forme & teneur nonobstant le Reglement d'enqueste ordonné depuis au principal, à peine que si lesdits de Saint Bertin sont aultre fois deffaillans, que sera procedé au saisissement effectuel de leur temporel, en conformité d'aultre ordonnance comminatoire du vingtiesme de Mars dernier, decretant dés maintenant pour lors, & dés lors pour maintenant icelle peine à la premiere fois de contravention & neanmoins sera escript à ceulx du Conseil d'Artois de proceder & faire proceder par les Commissaires par eulx ordonnez au parfaict d'icelle Enqueste avec prefinition de delays brief & terme competent, & le tout ren-

voyer vers Sa Majesté pour estre ordonné au principal comme sera trouvé convenir. . Fait au Conseil privé tenu à Bruxelles l'onziéme jour d'Octobre quinze cents nonante & cincque. *Etoit signé* D'INGHIEN.

C X.

Lettre du Roi d'Espagne à M. l'Abbé de saint Bertin du 11 *Mars* 1627.

PAR LE ROY.

REverend Pere en Dieu cher & bien-amé, Nous vous envoyons cy inclose la Requeste à nous présentée de la part de l'Evêque de Saint-Omer, ensemble certain reglement y joint, afin que l'ayant veu & examiné vous vous conformiez au contenu en iceluy, ne soit qu'ayez raison au contraire, dont en ce cas vous avertirez en dedans la quinzaine de l'insinuation peremptoirement; à tant Reverend Pere en Dieu cher & bien-amé notre Seigneur vous aye en sa sainte garde: de notre Ville de Bruxelles, le 11 Mars 1627. Plus bas étoit signé, PRATS; & la suscription étoit, à Reverend Pere en Dieu notre cher & bien-amé l'Abbé de S. Bertin, & cacheté du Cachet de Sa Majesté. LXXXV.

Requête de M. l'Evêque de Saint-Omer à la Cour de Bruxelles du 11 *Mars* 1627.

AU ROY.

REmonstre humblement le Reverendissime Evêque de Saint-Omer, que ci-devant ayant été meuz debat entre ses Predecesseurs & les Religieux Abbé & Convent de S. Bertin, sur l'indiction des Processions, leur Station, ordre, cérémonies & autres faits en dépendants, il a pleût à feue Sa Majesté décréter certain Reglement provisionel par forme de police, par lequel ont étés ordonnés certains points, selon lesquels les parties auroient à se conduire icelui Reglement en datte du 26 Janvier 1595, lequel comme le Remonstrant ET LE CHAPITRE de son Eglise Cathedrale desiroient faire mettre à exécution, & que peut-être y pourroit être meue opposition, sous prétexte du lapse du tems ou autrement, le Remonstrant s'est advisé pour toute seureté, prendre premier son recours vers la Cour, Suppliant bien humblement afin que ledit Reglement SOIT DECLARE' EXE'CUTOIR contre lesdits Abbé & Convent EN TOUS SES POINTS; ce faisant, &c. LXXXV.

A la marge de ladite Requête étoit écrit pour apostille:

Soit envoyé à l'Abbé de S. Bertin, afin de se conformer au Reglement y joint, *Nisi causam*, dont en ce cas il advertira Sa Majesté en deans la quainzaine de l'insinuation peremptoirement. Fait à Bruxelles le 11 de Mars 1627.

Autre Requête du 27 Juillet 1639.

AU ROY.

XCII. REmontre en deue reverence Messire Christophe de France Evêque de Saint-Omer, qu'ayant à l'advis du Chapitre de son Eglise Cathedrale indicte pour le dix sept du présent mois Juillet, une Procession generale . . . . . laquelle Procession ayant été insinuée à ceulx qu'il convient, & nommément aux Religieux de l'Abbaye de S. Bertin, & par eulx même acceptée, si est ce tout & fois qu'ils auroient été défaillans d'y comparoistre soubs prétexte du depuis suscité, qu'estant sans Prélat, il écheoit ou d'eglisser la Prédication laquelle ja étoit publiée, ou du moings que par le Prédicateur ne fut demandé la bénédiction du Remonstrant comme entendant appartenir à leur Prélat pour les Stations à être tenus en leur Eglise, telle que l'on leur avoit gracieusement accordé icelle en question, & ce directement contre l'apointement de V. M. du xxvj Janvier 1595. Voires iceulx Religieux non contens renouvellant les anciennes disputes & suscitant nouvelles querelles auroient à l'après-midy dudit xvij, sans permission d'iceluy Remonstrant, institué une Procession solemnelle & publique au dehors de l'enclos de leurdite Abbaye & par ladite Ville: le tout non-seulement contre la disposition du droit commun & du saint Concile de Trente (si qu'est notoire) & qu'iceux Religieux n'ont territoire ni jurisdiction au dehors de leurdit enclos; mais aussi contre aultres apointemens iteratifs de V. M. iceulx respectivement raffraischies par reglement de feue la Serenissime Infante en datte du deux Decembre 1626, adressé à leur feu Abbé, afin qu'à l'advenir il auroit à s'abstenir de semblables voyes de proceder que dessus: de tous lesquels differents & de la connoissance d'iceulx V. M. en étant saisie & étant passé en force de chose jugée, le Remonstrant supplie bien humblement que son plaisir Royal soit de le maintenir ès droits & possession disposées par lesdits apointements étant même ainsi passé en forme de chose prescripte par le laps de quarante ans que iceulx sont émanées, ...

Joindant pour preuves certains Reglement & Ordonnance de V. M. en datte du xxvj Janvier 1595, en après confirmé par autre Reglement & Ordonnance du xj d'Octobre dudit an, rafraichit respectivement si que dit est par Lettres de feue la S^me Infante qui vont aussi cy-jointes.

En marge de ladite Requête y avoit l'apostille qui s'ensuit: Soit montré aux Religieux & Convent de S. Bertin pour y dire; cependant Sa Majesté ordonne de se conformer au Reglement provisionel donné le xxvj Janvier 1595, déclarant que ce que s'est passé puis n'aguéres au contraire, n'aportera aucun préjudice ni innovation audit Remonstrant. Fait à Bruxelles le xxvij de Juillet 1639. *Etoit signé*, J. DE ROBIANO.

Autre Requête du 15 Juin 1641.

AU ROY.

L'Evêque de Saint-Omer . . . . . Supplie très-humblement V. M. être servi d'ordonner auxdits sieurs de S. Bertin . . . . . derechef par provision sur quelque grosse peine & amende, de se conformer audit Reiglement provisionnel dudit an 1595, en comparaissant aux Processions qui seront indictes pour ledit jour par le Suppliant, & interdisant auxdits de S. Bertin, toutes Processions particulieres en dehors de leur enclos, comme aussi la bénédiction du Prédicateur . . . . XCIV.

A la marge de ladite Requête étoit ce qui suit par forme d'apostille :

Soit montré à ceulx de l'Abbaye de S. Bertin, afin de dupliquer en dedans la xve peremptoirement leur ordonnant d'eulx conformer à l'apostille du 27 Juillet 1639, & de ne faire aucunes Processions au dehors de l'enclos de leur maison, & de comparoir à celles qui seront indictes par l'Evêque de S. Omer, à peine de trois cens écus d'or d'amende en cas de contravention exécutoire promptement sur leur temporel. Fait à Bruxelles le 14 Juin 1641.

CXI.

LE quatorziéme de Janvier 1594, Nous Notaires Royaux soussignés résidens en la ville de S. Omer, à la Requeste de Monseigneur le Reverendissime Evêque dudit S. Omer, serions transporté avec Maître Antoine le Blocq son Promoteur en l'Abbaye de S. Bertin, vers M. le Prelat d'icelle auquel ledit sieur Promoteur en notre présence auroit exhibé certaines Lettres de Sentence données de Messeigneurs du privé Conseil de Sa Majesté au prouffit dudit Seigneur Reverendissime, le vingt-cincq de Septembre dernier, lui déclarant qu'il eust à soy conformer à icelle . . . . que ledit sieur Prélat eut à soy trouver Dimenche prochain en huict jours aux Processions generales qui se feront à l'heure ordinaire, & la Station à l'Eglise Paroichiale de Sainte Marguerite, à quoi ledit sieur Prélat par la bouche de Maître Jehan de Brandt son Bailly général auroit demandé audit Promoteur s'il avoit Acte par écrit, sur quoi icelui Promoteur auroit fait réponse que non ; ains enchargé de bouche de la part dudit sieur Reverendissime par la Relation de nous Notaires Royaux soussignés, ce que aurions déclaré audit sieur Prélat, oyant quoy par ledit de Brandt auroit déclaré audit Promoteur pour l'enprinse par luy faite il auroit fourfaict l'amende ordinaire & addictée par la Coutume, le Calengant pour cette raison en ladite amende cause que ledit Promoteur auroit remontré qu'il ne faisoit aucun exploit, ains seulement que une simple déclaration & insignuation de la volonté de son Maître sur l'indiction desdites Processions, & partant qu'ils se portoient pour appellans de ladite Calenge & détention de sa personne, LXXXIV.

nonobstant laquelle appellation ledit de Brandt auroit persisté en ce qu'il doit payer ou gaiger ladite amande & par ledit Promoteur au contraire & en adhérant à sadite appellation auroit protesté contre ledit de Brandt de tous dépens, dommaiges & interêts, & de soy pourveoir contre luy en son propre & privé nom par telle voye & maniere qu'il trouvera convenable, & ce fait nous serions retirés ayant delaissé ledit Promoteur détenu en ladite Abbaye.. . . . Fait ledit jour & an dessusdits, étoit *signé*, DESPRECQ. DAENS, avec paraphe.

C X I I.

Ex Registro Actorum Episcopatus Audomarensis ab anno 1580 *ad annum* 1586.

LXXXII. DIe jovis quartâ Octobris 1582. cum Rev. Dominus requisitus ad benedicendum & consecrandum Cœmeterium peste mortuis preparatum extra portam Haultpont, jam esset paratus, brevi ejus rei gratia egressurus domo, facta est à Domino sancti Bertini oppositio nuntiantis per duos Religiosos Conventus sui & Ballivum suum, locum sui esse Patronatus & à se benedicendum, exhibentisque copiam privilegii quod prentendit. Eodem die comparuerunt coram Rev. Domino Pastor sanctæ Margarete in Civitate Audomarensi D. Jacobus Halbourdin & duo ejus Parochiani Michaël Cornette & M. Martinus Donckre: Pastor narravit quomodo pridie ejus diei Dominus sancti Bertini vocavit ipsum, rogavitque eum quis dies statutus esset ad benedicendum Cœmeterium illud quod peste mortuis preparatum est extra portam Haultpont anne crastina dies? Respondit Pastor crastinum diem statutum esse. Dixit Dominus sancti Bertini se postridie bene mane missurum Priorem suum cum altero Religioso Conventus sui & Ballivo suo ad communicandum cum Rev. Domino; Pastor itaque intelligens Dom. Abbatem pretendere ad se pertinere Cœmeterii consecrationem, non ad Episcopum, indicavit id postridie mane dictis suis duobus Parochianis Michaëli & Martino qui Magistratus jussu omnia preparaverant, eo die Episcopum accersituri, qui dignaretur ad benedicendum locum juxta quod promiserat, venire. Hi itaque cum intelligerent Episcopo impedimentum objici à Domino sancti Bertini, adierunt ipsum, non quo ipsi Requestam porrigerent, sed ut conquererentur de necessitate consecrationis loci, in quo profano, jam actu multa corpora humata essent. Dominus sancti Bertini cum Consilio suo iis dixit ut Requestam porrigerent de ea re quam petebant. Scripserunt autem ii qui de Consilio Domini Abbatis ipsimet Requestam quam curaverunt per dictos duos Parochianos subsignari. Super Requesta igitur illa Dominus sancti Bertini dedit eis, Requesta apud se reservata, hujusmodi scriptum, cujus tenor de verbo ad verbum sequitur, & est talis:

Sur la Requeste verballement faite à Reverend Pere en Dieu Vaast de

de Grenet Abbé de S. Bertin par Michel Cornette & M. Martin Donkre pour & au noms des habitans & manans paroissiens de sainte Marguerite hors la porte du Haultpont, tendant à ce que leur vouldroit accorder la bénédiction de certain lieu désigné à Atre pour en icelui être inhumez les corps morts & infectez de la maladie contagieuse, desirant satisfaire à ladite requisition, en conformité de l'authorité accordée à nous & à nos prédecesseurs & successeurs en dignité, avons consenti & accordé de grace spéciale & sans préjudice de la prééminence, droit & authorité de nôtre Abbaye, que lesdits Requerans puissent faire semblable Requeste à Monseigneur le Reverendissime de S. Omer, pour en nôtre nom & pour cette fois, obstant que n'avons encoires receu la benediction Abbatiale, faire ladite benediction dudit Atre, déclarant aux Lettres de la benediction cette nôtre grace requisition & consentement, en la forme que dessus. Fait en nôtre ditte Abbaye sous nos nom & scellé le quatriéme d'Octobre 1582. *signé* VAAST DE GRENET, Abbé de S. Bertin, *cum impressione Sigilli in carta, cera mediante.*

Porro duo illi dicti Parochiani Michaël & Martinus, interrogati à Reverendissimo Domino & Consilio ejus an habuissent commissionem à Parochianis sanctæ Margaretæ presentandi Domino sancti Bertini hujusmodi Requestam, id quod scriptum illud significat, dixerunt quod non: imo quod hactenus semper missi fuerint à Magistratu & parochianis ad Reverendissimum Dominum. Acta fuerunt hæc & confessa à dicto Pastore & dictis duobus parochianis respectivè coram Reverendissimo Domino & Consilio ejus & me. *Signatum erat* LUCAS, *Secretarius, cum signo manuali.*

CXIII.

Acte de M. Gillocq Abbé de S. Bertin en 1626.

NOus Sire Philippe Gillocq Abbé de saint Bertin ...... comme nous étions apparens d'entrer en difficulté contre Monsieur le Reverendissime Evêque de S. Omer, a cause de l'adjournement fait par notre charge par Antoine le Roi notre Sergeant, des personnes de Messire Antoine le Grand Licentié en la sacré Théologie, & Pasteur de l'Eglise de S. Jean en cette ville de S. Omer, & de Sire Pasquier Hestin Prêtre & Coustre de l'Eglise Paroissiale de sainte Marguerite aud. Saint-Omer à comparoir pardevant Nous ou notre Commis .... pour le refus fait par ledit le Grand de recevoir en ladite Eglise de S. Jean, Maître Jacques Quevillart, auquel nous avions conferé la Cousterie d'icelle Eglise, & ledit de Hestin pour l'ouïr sur son incapacité d'exercer pareil Office en ladite Eglise sainte Marguerite .... par lesquels actes & exploits ledit sieur Rever. disoit avoir été faite emprinse sur les droits, authorité & jurisdiction Episcopales .... avons consenty & consentons par cette que lesdits adjournemens & exploits soient & demeurent XCIII.

M

ſans aucung effet & valeur, nuls & tenus comme non avenus . . . . . ce quinziéme d'Apvril ſeize cens vingt-quatre.

CXIV.

ISABEL CLARA EUGENIA par la grace de Dieu, Infantæ d'Eſpaigne, &c.

LXXXIX. REverend Pere en Dieu * . . . . nous avions bien eſperé que vous ayant par nos Lettres du 24e d'Octobre 1624. donné à cognoiſtre . . . . . mais au contraire nous avons entendu avec regret & déplaiſir, que puis n'agueres vous vous ſeriez advancé de vous attribuer les fonctions Epiſcopales en inſtituant Proceſſions ſolemnelles & publiques, & évocquant à icelles le Clergé tant ſéculier que régulier ſans permiſſion dudit Evêque, contre les diſpoſitions, tant du Droit commun que du ſaint Concile de Trente, meſmes qu'au mois de Septembre dernier en l'Egliſe Paroichialle de Longueneſſe, vous auriez tâchez d'empêcher ledit Evêque en la benediction d'une cloche, étant revêtu de ſes habits Pontificaux, avec très mauvaiſe édification du peuple y preſents & beaucoup d'indignitez ſans avoir au préalable faits apparoiſtre d'aucun Tiltres ou Privilege que pourriez pretendre à ces fins, & dudepuis encor attenté d'introduire une autre nouveauté par voye de fait tachant de viſiter les Egliſes Paroichialles de la Ville de ſaint Omer dont vous dite être Patron, & pour ce que le Paſteur de l'Egliſe de Ste Marguerite obéïſſant à la deffenſe à lui faite par ledit Evêque, n'auroit voulu admettre vos Commiſſaires à ladite viſitation, vous l'auriez ſoubs autre prétexte appellé à votre Cloitre, le conſtitué & retenu priſonnier & depuis le condemner en une forme d'amende honorable ſans l'avoir voulu relâcher auparavant qu'il eut accompli votre ſentence. Le tout avec précipitation très grande & contre tout ordre de Juſtice, toutes leſquelles voyes de faits étant peu ſeantes entre les Prelats de l'Egliſe & auſſi ſcandaleuſes & tendantes au grand intereſt du repos publique, nous avons eſtimé de notre debvoir pour prevenir les inconveniens qui en pouroient ſuivre de vous faire encoires ceſte, afin que vous vous abſtenié à l'advenir de ſemblables voyes de proceder & de toutes autres nouveautées afin que ne ſoyons juſtement occaſioné d'y pourvoir par autres moyens . . . . . De Bruxelles ce 11. Decembre 1626.

* L'Abbé de S. Bertin.

CXV.

Litteræ Monitoriales Archiepiſcopi Patracenſis, Nuncii Apoſtolici. 1626.

LXXXVII. JOannes Franciſcus ex com. Guidiis . . . . . Archiepiſcopus Patracenſis S. S. D. D. Urbani octavi . . . . . in Belgicis ditionibus cum facultate Legati à latere Nuncius . . . . . . pro parte Rev. D. D. Epiſcopi

Audomarensis nobis querelanter expositum quod Abbas Sancti Bertini..... superioribus diebus instituerit Processionem ...... tanto apparatu & pompâ ut fortassis ante aliquot sæcula nihil umquam predecessores ejus tale meditari aut attentare præsumpserint, maximè Episcopo præsente, non modo inconsulto sed etiam penitus inscio, ne dicatur invito, ad quam convocavit maximam Cleri præfatæ civitatis partem imo & Ordines Regularium ..... cum ipsi se id facere posse negarent.... D. Abbas persistens, ni parerent, se illis omnes eleëmosynas ordinarias denegaturum protestatus fuit..... Nos igitur..... mandamus quatenus.... ex parte nostra moneatis prædictum R. D. Abbatem Sancti Bertini omnesque alios.... seu inhibeatis quibus etiam & nos tenore præsentium inhibemus ne sub præinsertis pœnis quidquam attentare vel innovare præsumant quovis quæsito colore..... Bruxellis die 19. Septembris 1626. *Signatum* J. Archiepiscopus Patracensis, Nuncius.

Aliæ Litteræ Monitoriales ejusdem Nuncii.

JOannes. &c. ..... Urbani.... octavi in Belgicis ditionibus... cum facultate Legati à latere Nuntius... pro parte Rev. Domini Episc. Audomar..... expositum quod Abbas Monasterii Sancti Bertini............ non desinit ipsum Rev. in suis Episcopalibus functionibus tumultuosè & nimium pertinaciter pertubare..... die Sancto Matthæo sacra cum in Ecclesia de Longuenesse... Reverendissimus exponens jam in procinctu esset Canpanam novam ibi benedicere, superveniens dictus Abbas sex suis aut septem Monachis stipatus qui se indignè atque contumeliosè inter Exponentem & Campanam rectus fixit & multis clamoribus magnoque tumultu benedictionem istam..... retardavit.... quâ in re imprudentiam impudentiamque suam jugiter fassus est, dum insolentiam consilio præmisit, quod præire debuerat ut ab illa Reverendissimo irrogata injuria abstineret.... post aliquot hebdomadas decrevit Ecclesias Civitatis Audomarensis quæ sunt sui patronatus autoritate sua visitare.... unde... cum... ad Parochiam Sanctæ Margaretæ visitandam venissent, non fuerunt ab ipso Pastore ad visitationem admissi..... verùm.... dictus Abbas alio quæsito colore pastorem illum Sanctæ Margaretæ nihil tale suspicantem in monasterium suum.... evocatum proditoriè clanculùm & nullo servato juris ordine in carcerem detrusit totaque nocte ibi detinuit bonum istum senem ac insontem.... sequenti die mane quod visitationem ejus non admisisset, ad duas libras ceræ coram Venerabili Sacramento accendendas & ad recitandum ibidem semel Rosarium sententiâ suâ licet innocentem condemnavit, nec illum ante relaxari passus est quam eam sententiam adimplesset, coactus.... à quodam Monasterii famulo pecuniam mutuo accipere ad illam ceram emendam. In quibus cum maxima iniquitas eluceat... maxima violentia & injuria illata Pastori seni & insonti...., per hæc varia repetitaque attentata... Nos tenore LXXXVIII

præsentium dicta authoritate Apostolica sic mandamus & inhibemus ne sub præinsertis poenis audeant seu præsumant, seu aliquis eorum audeat seu præsumat in posterum talia, ut præfertur, aut alia quæ de jure communi Episcopo competunt per se, per suos aut alios de facto ullo modo attentare, &c. . . . .

Datum Bruxellis anno 1626. die 14. Octobris *erat signatum* J. Archiepiscopus Patracensis, Nuncius.

CXVI.

Insinuatio Litterarum Archiepiscopi Patracensis R. D. Abbati Sancti Bertini.

LXXXVIII. ANno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo septimo mensis Januarii die quarta nos Ludovicus Descamps, & Antonius le Roy Presbyteri Canonici Ecclesiæ Cathedralis Audomarensis nec non publici Sacra autoritate Apostolica Notarii, ad requisitionem Reverendissimi Domini Pauli Boudot Episcopi Audomarensis impetrantis litterarum Inhibitorialium clausulam citationis continentium, ab Illustrissimo & Reverendissimo Domino Joanne Francisco de Comitibus Guidiis à balneo Nuntio Apostolico concessarum Bruxellis die 19. Septembris anni millesimi sexcentesimi vigesimi sexti hic annexarum, insequentes tenorem earumdem Litterarum & Mandatis Apostolicis in virtute sanctæ obedientiæ nobis districte factis uti par est obtemperantes, adivimus Dominum Philippum Gillocq, Abbatem Monasterii Sancti Bertini civitatis Audomarensis in domo Abbatiali dicti Monasterii ibique . . . . prædictarum Litterarum Apostolicarum lectione intelligibili primitus facta eidem Reverendo Domino Abbati dictisque adstantibus cum intimatione debita . . . . . quibus sic per nos actis prædictus Reverendus Dominus Abbas declaravit nobis se prænominatas Litteras Apostolicas (humiliter eas deosculando) sincerissimo corde & affectu recognoscere tamquam ab illo emanatas quem in hisce Belgii partibus superiorem suum agnoscit eo quod in iisdem partibus Sanctissimi Domini nostri Papæ vices gerat.

CXVII.

Appellatio Abbatis Sancti Bertini à Litteris ejusdem Nuncii.

XCI. . . . . Anno . . . . 1627. . . . . die 17. mensis Aprilis in mei Notarii publici infrascripti testiumque infra nominatorum præsentia præsens personaliter comparuit R. D. Philippus Gillocq Abbas Monasterii Sancti Bertini Audomarensis . . . . exponens dictus R. D. Prælatus ad suam notitiam ab aliquot diebus devenisse qualiter Illustrissimus D. Archiepiscopus Patracensis in Belgicis partibus pro tunc Nuntius prætenso suo decreto die 19 Septembris anni præteriti 1626 . . . . inhibuerit ipsi . . . . quo quidem decreto, nec non alio simili ad

idem & ad alia tendente de data 14. mensis Decembris anni 1626 . . . sentiens se . . . . gravari appellavit & appellat à prædictis decretis & gravaminibus ad Sanctam Sedem Apostolicam cum protestatione de prosequendo . . . suis temporibus & loco undè &c. Acta sunt hæc in civitate Bruxella in hospitio vulgo dicto Paradisi. . . . *Signatum* STROOGEN Notarius publicus.

CXVIII.

Requête des Vicaires Generaux de Saint-Omer au Nonce Apostolique, à l'occasion de la Chapelle du College de S. Bertin, en 1628.

ILlustrissime ac Rev. Domine exponitur Illustrissimæ ac Reverendissimæ Dominationi vestræ pro parte . . . . . Vicariorum generalium vacantis sedis Episcopalis Audomarensis quod nuper pro parte Rev. Domini Episcopi dicti loci expositum fuit Illust. ac Rev. Domino Archiepiscopo Patracensi... Quibus attentis præfatus Illust. ac Rev. Dom. Archiepiscopus Patracensis ut de opportuno juris remedio eidem Rev. Episcopo provideret, concesserat quasdam Litteras Monitoriales & Inhibitoriales quibus authoritate sua Apostolica sub variis pœnis ac censuris Ecclesiasticis præcipiebat ne dictus Abbas auderet in posterum...nihilominus... fretus verisimiliter diffugio quodam appellationis calumniosæ, nulliter ac perperam à dictis inhibitionibus dictoque decreto interjectæ ac de cetero non prosecutæ, haud quaquam erubuit paucis ab hinc diebus absque Licentia dictorum oratorum ad quos nomine Capituli dictæ Ecclesiæ Cathedralis Audomarensis dicta sede Episcopali vacante omnis jurisdictio Ordinaria spectat in dicta civitate Audomarensi seu Parochia sancti Joannis in Collegio quodam scholarum seu alumnorum sui Monasterii loco non exempto Capellam quamdam de novo construere atque in eo altare erigere idque publicè & solemniter dedicare & per ostium quoddam plateis publicis patens eandem Capellam usui etiam publico eatenus destinare . . . . . . XC.

Quare dignetur Illustrissima ac Rev. D. V. hujusmodi temeritatem seu potiùs pervicacem insolentiam compescere & vicissim procedere ad prefatarum pœnarum exactionem & executionem specialiter Ordinando ut dicta Capella diruatur . . . .

Paulò inferiùs

Fabius de Lagonissa ex Marchionibus Montis Herculei Dei & Apostolicæ sedis gratia Archiepiscopus Compsanus & in Belgio Burgundiæque Comitatu Nuntius Apostolcus mandamus . . . . & interim per provisionem & donec aliter Statuerimus dictam Capellam Ecclesiastico interdicto subjicimus & supponimus. Datum Bruxellis anno Domini 1628 die 23 mensis Maii.

Requête des mêmes Vicaires Generaux au Roi d'Espagne de 1635.

AU ROY.

XC. REmontrent les Vicaires Generaux du Siege Episcopal vacant de Saint-Omer, que feu son Altesse Serenissime auroit été servi de faire écrire plusieurs Lettres au Prélat de saint Bertin, & entr'autre celles du 24 Octobre 1624, & du onze Decembre 1626, afin qu'il eust à s'abstenir de toutes fonctions Episcopales & autres voies de fait .... si est-ce que sans y avoir égard .... il se feroit ingeré de consacrer publiquement & à grande solemnité l'Autel de certaine Chapelle qu'il avoit fait bastir & ériger en son College .... non sans grandes dissensions entre luy & les Vicaires Generaux ..... ce qu'il auroit aussi fait és autres lieux & Eglises du Diocèse d'Ipres & de Boulogne, sous prétexte qu'iceux sont de son patronat, & eust indubitablement consacré la nouvelle Eglise des Peres de la Compagnie de Jesus ...... si Vôtre Majesté n'y eust pourvû .... ont juste sujet de douter que ledit sieur Prélat ne vienne encore à consacrer autres Eglises & Autels nouveaux .... avec anéantissement total des droits & authorité dudit Siége Episcopal de Saint-Omer, cause qu'ils supplient très-humblement Vôtre Majesté estre servie par ses Lettres ou autrement de défendre audit sieur Prélat bien expressément, & sur amende de mil écus pour chaque fois, ou telle autre qu'il plaira à Vôtre Majesté de ne consacrer à l'advenir aucuns Autels, Eglises, ou faire autres fonctions Episcopales ès lieux ou Eglise subjetes à l'Ordinaire dudit S. Omer ou autres Diocèses, ores qu'iceulx soient de son Patronat ....

Soit cette avec les piéces y jointes envoyée à l'Abbé de S. Bertin, afin qu'ensuite des appointemens précédents il ait à informer Sa Majesté ou ceulx de son Conseil privé du contenu, & leur envoyer copie des tiltres sur lesquels il se fonde, lui interdisant cependant de consacrer aucuns Autels ou Eglises subjetes à l'Ordinaire de S. Omer, ores qu'elles soient de son patronat, à peine que y sera pouveu à sa charge. Fait à Bruxelles le 29 Mars 1635. *Signés* CADET *&* RETAISNE *Notaires.*

CXIX.

Lettre du Roi d'Espagne à l'Abbé de saint Bertin du 30 Août 1634.

PAR LE ROY.

XC. REverend Pere en Dieu, cher & bien-amé, Nous vous envoyons ci inclose la Requête iterative à nous présentée de la part des Vicaires Généraux du Siége vacant de l'Evêché de S. Omer, afin de satisfaire à nos Lettres précédentes du 12 Juing dernier, deans la quinzaine de la

réception de cette peremptoirement, cependant vous ne vous servirez, comme ne feront aussi les Peres de la Compagnie de Jesus aux fins representées par ladite Requête d'aucun octroye ou indulte de la Cour de Rome sans nous en avoir donné part & en obtenu la permission : à tant Reverend Pere en Dieu cher & bien-amé, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 30 d'Août 1634.

CXX.

Certificat de M. Galere Secretaire de Messire Christophe de France Evêque de Saint-Omer, 1639.

. . . . Messire Christophe de France Evêque de Saint-Omer auroit avec avis & meure déliberation de son Conseil, ordonné doit le dixiéme du courant, que la fête de S. Marc tombant cette année le Lundy après Pasques, seroit transportée au Mercredy de la semaine suivante, quant à l'abstinence, jeûne jusqu'au midy & Processions ordinaires, & sur ce auroient été dépêchez les écrits aux Doyens de ce Diocèse, comme aussi de celuy de Boulogne & Amiens en Artois pour en faire faire la publication par lesdits Pasteurs de chaque district. Le soussigné témoigne que peu de jours après par Ordonnance dudit sieur Reverendissime, il auroit mis en mains de Sire Antoine Laurin Religieux & Administrateur du temporel de l'Abbaye de S. Bertin (le Siége Abbatial vacant) un écrit contenant semblable Ordonnance, afin que les Religieux de ladite Abbaye se regleroient aussi en cette conformité; lequel écrit il auroit accepté & répondu qu'il le communiqueroit au Chapitre, l'ayant aussi fait afficher au Revestiaire publique de l'Eglise de ladite Abbaye . . . . Et comme ce jourd'huy Monseigneur Reverendissime auroit entendu que les Religieux de ladite Abbaye étoient intentionez de, nonobstant ladite Ordonnance, faire ladite Procession le même jour de S. Marc, ayant en effet fait advertir les PP. Recollets de cette Ville, qu'ils tiendroient audit jour la Station dans leur Eglise, iceluy Secretaire s'est transporté par même Ordonnance à S. Bertin au quartier dudit Laurin, auquel il a représenté ce que dessus, & remontré que puis que sa Seigneurie Reverendissime leur avoit fait l'honneur de leur envoyer par iceluy soubsigné ledit écrit particulier sur ce sujet : qu'il sembloit aussi de bienséance & de raison que lesdits Religieux y trouvant à redire, devoient bien autant de respect & d'honneur audit sieur Reverendissime que de faire sçavoir en temps par leur Secretaire ou autre député le sujet de leur opposition ou contredit, & que cette façon de faire étoit clandestine, que puisque tout le Diocèse de S. Omer & celui de Boulogne & Amiens en Artois, se régloient en cette conformité, même les exempts, qu'ils ne devoient faire un monde à part : que le peuple se tiendroit mal édifié & se trouveroient en erreur, de ce que ladite Ordonnance ayant ce jourd'huy été publiée ès Prosnes des Paroisses, & parmis les Monasteres & Cloîtres, il y seroit le lendemain contrevenu . . . .

Que s'ils vouloient faire ladite Procession parmis l'enclos de leur Monastere, qu'il étoit de leur liberté sans y avoir à contredire; à quoy ledit Laurin fit réponse que la chose avoit été communiquée au Chapitre, & que les Religieux n'étoient intentionnez de s'y conformer, attendu qu'ils étoient en possession du contraire, & que de fait l'an passé ils avoient fait semblables Processions ledit jour de S. Marc, tombant lors au Dimanche, bien qu'elle fut transporté au Lundy ensuivant, *qu'ils n'avoient rien à faire avec les Ordonnances dudit sieur Reverendissime* . . . Qu'ils avoient encor autres difficultées ja entammées, lesquelles se devoient bien-tôt résumer. . . . . Fait audit Saint-Omer, le vingt-quatre Avril 1639. *Etoit signée* L. GALLERE, Secretaire, *avec paraphe.*

CXXI.

Lettre de l'Internonce de Bruxelles du 4 Août 1639, aux Religieux de S. Bertin.

XCI. REverendi ac Religiosi Viri, quamvis ex præscripto Sacrorum Canonum . . . . Processiones, Jejunia & Festi dies quos loci Ordinarius . . . . servandos & celebrandos præcepit, ab exemptis omnibus observari debeant, neque id hactenus ab ullo sit revocatum in dubium, intelleximus nihilominus Religiosos istius Monasterii noluisse Processionibus . . . . translatis . , ... se conformare, sed aliam Processionem extra proprium Monasterium instituisse . . . . quod cum præter auctoritatis Episcopalis *vilipendium, præbuerit gravissimi scandali occasionem, non potest Sedes Apostolica factum illud non improbare ac detestari.* . . . . . . Bruxellis quartâ Augusti 1639.

CXXII.

Affiche publique faite par les Religieux de S. Bertin au mois de Juillet 1640.

XCIV. LUndy prochain 16 Juillet . . . . se chantera Messe solemnelle en l'Abbaye de S. Bertin à l'heure ordinaire. Après midi les Vespres, & icelles achevées environ les trois heures & demie, suivra la Prédication, & en après la Procession avec le Chef dudit Saint, & icelle finie se chantera le *Te Deum* . . . .

Les Notaires Royaux, résidens en la Ville de Saint-Omer, s'étant transportés au portail de l'Eglise du College des Peres de la Société de Jesus . . . . y ont vû attacher certain Acte de la teneur . . . . cy-dessus. A Saint-Omer le 12 Juillet 1640. *Signé* COEUGNET & COPEHEN.

CXXIII.

CXXIII.

Atteſtation pardevant Notaires que Meſſieurs de S. Bertin ont fait une Proceſſion particuliere en 1645, *dans un jour où l'Evêque avoit indiqué des Prieres publiques dans leur Egliſe.*

COmparurent en leur perſonne Maître Jean Danel Prêtre . . . . âgé de 37 ans , & Maître Jean le Roy , auſſi Preſtre . . . . . . âgé de 32 ans . . . . . . leſquels après ferment preſté és mains de nous Notaires, de la part de Meſſire Chriſtophe de France . . . . Eveſque de Saint-Omer . . . . ont dit , juré & atteſté . . . . . . que le 25 Mai , jour des Prieres ordonnées par mondit Seigneur en l'Abbaye de S. Bertin . . . . les Religieux de ladicte Abbaye auroient fait une Proceſſion hors de leur Enclos par cette Ville avec le port du Saint Sacrement . . . . ce que ſçavent pour ambedeux avoir . . . . . . porté le Baldaquin ; vû & exactement reconnu ce que deſſus &c. Ce 18 Juillet 1645. *Signé* DANEL Preſtre, *&* LE ROY Prêtre , *& comme Notaires* CAMPAGNES , *&* RESTAIGNE. XCV.

Ledit jour . . . . . maître Lambert Brigodde Preſtre , Paſteur de l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Jean , âgé de 44 ans & maître Gilles Haverloix Preſtre Vicaire de la meſme Paroiſſe , agé de 47 ans ont pareillement dit, juré & atteſté . . . . l'atteſtation cy-deſſus contenir verité . . . . ledit ſieur Paſteur pour avoir aſſiſté à ladite Proceſſion . . . . & ledit ſieur Haverloix pour avoir porté le Baldaquin . . . . . . *Signé* LAMBERT BRIGODDE , GILLES HAVERLOIX Preſtres ., *& comme Notaires* CAMPAIGNES *&* RETAIGNE.

CXXIV.

Ex Actis Capitularibus Eccleſiæ Cathedralis ſancti Audomari Regiſtro N. *Folio* 57 *recto.*

Die decima tertia Julii 1647.

APprochant le tems qu'on avoit accoutumé ès années précedentes de faire ſolemnelles Proceſſions . . . . meſdits ſieurs s'étant aſſemblez & réſolu de ſe trouver en ladite Proceſſion ſurvindrent Sire François Deliers & Antoine Gonzales de Albelda Religieux de l'Egliſe & Abbaye de S. Bertin , députés de la part de Meſſieurs les Abbé & Religieux dudit Monaſtere . . . . . . fut réſolu qu'en ladite Proceſſion ſe porteroient les Chefs des Saints Patrons S. Omer & S. Bertin , & repréſentant iceux ſieurs Députés que pour la conſolation & dévotion du peuple , il étoit auſſi à propos de porter l'Image de Notre-Dame des Miracles ; meſdits ſieurs firent difficulté de le faire , craignant que leſdits Religieux de S. Bertin volant porter ladite Image comme l'année CV.

précedente, il ne furvint encore quelque ſcandale, à quoy repartirent leſdits Députés qu'ils croyoient avoir droit de la porter ; ce qui fut nié par leſdits ſieurs de Chapitre, étant tout notoire que la Chapelle de Notre-Dame ſur le marché, & l'Image ſuſditte étoit de leur pleine adminiſtration privativement à tous autres, ſur quoy leſdits Députés offrirent de donner acte de non préjudice, ſi meſdits ſieurs leur permettoient de la porter, ce qui n'a peut les contenter, finalement fut convenu que leſdits ſieurs de S. Bertin donneroient un Acte de la teneure ſuivante....

Ex iiſdem Actis & Regiſtro eodem, folio 130 *recto.*

CV. LE Mercredy xiiij du préſent mois de Juillet 1649, à raiſon que Dimanche prochain xviij dudit mois il convenoit enſuite de l'ordinaire faire les Proceſſions.... Meſſieurs deſirant de leur part prévenir & éviter toutes difficultées qui pouvoient arriver ſur le fait deſdites Proceſſions ja pluſieurs fois arrivées à l'occaſion d'icelles, députerent vers Monſeigneur le Reverendiſſime en ſon Hôtel Epiſcopal Meſſieurs de Longueval & Fameroeulles Chanoines, leurs Confreres, pour entendre & reconnoître ſur ce l'intention de mondit Seigneur & Reverendiſſime..... Sur les ſix heures de l'après-midy, Sires Pierre d'Affringues & François Deliers Religieux députés dudit Monaſtere furent au domicile de Monſieur de Landas Chantre de cette Egliſe.... & enſuite de ce meſdits ſieurs ſe trouvant lendemain à la fin des Matines en leur lieu Capitulaire, y comparurent leſdits Sires...... ayant ès mains certain billet contenant la minutte des points qu'ils avoient à repréſenter, l'un, & le principal deſquels étoit pour ladite Image miraculeuſe *N. D. diſant qu'ils n'entendoient* ſuffiſamment comme il convenoit ſe regler pour le port d'icelle, à quoy leur ayant été répondu que la choſe étoit évidente, & que les deux Actes de non préjudice qu'ils avoient donnés ès deux années précedentes les enſeignoient palpablement; ils repliquerent que leur intention n'étoit de ſe conformer pour cette fois au diſpoſitive deſdits Actes, leſquels ſi qu'ils diſoient les avoient bien obligez pour lors, mais étoient ſans effet au regard du future...... L'autre deſdits points étoit pour le chant du verſet *Amavit* qui ſe chante à telles ſolemnités de Proceſſions au Chœur de cette Egliſe avant la Collecte de S. Omer, pour laquelle difficulté terminer ſommerement......

CXXV.

Chartre de Robert Comte d'Artois de l'an 1269.

CV. ROBERTUS Comes Atrebatenſis Univerſis preſentes litteras inſpecturis ſalutem. Sincere dilectionis ac devotionis affectum quem ad Eccleſiam beati Audomari noſtri predeceſſores habuerunt & nos habemus volentes oſtendere per effectum, ut ejuſdem glorioſiſſimi Confeſſoris poſſimus patrociniis facilius adjuvari, predictam Eccleſiam privilegiorum

nostrorum munimine volumus honorare . . . . consentimus insuper ut Decanus & Capitulum predicte Ecclesie quandocumqne voluerint edificare valeant de lapidibus Cappellam suam fundatam in honore beate Marie Virginis, in foro sancti Audomari existentem, quante voluerint altitudinis secundum longitudinem & latitudinem predicte Capelle & jacentium camerarum. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum Parisiùs, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono mense Marcio.

Autre Chartre de Robert Comte d'Artois de l'an 1293.

ROBERTUS Comes Atrebatensis Universis presentes Litteras inspecturis salutem : noverint universi quod nos de speciali gratia volumus CV.
& concedimus, ut venerabiles viri Decanus & Capitulum sancti Audomari Morinensis Diœcesis habeant & percipiant tres pedes de terra fori Ville nostre sancti Audomari ultra quod ipsi usque nunc habuerunt & habent ad edificandum gradus Capelle beate Marie Virginis, in foro sancti Audomari predicto & supra predictos tres pedes dictos gradus edificent & edificari faciant prout visum eis fuerit expedire . . . . in cujus rei testimonium presentibus Litteris, sigillum nostrum duximus apponendum ; datum & actum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio die Sabbathi post Magdalenam.

CXXVI.

Decreta Sacræ Rituum Congregationis.

Audomaren. in Flandria.

SACRA Rituum Congregatio declaravit non licuisse nec licere Coadjutori cujusdam Abbatiæ Civitatis Audomarensis in Ecclesia quamvis C.
exempta à Jurisdictione Episcopi Ordinarii benedicere thus præsente ipso Episcopo hac die tertiâ Martii 1674, *signatum* CARDINALIS BRANCATIUS.

Pro parte Episcopi Audomarensis iterum supplicatum fuit . . . . declarari an liceat Abbatibus benedicere thus in Ecclesiis Propriis sive aliis quamvis exemptis à Jurisdictione Ordinariorum præsentibus Episcopis, & eadem sacra Congregatio respondit non licere hac die 16 Junii 1674, *signatum* CARDINALIS BRANCATIUS.

Ordonnance du Nonce des Pays-Bas, qui défend à l'Abbé de Saint Bertin de faire sonner les Cloches le jour du Samedi-Saint avant celles de la Cathedrale.

ANTONIUS Bichius &c. . . . . committimus Rev. Domino Episcopo Audomarensi, ut per censuras vel aliàs invocato XCVII.

brachii sæcularis auxilio, cogere possit Abbatem Sancti Bertini .... quoad pulsum Campanarum die Sabbati majoris hebdomadæ....... Datum Bruxellis sextâ Aprilis 1647. *Signatum* ANTONIUS Abbas sanctæ Anastasiæ.

CXXVII.

Ex Registro Actorum Episcopalium die 2. Januarii 1650.

XCVIII. REverendissimus Dom. ad sopiendas quasdam controversias motas inter .... F. Jacobum Campion, Religiosum sancti Bertini ex eo quod prædicasset Verbum Dei in Ecclesiis Patrum Recollectorum & sanctæ Marguaretæ hujus Civitatis in Festo sancti Marci & diebus Rogationum annis 1648. & 1649. sine Rev. D. D. facultate, evocavit. ...... Exhibita fuerunt hinc indè scripta Processus & litis pendentis indecise in Consilio Arthesie .... deputati Bertiniani fassi sunt dictum Fratrem Jacobum Campion, male fecisse illumque non velle in posterum sustinere in hujusmodi concionibus faciendis, verum illi prohibituros pro parte eorum Abbatis.

CXXVIII.

Remontrances faites à la Cour de Bruxelles par le Chapitre de Saint-Omer, en 1657.

A SON ALTEZE SERENISSIME.

W. LEs Députés du Chapitre Cathédrale de Saint-Omer, sur un bruit fort constant que se faisoient grands efforts pour l'advenchement de l'Abbé de Saint Bertin à la dignité Episcopale vacante, ont representé que pour semblable promotion d'un Abbé au commencement de l'érection de l'Evêché, avant que les revenus de la Prevoté de Watenes seroient joints à la table Episcopale, ont etéz suscitez diverses querelles & procès par les Abbés de Saint Bertin, contre l'Evêque & Chapitre pour prééminences pretendues & autres emprinses fort préjudiciables à l'authorité Episcopale, lesquelles resuscite l'Abbé moderne avec autant de chaleur que nuls de ses prédécesseurs, voires mesmes en forge tous les jours nouvelles, ce que faict croire que l'Abbé étant élevé à la dignité Episcopale, troublera facilement la paix & la bonne correspondance qu'ont euës depuis l'érection dudit Evêché jusques à present, les Evêques avec ledit Chapitre.

CXXIX.

Avis au Public de la part des Supérieurs, Religieux & Convent de l'Abbaye de Saint Bertin .... contre un Mandement du 20. de May 1692. fait sur le nom de Monseigneur Messire Louis Alphonse de Valbelle, Evêque d'Alet, nommé par le Roy à l'Evêché de Saint-Omer, en qualité de Vicaire General, le Siége vacant.

EStant venu à la connoissance des Superieurs, Religieux & Convent de l'Abbaye de Saint Bertin, que l'on a distribué publiquement au peuple & affiché depuis quelques jours aux portes des Eglises & de la Ville de Saint-Omer, même que les Curez des Paroisses ont publié à leurs prônes le 26. du courant, certain Mandement du 20 de ce mois fait sur le nom de Monseigneur Messire Louis Alphonse de Valbelle. CI.

L'on fait sçavoir que ledit Seigneur Evêque n'a eût autre sujet de faire ce Mandement & de publier ces accusations, que parce que lesdits Religieux ont refusé de déferer à un autre Mandement du 14. fait sur le nom de Messieurs les Vicaires Generaux, qui leur ordonnoit comme à toutes autres Ecclesiastiques leurs sujets de faire des prieres en leur Eglise le 19. & parce qu'ils ont fait une protestation de nullité contre ce Mandement en ce qui les regardoit, les raisons de ce refus & de cette protestation estantes établies sur . . . . . leurs anciens droits, privileges & possessions authorisez par les Bulles des Papes, Arrests des Princes & Concordats . . . . .

On laisse à juger à tout le monde si leur conduite qui n'a pour butte que la conservation de ses anciens droits, a merité d'être blâmé comme l'on a fait par ce Mandement.

Fait suivant la résolution prise au Chapitre dudit Saint Bertin, les Religieux y convoquez au son de la cloche en la maniere accoustumée, le 28. de May 1692.

Arrêt du Parlement de Paris, du 5. Septembre 1692.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, au premier Huissier de notre Cour de Parlement ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; Sçavoir faisons que le jour & datte des Presentes est comparu judiciairement en notre Cour de Parlement, Messire Louis Alphonse de Valbelle, ancien Evêque d'Alet, nommé par Sa Majesté à l'Evêché de Saint-Omer, Maître de son Oratoire & Vicaire General du Diocese de Saint-Omer, le Siege vacant ; Demandeur en Requête du treiziéme Aoust mil six cent quatre-vingt-douze dernier ; tendant à ce qu'il plût à la Cour ordonner que les Parties auront Audience sur l'appel comme CII.

d'abus interjettée par les Deffendeurs cy-après nommés, & cependant par maniere de provision sans préjudice du droit des Parties au principal que lesdits sieurs Deffendeurs seront tenus d'obéir au Mandement des Prieres publiques, du quatorziéme jour de May dudit an mil six cent quatre vingt-douze, & faisant faire les Prieres ordonnées par ledit Mandement pour le vingt-cinquiéme dudit mois d'Aoust, sous telles peines que la Cour advisera bon être d'une part, & les Abbé & Religieux de Saint Bertin de ladite Ville de Saint-Omer Deffendeurs d'autre.... Abbé & Religieux de ladite Abbaye de Saint Bertin Demandeurs en deux Requêtes des trentiéme Aoust & deuxiéme Septembre present mois mil six cent quatre-vingt-douze; la premiere à ce qu'il plût à ladite Cour les recevoir opposans à l'exécution de l'Arrêt obtenu par ledit sieur Evêque de Saint-Omer, le vingtiéme dudit mois d'Aoust, signifié le vingt-troisiéme ensuivant, faisant droit sur l'opposition, le débouter de sa Requête & le condamner aux dépens; & la seconde à ce qu'il plût à ladite Cour ordonner que les Parties auront Audience au premier jour sur l'appel comme d'abus par eux interjetté des Mandemens des quatorziéme & vingtiéme jours de May mil six cent quatre-vingt-douze, & cependant par maniere de provision & sans préjudice au droit des Parties au principal, que les Bulles, Sentences & Arrêts dont est question, seront exécutées, en conséquence en tant que besoin est, les maintenir & garder dans la possession du droit de ne pouvoir être chargés d'aucunes prieres & suplications publiques & extraordinaires indictes par les Evêques de Saint-Omer de l'avis de leur Chapitre, si ce n'est que auparavant l'indiction, communication préalable n'ait été prise avec eux par un du Chapitre qui a cet effet sera envoyé sur le motif, le jour & la maniere d'icelles, à quoi il conclut & aux dépens d'une autre part, & ledit Messire Louis Alphonse de Valbelle audit nom Deffendeur encore d'autre, après que Nouet pour Valbelle & Vezin pour ledit Abbé & Religieux ont été ouis, ensemble Daguesseau pour le Procureur General du Roy, notreditte Cour ayant égard à la Requête de la Partie de Nouet, sans s'arrêter à celle de Vezin sur l'appel comme d'abus; ordonne que les Parties auront Audience au lendemain Saint Martin, cependant par provision & sans préjudice des droits des Parties au principal, ordonne que les Mandemens dont est question & autres qui pourront être ordonnés dans la suite sur même sujet, seront exécutés, enjoint aux Parties de Vezin d'y obéïr & de faire les Prieres qui leur seront indictes par les Parties de Nouet: mandons mettre le present Arrêt à dûë & entiere exécution selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en Parlement, le cinquiéme jour de Septembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-douze & de notre Regne le cinquantiéme. Etoit signé par la Chambre DU TILLET.

CXXX.

A Monseigneur l'Eveque de S. Omer.

SUpplie humblement Louis Edouard de la Corbiliere Prestre Promoteur, & vous expose, qu'il vient de voir à l'entrée du Cloitre le Reverend Abbé de Saint Bertin avec Mittre en teste & Crosse à sa main, lequel déclare vouloir marcher à la Procession solemnelle qui va se faire, entre les deux rangs de la procession. Il vous represente que cette entreprise est une nouveauté qui n'a jamais esté attentée par ledit Sieur Abbé, depuis vint un an que vous estes Eveque, que s'il croit avoir quelque raison pour former telle prétention, il n'est pas juste qu'il commence par une voye de fait, & que dans un jour si Saint, il vienne troubler le respect dû au Saint Sacrement & à la pieté des fidelles, en montrant au public une idée si extraordinaire & si contraire à son etat : que pour faire cesser le scandale qui en résulte à tout le peuple assemblé pour la sainteté de la Ceremonie, il se retire vers vous, pour que selon l'authorité qui vous est donnée par le Concile de Trente sess. 25. chap. 13. *de Regular.* de decider des contestations qui pourroient survenir au sujet des Processions, & sur tout de pareilles Processions Generales où le Saint Sacrement est porté, il vous plaise exhorter & neantmoins enjoindre au Reverend Abbé de Saint Bertin de faire disparoistre sa Crosse & sa Mittre à peine de suspense *ipso facto* de ses ordres & benefice, sauf à lui à marcher en chappe & bonnet, & de fermer le rang queses Religieux tiennent, & en cas de plus grande prétention de sa part, de se pourvoir par telles voyes de droit qu'il jugera convenir.

L. E. De la Corbiliere.

A Versailles le 16. Juin 1705.

MONSIEUR,

J'AY rendu compte au Roy de ce qui est arrivé à la Procession du Saint Sacrement jeudy dernier, dans laquelle M. l'Abbé de Saint Bertin

voulut se trouver avec sa Crosse & sa Mittre, prétendant en avoir le droit. Comme il ne s'en étoit point servi depuis vingt-huit ans *, & qu'il a pris un parti qui a causé beaucoup de scandale, l'intention de Sa Majesté est, qu'en attendant que ses Titres ayent été examinez, il s'abstienne d'y assister, & elle m'a commandé de vous dépescher ce Courier, pour que vous teniez la main à l'exécution de cet ordre en prenant les mesures les plus honnestes avec mondit Sieur l'Abbé ; mais en faisant exécuter les Ordres du Roy par les voyes que vous trouverez les plus convenables, s'il vouloit y apporter quelque obstacle. Je suis.

* *Cette époque n'est relative qu'à la prise de S. Omer en 1677 ; & nullement à la possession.*

MONSIEUR,

A MONSIEUR
Monsieur De Clerac de la Mamie,
Lieutenant de Roy, à S. Omer.
CHAMILLART.

Votre tres-humble & tres-affectionné Serviteur.
CHAMILLART.

NOUS Lieutenant de Roy & Commandant au Gouvernement de Saint-Omer, certifions que la copie de la Lettre de l'autre part du seize Juin est conforme à celle que j'ai eu l'honneur de recevoir de Monseigneur de Chamillart, en foy de quoi j'ai signé le present Certificat. A Saint Omer, le dix & huit du mois de Juin mil sept cent cinq. *Signé* CLAIRAC DE LA MAMYE.

Collation faitte à ladite Copie & Certificat original du Sieur de Clairac de la Mamie, à nous representé & rendu, la presente Copie a esté trouvé y Concorder par les Notaires Royaux d'Artois, soussignes à S. Omer le vingt-trois de Septembre mil sept cens trente-cinq. DUCROC ALLART.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roy.

VU par le Roy étant en son Conseil, le Memoire en forme de Procès verbal, dressé & envoyé à Sa Majesté par le Sieur De Clerac de la Mamie Lieutenant au Gouvernement de Saint Omer, concernant ce qui s'est passé en ladite Ville de Saint Omer, le quatriéme du present mois de Juin jour de la Feste-Dieu, à l'occasion de la Procession du Saint Sacrement, à laquelle le Sieur Abbé de Saint Bertin a assisté avec sa Crosse & sa Mitre, nonobstant les trois monitions qui lui avoient été signifiées de la part du Sieur Evêque de Saint Omer pour qu'il ait à se retirer, & l'acte de suspense qui, faute d'avoir obéi, lui fut ensuite signifié

ſié de la part dudit ſieur Evêque de Saint-Omer, & Sa Majeſté jugeant important de prévenir les ſuites que pourroit avoir la conteſtation d'entre ledit ſieur Evêque de Saint-Omer, & l'Abbé de Saint Bertin ſur ce ſujet, tout conſideré, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil a évoqué & évoque à ſoi & à ſon Conſeil le different & conteſtation entre le ſieur Evêque de Saint-Omer & l'Abbé de Saint Bertin, pour raiſon du fait ſuſdit, circonſtances & dépendances, & en conſéquence a ordonné & ordonne que ledit ſieur Abbé de Saint Bertin produira les tittes ſur leſquels il prétend d'établir ſon droit d'aſſiſter aux Proceſſions publiques avec ſa Croſſe & ſa Mittre, pardevant le ſieur Bignon Conſeiller d'Etat & Intendant de Juſtice, Police & Finances en Picardie & Artois, lequel Sa Majeſté a commis & commet pour entendre les Parties & dreſſer procès-verbal de leur dires & raiſons, ainſi que des Titres & des Pieces par elles produites, pour icelui veu par Sa Majeſté, être par elle fait droit ainſi qu'il appartiendra; deffend Sa Majeſté de ſe pourvoir pour raiſon de ce ailleurs que pardevant le ſieur Bignon à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts: deffend en outre Sa Majeſté audit ſieur Abbé de Saint Bertin d'aſſiſter aux Proceſſions publiques avec ſa Croſſe & ſa Mittre juſqu'à Jugement définitif, ce ſans préjudice du droit qu'il peut avoir. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 18. Juin 1705. *ſigné* CHAMILLART.

EXTRAIT d'un Certificat tiré d'un Procès-verbal de l'année 1614, tenu par-devant Monſeigneur l'Evêque de Saint-Omer, dans une procédure entre le Prévòt d'Aire, & l'Abbé d'Ham.

Folio 112.

COmparurent perſonnellement François Carpentier Machier du Chapitre, & préſentement Clocqueman de l'Egliſe Cathedrale de S. Omer, en la ville dudit S. Omer, eagé de ſoixante-quatorze ans, & Antoine du Hailly Machier moderne d'icelle Egliſe, eagé de qnarante-cincq ans, le tout ou environ, leſquels & chacun d'eux après ſerment ſolemnel fait & prêtés ès mains de nous Notaires des Archiduques ſouſſignés, ouys ſur les Interrogatoires exhibées de la part de Meſſire Hierome de France, Prévoſt de l'Egliſe Collegiale de S. Pierre à Aire, ont dit, juré, atteſté, & pour vérité affermé, ledit Seigneur Prévoſt abſent, qu'ils ont bonne connoiſſance de la perſonne dudit Seigneur Prévoſt, lequel ils ont veu depuis tout le tems qu'il auroit comparu à la Synode diocéſaine que fait tenir chacun an Monſeigneur le Reverendiſſime Evêque de S. Omer, qui eſt de huit à dix ans en cha ſans autrement pouvoir cotter le tems qu'iceluy Seigneur Prévoſt, en qualité de Prélat, Chief & Supérieur de ſon Egliſe dépendante du Diocèſe dudit Saint-Omer, ſortant *in Pontificalibus* * du Reveſtiaire de lad. Egliſe Cathedrale & mar-

* *Ce Prevôt n'a cependant ni Croſſe ni Mitre.*

chant pruceſſionellement, tient le premier rang & la premiere place après Monſieur le Doyen du Chapitre dudit Saint-Omer, &c.

Cet Extrait eſt conforme au Certificat inſeré dans le ſuſdit Procés-verbal.
TEM-FELIX WALLART, Secretaire.

EXTRAIT d'un Certificat inſeré daus un ancien Procès-verbal tenu par-devant Monſeigneur l'Evèque de Saint-Omer en l'année 1614, *à l'occaſion d'une procedure entre Monſieur le Pérvôt d'Aire & Monſieur l'Abbé d'Ham.*

Folio 114.

COmparut en ſa perſonne Laurent Brunet Appariteur de la Cour ſpirituelle, & Machier de Monſeigneur le Reverendiſſime Evêque de S. Omer, eagé de cinquante-trois ans ou environ, lequel après ſerment fait & prêté ès mains de nous Notaires ſouſſignés, juré, ouy & examiné ſur les Interrog. Exhibées de la part de Meſſire Hierôme de France Prévoſt de l'Egliſe Collegiale de S. Pierre en la ville d'Aire, a dit, juré, atteſté, & pour vérité affermé en l'abſence dudit ſieur Prévoſt, que à bonne cognoiſſance de la perſonne dudit ſieur Prévoſt, lequel il a veu depuis tout le tems qu'il auroit comparu à la Synode Diocéſaine que fait tenir chacun an Monſeigneur le Reverendiſſime Evêque de S. Omer, qui eſt de huit à dix ans en cha, ſans autrement pouvoir cotter le tems qu'icelluy Sr Prévoſt en qualité de Prélat, Chef & Supérieur de ſon Egliſe dépendante du Diocèſe dudit Saint-Omer, ſortant *in Pontificalibus* du Reveſtiaire de l'Egliſe Cathedrale, & marchant proceſſionnellement tenir le premier rang & la premiere place après Monſieur le Doyen du Chapitre dudit Saint-Omer, &c.

Cet Extrait eſt conforme au ſuſdit Certificat inſeré dans le ſuſdit Procés-verbal.
TEM. FELIX WALLART, Secretaire.

De l'Imprimerie de PH. NIC. LOTTIN, rue Saint Jacques, à la Vérité.